UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA LIQUIDATION DES BIENS DU CLERGÉ

SOUS LA RÉVOLUTION DANS LE DISTRICT

D'IS-SUR-TILLE

ET

CHARTES DE L'ABBAYE DE SAINT-ETIENNE DE DIJON

De 1291 à 1300

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le Mercredi 12 Juillet 1911, à 1 heure 1/2 du soir

PAR

HENRI COTTIN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

Président : M. CHAMPEAUX, Professeur.

Suffragants : M. LOUIS-LUCAS, Professeur.
M. KRŒLL, Chargé de cours.

DIJON

IMPRIMERIE BAUER, MARCHET & Cie, 1 & 3, BOULEVARD VOLTAIRE, 1 & 3

1911

La Liquidation des Biens du Clergé

SOUS LA RÉVOLUTION DANS LE DISTRICT

d'Is-sur-Tille

ET

CHARTES DE L'ABBAYE DE SAINT-ETIENNE DE DIJON

de 1291 à 1300

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LA LIQUIDATION DES BIENS DU CLERGÉ

SOUS LA RÉVOLUTION DANS LE DISTRICT

D'IS-SUR-TILLE

ET

CHARTES DE L'ABBAYE DE SAINT-ETIENNE DE DIJON

De 1291 à 1300

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon le Mercredi 12 Juillet 1911, à 1 heure 1/2 du soir

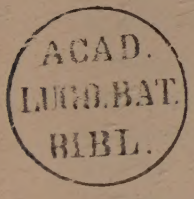

PAR

HENRI COTTIN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

Président : M. CHAMPEAUX, Professeur.

Suffragants : M. LOUIS-LUCAS, Professeur.
M. KRŒLL, Chargé de cours.

DIJON

IMPRIMERIE BAUER, MARCHET & Cie, 1 & 3, BOULEVARD VOLTAIRE, 1 & 3

—

1911

BIBLIOGRAPHIE

I

MANUSCRITS

Archives de la Côte-d'Or

Série C (liasses). — 1172-1205 (Intendance de Bourgogne, subdélégation de Flavigny). — 1214-1310 (Intendance de Bourgogne, subdélégation d'Is-sur-Tille). — 2008-2070 (Intendance de Champagne, affaires des communautés). — Etats du duché de Bourgogne : 5924-6112 (recette de Dijon) — 6892-7038 (recette de Chatillon).

Série G (liasses). — 19-26 (Clergé séculier). — 2959-2972 (Chapître St-Jean, Grancey-le-Château). — 3890-4188 (cures, fabriques).

Série L (registres). — 29-30 (Délibérations et arrêtés du Directoire départemental). — 889-897 (Délibérations et arrêtés du Directoire du district d'Is-sur-Tille).

Série Q (liasses). — 113-481 (Ventes de biens nationaux antérieures au 28 Ventôse an IV). — 527-604 (Ventes de biens nationaux postérieures au 28 Ventôse an IV). — 646-667 (Opérations du séquestre, biens de 1re prigine, clergé séculier et régulier).

Archives communales d'Is-sur-Tille

Série M. (liasses). — M. I - M. IV (cure et fabrique).

II

IMPRIMÉS

Anglade. — La sécularisation des biens du Clergé pendant la Révolution. (Thèse, Paris 1901).

Archives parlementaires. — Première série, 1787-1799 (Paris 1862).

Bresson. — Histoire de Notre-Dame de Dijon. (Dijon 1891).

Carette. — Lois annotées, 1re série, 1789-1830. (Paris 1845).

Caron. — Tableaux de dépréciation du papier-monnaie pendant la Révolution. (Paris 1909).

Chabeuf. — Le District d'Is-sur-Tille pendant la Révolution. — Enquêtes sur la Révolution en Côte-d'Or, fasc. 1. (Dijon 1910).

Chabeuf. — Monographie historique et descriptive de l'Eglise bénédictine de St-Seine-l'Abbaye (Dijon 1907).

Charléty. — Département du Rhône. Documents relatifs à la vente des biens nationaux. (Lyon 1906).

Courtépée. — Description générale et particulière du duché de Bourgogne, 2e édit., 4 vol. (Dijon 1847).

Davot & Bannelier. — Traité sur diverses matières de droit français. (Dijon 1788-89).

Dumay. — Les Evêques de Dijon. (1731-1889). — (Dijon 1889.)

Esmein. — Précis élémentaire de l'histoire du Droit français, de 1789 à 1814. (Paris 1908).

Hardy. — L'Administration des paroisses au XVIIIe siècle, les réparations aux bâtiments ecclésiastiques. (Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome XV, janvier-février 1911).

Huguenin (A.). — Un village bourguignon sous l'Ancien Régime. Gemeaux. (Dijon 1893).

KAREIEW. — Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIII[e] siècle. (Paris 1899).

KOWALESKY. — La Législation sociale de l'Assemblée Constituante. (Recueil de jurisprudence, 1893, tome I).

LAVERGNE (DE). — Economie rurale de la France depuis 1789. (Paris 1877).

LECARPENTIER. — La vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution française. (Paris 1908).

LOUTCHISKY. — De la petite propriété en France avant la Révolution, et de la vente des biens nationaux (Revue historique, 1895, tome LIX).

MARC. — Contribution à l'étude du régime féodal sur le domaine de l'abbaye de Saint-Seine. (Paris 1896).

MARION. — La vente des biens nationaux (Paris 1908).

MOULIN. — La vente des biens nationaux dans les Bouches-du-Rhône (Marseille 1908).

SAGNAC. — La vente des biens nationaux (Revue d'histoire moderne et contemporaine, 1905-1906, tome XII).

TAINE. — Les Origines de la France contemporaine. — La Révolution. (Paris 1879-1894).

TOCQUEVILLE (DE) — L'ancien Régime et la Révolution. (Paris 1877).

VIALAY. — La vente des biens nationaux pendant la Révolution française. (Paris 1908).

INTRODUCTION

Parmi les points de notre histoire qui à l'heure actuelle restent encore dans l'incertitude, la question que nous allons étudier est certainement une des plus obscures, une des moins connues. La liquidation des biens nationaux, des biens du clergé en particulier, est cependant une des plus intéressantes, car à elle seule, elle soulève nombre de problèmes économiques et sociaux qui tous ne possèdent point encore de réponse satisfaisante. L'importance des propriétés confisquées par la Révolution, le profit que l'Etat tira des ventes nationales, sont au nombre de ces questions restées dans l'ombre ; plus imprécises et plus vagues encore sont celles qui touchent aux acquéreurs et à leur situation sociale ; aussi, tenter de les éclairer d'un jour nouveau était-il du plus haut intérêt.

Grâce à l'impulsion donnée par la commission centrale de l'Histoire économique de la Révolution, cette question a été mise à l'ordre du jour. MM. Moulin (1) et Charléty (2) ont déjà fait paraître des recueils fort intéressants et fort complets de documents relatifs aux

(1) Moulin, *La vente des biens nationaux dans les Bouches-du-Rhône* (Marseille 1908).

(2) Charléty, *Département du Rhône. Documents relatifs à la vente des biens nationaux* (Lyon 1906).

biens nationaux dans certains départements ; M. Marion a écrit un ouvrage des plus documentés sur le même sujet (1) ; enfin, la Côte-d'Or a été examinée d'une façon toute spéciale par M. Vialay, pour le district de Dijon, et M. l'abbé Voillery, pour le district de Beaune ; c'est pourquoi, encouragé par des débuts si complets et si brillants, nous sommes entré dans la voie qui nous était ouverte par nos savants prédécesseurs, et avons essayé de les imiter ; notre choix s'est arrêté sur le district d'Is-sur-Tille dont la connaissance particulière qne nous en avons, devait singulièrement faciliter notre tâche.

A l'époque que nous étudions, le district d'Is-sur-Tille comprenait 12 cantons et 82 communes, dont nous jugeons utile de donner l'énumération : (2).

Canton d'Is-sur-Tille	Canton de Beaumont-sur-Vingeanne
Is-sur-Tille.	Beaumont.
Chaignay.	Blagny-sur-Vingeanne.
Crecey.	Dampierre-sur-Vingeanne.
Diénay.	Champagne-sur-Vingeanne.
Echevannes.	Licey et Fley.
Til-Châtel.	Oisilly.
Villey-sur-Tille.	
Marcilly.	

(1) Marion, *La vente des biens nationaux* (Paris 1908).

(2) Pour tous les renseignements qui suivent sur le district d'Is-sur-Tille, cf. Chabeuf, *Le district d'Is-sur-Tille pendant la Révolution.* (Enquêtes sur la Révolution en Côte-d'Or, fasc. 1).

Canton de Bèze

Bèze.
Bourberain.
Lux.
Noiron-sur-Bèze.
Spoy.
Viévigne.

Canton de Fontaine-Française

Fontaine-Française.
Chaume.
Fontenelle.
Sacquenay.
Saint-Seine-sur-Vingeanne.

Canton de Gemeaux

Gemeaux.
Epagny.
Flacey.
Marsannay-le-Bois.
Pichanges.
Savigny-le-Sec.

Canton de Grancey-le-Château

Grancey.
Avot.
Busserotte et Montenaille.
Courlon.
Cussey-les-Forges.
Marey-sur-Tille.
Neuvelle-les-Grancey.

Canton de Montigny-sur-Vingeanne

Montigny-sur-Vingeanne.
St-Maurice-sur-Vingeanne.
Courchamp.
La Villeneuve.
Mornay.
Orain.
Pouilly-sur-Vingeanne.

Canton de Salives

Salives.
Barjon.
Bussières.
Echalot.
Fraignot et Vesvrotte.
Le Meix.

Canton de Saint-Seine-l'Abbaye

Saint-Seine-l'Abbaye.
Bligny-le-Sec.
Champagny.
Curtil.
Saint-Martin-du-Mont.
Francheville.
Vaux-Saules.

Canton de La Margelle

La Margelle.
Frénois.
Léry.
Moloy.
Pellerey.
Poiseul-la-Grange.
Poncey-sur-l'Ignon.

Canton de Saulx-le-Duc	Canton de Selongey
Saulx-le-Duc.	Selongey.
Avelanges.	Boussenois.
Courtivron.	Chazeuil.
Poiseul-les-Saulx.	Foncegrive.
Saussy.	Orville.
Tarsul.	Vernois.
Vernot.	Véronnes-les-Grandes.
Villecomte.	Véronnes-les-Petites.

Au point de vue ecclésiastique, le district d'Is-sur-Tille dépendait de l'évêque de Dijon, sauf les communes de Fontaine-Française, Chaume, Grancey, Courlon, Cussey et Neuvelle qui étaient soumises à l'évêque de Langres ; au point de vue judiciaire, il relevait des bailliages de Dijon et de Châtillon-sur-Seine, et, en appel, du Parlement de Dijon ; à la Révolution, les bailliages furent remplacés par le Directoire du district, dont le siège était à Is-sur-Tille et le Parlement par le Directoire du département.

Le district d'Is-sur-Tille possédait des bois considérables appartenant surtout aux religieux de la région ; ils constituaient la richesse du pays ; la culture du blé y était importante et la vigne poussait un peu partout ; les moulins à eau étaient nombreux : il y en avait à Crecey, à Diénay, Villey, Champagne-sur-Vingeanne, etc.... ; et comme le minerai de fer se rencontrait sur le territoire de nombre de communes, le district possédait quelques forges dont les plus importantes se trouvaient à Bèze et à Moloy.

Is-sur-Tille, chef-lieu du district, est une petite ville

qui, dans les anciens titres des VII^e^, VIII^e^ et XII^e^ siècles, se serait appelée *Hicium, Icium, Hicium ad Tilam, Hocium, Izium, Iz Villa ;* elle était desservie autrefois par un curé, un vicaire et cinq prêtres qui avaient part aux fondations ; à la fin du XVIII^e^ siècle, elle ne l'était plus que par un curé et un vicaire ; c'était un des huit doyennés du diocèse de Dijon.

Is-sur-Tille possédait un couvent de capucins et un hôpital fondé en 1711 par M^me^ Mairetet, destiné aux seuls habitants de la ville. Une particularité assez curieuse que nous nous garderons d'omettre dans cet aperçu est la suivante : Is-sur-Tille, depuis l'origine du protestantisme en Bourgogne, fut le centre de la religion réformée de la région. En 1600, les protestants y élevèrent un temple où les calvinistes de Dijon, de Gemeaux, Marcilly, Mirebeau, s'assemblaient le dimanche ; ce temple fut démoli en 1685 et les biens du consistoire unis à la fabrique en 1694. (1).

Le district d'Is-sur-Tille possédait deux splendides abbayes, celles de Bèze et de Saint-Seine, qui par le mouvement économique et industriel qu'elles imprimaient à la région contribuaient beaucoup à la richesse du pays ; les prieurés de Saulx-le-Duc, de Grancey-le-Château, n'étaient pas non plus sans importance ; nous n'insisterons pas d'ailleurs sur la description du district, puisque nous devons y revenir d'une façon plus détaillée et plus complète dans notre chapitre second.

(1) Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, tome II, p. 204 et suiv.

Il nous a semblé intéressant, en effet, après avoir indiqué dans un premier chapitre les causes qui amenèrent la liquidation et le décret du 2 novembre 1789 qui mit les biens du clergé à la disposition de la Nation, il nous a semblé intéressant d'étudier l'état moral et matériel du clergé dans le district d'Is-sur-Tille aux veilles de la Révolution, l'état d'esprit des prêtres de cette époque pouvant fournir des aperçus curieux sur les événements qui suivirent; dans le chapitre III, nous étudions comment le district sut administrer les biens à lui confiés, et dans le chapitre IV comment ces biens furent vendus ; le chapitre V est consacré au paiement des biens du clergé ; enfin, dans le chapitre VI, nous essayons de montrer que les biens ecclésiastiques furent très morcelés dans le district d'Is-sur-Tille, et dans le chapitre VII, que ces biens allèrent de préférence aux paysans et petits propriétaires plutôt qu'aux spéculateurs et aux riches bourgeois.

Ce plan nous a semblé le plus rationnel, parce qu'il permettait de suivre pas à pas les diverses phases par lesquelles passèrent les biens du clergé bourguignon depuis leur mise à la disposition de la Nation. Nous n'ignorons pas cependant que notre étude renferme bien des imperfections, bien des points obscurs ; nous espérons toutefois qu'on nous excusera en faveur de la difficulté des recherches que nous avons dû faire et de la nouveauté du sujet.

Qu'il nous soit permis enfin d'adresser à Monsieur Champeaux, professeur à la Faculté de Droit de Dijon,

nos sentiments de sincère et respectueuse reconnaissance ; il fut pour nous le guide le plus bienveillant et le plus éclairé, et sans ses précieux conseils nous nous serions souvent égaré dans le dédale obscur de tant de renseignements et tant de décisions contradictoires.

Nous n'aurions garde d'oublier M. Claudon, archiviste du département de la Côte-d'Or, qui, plusieurs fois, voulut bien mettre son savoir éprouvé à notre disposition, et M. Paul Destray, archiviste-adjoint, maintenant conservateur des archives de la Nièvre, dont la complaisance inlassable et l'érudition si vaste nous empêchèrent de nous perdre dans la recherche, quelquefois si compliquée, des documents nécessaires.

Nous tenons également à adresser tous nos remerciements à M. Vialay, l'auteur bien connu de nombreux travaux sur les biens nationaux, M. Oursel, conservateur de la bibliothèque de Dijon et archiviste municipal, et enfin MM. Martenot, instituteur, et Robichon, secrétaire de la mairie d'Is-sur-Tille, qui voulurent bien nous ouvrir les portes des archives communales du chef-lieu de notre district, et nous communiquer des documents inédits.

CHAPITRE PREMIER

Préliminaires du Décret du 2 Novembre 1789. — Le Décret et son adoption

Avant de nous livrer aux recherches particulières qui vont, par leurs résultats, nous amener à comprendre comment les biens du Clergé passèrent des mains de leurs anciens propriétaires dans celles de la Nation, et comment se firent les opérations si nombreuses et si variées de cette immense liquidation, il nous semble indispensable d'étudier par suite de quelles circonstances le Gouvernement jeta les yeux sur les richesses ecclésiastiques et songea à s'en emparer : en un mot, comment en arriva-t-on au décret du 2 novembre 1789 ?

A la fin du dix-huitième siècle, la France se trouvait dans une situation très pénible ; publicistes, physiocrates colportaient partout d'étranges théories qui n'étaient rien moins que la négation des principes en vigueur jusqu'alors, tant dans l'ordre moral que dans l'ordre religieux ; partant de ce principe que seule la raison doit être la base de tout, les auteurs de la nouvelle doctrine en arrivaient forcément à la négation complète du régime établi ; suivant eux, en effet, est inutile, nuisible même, toute religion qui repose sur le dogme et dans laquelle la religion est reléguée à l'arrière-plan ; est nuisible également, tout groupement, toute association qui n'a d'autre raison d'être que son

ancienneté et son existence même ; on voit qu'adopter de telles idées, c'était saper dans leur base l'Eglise, la Noblesse, le Clergé.

Philosophes et encyclopédistes trouvaient surtout exhorbitant l'immense patrimoine du Clergé « le tiers, ou peu s'en faut, de tous les biens de la France », disait Lebret dans la première moitié du XVII[e] siècle (1), patrimoine qu'ils prétendaient uniquement destiné à entretenir le luxe des prélats ; aussi le peuple, excité par des hommes alors fort populaires, veut-il secouer le joug féodal ; il pousse le cri de guerre contre l'Eglise, et par haine d'une seule propriété, la propriété religieuse, il pille et incendie les autres ; il faut que des scènes de brigandage et de dévastation désolent l'intérieur de la France, pour qu'on s'aperçoive que le peuple est malheureusement une force avec laquelle il faut compter ; et aux Etats Généraux qui se tiennent à Versailles, on aborde enfin la fameuse question sociale qui se pose depuis si longtemps : le rachat des droits féodaux. Ce furent les ducs de Noailles et d'Aiguillon qui en prirent l'initiative.

Comme l'Assemblée avait reçu de graves nouvelles des provinces, certains de ses membres proposèrent une répression énergique ; mais le duc de Noailles répondit que cette effervescence ne se calmerait qu'en faisant droit aux réclamations du peuple, qui voulait l'abolition de la féodalité ; cette réplique fut appuyée par plusieurs

(1) Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du Droit*, p. 621, note 4.

membres, dont l'un d'eux, Le Guen de Kérendal, entraîna l'Assemblée par une violente apostrophe : « Dites à ce peuple, s'écria-t-il, que les lois que vous allez promulguer anéantiront jusqu'aux moindres traces des droits de servitude, dont il se plaint justement ; dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans les temps d'ignorance et de ténèbres. Pour le bien de la paix hâtez-vous de donner ces promesses à la France. » (1). Ces mots firent éclater de nombreux applaudissements ; la Noblesse, entraînée dans un beau mouvement, consentit à tous les sacrifices, et le Clergé voulut rivaliser d'abnégation avec elle : les dîmes furent déclarées rachetables après proposition et longue discussion de Millon de Montherlon à l'Assemblée nationale. Ainsi fut tranchée presque sans préparation cette fameuse question de la féodalité et des dîmes ecclésiastiques, et le 11 août 1789, les droits seigneuriaux étaient abolis sans indemnité, les dîmes supprimées ; les impôts devaient être égaux pour tous, les privilèges n'existeraient plus.

On pouvait croire alors que le sort du Clergé, avec ses dîmes supprimées et ses impôts augmentés, était définitivement réglé ; il n'en fut rien.

Les 7 et 27 août précédents, Necker avait tenté deux essais d'emprunts, l'un de 50, l'autre de 80 millions, essais qui avortèrent complètement. C'est alors que le marquis de Lacoste déclara que ces emprunts arriveraient plus facilement à être couverts si l'on donnait au peuple une garantie sérieuse, et cette garantie, il était

(1) *Moniteur*, séance du 4 août 1789.

facile de la trouver dans les biens ecclésiastiques ; il déposa même un projet d'arrêté sur ce sujet : c'était la première tentative contre les richesses du Clergé ; elle n'eut cependant pas de suite ce jour-là, mais elle devait être reprise bientôt.

Les désordres qui désolaient à ce moment Paris et les provinces, avaient retardé considérablement la rentrée des impôts ; de plus, une disette terrible s'était abattue sur toute la France ; on avait dû acheter à l'étranger des blés pour les revendre bien au-dessous du prix de revient ; on avait dû même faire quantités de distributions gratuites pour empêcher nombre de miséreux de mourir de faim ; ces malheurs avaient naturellement épuisé de plus en plus les caisses du Trésor, et Necker, voyant la situation devenir chaque jour plus embarrassante, résolut de l'exposer à l'Assemblée ; il montra les anciennes ressources taries sans qu'aucune ressource nouvelle les eût remplacées, et il proposa un nouvel impôt qui, sous le nom de contribution patriotique, serait pour chaque citoyen égal au quart de son revenu ; cette proposition, longuement discutée, fut enfin admise.

Mais quels seraient les résultats d'un tel expédient ? On ne le savait pas au juste ; et l'on songeait toujours aux biens ecclésiastiques qui, aux yeux de beaucoup, semblaient un trésor inépuisable dans lequel il n'y avait qu'à plonger les mains. Les allusions à leur égard devinrent de plus en plus claires et de plus en plus nombreuses ; le 24 septembre, Necker était monté

à la tribune, et dans un long rapport sur l'état des ressources de la France, s'était écrié : « Messieurs, les affaires des finances dont on vous a entretenus plusieurs fois sont arrivées graduellement au dernier terme de l'embarras » (1) ; et Dupont de Nemours lui succédant, avait abordé de suite la question des richesses du Clergé : « Les respectables ministres des autels qui vous ont montré dans cette salle à quel point ils étaient citoyens avant d'être pontifes et comment ils le sont demeurés depuis, n'ont point mis de bornes à leur zèle patriotique. Ils se sont donnés à vous, eux et leurs biens ; ils se sont remis de leur sort à la générosité de la Nation, qui gravera dans ses fastes leur dévouement et leurs expressions nobles et touchantes. Les biens du Clergé sont donc à vous, c'est-à-dire à la Nation. » (2). Cette idée avait bien été, comme nous l'avons dit, déjà esquissée timidement au cours des débats, mais jamais n'avait servi de base à une discussion, n'avait jamais été franchement abordée ; tandis qu'ici, Dupont de Nemours, en posant en principe que les biens du Clergé appartenaient à la Nation, l'admettait comme une vérité qui ne devait même pas être discutée ; il en développait même les conséquences, proclamant que la Nation devait se substituer entièrement au Clergé, c'est-à-dire accepter les charges qui grevaient ses richesses ; ainsi seraient maintenus dans

(1) *Archives parlementaires,* tome IX, page 139.

(2) *Archives parlementaires,* séance du 24 septembre 1789, tome IX, p. 152.

leur première destination les hospices et les collèges, et exécutées les fondations des messes et services.

Reprenant deux jours plus tard la motion de Dupont de Nemours, le baron de Jessé l'appuya en offrant de frapper sur l'argenterie de toutes les églises et de tous les monastères. « Voilà, dit-il, les richesses qui en mériteront véritablement le nom, si elles sont employées à épargner l'obole du pauvre et à solder notre liberté. » (1).

En entendant de pareilles propositions, les membres du Clergé furent saisis d'une frayeur bien légitime, car ils voyaient disposer à l'envi de leur patrimoine ; ils pensèrent, en cédant de bonne grâce aux premières tentatives faites contre eux, échapper à des tentatives nouvelles qui amèneraient la destruction complète de leurs richesses. C'est pourquoi M. Le Clerc de Juigné, archevêque de Paris, monta à la tribune et promit d'abandonner au Trésor les ornements, l'argenterie, qui ne seraient pas indispensables à la célébration décente du culte divin (2). Le Clergé pensait ainsi s'en tirer à bon compte ; il ne se doutait pas encore de ce que lui réservait l'avenir. Cette généreuse proposition acceptée par l'Assemblée lui donnait l'illusion de se croire désormais à l'abri.

Il se trompait. Douze jours plus tard, le 10 octobre, l'évêque d'Autun, Talleyrand, reprenait la question des

(1) *Archives parlementaires,* séance du 26 septembre 1789, tome IX, p. 153.

(2) *Archives parlementaires,* séance du 28 septembre 1789, tome IX, p. 198.

biens ecclésiastiques. Commençant par faire un tableau navrant des besoins de l'Etat, il montra que tous les projets esquissés jusqu'alors n'aboutiraient à aucun résultat. « L'Etat, s'écrie-t-il, est aux prises avec les plus grands besoins ; nul d'entre nous ne l'ignore, il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés. Le peuple est pressuré de toutes parts et la plus légère charge lui serait à juste titre insupportable. Il ne faut même pas y songer. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles sont principalement destinées aux besoins extraordinaires de cette année, et il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre... » (1). Puis, recherchant où pouvait se trouver un remède à un tel mal, il s'arrêta aux biens du Clergé dont il proposa à l'Etat de s'emparer, à charge par lui de subvenir aux besoins de ceux que l'on dépouillerait : « Il en est une (ressource) immense et décisive et qui, dans mon opinion, peut s'allier avec un respect sévère de la propriété : cette ressource me paraît être toute entière dans les biens ecclésiastiques. » Et Talleyrand appuya sa motion de considérations très vagues, où il est difficile de démêler son véritable sentiment sur la question si importante de savoir quel est le véritable propriétaire des biens ecclésiastiques, du Clergé ou de la Nation. Ne traitant la question ni en droit, ni en justice, il déclara que seule la Nation

(1) *Archives parlementaires*, séance du 10 octobre 1789, tome IX, p. 298.

est souveraine, qu'elle est donc libre de s'approprier, en un moment de pressant besoin, les richesses du Clergé, à la condition toutefois qu'elle s'engage à assumer les obligations dont étaient chargés les anciens propriétaires (1).

Deux autres orateurs le suivirent dans cette voie ; ce furent Mirabeau et Barnave.

Mirabeau appuya chaudement la proposition de Talleyrand ; il demanda sans ambages que la propriété religieuse soit convertie en propriété nationale, et que l'Etat se charge du traitement des prêtres et des frais du culte : « Dans une saison de craintes, de terreurs, il est important de montrer que la Nation n'a jamais eu de si instantes, si belles, si abondantes ressources ; je demande donc qu'on décrète deux principes : 1° Que la propriété des biens du Clergé appartient à la Nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; 2° Que la disposition de ces biens sera telle, qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1.200 livres avec le logement. » (2).

Barnave reprit la même proposition ; il alla même plus loin que Mirabeau en niant qu'il y eût vraiment une propriété ecclésiastique : « Le Clergé est-il propriétaire ? La distribution des fonds assignés au service divin n'appartient-elle pas à la Nation ? » Il

(1) *Archives parlementaires*, séance du 10 octobre 1789, tome IX, p. 298.

(2) *Archives parlementaires*, séance du 12 octobre 1789, p. 409.

invoqua même des exemples du passé, en montrant que les rois eux-mêmes « dans des besoins extrêmes ont cru pouvoir faire vendre des biens ecclésiastiques. » Il termina en montrant que d'ailleurs le Clergé n'en souffrirait pas, puisque l'Etat se chargerait de tous ses besoins, et il sut agiter habilement le spectre de la banqueroute nationale, que seul ce moyen pouvait empêcher (1).

Les défenseurs de la propriété religieuse firent cependant tous leurs efforts pour la soustraire aux attaques dont elle était l'objet et la faire échapper à la mainmise nationale. Un député de Paris, Camus, traita la question en juriste consommé : il s'appliqua à montrer que l'Eglise était ce que l'on appelle aujourd'hui une personne morale, et qu'elle avait le droit d'acquérir et de posséder ; la dépouiller serait un vol que ne justifieraient pas les abus commis par ses membres ; il s'éleva donc franchement contre cet expédient et conclut ainsi : « Il n'y a pas cause suffisante pour prononcer contre les établissements ecclésiastiques la peine de la privation de leurs biens... Supprimer tous les établissements ecclésiastiques serait un abus de pouvoir : Ce serait un autre abus de les priver de leurs fonds, leur assignât-on en remplacement des rentes qui ne vaudront jamais leurs fonds ; réformez, mais ne détruisez pas. » (2).

(1) *Archives parlementaires*, séance du 13 octobre 1789, p. 423.

(2) *Archives parlementaires*, séance du 30 octobre 1789, tome IX, p. 610.

L'abbé Maury, lui aussi, fut un des plus chauds avocats de la propriété ecclésiastique ; il sut trouver des arguments solides reposant sur le bon sens et la justice, en répondant à Mirabeau qui, une fois de plus, avait tenté de porter un dernier coup au patrimoine de l'Eglise. Maury s'efforça de démontrer que ce patrimoine était une véritable propriété, établie depuis 1.400 ans, et que jusqu'alors personne n'avait songé à lui dénier ; sur quel principe autre que l'arbitraire s'appuyer pour justifier une pareille mesure ? « La suppression des biens ecclésiastiques ne peut être prononcée que par le despotisme en délire ; voudrait-on nous les prendre comme des *épaves*, ou bien par droit de confiscation ? C'est l'idée la plus immorale, car il n'a jamais été permis de succéder à un corps à qui l'on donnât la mort. C'est ainsi que Crébillon faisait parler Rhadamiste : *Ah ! peut-on hériter de ceux qu'on assassine ?* » (1).

D'autres orateurs tentèrent de détourner l'orage en proposant des mesures mitigées, par lesquelles on réaliserait d'importantes économies en supprimant certains bénéfices inutiles ou des maisons religieuses qui ne rendaient aucun service. Courtois de Balore, archevêque de Nîmes, parla notamment en ce sens, voulant prouver que même les biens ecclésiastiques mis à la disposition de la Nation, les pensions à servir au Clergé, les frais du culte à assurer seraient bien oné-

(1) *Archives parlementaires*, séance du 13 octobre 1789, tome IX, p. 418.

reux pour elle ; mieux vaudrait que chaque église particulière garde ses biens propres et les administre, « leur souverain domaine restant à la Nation et au Roi pour y faire tous les changements que le temps et les circonstances peuvent nécessiter, sans jamais en intervertir arbitrairement la sainte et utile destination. » Ainsi, à l'aide de suppressions ou de retranchements faits à propos, de notables économies seraient réalisées et permettraient peut-être de combler les vides du Trésor (1).

Malheureusement, toute cette éloquence ne produisit aucun effet. La Révolution avait marché et prenait de plus en plus le caractère d'une guerre faite aux propriétaires et à la propriété. Le Clergé n'avait plus seulement à compter avec l'Assemblée, mais encore avec le peuple qui commençait contre lui une guerre à mort. Le 2 novembre, une foule nombreuse envahit la salle des séances, menaça les ecclésiastiques de leur faire un mauvais parti s'ils ne consentaient à abandonner leurs biens à la Nation. Le régime de la violence commençait à s'imposer : il fallait céder.

Nous ne voudrions pas arriver au décret du 2 novembre, sans citer l'opinion d'un auteur compétent en la matière, M. Marion, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux. M. Marion prétend qu'un mémoire présenté le 23 octobre 1789, par la Société royale d'agriculture à l'Assemblée, eut une grande

(1) *Archives parlementaires*, séance du 31 octobre 1789, tome IX, p. 625.

influence sur le vote de ce décret ; ce mémoire se prononçait nettement pour le morcellement en petites propriétés particulières des biens d'église, et d'après lui l'aliénation de la propriété ecclésiastique serait un bienfait pour la France, parce que cette aliénation ferait accourir nombre d'acquéreurs étrangers dont les capitaux et les spéculations enrichiraient l'Etat. Et M. Marion ajoute : « L'idée que la Société royale d'agriculture exprimait avec cette force s'était profondément ancrée dans les esprits, si bien qu'elle allait être plus tard poussée jusqu'à l'exagération, jusqu'à l'absurde. Elle a contribué pour une grande part à inspirer les premières lois sur les ventes de biens nationaux. Si la dépossession du Clergé a été imposée surtout par des nécessités financières inéluctables, motivée aussi par le désir d'affaiblir le haut-Clergé et de créer tout un faisceau d'intérêts nouveaux, solidement attachés à la cause de la Révolution, elle l'a été également par des considérations d'ordre économique, et le mémoire de la Société royale d'agriculture a certainement pesé d'un grand poids sur le vote du 2 novembre 1789. » (1).

Sans aller aussi loin que M. Marion, en accordant une telle influence au mémoire de la Société royale d'agriculture, nous admettrons cependant avec lui que le décret du 2 novembre fut voté parce que le peuple voulait la sécularisation du patrimoine ecclésiastique, et que l'Assemblée ne fut en cette circonstance que

(1) Marion, *ouvr. cité*, p. 9.

l'humble servante du peuple ; et quand Mirabeau, remontant pour la dernière fois à la tribune, voulut emporter d'assaut la décision de l'Assemblée, les opinions étaient faites, les décisions étaient prises. Il n'eut qu'à présenter sa motion qui était conçue dans les termes suivants :

1° *Tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la Nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.*

2° *Dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1.200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant.*

Par 568 voix contre 346, le décret du 2 novembre fut adopté : il devait avoir des conséquences immenses.

Si l'on considère la Révolution au point de vue économique, l'idée mère qui s'en dégage est qu'elle constitua une immense translation de propriété ; énorme fut le nombre de biens qui changèrent de mains et passèrent d'une classe à une autre ; et le pas décisif dans cette voie fut la transformation des biens du Clergé en biens nationaux, mesure vraiment révolutionnaire qui fut prise par l'Assemblée Constituante avec une rapidité étonnante ; nous disons révolution-

naire, car elle était loin d'être légale ; certains auteurs, comme M. Esmein, ont essayé de la justifier en disant que notamment pour les biens ecclésiastiques qui appartenaient aux ordres religieux, il ne pouvait y avoir de doute : « Les ordres religieux, dont l'unité possédante, suivant le droit français, était le couvent, ne pouvaient exister qu'avec l'autorisation du roi, c'est-à-dire du législateur ; et le roi, agissant toujours au même titre, pouvait les supprimer quand il les jugeait inutiles ou dangereux ; l'ordre ou le couvent supprimé, la personne civile disparaissait et ses biens, devenus ainsi biens sans maître, revenaient à l'Etat. » (1).

Malgré l'autorité incontestée de M. Esmein, il nous est impossible d'admettre son raisonnement ; l'Eglise avait été, de tout temps, considérée comme le véritable propriétaire de ses biens ; si elle les avait acquis d'une façon légitime, personne n'avait le droit de lui en contester la propriété ; si, au contraire, on pouvait penser qu'elle se les était appropriés d'une façon arbitraire, elle était encore en droit de se croire en sécurité, vu le nombre considérable d'années auquel remontait sa possession, vu surtout l'absence de toute revendication de l'autorité séculière, qui considérait cette possession comme un fait acquis ; de toute façon la Nation ne pouvait donc s'emparer des biens ecclésiastiques sans commettre une véritable spoliation, qui ne pourrait s'expliquer, sinon se justifier, que comme un remède

(1) Esmein, *Précis élémentaire de l'Histoire du Droit Français*, p. 153 (Paris 1908).

exceptionnel nécessaire à des circonstances exceptionnelles, le manque d'argent dans les caisses du Trésor, et le besoin urgent de ressources qu'il était impossible de trouver ailleurs.

Disons enfin que le peuple voulait l'abolition de la propriété et sa volonté pesa certainement sur la décision de l'Assemblée ; le bas-Clergé avait appuyé la proposition de Mirabeau, parce que le second paragraphe de sa motion lui assurait un traitement qu'il n'avait jamais eu et que surtout il était heureux de voir déposséder de leurs biens les hauts dignitaires ecclésiastiques dont le luxe l'écrasait. Aussi, cette mesure fut-elle, en général, bien accueillie ; d'ailleurs les victimes elles-mêmes, les curés, ne se rendirent pas exactement compte des effets que ce décret pourrait avoir dans l'avenir ; ne possédant rien ou peu de chose pour la plupart, ils restaient indifférents. Quant aux évêques, aux membres du haut-Clergé, ils se savaient peu populaires et n'osaient élever la voix ; le premier pas était fait ; de nouvelles mesures devaient suivre et à peu de distance : les opérations de la liquidation allaient commencer.

Nous allons donc entrer dans le plein de notre sujet, et cette liquidation des biens du Clergé, nous allons l'étudier en Côte-d'Or, dans le dictrict d'Is-sur-Tille ; mais avant d'aborder la question primordiale des ventes, il nous a semblé bon d'examiner quelle était, dans ce district, la situation matérielle et morale de ce Clergé qu'on venait de dépouiller, étude qui nous per-

mettra de mieux comprendre, pour cette région, ce que nous venons d'esquisser en quelques pages pour la France entière.

CHAPITRE II

Situation matérielle et morale du Clergé dans le district d'Is-sur-Tille

Quelle était donc la situation du Clergé à la veille de la Révolution ? C'est là une question qui semble primordiale, car elle seule peut éclairer suffisamment sur l'esprit du temps et les causes nombreuses qui amenèrent la liquidation des biens ecclésiastiques. On a reproché au Clergé bien des abus, bien des désordres ; prêtres et religieux furent spécialement visés par la persécution révolutionnaire : étaient-ils donc aussi coupables que le prétendirent leurs ennemis ?

On sait que sous l'ancien Régime, le Clergé pouvait se diviser en deux catégories bien distinctes, le haut-Clergé, d'une part, comprenant les religieux, les abbés commendataires et les hauts dignitaires séculiers, et le bas-Clergé, d'autre part, dont faisaient partie les modestes desservants de village, curés et vicaires ; on sait aussi que les ressources de l'un et de l'autre étaient bien différentes et que par suite de cette inégalité de fortune, très souvent les rapports qu'ils avaient entre eux étaient fort tendus : c'est de cette situation anormale dont nous voudrions déjà dire quelques mots.

Le district d'Is-sur-Tille n'échappait pas à la manière d'être générale à toute la France, et comme partout ailleurs, cette distinction entre haut et bas-Clergé y était fortement tranchée ; il renfermait deux

abbayes importantes, celles de Bèze et de Saint-Seine, et un certain nombre de bénéfices bien rentés, les prieurés de Til-Châtel et du Quartier, près de Salives, les chapitres de Grancey-le-Château et de Saulx-le-Duc, les commanderies de Montmorot, de la Romagne et de Fontenotte, dépendant de l'Ordre de Malte ; seul, le Couvent des Capucins d'Is-sur-Tille ne possédait que de médiocres revenus ; et il est évident qu'en face d'ordres puissants comme ceux que nous venons de nommer, l'humble desservant de toutes petites paroisses telles que Busserotte, Crecey ou Cussey-les-Forges, devait se sentir bien peu de chose, et les comparaisons auxquelles il pouvait se livrer n'étaient point de nature à l'encourager à aimer sa pauvreté et à se complaire dans son modeste sort.

A cette époque, une portion importante de la terre était occupée par l'Eglise, qui soit la cultivait par elle-même et tâchait d'en retirer le plus de profit possible, soit la donnait à bail à des fermiers qui lui payaient de gros revenus. C'est ainsi que l'abbaye de Bèze faisait valoir par les bras de ses religieux un certain nombre de champs et de vignes, tandis que ses fermes et ses bois étaient loués avantageusement ; moins riche que l'abbaye de Saint-Seine, elle mérite cependant de retenir notre attention.

L'abbaye de Bèze était une abbaye de bénédictins fondée vers l'an 630 par le duc de Bourgogne, Amalgaire, dont le fils Waaldalène devait être le supérieur et le chef ; elle fut brûlée et reconstruite cinq fois au

Moyen âge, et eut à subir nombre de tribulations avant d'être définitivement constituée ; ce ne fut que le 23 septembre 1781 que les droits des religieux furent définitivement réglés par un arrêt du Parlement de Paris, notamment les droits d'extraire de la pierre dans les carrières d'alentour et de prendre du bois dans les forêts pour alimenter les fours de ses tuileries et de ses briqueteries ; ajoutons que les droits d'asile, de guet et de garde qu'elle voulut s'arroger, donnèrent souvent lieu à des difficultés entre les religieux et leur suzerain l'évêque de Langres, car, à cette époque, Bèze dépendait du duché de Champagne et ne fut réunie à celui de Bourgogne qu'en 1700. Le 30 juillet 1706, l'évêque de Langres, François-Louis de Clermont-Tonnerre, fut nommé abbé de Bèze ; il mourut en 1724, et le roi ne lui donna pas de successeur, dans le but d'augmenter la dotation du futur évêché de Dijon qui était sur le point d'être érigé. Jean Bouhier, alors doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon, sitôt proposé pour l'épiscopat, fut nommé abbé de Bèze en 1726 ; ce titre d'abbé de Bèze fut supprimé en 1731 par le pape Clément XII, et les religieux prirent alors le titre de « seigneurs et barons de Bèze » (1).

A l'époque que nous étudions, l'abbaye de Bèze était une superbe propriété entourée d'un beau jardin traversé par la rivière de Bèze ; le monastère comprenait un grand bâtiment flanqué de deux ailes, et possédait

(1) Courtépée, *Description du Duché de Bourgogne*, tome IV, p. 687 et suiv. (Dijon 1848).

plusieurs cloîtres et une chapelle, véritable église à grande nef et deux collatéraux ; derrière le maître-autel s'étendait un vaste chœur en rotonde, au-dessus duquel s'élançait le clocher ; on y voyait encore un grand bâtiment correspondant à l'une des ailes, un hangar, un colombier, une petite construction servant de boulangerie aux religieux ; une petite maison appelée « Chartreuse », s'élevait au milieu d'un jardin fleuri ; une grande tour servait de magasin à bois ; vaches et chevaux étaient à l'aise dans de vastes écuries ; cours, terrasses, allées couvertes, potagers et vergers achevaient de donner le plus riant aspect à l'abbaye, où les étrangers ne pouvaient pénétrer que sous l'œil vigilant d'un portier installé dans une petite tour à l'entrée principale de la propriété (1).

A Bèze, les religieux possédaient en plus de leur couvent, un four banal, un moulin banal et son bief, une chapelle dite de Saint-Prudent, et trois maisonnettes ; ces bâtiments, presque tous en ruines à la fin du XVIII[e] siècle, n'étaient que d'un maigre rapport ; neuf belles fermes situées dans les environs compensaient heureusement la médiocrité de ces propriétés ; c'étaient les fermes de la Voûte, des Epenousses-Hautes, des Epenousses-Basses, du Petit-Hector, de Fiélin, de la Rente-Rouge, de Saint-Prudent, de la Rente de Lisle et la métairie de Rome ; il faut y ajouter une tuilerie et une usine comprenant forge, fourneau et papeterie.

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 713.

Les bois de l'abbaye n'étaient pas le morceau de moindre importance, puisqu'ils comprenaient 1.130 arpents, dont 569 à Bèze et le reste à Bourberain, Pouilly, Nantilly, Noiron-sous-Bèze et Viévigne ; sur ce nombre, l'évêque de Dijon, en sa qualité d'abbé de Bèze, avait la jouissance de 300 arpents, ce qui constituait pour lui un joli revenu.

Tous les biens que nous venons d'énumérer étaient amodiés par les religieux, ainsi que les dîmes (1) qu'ils percevaient à Chevigny, Bourberain, Chazeuil, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Spoy, Renève ; ils exploitaient eux-mêmes les vignes, les prés, les dîmes qu'ils possédaient à Bèze et toutes leurs dîmes en vin ; le montant de tous ces revenus s'élevait bon an, mal an, à 17.777 livres, plus 4.067 mesures de froment, 2.870 mesures d'avoine, 1.046 mesures de conceau, 102 livres de beurre, 6 milles de foin, 4 cochons de lait, un cochon gras, 33 chapons et 12 canards (2).

(1) *Les dîmes ecclésiastiques* sont dues de droit au *curé* pour la desserte d'une paroisse ; et ne laissent pas en plusieurs contrées d'être perçues par des *prélats*, des *chapitres* et des *monastères* qui dans des temps critiques remplirent les fonctions de curés, ou en acquittèrent les droits soit par des défrichements qui occasionnaient de nouvelles habitations, soit en vertu de partages entre l'évêque et son chapitre, en ce que l'évêque avait une part dans tous les revenus ecclésiastiques, soit par d'autres voies qu'on présume légitimes : le tout en par eux payant au pasteur, qui a soin des âmes, une sorte de *légitime* ou de portion alimentaire qu'on nomme *portion congrue*. (Davot et Bannelier, *Traités sur diverses matières de droit français à l'usage du Duché de Bourgogne, tome II, p. 582, Dijon 1788).*

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 713.

Si comparativement à d'autres abbayes, ces revenus n'étaient pas énormes, ils étaient cependant bien suffisants pour les six religieux qui habitaient le couvent de Bèze en l'année 1789 ; qu'il nous soit permis de les nommer : c'étaient Dom Bénigne Madenié, prieur, âgé de 47 ans ; Dom Félix Tremblay, sous-prieur, 54 ans ; Dom Pierre Bonnardot, cellérier, 31 ans ; Dom Simon Bruleix, sous-cellérier, 33 ans ; deux moines sans fonctions précises âgés respectivement de 60 et 54 ans, Dom Guillaume Deschamps et Dom Marie-Judith Calon, complétaient la communauté (1).

Plus riche que l'abbaye de Bèze était celle de Saint-Seine ; elle avait été fondée en 534 sous la règle de Saint Macaire par Saint Seine, fils du Comte de Mémont, disciple de Saint Jean de Réome. Le prieuré Saint-Martin de Langres y fut réuni en 1085 par l'évêque Robert qui se fit moine à Molême. Dès le XII[e] siècle cette abbaye était devenue riche et puissante et jouissait de plus de quarante villages ; elle exerçait largement l'hospitalité pour les pauvres, et avait pour les malades infirmerie, hôpital, léproserie. L'abbé de Saint-Seine figurait comme grand seigneur à la Cour des Ducs de Bourgogne ; à l'époque que nous étudions, l'abbé était Claude-François de Luzines, élu du Clergé aux Etats de Bourgogne en 1772 (2).

L'abbaye de Saint-Seine possédait une chapelle superbe, dont la description a été magistralement faite

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 713.
(2) Courtépée, *ouvr. cité*, p. 222 et suiv.

par un érudit bien connu des Dijonnais, M. H. Chabeuf (1) ; nous nous en voudrions de traiter ce sujet après lui ; disons seulement qu'elle renfermait de véritables trésors, la fameuse châsse en argent contenant les reliques de la tête de Saint Seine, le tombeau de Guillaume de Vienne, abbé de Saint-Seine et archevêque de Rouen, un autre tombeau représentant le Saint-Sépulcre, un orgue magnifique, 54 stalles en bois sculpté, de très beaux tableaux, etc. ; le clocher comprenait quatre cloches et une horloge. Très complète aussi était la bibliothèque du monastère, qui renfermait 19 volumes in-folio, 500 volumes in-octavo et 1.700 volumes in-douze (2).

L'abbaye de Saint-Seine jouissait d'un revenu de 25.250 livres 10 sols en argent que lui rapportait la location de nombreuses terres, dont les plus importantes étaient la terre de Saint-Martin, amodiée 7.300 livres, celle de Francheville, amodiée 3.132 livres, le prieuré de Léry, amodié 1.249 livres, et la forge de Moloy, amodiée 10.500 livres ; les dîmes de Léry seules rapportaient 1.000 livres ; les revenus en grains consistaient en 426 mesures de froment, 299 mesures de conceau, 192 mesures d'orge et 600 mesures d'avoine ; à y ajouter encore 205 livres 11 sols 6 deniers et 14 mesures de blé, 25 mesures de conceau, 8 mesures d'orge, 146 mesures d'avoine, pour six moulins situés

(1) Chabeuf, *Monographie historique et descriptive de l'église bénédictine de Saint-Seine-l'Abbaye* (Dijon 1907).

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 664, inventaire du 6 mai 1790.

à Léry, Pellerey, Frénois et Saint-Seine, huit maisons à Saint-Seine et à Saint-Martin, un four banal et une métairie à Moloy.

L'abbé de Saint-Seine, à lui seul, jouissait d'un plus gros revenu que son abbaye toute entière ; chaque année il était à la tête d'une rente de 28.812 livres 17 sols 9 deniers, plus 88 poules et 38 livres de truites (1).

En 1790, l'abbaye était occupée par huit religieux, non compris l'abbé ; le prieur, âgé de 38 ans, était Dom Jean-Pierre Rapond, le sous-prieur, âgé de 34 ans, Dom Hubert-Joseph Desrumeaux, et le procureur, âgé de 58 ans, Dom André-Antoine Gosselin ; ils avaient sous leurs ordres cinq moines, Dom Jean-Baptiste Desvignes, 57 ans, Dom Jean-Baptiste-François Berger, 39 ans, Dom Laurent Picolet, 34 ans, Dom Joseph Grasset de Saint-Sauveur, 29 ans, et Dom Jean-Baptiste Lhermitte, 28 ans. Tous étaient religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, qui avait pris possession de l'abbaye le 5 février 1648 (2).

Après les abbayes de Bèze et de Saint-Seine, un des bénéfices les plus riches du district était une commanderie de l'Ordre de Malte, celle de la Romagne, qui possédait cinq fermes, des moulins, de nombreux domaines, sans compter les dîmes et les droits seigneuriaux ; le tout lui rapportait environ 21.000 livres (3). Le chapitre de Grancey-le-Château se contentait de

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 758.
(2) Id. Q. 664.
(3) Id. Q. 754.

7.177 livres 5 sols 3 deniers de rentes, que lui valaient des prés, des champs, des chenevières, et 120 arpents de bois sis sur la commune de Grancey ; les chanoines qui le composaient habitaient chacun une maison lui appartenant et payaient pour ce une minime redevance ; le doyen, M. Philippe Guenebault, âgé en 1790 de 72 ans, gradué en droit, venait du diocèse de Grenoble ; le receveur du chapitre, M. Jean-Baptiste Verdet, âgé de 41 ans, venait du diocèse de Langres ; les trois autres chanoines étaient MM. Pierre Maurel, âgé de 64 ans, du diocèse d'Embrun, Jean-Paul Doribé, âgé de 45 ans, ancien vicaire de Saules, et Jean-Marie Verdin, âgé de 50 ans, ancien vicaire de Courlon ; ce dernier desservait les paroisses de Neuvelle et de Montenaille, binage qu'il trouvait pénible et d'un maigre rapport (1).

Mentionnons enfin pour mémoire le prieuré de Til-Châtel, qui jouissait d'un revenu de près de 4.000 livres ; le prieur en était M. Juillet de Saint-Pierre (2).

Bien que nous ayions restreint cette étude au seul district d'Is-sur-Tille, nous nous en voudrions de ne pas dire un mot du plus haut dignitaire ecclésiastique du département, de l'évêque de Dijon ; il était en rapports trop constants avec tout le Clergé, et occupait une situation trop importante pour être passé sous silence.

Au moment de la Révolution, l'évêché de Dijon était tout récent ; jusqu'en 1731, Dijon faisait partie du diocèse de Langres, et ce n'est que sur les instances répé-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 737.
(2) Id. Q. 658.

tées des Dijonnais que le nouveau diocèse fut érigé par bulle du pape Clément XII, le 9 avril 1731 ; les évêques qui s'y succédèrent depuis sa fondation furent NN. SS. Jean Bouhier, de 1731 à 1743, Claude Bouhier, de 1743 à 1755, Claude-Marie-Antoine d'Apchon, de 1755 à 1776, Jacques-Joseph-François de Vogüé, de 1776 à 1787, et René des Monstiers de Mérinville, de 1787 à 1801 ; Dijon eut aussi son évêque constitutionnel, Jean-Baptiste Volfius, qui de 1791 à 1801 remplaça Mgr de Mérinville, émigré à Carlsruhe (1).

L'évêché de Dijon était riche et bien renté. D'après l'inventaire qui en fut fait le 6 novembre 1790, il avait un revenu, tant en fermages que bois, terres et droits seigneuriaux, de 153.965 livres ; mais il avait aussi des charges importantes, consistant surtout en portions congrues et en pensions, qui montaient à une somme de 79.562 livres ; le revenu de 74.403 livres qui lui restait permettait cependant à son titulaire de mener encore une existence brillante et facile (2).

Dans le district d'Is-sur-Tille, le haut-Clergé était donc riche, très riche même ; malheureusement il était loin d'en être de même des desservants de villages, qui très souvent avaient le plus grand mal à vivre décemment, quand ils n'étaient pas dans la misère.

Il est un fait assez difficile à expliquer, mais certainement prouvé par les documents de l'époque, c'est qu'au XVIIIe siècle on se trouvait en présence d'un

(1) Dumay, *Les évêques de Dijon, 1731-1789* (Dijon 1889).
(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 722.

affaiblissement général des valeurs des rentes et d'une diminution importante des revenus des offices ; un auteur dijonnais, M. Bresson, a d'ailleurs émis la même opinion : « Il arriva un moment, nous dit-il, où le service des anciennes fondations devint très onéreux pour le Clergé ; les capitaux ne produisaient plus de revenus suffisants, quelques-uns même avaient disparu par suite de l'insolvabilité des débiteurs, *ou pour toute autre cause.* » (1). Lui aussi constate, mais n'explique pas.

Toujours est-il que si cet affaiblissement de la valeur des capitaux ne se faisait que légèrement sentir chez les ordres riches ou les grands dignitaires, il pesait lourdement sur les épaules des curés de campagne, qui déjà dans une situation pénible, la voyaient tous les jours devenir plus pénible encore ; le curé de Lux en est un exemple ; le 3 avril 1739, il adressait à l'évêché de Dijon une requête afin d'être déchargé d'une partie des fondations, qui devenaient pour lui très onéreuses, attendu qu'elles l'obligeaient à célébrer quantité d'offices dont la rétribution était infime, et même certaines d'entre elles n'étaient pas rétribuées du tout ; l'évêque, qui était, à cette époque, Mgr Jean Bouhier, fit droit à sa réclamation, et en sa présence fut faite, le 5 juillet 1739, une transaction qui réduisit un certain nombre d'offices et permit au curé de jouir des biens sur lesquels étaient hypothéquées les fondations ; le

(1) Bresson, *Histoire de Notre-Dame de Dijon,* p. 240 (Dijon 1891).

curé ne devait abandonner, en retour, qu'un pré de vingt-cinq perches à la fabrique (1).

M. A. Huguenin, qui a étudié de près l'histoire de la Bourgogne, n'est cependant pas de cet avis ; nous parlant de la cure de Gemeaux, il semble en considérer le titulaire comme dans une situation des plus aisées, facilitée encore par les bons offices et la générosité de ses paroissiens. « Après les dîmes et redevances qui pouvaient produire, nous dit-il, en blé, orge, avoine, méteil, vin, environ six à sept cents livres, venaient les offrandes et le casuel, flottant entre mille et deux mille livres. Les offrandes en nature étaient nombreuses : volailles, chanvre, pain, gâteaux, brioches, ce qui prouve que la dîme n'était pas aussi lourde qu'on se plaît à le dire ; il y avait aussi des dons en argent qui produisaient beaucoup ; à tous les enterrements, au service de l'obit, au quarantal, à l'anniversaire on offrait le pain et le vin ; toute l'assistance apportait son obole ou son sol. Aux messes de mariage, on donnait les deniers ou treize pièces de monnaie au célébrant, et toute l'assistance déposait son offrande en baisant la patène. Le casuel était plus élevé que de nos jours ; ainsi l'honoraire du curé était de sept livres pour la levée du corps ; les fondations rapportaient quatre-vingts à cent livres. » (2). M. Huguenin a peut-être raison pour le village de Gemeaux en particulier, mais nous croyons qu'il ne faut

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 4.031.

(2) A. Huguenin, *Un Village Bourguignon sous l'ancien Régime*, p. 43 (Dijon 1893).

pas trop généraliser ; il est évident que certains curés étaient à leur aise, mais bien d'autres étaient malheureux et souvent embarrassés pour vivre même très simplement, quand ils n'avaient pour toute ressource qu'une maigre portion congrue ; c'était le cas du curé de Mornay, l'abbé François France, qui, en l'année 1720, demandait à l'intendant de la province de Champagne l'approbation d'un traité par lequel les habitants de Pouilly lui offraient quatre-vingts livres par an pour venir dans leur paroisse dire la messe tous les dimanches et fêtes, « la cure de Mornay n'ayant pas de revenus suffisants, le curé est réduit à la portion congrue de trois cents livres. » (1). Il arrivait aussi que le produit de la cure était souvent insuffisant pour nourrir le curé et celui-ci devait alors recourir à des expédients qui l'empêchent de mourir de faim ; c'est ainsi que le 6 février 1771, le curé de Chazeuil fit avec les habitants du pays un contrat par lequel, d'après le droit que lui en donnait l'édit de mai 1768, il faisait abandon aux habitants de tous les biens et revenus dont il jouissait, contre paiement par eux d'une portion congrue de cinq cents livres ; mais les habitants de Chazeuil, considérant qu'une telle charge serait trop onéreuse pour la commune, transigèrent avec leur curé, qui, au lieu d'une portion congrue de cinq cents livres, se contenta d'une rente de deux cents livres, de sept émines et demie d'avoine et de conceau, d'un terrage de sept journaux, d'une vigne de sept ouvrées et de la perception,

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G, 22.

sur le territoire de Chazeuil, d'une dîme de trois grains à raison d'une gerbe par journal (1) ; il est évident qu'une cure qui ne rapportait même pas cinq cents livres ne devait guère permettre à son titulaire de mener une existence bien large ; le même fait se reproduisit l'année suivante à Barjon, et cette fois donna lieu à des contestations sans nombre. Le curé de Barjon, M. Millot, voulait abandonner à MM. Mertet de Minot, seigneur de Barjon, et Durand de Salives, seigneur du Meix, toutes ses dîmes, tant celles dont il jouissait que celles dont il devrait jouir plus tard, à charge par MM. Mertet et Durand de lui payer une portion congrue de cinq cents livres par an ; les parties ne purent se mettre d'accord, et un procès s'ensuivit, les deux seigneurs prétendant que le curé devait abandonner non seulement ses dîmes, mais tous les biens et revenus de sa cure ; et dans l'acte d'abandon, le curé n'avait pas désigné expressément ce qu'il comptait relaisser ; on pouvait donc supposer qu'il voulait retenir certains biens à son profit, sauf toutefois le presbytère, qui n'entrait pas en ligne de compte. Le procès traîna en longueur, et en 1776, quand mourut l'abbé Millot, il n'était pas encore terminé ; le nouveau curé de Barjon, l'abbé Mortet, reprit les prétentions de son prédécesseur et, plus heureux que ce dernier, obligea les seigneurs récalcitrants à s'exécuter ; ajoutons que les experts, deux marchands de Barjon chargés d'évaluer le rapport de la cure, déclarèrent que très certainement

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 3.936.

il ne montait pas à cinq cents livres : l'abbé Mortet avait donc réalisé une bonne opération (1).

Nombre de paroisses n'offraient d'ailleurs que des ressources infimes, tout à fait insuffisantes pour nourrir un curé ou un vicaire ; Avot rapportait 393 livres, Busserotte 386 livres (2), Bligny-le-Sec 272 livres (3), Courlon 200 livres (4) ; on pourrait nous objecter que ces paroisses étaient rares, que beaucoup de cures jouissaient pour l'époque d'un joli revenu, telles celles de Boussenois, 1.467 livres, de Champagny, 1.084 livres, La Margelle, 1.013 livres, Léry, 1.162 livres, Saint-Seine-sur-Vingeanne, 1.146 livres, etc. (5), qu'ensuite les desservants des toutes petites communes devaient avoir des compensations, traitements supplémentaires ou portions congrues ; nous ne pensons pas qu'une telle assertion puisse avoir la portée qu'on serait tenté de lui donner, et voici pourquoi : il est avant tout évi-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 3.895.

(2) La paroisse de Busserotte étant très pauvre, le vicaire Masson, pour se dédommager, avait fait cultiver à son profit un terrain communal ; certains habitants voulurent le poursuivre pour ce fait, d'autres lui laisser la jouissance du terrain, vu la modicité de son revenu ; on consulta le jurisconsulte Lombard, qui déclara que cet abandon de terrain n'étant pas légal, si les habitants voulaient avantager leur vicaire, mieux valait augmenter sa portion congrue ; les paroissiens se rangèrent à cet avis et demandèrent à l'intendant l'autorisation de faire avec Masson un nouveau traité en ce sens. *(Archives de la Côte-d'Or*, Q. 946 et C. 1.234).

(3) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 647.

(4) Ib., Q. 646.

(5) Ib., Q. 647.

dent qu'il y avait des curés pauvres et des curés fort à leur aise ; cette inégalité de situation a toujours existé et existera toujours, quelle que soit la classe de la société à laquelle on s'attache ; mais nous le répétons, les curés heureux de leur sort et favorisés de la fortune étaient l'exception ; les revenus assez élevés dont nous parlons plus haut nous ont été connus par les inventaires faits à la suite du décret du 2 novembre 1789 ; ces inventaires étaient-ils toujours exacts, et les revenus qu'ils mentionnaient étaient-ils toujours régulièrement perçus par le curé ? Il est permis d'en douter, étant donné, comme nous le verrons plus loin, les plaintes incessantes que la plupart des desservants adressaient soit à l'évêque, soit à l'intendant de la province, pour demander une légère amélioration de situation, et étant donné surtout les déclarations de certains curés, tel celui d'Echalot, qui malgré les revenus provenant de fondations et de terres mentionnés sur l'inventaire de 1790, déclara aux administrateurs du district d'Is-sur-Tille que depuis 18 ans il ne jouissait que de sa portion congrue de 700 livres (1) ; quant aux curés de toutes petites paroisses, ils n'avaient, la plupart du temps, aucune compensation et devaient se contenter des maigres ressources qu'elles leur procuraient ; le curé de Crecey ne touchait que 364 livres par an et n'avait aucune autre desserte ; le vicaire d'Is-sur-Tille percevait 302 livres 15 sols, dont la meilleure part comprenait une portion congrue de 150 livres, et

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 659.

une subvention de 150 livres que lui accordait la commune pour enseigner le latin aux écoliers ; les fondations lui rapportaient 1 livre 15 sols, et le casuel 1 livre seulement (1).

Le curé de Chaume, qui était en même temps curé de Sacquenay, ne touchait que 145 livres 19 sols pour Chaume, et 169 livres 3 sols pour Sacquenay, soit un total de 314 livres 22 sols ; et en 1790, le desservant, qui était alors un abbé Délery, se plaignait amèrement de cette situation aux administrateurs du district d'Is-sur-Tille, exposant que ces maigres émoluments n'étaient pas en rapport avec le service pénible auquel il était astreint, le village de Chaume étant éloigné de trois quarts de lieue de celui de Sacquenay ; et il ajoutait naïvement : « Le curé n'étant pas habitué à aller à cheval ou en voiture, la fatigue lui reste. » (2).

Quantité de prêtres de village étaient donc dans une situation misérable rendue plus pénible encore par les contestations de tout genre qui s'élevaient entre eux et les habitants, le seigneur du pays, l'évêque ou le clergé régulier ; en butte à des tracasseries continuelles, le malheureux curé de campagne se révoltait contre sa destinée et comparait amèrement son triste sort à la vie douce et facile des prélats et des moines.

(1) Ib., Q. 660. Ce vicaire avait été autrefois supprimé par suite de la misère des temps, et n'avait été rétabli qu'en 1775, sur la demande des notables d'Is-sur-Tille, qui avaient proposé spontanément cette allocation de 150 livres en rétribution de ses fonctions de grammairien (Ib., C. 1.214).

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 646.

Le curé était en rapport journalier avec les habitants de sa paroisse et était à leur merci pour quantité de choses ; il ne pouvait qu'en souffrir, de là des luttes sourdes, des rancunes tenaces qui souvent s'éternisaient, personne ne voulant céder ; la nomination de l'instituteur, du « recteur d'école », selon l'expression du temps, et les réparations à faire à l'église ou au presbytère, étaient les causes les plus fréquentes de dissension.

L'instituteur était en relations assez étroites avec le curé et remplissait même certaines fonctions aux offices religieux, telles que chanter au lutrin, porter l'eau bénite à l'église, etc. Le curé était chargé de le surveiller et participait même souvent à sa nomination, en donnant à ce sujet son avis préalable ; or il arrivait quelquefois que le maître d'école plaisait au curé mais pas aux habitants, ou réciproquement ; il n'en fallait pas davantage pour diviser le pays ; c'est ce qui arrive à Lux en 1740, où une partie des habitants, ayant le curé à sa tête, veut obliger Hairon, recteur d'école, à se démettre de ses fonctions, tandis que l'autre partie en désire le maintien (1) ; en 1753, à l'aide d'une dénonciation à l'évêché, le curé de Champagne-sur-Vingeanne avait obtenu l'interdiction de l'instituteur, Jacques Veillet, à qui un nommé Rabier avait succédé ; malheureusement Rabier ne plaisait pas aux gens du pays, qui tentèrent de lui faire quitter son poste en l'accusant auprès de l'évêque de Dijon « de ne point instruire la jeunesse, de s'absenter souvent pour aller aux fêtes et

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 19.

de tenir du bétail qu'il distribue en détail » ; puis, avec leur complicité, Veillet, malgré la présence de son successeur, essaya de reprendre ses fonctions ; mais cette fois Mgr Claude Bouhier, averti à nouveau par le curé, se fâcha, et le 28 janvier 1753, défendit à Veillet « sous les peines du droit d'exercer les dites fonctions dans la dite paroisse, de même que dans une autre du diocèse. » (1). En 1765, arrive une histoire analogue à Crecey ; Thibaut, le recteur d'école, était en mauvais termes avec le curé, qui l'accusait notamment d'être un « processif », et cette fois les habitants se mirent du parti de leur pasteur ; le malheureux Thibaut, par suite des difficultés que ses ennemis lui suscitèrent, ne put entrer en fonctions et se décida à écrire à l'évêque, le suppliant de lui accorder une « lettre de permission » qui lui permette d'exercer son métier, jurant que tous les griefs qu'on avait contre lui n'étaient que pures calomnies ; mais le curé de Crecey, l'abbé Virot, ne voulait point de Thibaud ; sitôt qu'il eut vent de la supplique envoyée à l'évêché par le maître d'école, il s'empressa d'écrire au vicaire général de Dijon, M. Bodier, pour le prier de ne point faire droit à la demande de Thibaut, qui se conduisait avec lui de la façon la plus grossière, ne voulant aucunement le fréquenter, n'allant qu'au château et chez le fermier du seigneur ; de plus, certaines personnes avaient fait remarquer au recteur d'école qu'il ferait mieux de se présenter à Courlon, où la maîtrise était vacante, que

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 19.

de rester à Crecey, où il aurait peine à avoir le consentement du curé. Thibaut répondit « qu'il ne s'embarrassait guère » de l'assentiment du curé s'il avait l'approbation de l'évêché ; malgré cette belle assurance, il dut, peu de temps après, quitter le pays (1) ; enfin, en 1774, une faction se formait à Bourberain pour protester contre la nomination du nouvel instituteur, Lancey, faction ayant à sa tête le vicaire de Bourberain, Dupasquier, qui soutenait Claude Brûlé, le démissionnaire ; ce dernier avait été relevé de ses fonctions, par suite de son état de santé, qui ne lui permettait plus d'être à la hauteur de sa tâche ; mais un certain nombre de gros fermiers ne voulaient plus de Brûlé, notamment un certain Prisset, qui répétait à tout venant que jamais l'ancien instituteur ne reprendrait ses fonctions, « dût-il lui en coûter un louis d'or. » (2). Le curé de Bèze finit par se mêler de l'histoire, et, prenant le parti du vicaire de Bourberain, écrivit au vicaire général Bodier pour l'assurer que toujours Brûlé s'était acquitté avec zèle de ses devoirs, et le supplier d'user de son autorité pour remettre un peu de calme dans le village (3).

Si l'installation d'un recteur d'école était prétexte à mille tracasseries entre curé et paysans, bien plus encore l'était la question des réparations à faire à

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 21.

(2) Ib., G. 21., *Lettre de Claude Brûlé à son cousin Robichon, recteur d'école à Ahuy.*

(3) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 21.

l'église ou au presbytère ; le curé les trouvait toujours insuffisantes, les paroissiens toujours trop luxueuses ; l'entretien des bâtiments ecclésiastiques était donc un grave souci pour tous, car il mettait aux prises l'avarice paysanne et les exigences du Clergé.

D'après l'édit de 1695, article 21 (1), qui mettait à la charge des gros décimateurs l'entretien du chœur de l'église et du mobilier y attenant, le curé n'était tenu que des réparations locatives de son presbytère ; et de lourdes obligations incombaient encore aux paroissiens, telles qu'entretenir la nef, les chapelles latérales, la chaire, les fonts baptismaux, souvent le clocher et la sacristie, et toujours le mur de clôture du cimetière ; aussi, entre le curé et les habitants s'élevaient de continuelles contestations qui rejetaient souvent très loin des réparations urgentes.

Il était rare que les habitants offrent d'eux-mêmes de faire les réparations ; la plupart du temps, l'initiative en revenait au curé, qui les assemblait au son de la cloche sous le porche de l'église et leur soumettait le projet qu'il avait conçu ; quand il s'agissait de l'église ou du cimetière, on arrivait encore à s'entendre, car la plupart du temps la demande du curé était appuyée par l'évêque qui ordonnait la visite (2)

(1) Cf., G. Hardy, *L'administration des paroisses au XVIII^e siècle, les réparations aux bâtiments ecclésiastiques* (Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome XV, janvier-février 1911).

(2) La visite de l'église consistait en l'arrivée d'un expert, chargé par l'évêque ou l'autorité ecclésiastique d'où dépen-

du bâtiment à réparer et fixait un terme aux réparations à faire sous peine de le mettre en interdit, mesure qui obligeait souvent les habitants à assister aux offices assez loin de leur paroisse et les amenait presque toujours à composition ; ainsi, en 1765, les habitants de Saulx-le-Duc demandent d'eux-mêmes la réfection de la chapelle Saint-Michel qui menace ruine ; cette chapelle est pour eux d'une grande utilité, car elle

dait le bâtiment, d'examiner les réparations nécessaires ; nous donnons, à titre d'exemple, le procès-verbal de visite de l'église de Montenaille (5 septembre 1751) :

« Nous, frère J.-B. Etienne, prêtre religieux conventuel de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Saint-Marc et vicaire général de son Ordre dans le grand Prieuré de Champagne, en cette qualité, ayant été sommé par le chapitre du grand Prieuré de nous transporter au village de Montenaille pour faire la visite de la chapelle située dans ledit lieu, sous le vocable de Saint Claude.

« Etant parti de la ville de Châtilion, notre résidence, nous nous sommes rendu au dit village de Montenaille, le 5 septembre 1751, dans lequel nous aurions trouvé M. Noël Cretin, curé de Fraignot et de Montenaille, et ayant fait assembler les habitants dudit Montenaille au son de la cloche, nous nous sommes transporté en la susdite chapelle et après avoir fait nos prières, nous l'avons visitée au dedans et au dehors avec le sieur curé et les habitants ; nous avons reconnu que la nef n'est point pavée et que le pignon de côté du nord est dégarni au dedans de ladite chapelle et que les murs ont besoin d'être blanchis ; et étant sortis, nous avons fait le tour de ladite chapelle et avons reconnu que ledit pignon du côté du nord menace une ruine prochaine, que le faîte de la couverture est entièrement dérangé en sorte que la pluie tombe dans ladite chapelle et même sur l'autel ; et ayant interrogé lesdits habitants s'ils avaient dessein de faire rétablir ledit pignon, de faire blan-

est située au milieu du pays, tandis que l'église paroissiale couronne une éminence où l'on ne peut accéder que par une pente très raide « non sans péril pour les vieillards et les femmes grosses » ; ils demandent donc au maître des eaux et forêts de couper dans leurs bois communaux les arbres nécessaires, et ceux d'entre eux qui possèdent des bœufs s'engagent à faire les charrois indispensables (1) ; en 1751, ce sont les habitants du Meix qui adressent une requête à l'évêque de Dijon pour le prier de lever l'interdit mis sur leur chapelle et permettre que le curé de Barjon vienne y biner comme par le passé ; cette chapelle avait été interdite à la suite de réparations que les habitants avaient refusé de faire, mais elle était maintenant réparée à neuf ; vu l'éloignement de l'église de Barjon, il était impossible aux vieillards et aux infirmes d'entendre la messe les dimanches et fêtes ; aussi, les

chir les murs et paver la chapelle, nous auraient répondu qu'ils seraient bien contents de faire rétablir le pignon, de faire blanchir les murs de ladite chapelle, comme aussi de la faire paver ; sur cela, nous leur avons donné deux mois de temps pour faire rétablir ledit pignon, et après lequel nous ordonnons que M. le curé de Fraignot publie à son prône l'interdit de ladite chapelle, et à l'égard du pavé nous leur donnons huit mois de temps pour le faire faire ; de même que pour le blanchissage des murs ; en foi de quoi nous avons signé ledit procès-verbal, de même que notre ordonnance, et se sont soussignés avec nous M. le curé et les habitants ci-après dénommés, plusieurs ayant déclaré ne savoir signer : Etienne, Cretin curé de Fraignot, Floriet, Febvre, Buzenet. » *(Archives de la Côte-d'Or*, G. 3.988*)*.

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 1.286.

habitants du Meix offrent-ils de payer annuellement la somme de soixante livres pour indemniser le curé de Barjon qui sera chargé de desservir leur chapelle (1). Quelquefois, cependant, les habitants n'y mettaient pas de mauvaise volonté, et seul, le manque d'argent les contraignait à ne pas exécuter les ordres de l'évêque ; tels les habitants de Lux qui, le 3 juin 1783, supplient Mgr de Vogüé, évêque de Dijon, de permettre que les frais de clôture du nouveau cimetière soient supportés par la fabrique, étant donné la misère où ils se trouvent ; le curé et les fabriciens appuyèrent la requête, que l'évêque accorda (2).

Malheureusement pour le curé, l'évêque ne pouvait mettre le presbytère en interdit, aussi le plus souvent les réparations nécessaires traînaient-elles en longueur ou attendaient indéfiniment un commencement d'exécution ; en 1760, le curé de Barjon, M. Perny, est obligé d'adresser une requête aux commissaires députés du Roi pour la rectification des dettes et affaires de la communauté pour qu'ils enjoignent aux habitants de faire réparer promptement son presbytère qui menace ruine, bien qu'ils aient déjà été invités plusieurs fois à le faire ; au moment des pluies, le malheureux curé est inondé dans sa cuisine, dans sa chambre, et même dans son lit : « si la pluie tombe de nuit, le suppliant est obligé de se lever pendant toute la nuit, ce qui arrive fort fréquemment » ; il

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 3.895.
(2) Id G. 4.031.

réclame encore une grange « pour y héberger ses dîmes et ouvrages ». M. Perny termine sa requête en accusant ses paroissiens d'avoir vendu des terrains communaux pour faire des réparations à l'église et à la cure et d'avoir détourné cet argent de sa destination ; il demande qu'on lui permette de faire faire l'ouvrage à leurs frais, s'ils ne se décident pas (1).

Cependant, lorsque le curé était en bon rapport avec ses paroissiens, les choses marchaient plus facilement, tel celui de Saint-Seine-l'Abbaye, M. Barthélemy ; n'ayant point de presbytère, le sien étant en ruines et devant être refait entièrement, le maire et les échevins demandèrent d'eux-mêmes à l'intendant, le 12 novembre 1785, d'être autorisés à lui verser immédiatement une somme de 120 livres à titre d'indemnité de logement ; cette requête fut naturellement accordée sur-le-champ, et l'abbé Barthélemy se vit dispensé de loger dans la rue (2) ; empressons-nous d'ajouter que pareille entente entre curé et habitants était fort rare.

Les réparations à faire à l'église ou au presbytère, l'installation ou la révocation d'un maître d'école n'étaient pas les seules causes de dissension dans un village ; le moindre incident était souvent prétexte à discorde. En 1743, nous voyons les habitants de Saulx-le-Duc se plaindre à l'évêque de la mauvaise administration de leur curé, Petitot, qui ruine la paroisse en procès inutiles, en achats ridicules, tandis

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 3.895.
(2) Id. C. 1.203.

que manque l'argent pour faire réparer l'église (1) ; en 1754, ce sont ceux de Gemeaux qui ne peuvent plus arriver à s'entendre avec leur curé tellement son caractère est despotique ; au lieu de consulter la communauté pour la nomination des fabriciens, il les choisit à sa guise sans en parler à pesonne, et refuse d'entendre les confessions de ses paroissiens quand il est mal disposé : « C'est en vain que l'on assiège la porte de la sacristie pendant et après la messe ; dès qu'elle est finie, il se déshabille et sort en fermant violemment la porte et traverse les pénitents qui sans doute oublient leur confession par la mortification qu'ils ont de se voir planter là, ce qui cause du scandale et des murmures. » (2). En 1769, rééditant l'exemple du curé de Gemeaux, le vicaire d'Avot, Donin, refuse de dire les vêpres parce qu'une fois plusieurs fidèles avaient quitté l'office avant la fin (3) ; il faut dire, d'ailleurs, que souvent le curé n'avait pas une très haute considération pour ses ouailles et s'inquiétait peu de l'opinion qu'elles pouvaient avoir de lui, tel celui de Marey, M. Lamiral, qui en 1775 demandait à son évêque la permission de fonder une exposition du Saint-Sacrement pendant les jours gras, « pour obvier, disait-il, à la licence scandaleuse qu'occasionne le Carnaval et particulièrement l'ivrognerie qui fait le caractère distinctif des habitants de

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G, 23.

(2) Ib. G. 21, Supplique des habitants à l'évêque de Dijon.

(3) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 19.

Marey » (1) mais il arrivait quelquefois que le curé soit réellement dans son tort et soit condamné par l'autorité ecclésiastique ou séculière, comme celui de Frénois, en 1775 ; ce curé, Remy Ponsin, s'ingérait à tort et à travers dans les affaires de la communauté, percevait des revenus sans en rendre compte, amodiait sans pouvoir les paisselis ou pâturages des bois communaux et se permettait d'en toucher le prix ; les habitants réclamèrent à l'intendant, qui, malgré les protestations d'innocence de Remy Poncin, fit instruire l'affaire, et le 22 avril 1775 intervint un arrêt du Parlement de Dijon qui interdit au curé « de paraître aux assemblées de la communauté, de toucher aucun denier négociable, d'exiger des habitants dudit Frénois des corvées de charrue de quelque temps que ce fût, d'exiger pareillement d'aucun desdits habitants de la filasse ou de l'œuvre (chanvre tout préparé) à la messe de Sainte Barbe, du blé aux messes que ledit curé dit en carême, des œufs des enfants admis à la première communion, un sol de chaque habitant qui se confesse au temps de Pâques, des œufs pour les processions des Rogations, plus d'une gerbe de chaque laboureur pour rétribution de la Passion, et enfin d'exiger cinq sols des habitants qui ne sèment rien. » (2). D'après cet arrêt, on voit que les paroissiens de Remy Poncin avaient dû se lasser de lui faire des cadeaux trop souvent répétés.

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 22, Requête du curé de Marey à l'évêque de Dijon, 1775.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 1.254.

Le curé du district qui, sans contredit, eut le plus de difficultés avec les habitants de sa paroisse, fut un certain Denis Chauchot, curé d'Is-sur-Tille ; il eut en 1778 un procès retentissant avec sa municipalité ; nous voudrions en dire quelques mots.

L'Hôtel de Ville d'Is-sur-Tille étant dans un état avancé de vétusté et de décrépitude avait été démoli sur les ordres de la municipalité qui voulait en rebâtir un nouveau en face de l'église. Ce projet déplut à Denis Chauchot qui employa tous les moyens possibles pour le faire avorter ; la construction du nouvel Hôtel de Ville sur l'emplacement choisi par la municipalité exigeait en effet la démolition de bâtiments appartenant au curé, qui entendait les conserver.

Dès que Chauchot eut connaissance des projets de ses édiles, il tenta de les en détourner, et leur adressa tout d'abord le 25 mai 1778 une requête à ce sujet ; placé en face l'église, l'Hôtel de Ville en assombrirait la façade et empêcherait le jour d'y pénétrer ; de plus, ce bâtiment, disait-il, devait renfermer une écurie et un dépôt d'équipages pour les troupes ; mieux valait donc le reconstruire sur un terrain vague un peu éloigné de l'emplacement choisi, afin que « le recueillement dû au lieu saint n'en soit pas interrompu et l'église incommodée. » Disons tout de suite que ce qui était qualifié « écurie » et « dépôt d'équipages pour les troupes » n'était qu'un hangar destiné à abriter les voitures et ustensiles nécessaires au service de la voirie.

Les officiers municipaux ne se laissèrent pas tou-

cher par les plaintes de Chauchot et déclarèrent simplement qu'ils n'avaient rien à répondre à sa requête, attendu « que le curé est sans nom, sans action, sans qualité et sans intérêt pour s'opposer à leurs constructions, et qu'ils sont les maîtres sous l'autorité de Monseigneur l'Intendant de cette province, de faire pour l'embellissement de leur ville telles constructions et réparations qu'ils jugeront à propos » (1), et ils ordonnèrent au sous-ingénieur Antoine, chargé de l'entreprise, de faire continuer ses travaux. Voyant qu'il ne réussissait pas de ce côté, Chauchot s'adressa à l'intendant, et essaya de l'influencer en accusant la municipalité, et spécialement le maire Perrenet, de vouloir profaner l'ancien cimetière, sur le terrain duquel on travaillait ; il écrivit même à ce sujet une lettre pathétique : « Je vous supplie, Monseigneur, de me marquer ce que je dois faire pour la décharge de ma conscience : je me suis sacrifié pour ma paroisse et je consens d'en être le bouc émissaire ; l'amour de la paix m'a rendu insensible à des intérêts personnels..... Les ossements des morts dispersés dans les champs, les jardins, presque sur le pavé des rues, un corps de garde, une écurie en parallèle avec le lieu saint, sans nécessité, contre l'avis de tous, par l'entreprise d'un seul homme qui, pour se venger de moi, méprise toutes les lois... » (2).

(1) *Archives communales d'Is-sur-Tille*, M. I[1].

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 1.215, Lettre de Denis Chauchot à l'intendant de Bourgogne, 1778.

Pendant ce temps, le maire Perrenet, écrivait de son côté à l'intendant et l'avertissait que le curé, qui avait d'abord accepté la translation du cimetière nécessitée par la reconstruction de l'Hôtel de Ville, avait brusquement changé d'avis ; il avait refusé de bénir le nouveau cimetière, bien qu'il en eût l'autorisation depuis longtemps, et d'inhumer les ossements que la pelle et la pioche des ouvriers mettaient chaque jour à découvert ; il tentait d'ameuter les habitants contre la municipalité, s'adressait même à l'autorité ecclésiastique, et finirait certainement par empêcher la continuation des travaux, s'il n'était pas mis à la raison.

Cette fois l'intendant se fâcha et donna tort au curé, qui se vit contraint de retirer ses prétentions ; l'Hôtel de Ville put être achevé, et malgré Chauchot, dressa sa façade contre le portail de l'église (1).

Sept ans plus tard, les difficultés recommencèrent ; Denis Chauchot avait fait faire de nombreuses réparations à son presbytère et voulait les mettre entièrement à la charge de la communauté ; mais les habitants s'interposèrent et, de concert avec la municipalité, nommèrent un expert, Charles Lejolivet, architecte, pour estimer les travaux ; Chauchot jouait de malheur, car Lejolivet déclara inutile, et par conséquent à sa charge, les plus grosses réparations : un logement pour la mère du curé installé dans l'ancienne cuisine, un trottoir dans la cour, un hangar et une grotte dans le jardin (2).

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 1.215.
(2) *Archives communales d'Is-sur-Tille*, M. IV1.

Ce n'était pas seulement avec les habitants de son village que le curé se trouvait souvent en conflit, mais avec quantité d'autres personnalités, le seigneur, l'abbaye, quelquefois même ses confrères, et parfois la situation était délicate.

Nous avons déjà parlé des difficultés que le curé de Barjon, l'abbé Millot, eut en 1772 avec son seigneur, au sujet du règlement d'une portion congrue (1) ; en 1775, c'était la châtelaine de Véronnes, Mme de Vernot, qui adressait une plainte à l'évêque de Dijon contre son curé, l'abbé Noirot, sous prétexte que ce dernier cherchait à soulever contre elle les habitants du pays, et lui refusait de venir dire une messe dans sa chapelle, bien que cette messe fût la suite d'un vœu en temps de peste (2).

Assez rares étaient les différends qui pouvaient s'élever entre plusieurs prêtres ; il y en avait cependant quelquefois. Le 16 avril 1719, le curé de Beaumont dénonce au vicaire général du diocèse la méchanceté de son vicaire qui l'a quitté par malice au milieu de la quinzaine de Pâques, un des moments de l'année le plus chargé d'offices, et n'a cessé depuis de le calomnier auprès des habitants (3) ; en 1749, le vicaire d'Orville, M. Demartinécourt, se plaint amèrement à l'évêque de Dijon du curé de Selongey ; ce curé avait attiré dans sa paroisse deux jeunes gens pour les marier, tandis que cette cérémonie devait avoir lieu à

(1) V. p. 38.
(2) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 19.
(2) Id G. 19.

Orville ; et M. Demartinécourt ajoute : « Car, Monseigneur, que peut-on de plus indigne de sa part de m'enlever des droits si bien acquis et si nécessaires ? Lui qui touche pour le moins deux mille livres de son bénéfice, tandis qu'à peine ai-je une somme de trois cents livres, tout mon bénéfice consistant en cent-vingt-six livres que la communauté me donne, soixante-quinze livres de l'hôpital pour trois messes par semaine, une demi-mesure de seigle par habitant, deux feuillettes de vin, tant pour la dîme que pour la Passion, trente livres pour la dîme de grains par année avec un casuel qui est très modique, n'ayant pas soixante feux (1) » ; mentionnons aussi le débat qui, en 1751, s'élève entre MM. Audiffred, curé d'Is-sur-Tille, et Lombard, chapelain de l'hôpital, chacun d'eux croyant l'autre à ses ordres ; le chapelain assure que le marguillier et le maître d'école doivent se trouver aux enterrements des morts de l'hôpital, et qu'il est libre de les faire avertir pour ces cérémonies de l'heure qui lui conviendra le mieux ; le curé prétend au contraire que le chapelain est tenu de le consulter sur l'heure des enterrements ; il veut exiger qu'il aille en surplis chercher la croix à la porte de l'église et revienne ensuite prendre le corps à l'hôpital pour le conduire au cimetière ; le curé Audiffred se fondait d'ailleurs sur ce fait que jusqu'au 1er janvier 1750, le chapelain de l'hôpital était toujours

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 23.

le vicaire de la paroisse, et par conséquent dépendait du curé (1).

Quand il y avait un couvent de religieux dans un village, les causes de conflit étaient nombreuses, car, en général, séculiers et réguliers vivaient en assez mauvaise intelligence, les uns se figurant toujours que les autres voulaient empiéter sur leurs droits ; à Is-sur-Tille, les capucins, à Bèze et à Saint-Seine, les bénédictins, n'étaient pas toujours en excellents termes avec leur curé.

A Is-sur-Tille, nous trouvons, en 1741, les capucins en désaccord avec l'abbé Michel, curé de la paroisse. A l'époque où il y avait un temple protestant dans la ville, c'est-à-dire vers le milieu du XVII[e] siècle, les capucins qui n'y étaient cependant pas encore établis, venaient y soutenir des controverses relatives à la religion réformée ; le matin était réservé aux ministres protestants et le soir aux religieux ; peu de temps après, le président Legrand donna aux capucins un terrain sur lequel ils édifièrent leur couvent, et comme ils firent tout leur possible pour se rendre utiles aux habitants, ceux-ci leur accordèrent, en 1664, cent livres par an, tant par reconnaissance de leurs bons offices qu'en rétribution de quelques sermons qu'ils donnaient chaque année. Se basant sur cette tradition, le curé Michel voulut taxer les religieux quant au nombre de leurs sermons, et leur faire reconnaître qu'il y avait pour eux obligation de prêcher à l'église paroissiale ; natu-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 21.

rellement des difficultés peu édifiantes s'en suivirent, les habitants prirent le parti des capucins, et leur conseillèrent de ne plus prêcher que dans leur chapelle, ce qu'ils firent, et l'église d'Is-sur-Tille se passa désormais de leurs sermons (1).

A Saint-Seine, les conflits entre l'abbaye et le curé étaient monnaie courante. M. Chabeuf nous apprend qu' « entre l'abbaye, qui ne veut rien céder, et la paroisse, qui ne perd pas une occasion pour revendiquer son indépendance, c'est un procès sans cesse plaidé, jamais jugé, qui ne se terminera qu'à la Révolution. » (2). Et il nous raconte les discussions interminables qui ont lieu de 1668 à 1720, relatives à la participation du clergé séculier aux cérémonies conventuelles.

En 1756, le débat continue ; les religieux, qui veulent avoir le pas sur le curé, se prétendent curés primitifs et veulent empêcher les habitants de sonner l'Angelus avant l'heure des matines de l'abbaye ; ils soutiennent que leurs domestiques doivent se confesser, communier et être enterrés dans l'enceinte du couvent ; le curé de Saint-Seine tente, mais inutilement, de repousser ces prétentions, qu'il juge exhorbitantes (3) ; elles ne prendront fin qu'à la chute de l'ancien Régime. « Au XVIII[e] siècle, nous dit M. Chabeuf, cette petite guerre devient plus vive ; le 2 avril 1774, le curé Jean

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 21.
(2) H. Chabeuf, *ouvr. cité*, p. 95.
(3) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 23.

Barthélemy, qui était en procès avec l'abbaye et l'abbé, fait sommation au couvent d'avoir à se pourvoir devant l'évêque diocésain pour régler le rang à tenir dans la procession, et déclare que faute par la communauté de s'expliquer avant l'Assomption, il n'assistera pas à cette procession. Barthélemy changea sa cure contre celle de Saint-Martin-du-Mont, mais il ne désarma pas, et en 1786 il plaidait encore et gagnait même son procès ; son successeur, J.-Cl. Mangeart, curé de Saint-Seine et Bligny, demanda, en 1790, au district d'Is-sur-Tille que son droit de préséance sur le couvent fût formellement reconnu ; il lui fut répondu, par un arrêt du 24 septembre, que la suppression des ordres religieux rendait sa demande inutile » (1).

(1) Chabeuf, ouvr. cité, p. 96. — M. J. Marc a relaté, lui aussi, les nombreux différends qui s'élevèrent à Saint-Seine entre les religieux et leur curé, et les explique également par la situation si différente de l'un et des autres. « La Révolution avec ses violences serait inexplicable, nous dit-il, si de longue main, elle n'avait été préparée dans les campagnes. A Saint-Seine, deux sortes de personnes contribuèrent à répandre les idées nouvelles : ce furent les prêtres séculiers et les procureurs. Leur instruction les rendait capables de connaître les théories des philosophes ; par les rapports journaliers qu'ils avaient avec la population, ils étaient pour elle des vulgarisateurs. A Saint-Seine, le prêtre séculier n'aimait pas les moines, le point de départ et la cause de cette haine étaient assez mesquins. Barthélemy, curé de Saint-Seine, s'indignait que dans les manifestations du culte, les moines eussent le pas sur lui, qu'il ne pût annoncer les offices de son église à son de cloche avant qu'il eût plu aux moines de célébrer les leurs. Une chose augmentait l'amertume de ses ressentiments : *c'était la disproportion entre les*

Disons tout de suite que les bénédictins de Saint-Seine ne s'en tinrent pas aux discussions avec leur curé, mais en virent s'élever entre eux, au sein même de leur couvent ; l'abbé de Luzines était assez mal vu des autres religieux, qui le tenaient à l'écart et ne le mettaient pas au courant de tous leurs agissements ; ils lui cachaient notamment les archives du monastère et l'empêchaient de les consulter ; en 1774, il déclara n'avoir jamais eu les clés du chartrier et n'y être entré que deux fois dans sa vie ; encore était-il accompagné de plusieurs religieux (1) ; ceux-ci ne lui permirent jamais d'examiner le registre des revenus du couvent, et surveillaient soigneusement toute lecture qui aurait pu devenir indiscrète de sa part (2).

revenus d'une douzaine de réguliers et les maigres ressources de son casuel et de sa portion congrue... » (J. Marc, *Contribution à l'étude du régime féodal sur le domaine de l'Abbaye de Saint-Seine*, p. 57 Paris 1896).

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, H. 10-5, folios 776, 777.

(2) Ib., H. 10-5, cote 1.603. — Cette cote mentionne un registre de vingt-quatre feuillets qui contient les revenus du couvent, au dernier feuillet duquel se trouve attachée une petite bande de papier portant ces mots : « Ce présent registre ne doit pas être montré ni à M. l'Abbé ni à ses agents, parce qu'il fait mention de titres et autres droits qu'il faut celer audit sieur Abbé. » Ce registre est de 1602. — Cf. J. Marc, *ouvr. cité*, p. 57 : « entre les moines qui demeurent dans l'abbaye et leur abbé commendataire que les intrigues de Versailles leur ont imposé, naissent des conflits d'intérêts que la distance ne suffit pas à amortir. Ces conflits, loin d'être une exception, sont passés dans les habitudes et dans les mœurs : l'abbé de Luzines, dernier abbé de Saint-Seine, au moment de prendre possession de son béné-

Le village de Bèze, qui possédait une importante abbaye, ne pouvait non plus être à l'abri de ces luttes intestines ; en 1757, les bénédictins veulent émettre de telles prétentions que le curé, l'abbé Perrin, consulte à ce sujet deux avocats de Dijon, Davot et Lacoste, qui se reportent à une déclaration du Roi du 5 octobre 1726, d'après laquelle les curés primitifs n'ont le droit de célébrer le service divin dans l'église paroissiale que les quatre fêtes solennelles de l'année et le jour de la fête du patron du pays ; les avocats estiment que l'esprit de la déclaration de 1726 est de vouloir remédier aux abus dans lesquels tombent certaines communautés qui réclament des prérogatives peu convenables à leur état, « ne tendant qu'à éloigner les religieux de leur cloître et à assujettir les curés à des servitudes qui les dégradent ; » or, les religieux exigent que lorsqu'il y a des processions auxquelles ils prennent part, le curé aille les chercher en grande pompe à leur couvent et les y ramène ensuite. Aussi Davot et Lacoste sont-ils d'avis que le curé Perrin s'abstienne d'aller au-devant des religieux le jour de la procession de la Saint-Marc à la chapelle Saint-Prudent : ou les religieux sont vraiment curés primitifs, et ils n'ont droit qu'à célébrer les

fice, n'essaye même pas d'établir avec les moines des relations cordiales. La première lettre qu'il leur adresse leur apprend deux choses également désagréables : il charge le curé Barthélemy, l'ennemi des moines, de prendre possession de l'abbaye en son lieu et place, et un huissier de leur signifier un exploit. »

offices cinq jours par an dans la paroisse, ou ils ne le sont pas, et n'ont alors aucun droit (1).

Le successeur du curé Perrin, l'abbé Chauvot, reprend ses griefs en 1764 et fait opposition au titre de curés primitifs que se sont octroyé les religieux ; l'église paroissiale ayant été mise en interdit pour besoin de réparations, les habitants du village avaient demandé aux bénédictins de venir célébrer les offices dans la chapelle Saint-Prudent, et ceux-ci avaient accepté avec enthousiasme. Mais le curé Chauvot ne voulait pas qu'on empiète sur ses privilèges ; il somma les religieux de déclarer, sous trois jours, qu'il n'y avait qu'un seul curé primitif, le desservant actuel, faute de quoi il se pourvoirait immédiatement contre eux selon les voies ordinaires de droit (2).

Ce même Chauvot refusa l'année suivante, en 1765, d'enterrer un enfant, prétextant que les religieux l'avaient fait transporter de la maison de ferme de l'abbaye, où il était mort, dans une autre maison, afin que lui, Chauvot, comprenne qu'il n'avait aucun droit dans l'enceinte du couvent. Mais plainte fut portée par le père de l'enfant à l'évêque de Dijon, qui blâma sévèrement le curé et lui ordonna de procéder de suite à l'enterrement. « Rien ne peut, lui dit-il, vous autoriser à refuser d'enterrer cet enfant, et dans l'instant que vous recevrez ma lettre, faites-en la cérémonie, sauf si vous croyez à avoir quelques griefs, à les exposer et à

(1) *Archives de la Côte-d'Or,* G. 3.908.
(2) *Archives de la Côte-d'Or,* G. 3.908.

vous faire faire justice ; mais rien ne doit vous empêcher de remplir vos fonctions à l'égard de cet enfant. » (1). Le curé se défendit en expliquant qu'en cédant aux religieux il avait craint de compromettre les droits de son bénéfice, et cherchait à se mettre en garde contre « la surprise de la part de gens qui ne cherchent qu'à anticiper à chaque instant, comme ce n'est que le prélude des maux et tracasseries dont *ils* me menacent. » (2).

Dans ces conditions, toujours sur la brèche pour défendre ses droits, réduit à l'existence la plus médiocre, quelquefois le plus pauvre de ses paroissiens, aigri par son malheur contre ses supérieurs et la société toute entière, le curé de campagne, quoique la plupart du temps honnête et courageux, n'était pas toujours ce qu'il aurait dû être ; et c'est pour cela que dans le district d'Is-sur-Tille se trouvèrent quelques mauvais prêtres au sujet desquels l'autorité ecclésiastique dut intervenir ; tels le curé de Viévigne en 1763, qui s'était approprié une somme de 150 livres laissée à la fabrique par testament (3), celui de Til-Châtel en 1750, l'abbé Gilbert, contre qui fut intenté un procès célèbre pour concussion et malversation dans les biens de l'église (4), celui de Lux en 1754, le sieur Maitrejean,

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 3.908, Lettre de l'évêque de Dijon au curé Chauvot, 1765.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 3.908, Lettre de Chauvot à l'évêque de Dijon, 1765.

(3) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 25.

(4) Ib. G. 25.

accusé de mauvaise conduite (1). Ce sont là, malheureusement, des événements qui se sont passés dans tous les temps et dans toutes les classes de la société ; on nous saura gré de ne pas appuyer sur ce sujet à la fois pénible et délicat.

Il n'est donc pas étonnant que la Révolution, parce qu'elle était l'écroulement complet des institutions existantes et de l'édifice de l'ancien Régime, ait été bien accueillie par une partie du bas-Clergé, qui voyait ou plutôt croyait voir dans les idées nouvelles l'amélioration de sa situation ; le 26 décembre 1790, le curé d'Is-sur-Tille, le fameux abbé Chauchot, montait en chaire et prononçait sur la constitution civile du Clergé un discours « édifiant et patriotique » ; il jurait ensuite de maintenir de tout son pouvoir chez ses paroissiens le régime nouveau adopté par l'Assemblée nationale, et son vicaire, Thibaudot, prêtait le même serment (2) ; le 23 août 1791, Duvernois, curé de Tarsul, offrait au Directoire d'Is-sur-Tille de faire frapper une médaille patriotique destinée à récompenser celle des jeunes citoyennes de sa paroisse qui réciterait le mieux la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (3) ; le curé de Crecey, l'abbé Coquot, futur acquéreur de biens nationaux, ne se contenta pas d'une démonstration aussi platonique, et fut enchanté de prendre sa revanche sur ses supérieurs en dénonçant au Directoire

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, G. 22.
(2) *Archives communales d'Is-sur-Tille*, Q. I1.
(3) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891.

du district son évêque, Mgr de Mérinville. Ce dernier avait envoyé à tous ses curés une circulaire relatant les lettres du pape Pie VII sur le serment civique des prêtres, lettres parafées et contresignées de lui, mais non autorisées par décret, comme le voulait la loi du 9 juin 1791. Naturellement le Directoire s'empressa d'intenter contre Mgr de Mérinville les poursuites prévues par la loi (1) ; citons enfin le curé de Bèze, Guelaud, qui, maire de sa commune, fut chargé de poser les scellés chez les religieux, de procéder à l'inventaire de leurs biens et s'acquitta avec joie de ces fonctions (2).

Nous avons essayé, dans ce chapitre, de montrer par les faits quelle était la situation dans laquelle se trouvaient haut et bas-Clergé, leur manière de vivre si différente et la rivalité qui existait entre eux ; le haut-Clergé constituant l'aristocratie ecclésiastique, recrutant souvent ses membres parmi la noblesse, voit avec terreur approcher la destruction de l'ancien Régime ; le bas-Clergé, au contraire, pauvre, peu considéré, qu'il soit simple moine ou curé de campagne, n'a aucune part des richesses dont jouissent les hauts dignitaires, tels l'évêque de Dijon ou l'abbé de Saint-Seine dont nous avons parlé plus haut ; et ces richesses dont il ne profite pas, peu lui importe qu'elles disparaissent ; il ne cherchera même pas à les défendre, et contribuera à ameuter contre elles l'opinion publique ; appartenant au peuple, il en adopte les idées et appelle

(1 *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891.
(2) Ib. L. 891.

de tout son cœur la réforme libératrice, ne se doutant pas encore, dans l'enthousiasme du premier moment, que bientôt ses prétendus libérateurs vont le traiter comme le pire de leurs ennemis, le dépouiller de tout ce qu'il possède, le proscrire et lui rendre l'existence plus pénible et plus triste qu'il ne l'a jamais eue ; et quand il perdra ses illusions, l'orage sera déchaîné, rien ne pourra plus l'enrayer.

CHAPITRE III

Conséquences du décret du 2 Novembre. L'administration des biens avant la Vente.

Le décret du 2 novembre 1789 venait de mettre les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation ; mais le but proposé était loin d'être atteint ; il fallait en tirer parti, c'est-à-dire les vendre, et en attendant que les acheteurs voulussent bien se présenter, il fallait les conserver en bon état, c'est-à-dire les gérer, les administrer. Après de longues discussions, cette administration fut confiée, non au Clergé, comme le parti droit l'avait demandé et le Comité ecclésiastique proposé lui-même, mais aux administrations de département et de district et à leurs directoires (1).

Talleyrand avait d'abord proposé qu'une des premières mesures à prendre soit l'apposition des scellés sur les titres des maisons ecclésiastiques, afin d'en empêcher le divertissement et la soustraction du mobilier ; mais l'Assemblée cédant très probablement à des considérations de convenance vis-à-vis des membres du Clergé en jugeant pour eux cette mesure injurieuse, écarta cette question des scellés ; elle se contenta de placer sous la protection des autorités administratives les biens ecclésiastiques, et de rappeler les peines sévères édictées contre tous vols ou sous-

(1) Décrets des 14 et 20 avril 1790.

tractions d'objets mobiliers à ceux qui auraient eu envie de s'y livrer (1).

L'administration du district d'Is-sur-Tille fut à la hauteur de sa tâche ; elle comprit qu'il fallait faciliter, dans la mesure de ses moyens, l'exécution du décret du 2 novembre ; aussi prit-elle sans tarder les mesures nécessaires (2).

(1) Les religieux de Bèze, pendant une absence du maire de leur commune, avaient enlevé et dissimulé des meubles de leur maison ; pour prévenir le retour d'un tel fait et seconder les vues de l'Assemblée Nationale, le directoire du département de la Côte-d'Or prit, le 10 juillet 1790, l'arrêté suivant :

« 1° Les officiers municipaux, chacun dans leur municipalité, demeurent commis pour faire l'inventaire de tout le mobilier généralement quelconque qui appartient aux maisons religieuses et qu'ils auront soin de se faire remettre conformément à l'article 12 du décret des 14 et 20 avril, et l'inventaire fait pour chaque bénéfice ou maison après la mort du dernier titulaire ou religieux ;

2° Ils sont avertis que le décret du 27 septembre dernier met sous leur sauvegarde les biens ecclésiastiques, les produits, les récoltes et notamment les bois dont ils sont déclarés les conservateurs ; en conséquence ils demeurent invités à donner des déclarations exactes de tous les meubles, effets et bestiaux qu'ils savent avoir été vendus ou transportés hors de leur maison par les religieux ou par leurs ordres depuis la publication du décret du 2 novembre, ainsi que des noms des acheteurs ou des personnes chez qui lesdits meubles, effets ou bestiaux auront été transportés, si lesdits officiers municipaux le commandent ;

3° Le présent arrêté sera envoyé à toutes les municipalités qui se trouveront avoir des maisons ou des résidences de campagne appartenant à des ecclésiastiques réguliers. »

(*Archives de la Côte-d'Or*, L. 29.)

(2) Le directoire du district d'Is-sur-Tille était ainsi composé : Pierre Chauvot, *président ;* Muteau, *procureur-syndic ;* Jean-Etienne Demartinécourt, François Dubard, Quantin Chauchot, *membres.*

Pour arriver à procéder méthodiquement et utilement à la vente des biens nationaux, la première chose à faire était de se rendre compte de leur valeur, de leur nature et de leur nombre ; sur ce point le District se livra à une enquête sérieuse, et rechercha minutieusement quels étaient les biens et les titres de propriétés qui les concernaient. Le 1er juillet 1790, le Directoire arrête : « 1° Qu'il sera demandé aux municipalités quels sont les bénéfices ecclésiastiques situés sur leur territoire, y compris les cures et les chapelles. 2° Les possesseurs actuels, le nom des fermiers, s'il y a des bois en réserve, et des bois vendus. » Le 3 juillet, les municipalités du district sont chargées de procéder sans délai à l'estimation du produit des dîmes, terres, prés qu'ont prélevé pendant l'année en cours les religieux et autres bénéficiers. Mais citons surtout un arrêté du 3 août qui montre à quel point le directoire d'Is-sur-Tille fit preuve d'esprit d'initiative et de méthode, sans se contenter d'appliquer uniquement les mesures édictées par l'Assemblée. Voici cet arrêté *in extenso :*

« 1° Il sera dressé autant de tableaux des revenus des biens ecclésiastiques qu'il y a de cantons dans le district ;

2° Chaque tableau contiendra le nom des municipalités, la dénomination des bénéfices, le prix des baux, les dates de paiement, les paiements qui auront été faits ;

3° Les revenus portés sur chaque tableau seront reportés sur un tableau général ;

4° Le Département devra autoriser l'administration du district à nommer des commissaires pour prendre des renseignements sur tous les biens nationaux, et se faire remettre tous les baux et titres des bénéfices ecclésiastiques. » (1).

Le Directoire ne perdait d'ailleurs pas de vue que le but pratique, unique, du décret du 2 novembre, était d'arriver à vendre et à vendre vite, afin de pouvoir remplir les caisses du Trésor dont les fonds étaient si bas ; et c'est pourquoi, le 24 septembre « comme il importe de hâter la vente des biens nationaux », il arrête qu'il sera nommé des commissaires « pour donner tous renseignements au sujet de ces ventes ». Ces commissaires devront s'enquérir des noms et demeures de tous les fermiers ; ils leur feront déclarer tout ce qu'ils possèdent et dresseront autant de procès-verbaux qu'il y aura de maisons ou établissements religieux ; ils dresseront des états des titres et papiers de chaque fabrique et de chaque établissement, se feront remettre ces titres et papiers, et en donneront décharge aux Supérieurs (2).

Ces mesures étaient évidemment excellentes pour

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, L. 890. — Cet arrêté obtint tant de succès que le directoire du département proposa comme modèles les tableaux des revenus des biens ecclésiastiques dressés par le district d'Is-sur-Tille, et ordonna à tous les districts de s'y conformer. (Ib., L. 30).

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Registre délibérations, L. 889.

l'intérêt de la Nation, mais elles étaient beaucoup moins goûtées des malheureux que l'on dépouillait et qui y adhéraient uniquement parce qu'ils y étaient forcés ; souvent, d'ailleurs, ils tentaient de s'y soustraire, mais en vain ; ils étaient obligés de reconnaître une fois de plus la véracité de l'antique adage qui apprend que « la force prime le droit », et finissaient par céder. Le 3 août 1790, les officiers municipaux de Saulx-le-Duc ne peuvent arriver à se faire remettre les titres et papiers de la cure de cette commune, et le Directoire est obligé d'envoyer un de ses membres, le sieur Dubard, pour pouvoir tirer satisfaction du curé récalcitrant. Le 7 août, M. Juillet de Saint-Pierre, prieur de Til-Châtel, refuse de remettre à qui de droit les titres de propriétés et revenus de son prieuré ; le Directoire le rappelle à l'ordre ; la même aventure se présente avec les religieux de Bèze, et un des membres du Directoire est obligé de se transporter à l'abbaye pour sommer les religieux :

« 1° De déclarer quels sont les biens qu'ils exploitent et ceux qu'ils entendent récolter en l'année 1790, notamment s'ils veulent récolter leurs vignes et faire pêcher leur rivière de la Bèze ;

2° De remettre le registre des actes capitulaires concernant la gestion de leur maison ;

3° De donner un état détaillé de leurs dettes ;

4° De remettre un état de l'aménagement de leurs bois et le catalogue de leur bibliothèque. »

Cette sommation porta d'ailleurs ses fruits, car le

25 août, le cellérier de l'abbaye de Bèze s'empressait d'envoyer au chef-lieu du district le tableau des biens et revenus de ce bénéfice : contre la force, point de résistance (1).

Le directoire d'Is-sur-Tille était donc, grâce à sa persévérance, arrivé rapidement à ses fins (2) ; il était en possession de la désignation des biens nationaux situés sur son territoire, il en avait tous les titres de propriété ; cela ne lui suffit pas ; il voulut les classer par catégories, en donner une statistique exacte, et arriver à rechercher facilement les décisions qui les concerneraient ; par l'arrêté du 11 septembre 1790, on devait arriver à ce résultat ; le Directoire avait, en effet, proposé :

« Que les différentes ventes qui allaient se faire nécessiteraient un grand nombre d'arrêtés et qu'il faudrait se reporter à quantité d'autres, d'ou grande perte de temps : aussi les administrateurs du Département devront former un état de tous les domaines nationaux situés sur leur territoire, et enverront à chaque District la partie qui le concerne ; lorsque le District aura reçu cette partie, il la divisera par municipalités, et aura deux cahiers pour chacune : dans le premier, sera

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 890.

(2) Les communes menèrent assez rapidement leurs inventaires puisqu'à la fin de l'année 1790 (celui des cure et fabrique de Bussière eut lieu le 19 décembre) presque tous étaient terminés ; dépassant cette date, nous n'avons trouvé que les cures de Grancey-le-Château, 28 janvier 1791, Foncegrive, 3 juin 1791, Champagne-sur-Vingeanne, 27 floréal an III, Courtivron et Compasseur, 27 frimaire an III.

placée une déclaration détaillée de tous les biens nationaux qui se trouvent dans son arrondissement ; dans le second, il y aura les nominations d'experts, leur prestation de serment, leur rapport, l'acceptation par le Corps législatif des offres faites, et les reventes aux particuliers » (1).

Inutile de dire que le Département s'empressa d'agréer le plan proposé par le directoire d'Is-sur-Tille ; ce plan devait permettre en effet de trouver de suite tous les actes concernant les biens nationaux et leur aliénation, et de se rendre compte immédiatement des biens qui resteraient à vendre, en marquant sur le premier cahier les biens déjà vendus ; ainsi grandement facilitées seraient, dans la suite, les opérations de la liquidation.

Les biens nationaux étaient donc exactement déterminés ; on en connaissait le nombre et la valeur : il s'agissait maintenant de les administrer, et cela au mieux des intérêts de la Nation ; encore une fois le district d'Is-sur-Tille sut mener à bien ces opérations délicates et être à la hauteur de sa situation ; devant se substituer aux anciens propriétaires pour les recettes et les dépenses de chaque bénéfice, il sut prendre d'une main ferme la direction qui lui était abandonnée et en tirer le meilleur parti.

A cette époque, beaucoup de biens ecclésiastiques étaient affermés. Qu'allait-on décider ? Les acquéreurs pourraient-ils évincer les fermiers ? Le maintien des

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 890.

baux ne serait-il pas pour les biens une cause de diminution de valeur ?

L'Assemblée Constituante discuta la question, et après de mûres réflexions se décida pour le maintien des baux : « Les baux à ferme ou à loyer des biens nationaux qui ont été faits légitimement, et qui auront une date certaine et authentique antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit et d'usage. » (1). C'était donc maintenant aux administrations de district à percevoir les loyers ou fermages, à accorder ou refuser aux locataires les menues réparations qu'ils réclamaient constamment, à elles en un mot de prendre la place des anciens propriétaires : la tâche n'était pas toujours commode.

Le directoire d'Is-sur-Tille, pour bien établir sa situation nouvelle, commença par prendre une mesure générale, et le 29 juin 1790 arrêta que « tous les locataires, fermiers et adjudicataires des biens ecclésiastiques seront tenus de verser conformément à l'article 9 du décret du 20 avril 1790, les termes échus de leurs baux et adjudications dans la caisse du trésorier du district, et de représenter avant le versement aux

(1) *Le Moniteur*, réimpression, tome IV, p. 343. — L'Etat, administrateur des biens, ne consentit sur eux que des baux très courts, après expiration des anciens, trois, six ou neuf ans au plus ; avant tout il cherchait à vendre, et les baux existants ne pouvaient que faire perdre de la valeur aux fonds.

administrateurs du district une expédition de leurs baux et adjudications, afin que le prix en soit vérifié. » (1). Cette mesure avait déjà été devancée d'ailleurs par certains fermiers, qui, heureux de pouvoir secouer enfin le joug féodal, s'empressaient de refuser à leurs anciens seigneurs le montant des baux par eux consentis ; tel, un certain Marmotte, fermier de la métairie de la Rente-Rouge, propriété de l'abbaye de Bèze, qui ne voulut point payer aux religieux ce qu'il leur devait, sous prétexte qu'il était maintenant fermier de la Nation ; peut-être se figurait-il que la Nation, dont il était si fier d'être le locataire, allait désormais lui faire cadeau des termes de son loyer ; il se trompait étrangement (2) ; en effet, un autre fermier de la même abbaye, celui de la tuilerie de Bèze, Bourdot, était au 25 août 1790 débiteur envers les religieux d'une somme de 1.986 livres ; le directoire d'Is-sur-Tille s'empressa de faire diligence pour faire rentrer cette somme dans la caisse du district ; mais Bourdot était dans l'impossibilité de payer ; aussi, le

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 889.

(2) Marmotte ne fut pas le seul à refuser de payer son loyer ; le cellérier de l'abbaye de Bèze, Dom Bonnardot, vint exposer à l'Assemblée du District que plusieurs fermiers des religieux refusaient de leur payer les baux échus de la Saint-Jean dernière, et qu'eux-mêmes, pressés par le collecteur d'impôts, ne pouvaient le satisfaire ; pour solutionner l'incident, l'Assemblée décida que les religieux fourniraient un état exact de leurs impôts, et qu'il serait enjoint au collecteur de cesser temporairement les poursuites. *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 889, délibération du 28 juin 1790.

29 novembre suivant, son bail était-il résilié, et le 15 janvier 1791, ses meubles, ses effets, les tuiles qu'il avait fabriquées, étaient vendus aux enchères, et le prix qui en fut retiré versé entre les mains du receveur du district (1) ; le fermier du prieuré de Til-Châtel se vit mettre dans la même alternative ; mais mieux dans ses affaires que Bourdot, il put payer, et le 29 octobre 1790 versa dans la caisse du trésorier le montant des revenus du prieuré (2).

Si l'administration du district d'Is-sur-Tille sut faire rentrer entre ses mains les revenus des biens confisqués, empressons-nous d'ajouter qu'elle sut aussi en acquitter les charges ; le 21 septembre 1790, elle décide de payer à Foussard, collecteur d'impôts de Licey, les impôts dûs par les religieux de Bèze ; elle rend la même décision le 22 septembre pour les impôts dûs par le prieur de Til-Châtel et le chapelain de Saint-Eloi, et le 23 septembre pour 1.450 livres dues par les religieux de Bèze pour leurs contributions de 1790 (3) ; ces décisions ne s'en tiennent pas uniquement aux impôts, mais à toutes les autres dettes contractées par les bénéficiers qui se sont vus dépouiller de leurs biens ; le 28 août, les religieux de Saint-Seine présentent au directoire du District les mémoires des ouvriers qui ont travaillé pour eux, et immédiatement le Directoire déclare qu'après vérification ces mémoires

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 889, 890, 891.
(2) Ib., L. 890.
(3) Ib., L. 890.

seront payés (1) ; le 15 octobre, il s'engage à servir une pension de retraite à deux vieux serviteurs de l'abbaye de Bèze, incapables désormais de travailler pour gagner leur vie, et qui comptaient finir paisiblement leurs jours à l'abri des murailles du couvent ; ce même Directoire reçoit des réclamations de tous côtés, et chaque fois qu'elles lui paraissent fondées, il y fait droit ; le 9 décembre, il fait droit à la demande du chanoine Tissot, de la Chapelle-aux-Riches de Dijon, qui réclame les arrérages de deux capitaux de 500 livres créés à son profit par les religieux de Saint-Seine ; le même jour, il voit arriver le chirurgien de Bèze, Forgeot ; ce chirurgien veut être payé de deux quartiers échus de la somme de 300 livres à lui promise par les religieux pour le traitement des malades de l'abbaye et des pauvres du bourg ; cette demande

(1) Le directoire du district ne fit d'ailleurs que suivre la voie qui lui avait été tracée par le directoire du département. Le 17 juillet précédent, les religieux de Saint-Seine avaient adressé à l'administration du district une requête portant que tous les biens dont ils jouissaient étant affermés et le produit devant en être versé dans la caisse du district, il ne leur restait aucun moyen d'acquitter diverses sommes qu'ils devaient soit à leurs domestiques, soit à des ouvriers ou des entrepreneurs, et qu'ils priaient le District d'y pourvoir. Parvenue au Département, cette requête fut prise en considération par le directoire, qui arrêta : « que par le directoire du district d'Is-sur-Tille il sera, à vue des comptes, vérifié si les religieux de Saint-Seine n'ont effectivement ou ne doivent pas avoir de moyens d'acquitter les sommes dont il s'agit, et que dans ce cas il sera pourvu au paiement par le District, après avoir préalablement constaté les causes et quotités des créances. » (*Archives de la Côte-d'Or*, L. 29).

est agréée, et le Directoire motive ainsi sa décision : « considérant que la Nation ayant la libre administration des biens des religieux, est tenue d'acquitter les obligations qu'ils ont contractées légalement ; que Forgeot ne s'est transporté à Bèze que pour cette convention qui vaudrait pendant neuf ans, le Directoire est d'avis que les quartiers échus de son traitement lui soient payés sur la caisse du District. » (1).

Payer les dettes du Clergé, faire rentrer les revenus du bénéfice, là ne se bornaient pas les fonctions d'un administrateur ; le Directoire comprit l'importance de son rôle et sut gérer avec la plus grande habileté les biens à lui confiés. La question des baux, notamment, était une des plus délicates ; fallait-il les renouveler à leur expiration ? Ne gêneraient-ils pas les ventes possibles en éloignant les acquéreurs ? Elle fut résolue avec habileté, et dans certains cas embarrassants, un moyen terme fut employé. Le 1er janvier 1790, expiraient plusieurs baux ; les biens auxquels ils étaient attachés n'étaient pas encore vendus, et rien ne faisait présumer qu'ils le soient bientôt ; aussi, dès le 12 novembre, le Directoire prit-il des mesures, et résolu à les renouveler, il ordonna l'affichage des objets à amodier dans toute l'étendue du district ; les enchères seraient reçues au chef-lieu le 6 décembre suivant. Cette décision était bonne, car les biens à amodier étaient tous d'un excellent rapport : il suffit d'en faire l'énumération pour en être convaincu ; ils com-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 890.

prenaient en effet : des prés dépendant de la chapelle Saint-Louis, de Diénay, des prés situés à Fontaine-Française dépendant de l'abbaye de Bèze ; des terres et prés situés à Saint-Martin-du-Mont, dépendant de l'abbaye de Saint-Seine ; des bâtiments, terres, prés et droits non supprimés, dépendant de l'abbaye de Bèze, situés à Pouilly-sur-Vingeanne ; des prés situés à Is-sur-Tille et Diénay, dépendant de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon ; la pêche de la rivière la Bèze, amodiée à la veuve Cornot, de Dijon ; tous les bâtiments, terres, prés, moulins, situés à Noiron et Chevigny, appartenant jadis à l'abbaye de Bèze ; des terres appartenant à la même abbaye et situées à Viévigne ; l'enclos du couvent des Capucins d'Is-sur-Tille (1).

La question se posait quelquefois d'une façon plus embarrassante ; c'est ainsi que le 4 décembre, Cousin, fermier des différents droits de l'abbaye de Saint-Seine, réclama la résiliation de son bail, étant donné qu'une partie des droits à lui affermés avaient été supprimés ; le Directoire refusa une solution immédiate, vu que si, en effet, ces droits avaient été supprimés, il était impossible d'en connaître la nature avant examen, et qu'une enquête s'imposait (2) ; le 18 décembre, se présenta un cas analogue : Chabeuf, fermier des religieux de Bèze à Noiron, dont le bail expirait le 1er janvier 1791, demanda au District de continuer l'exploitation de la ferme qu'il occupait ; le

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 890.
(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 890.

Directoire, après délibération, voulut bien l'y autoriser, mais seulement à titre provisoire, et à condition, sitôt la ferme vendue, qu'il la quitterait dès la délivrance faite à l'acquéreur, et lui paierait le montant de l'équivalent de sa jouissance à dater du jour de la vente à celui de la délivrance (1). Enfin, le 16 décembre 1791, Aubin Bureau, fermier de la Forge et du Fourneau de Bèze, demanda également une prolongation de bail ; le Directoire lui accorda d'en jouir par *tacite reconduction* (2) jusqu'au 1er janvier 1793, aux mêmes conditions que précédemment ; mais si, avant cette époque, forge et fourneau étaient vendus, c'est à l'adjudicataire que Bureau aurait désormais à s'adresser, adjudicataire qui serait obligé, malgré son acquisition, de respecter ladite convention.

Une question qui avait bien son importance était celle des subsistances ; bien des religieux avaient abandonné leurs propriétés et dans certains établissements, hier encore en pleine activité, aujourd'hui déserts, champs, vignes, jardins dépérissaient et, faute de bras pour les cultiver, semblaient devoir se transformer en friches ou en landes stériles ; une grande partie du sol étant possédée par le Clergé, il importait de remplacer au plus vite les religieux absents, si l'on ne voulait pas

(1) On sait qu'on entend par *tacite reconduction* le renouvellement d'un bail antérieur sans qu'un nouveau contrat soit intervenu, lorsque le locataire dont le bail est expiré est resté en possession des lieux loués avec le consentement tacite du bailleur.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 890

voir le blé, les légumes manquer, et peut-être la famine se déclarer ; aussi le Directoire s'empressa-t-il d'agir ; le 10 juillet 1790, il autorisa la municipalité de Bèze à couper et à vendre les moissons de l'abbaye, qui refusait maintenant de s'en occuper (1). Le 22 avril 1791, il prit une décision analogue envers la métairie de la Rente-Rouge ; les religieux de Bèze avaient consenti, en 1782, au fermier Marmotte, un bail qui ne devait expirer qu'en avril 1792 ; et bien que la métairie dût se vendre au mois de mai 1791, Marmotte fut chargé par le Directoire de labourer et préparer les terres de la ferme pour les semences prochaines, qui devaient être récoltées en 1792, à l'expiration du bail ; Marmotte devait habiter la Rente-Rouge jusqu'à sa délivrance, et serait remboursé par l'adjudicataire des frais de culture qu'il aurait faits (2). Et comme il ne fallait pas perdre de vue qu'une fois récoltées, les moissons étaient destinées à être transformées en farine, le 30 août suivant le Directoire s'occupait d'amodier le moulin de la Forge de Bèze, et cela sans retard, vu la sécheresse qui augmentait de jour en jour, et la baisse des eaux qui empêcherait bientôt le moulin de fonctionner (3).

Les bois et l'aménagement de leurs coupes furent également l'objet de soins tout spéciaux de la part de l'administration du district d'Is-sur-Tille ; dans cette région, les bois étaient nombreux et constituaient en

(1) *Archives de la Côte-d'Or,* Reg. délib., L. 890.
(2) Ib., L. 891.
(3) Ib., L. 892.

grande partie la richesse du pays ; il ne s'agissait donc pas de les négliger ; le 22 septembre 1790, le Directoire ordonne le balivotage et le martelage de toutes les coupes de bois exploitées par les religieux de Saint-Seine ; le 30 août il fait vendre, par la municipalité de Bèze, dix arbres qui avaient été réservés dans la coupe vendue par les religieux en 1788 aux frères Bureau ; le 29 novembre, il demande au Département l'autorisation de vendre des coupes appartenant à l'abbaye de Bèze et aux chanoines de Grancey (1) ; le 22 avril 1791 il fait écrire au fermier Chaignet, adjudicataire de la coupe du bois de Champcourt, jadis à l'abbaye de Saint-Seine, d'avoir à la vider dans la quinzaine et d'en enlever les bois et charbons qui pourraient encore s'y trouver ; cette coupe ayant été faite en 1789, l'adjudicataire y mettait vraiment de la négligence (2) ; le 9 août, instruit que huit arpents de bois taillis, dits bois de la Tour, territoire de Noiron, dépendant de l'abbaye de Bèze, tombent en coupe réglée cette année 1791, ainsi que cinq arpents situés au même endroit, et venant du chapitre de Grancey, il décide que suivant l'article 28 de la loi des 23 et 28 octobre 1790, il sera procédé sans retard aux ventes et adjudications de ces coupes, dont le prix sera versé dans la caisse du district (3).

Des questions de moindre importance étaient aussi soumises souvent au Directoire, et n'étaient pas tou-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891.
(2) Ib., L. 892.
(2) Ib., L. 892.

jours les plus commodes à solutionner, étant donné que l'administration du district était loin de connaître tous les usages établis autrefois dans la région et les tolérances de toutes sortes accordées par les anciens propriétaires ou les seigneurs à leurs locataires ou aux paysans ; c'est ainsi que le 4 juillet, se présente au chef-lieu du district, Duthu, garde des anciens bois de l'abbaye de Saint-Seine à Champcourt et à Cestre ; il commença par exposer que quatre baliveaux avaient été abattus par le vent, et pouvant ainsi porter préjudice au taillis, il serait bon de les enlever, et termina sa communication en demandant l'autorisation de s'en emparer, vu que les religieux de Saint-Seine lui faisaient toujours cadeau du bois mort ; le Directoire ne voulut pas, évidemment, faire de suite droit à cette demande, et se contenta de promettre au garde que satisfaction lui serait donnée après vérification de ses assertions ; la municipalité de Saint-Martin-du-Mont fut chargée de cette enquête (1).

De tous ces faits ressort bien l'idée que le directoire du district d'Is-sur-Tille se laissa toujours guider par l'intérêt de la Nation, que ce fut son objectif unique (2) ;

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 892.

(2) Le district d'Is-sur-Tille ne se confina d'ailleurs pas égoïstement dans l'administration de son seul territoire. C'est ainsi que le 4 décembre 1790, un des membres du Directoire ayant observé que parmi les baux et papiers recueillis, il s'en était trouvé certains concernant des biens nationaux situés hors de l'étendue du District, il fut décidé qu'il serait envoyé aux districts de Dijon, Langres, Champlitte,

c'est pourquoi il chercha toujours à conserver en bon état les biens qu'il était chargé d'administrer, et tint soigneusement à ce qu'aucune dilapidation ou déprédation ne s'y produisît ; sur ce point il fut inflexible, et le 10 septembre 1791 nous le voyons ordonner des poursuites sévères contre les religieux de Saint-Seine, en raison des « soustractions et déprédations faites par eux dans l'abbaye ». Le 7 novembre, il prescrit des réparations urgentes aux jardins de la cure de Lux, qui menacent de tomber en jachères ; le 18 décembre, il fait intenter de nouvelles poursuites par le procureur-syndic contre les bénédictins de Saint-Seine qui sont accusés d'avoir soustrait de leur ancien couvent une grille de fer et du bois de sciage ; et deux jours après, le 20 décembre, quand les religieux de Bèze présentent humblement une requête pour emporter leurs effets personnels dans leurs familles, où ils ont l'intention de se retirer, observateur rigoureux de la loi, le Directoire considérant que le décret sur le traitement des religieux ne leur accorde que « linge de corps et habits », estime qu'ils doivent quitter leur maison avec ce mince bagage, et encore après avoir prévenu la municipalité ; les capucins d'Is-sur-Tille ne sont pas mieux traités, et le 24 décembre, jour où ils quittent leur cloître, le commissaire Chauchot surveille leur départ d'un œil vigilant ; il constate d'ailleurs avec

Arnay-le-Duc et Gray, les documents qui pourraient leur être utiles pour l'administration de leurs biens nationaux. (*Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib,, L. 890).

satisfaction que malgré la presse et le trouble causé par ces derniers préparatifs, seuls un missel et quatre serviettes ont été égarés (1).

Nous retrouvons encore cette préoccupation constante d'assurer avant tout l'intérêt de l'Etat dans quantité de décisions administratives, solutionnant des questions qui auraient pu embarrasser bien des juristes ; tel le cas qui se présenta le 29 mars 1791 ; un laboureur d'Oisilly, Babée, avait fait opposition à la vente des biens de la chapelle de Rebilly, sous prétexte que ces biens n'appartenaient pas à la chapelle, mais à la famille des Rebilly, dont Babée était un descendant ; le Directoire rejeta cependant son opposition et appuya sa décision sur des motifs très juridiques, considérant que « ces biens sont de véritables biens ecclésiastiques, parce qu'ils ont été affectés et spécialement hypothéqués au paiement du titulaire de la chapelle, et parce que la descendance masculine et féminine du frère de la fondatrice venant à manquer, ces biens devaient passer au titulaire de la chapelle, attendu que la fondatrice n'a pas désigné de possesseur après l'extinction de la famille de son frère. » (2). Citons encore une décision du 13 juillet de la même année, où le Directoire fit preuve une fois de plus de sagacité et d'esprit pratique ; les administrateurs de l'hôpital d'Is-sur-Tille lui avaient demandé l'autorisation de vendre une maison en dépendant, sous prétexte qu'elle

(1) *Archives de la Côte-d'Or,* Reg. délib., L. 892.
(2) Ib., L. 892.

avait besoin de grosses réparations et ne pouvait se louer avantageusement ; le Directoire fit faire une enquête, et après examen sérieux, refusa l'autorisation demandée, estimant au contraire que ladite maison était d'assez grande valeur, qu'elle n'exigeait pas de réparations urgentes et était dès maintenant amodiée pour un bail d'une certaine durée ; de plus, l'hôpital d'Is-sur-Tille possédait pour le moment des fonds libres en quantité suffisante et n'avait pas besoin d'argent (1).

Si donc le directoire d'Is-sur-Tille fit tous ses efforts pour gérer utilement les biens nationaux qui lui avaient été confiés, si en toutes circonstances il se laissa d'abord guider par son zèle patriotique, il est un mérite à lui reconnaître, mérite qui avait bien son importance à l'époque que nous étudions ; ce fut l'ère de justice qu'il s'efforça d'assurer, justice qu'il ne craignit pas de faire éclater dans ses arrêts, même lorsqu'elle pouvait se trouver en conflit avec les idées du jour ; nous en avons retrouvé plusieurs exemples : le 7 mai 1791, le curé de Spoy, l'abbé Peincedé, venait réclamer une indemnité pour le dédommager des améliorations qu'il avait faites à sa cure ; loin de le renvoyer sans vouloir l'écouter, en se retranchant derrière un décret de l'Assemblée Nationale qui voulait que les ecclésiastiques cessent toute amélioration une fois le bien vendu, et le premier paiement fait, le Directoire examina soigneusement sa demande, nomma

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 892.

des experts et fit droit à sa réclamation, considérant « que Peincedé a pu croire de bonne foi qu'il conserverait tout le temps qu'il posséderait sa cure la possession des fonds abandonnés pour acquit de fondations ; que si, comme l'atteste la municipalité, il a entouré les uns de fossés et planté les autres en vignes ou en saules, il a réellement amélioré et doit être remboursé. » (1). Le 11 mai, il autorisait les religieux de Saint-Seine à emporter chacun un couvert d'argent, estimant qu'il serait dur de leur refuser cette ultime satisfaction, bien que cuillers et fourchettes ne puissent guère être considérées comme faisant partie des effets personnels ; et ce qu'il venait de permettre aux religieux de Saint-Seine, il s'empresse de l'offrir aux bénédictins de Bèze, bien que ceux-ci n'aient encore rien demandé, attendu « qu'il est juste de faire de même à leur égard. » (2).

Nous avons d'ailleurs trouvé en bien d'autres circonstances les marques de cet esprit d'équité sur lequel le directoire d'Is-sur-Tille nous a toujours semblé appuyer ses décisions. Un arrêté du District avait invité la municipalité de Grancey-le-Château à faire transporter au chef-lieu les ornements, linge, argenterie et tableaux de la chapelle collégiale. Le comte Adrien de Mandat-Grancey, à qui appartenait cette collégiale, présenta le 7 mai, à la municipalité du pays, quelques observations sur ce déménagement qu'il

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891.
(2) Ib., L. 891.

jugeait au moins prématuré, et en demanda la suspension. Le Directoire se montra assez embarrassé ; d'après le titre de fondation, la chapelle du château de Grancey pouvait passer pour une véritable collégiale, étant donné que dans ce titre qui date de l'année 1361, les fondateurs disaient : « Nous n'avons voulu et consenti, voulons et consentons sous le bon plaisir et assentement de Révérend Père en Dieu, notre très cher et bien aimé seigneur de Poitiers, par la grâce de Dieu, évêque de Langres, que la chapelle que nous faisons en notre chatelot de Grancey soit faite et érigée par ledit Révérend Père pour église collégiale, en l'honneur, au nom de Dieu, de sa benoîte mère et de Saint-Jean Evangéliste. » Or, toutes les collégiales, même celles à patronage laïc, avaient été supprimées par les articles 20 et 21 du titre premier de la loi sur la constitution civile du Clergé, excepté les chapelles à collation laïcale, desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant. La chapelle du château de Grancey ne pouvait guère être comprise dans cette exception, puisque le titre de fondation y affectait pour la desserte neuf chanoines et quatre chapelains, et que même, au moment où fut portée la loi du 24 juillet 1790, elle était encore desservie par cinq chanoines et un doyen ; mais, d'un autre côté, la collégiale était renfermée dans les murs du château et remplissait par conséquent une des conditions exprimées par la loi de juillet 1790 ; ce fait suffit pour éclairer la religion du Directoire et faire pencher

la balance du côté de la justice ; aussi « estimant que l'Assemblée Nationale peut ordonner que cette église sera conservée aux fondateurs avec un chapelain qui sera salarié aux frais de la Nation, le Directoire décide qu'il convient de suspendre le transport au chef-lieu du District des ornements, linges, argenterie et tableaux de ladite église, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prononcé sur les observations de M. Mandat. » (1).

Qu'il nous soit permis, pour terminer, de citer l'arrêté du District qui nous a le plus frappé, étant donné que le Directoire alla jusqu'à confirmer la décision d'une institution disparue, d'une juridiction de l'ancien Régime, le Parlement de Dijon ; et cependant cette décision était en contradiction avec ses intérêts. Au 1er octobre 1791, existait encore entre les religieux de Saint-Seine et les habitants de Frénois un procès motivé par 100 arpents de bois dont tous deux se disputaient la propriété. Dans des temps reculés, les habitants de Frénois avaient un droit d'usage dans les bois des religieux, et ceux-ci pour s'en affranchir leur donnèrent par traité, en 1719, un canton de bois de 100 arpents appelé Choiselles. Mais en 1766, les religieux se repentant probablement de leur générosité commencèrent à usurper 37 arpents ; immédiatement les autorités de Frénois intentèrent des poursuites que les religieux arrivèrent à faire cesser. En 1775, nouvelle usurpation et nouvelles poursuites ; les religieux répon-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891.

dirent alors que l'acte de 1719 était nul comme ayant été fait sans les mesures prescrites ; les habitants de Frénois en soutinrent au contraire la validité, et demandèrent l'autorisation de prouver la véracité de leurs assertions devant une juridiction compétente. Le bailliage de Châtillon, devant qui fut portée l'affaire, puis le Parlement de Dijon, rendirent alors un préparatoire portant qu'enquête allait être faite par expert au sujet des « bornes et reconnaissances » du bois de Choiselles. Mécontents, les religieux de Saint-Seine en appelèrent de ce préparatoire, et quand les biens du Clergé passèrent aux mains de la Nation, le différend n'était toujours pas tranché. Que devait faire le Directoire ? Successeur direct des bénédictins de Saint-Seine, devait-il soutenir leur appel et maintenir leurs prétentions ? Il n'en fut cependant rien ; bien que son intérêt direct fût en jeu, il examina soigneusement le cas, et estimant que le préparatoire rendu par le Parlement de Dijon était juste et régulier, il décida que l'administration devait se départir de l'appel interjeté de ce jugement (1).

Ainsi, malgré l'avantage réel que le Directoire pouvait retirer d'un appel qui certainement aurait été tranché en sa faveur, il n'hésita pas à rendre la décision qui lui semblait la plus conforme au droit et à l'équité, quelles que dussent en être pour lui les conséquences ; il faut certainement lui en savoir gré, et d'autant mieux qu'à cette époque, déjà troublée par le gronde-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891.

ment précurseur de l'orage révolutionnaire, le droit et l'équité n'étaient pas toujours les seules lignes de conduite suivies.

Ainsi donc, bien et dûment administrées, les richesses du Clergé n'attendaient plus que les acheteurs ; plein d'espérance dans l'avenir, le directoire d'Is-sur-Tille avait hâte de déposer son rôle de gérant pour reprendre celui de vendeur, et de commencer l'exécution d'une opération qui, selon les considérants du décret du 28 juin 1790, était « le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse des richesses par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières et par les facilités qu'elle donnerait à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires. » Ces prévisions optimistes devaient-elles se réaliser ? C'est ce que nous allons voir dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV

Les Ventes

Les inventaires étaient à peu près tous terminés, et les administrations de district en possession des renseignements de toute espèce à elles nécessaires sur les biens confisqués ; c'est alors que commença sans retard la liquidation projetée et tant attendue ; le district d'Is-sur-Tille ne fut pas un des derniers à y prendre part ; mais avant d'examiner les opérations qu'il sut mener à bien avec tant d'habileté, faisons quelques pas en arrière et arrêtons-nous un instant aux mesures générales prises par l'Assemblée Nationale, véritable fil conducteur qui nous permettra de nous reconnaître aisément dans le dédale des ventes et des incidents sans nombre auxquels elles donnèrent lieu.

Le premier pas en ce sens fut le décret du 1er décembre 1789 qui décida la mise en vente des domaines de la couronne, sauf des forêts et des maisons royales dont le Roi voudrait se réserver la jouissance, ainsi que d'une masse de domaines ecclésiastiques suffisante pour faire ensemble une somme de 400 millions, la création d'une caisse de l'extraordinaire alimentée par les produits de la contribution patriotique et de la vente desdits domaines, et l'émission sur cette caisse de 400 millions d'assignats pour rembourser la même somme de dettes exigibles ; ce décret avait pour consé-

quences de pourvoir aux besoins les plus urgents et de permettre aux administrations de département et de district qui allaient se fonder, le temps de désigner les immeubles à vendre, d'en apprécier la valeur, et de permettre aux acquéreurs possibles des biens nationaux de se familiariser avec toutes ces opérations si nouvelles pour eux, et surtout de se présenter ; on craignait en effet la pénurie d'acheteurs, soit qu'ils puissent craindre l'incertitude du lendemain et redouter prendre part à des spéculations malheureuses, soit encore qu'agités par un vague remords, ils n'osent point s'approprier les domaines de l'Église : nous verrons qu'il n'en fut rien.

Nous passons sous silence le décret du 17 mars 1790 qui, vu les offres faites par la municipalité de Paris, ordonna l'aliénation de 200 millions de biens domaniaux et ecclésiastiques à cette municipalité, et nous arrivons tout de suite au décret du 14 mai 1790, base fondamentale de toute la législation relative aux ventes pendant la première période où elles eurent lieu, c'est-à-dire la seule qui nous intéresse.

Aux termes de ce décret, les municipalités qui voulaient acquérir devaient adresser leurs demandes au Comité établi par l'Assemblée ; les particuliers devaient également faire leurs offres au Comité qui les renvoyait aux administrations et directoires de département. Dans notre district, nous ne trouvons guère qu'une dizaine de municipalités qui firent des soumissions ; ce sont celles de Bèze, le 3 septembre 1790, Gemeaux,

le 5 septembre, Beaumont, le 6 septembre, Fontaine-Française, Lux, Til-Châtel, les 11, 13 et 30 septembre, Marsannay-le-Bois et Noiron-sous-Bèze, le 12 octobre, et enfin Selongey, le 14 décembre (1).

Pour fixer la valeur des biens à vendre, renonçant à des expertises qui auraient été longues et coûteuses, mais auraient donné des résultats plus sûrs, l'Assemblée se contenta de se baser sur leur revenu net : les biens furent divisés en quatre classes :

1° Biens ruraux, consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais, bois, bâtiments, objets servant à l'exploitation ;

2° Rentes, prestations en nature, droits casuels ;

3° Rentes, prestations en argent ;

4° Toutes autres espèces de biens, sauf les bois.

Pour déterminer la valeur de chaque classe de biens on multipliait un certain nombre de fois le revenu net : 22 fois pour les biens de la première classe, 20 fois pour ceux de la seconde, 15 fois pour ceux de la troisième ; le prix des biens de la quatrième était fixé par une estimation.

Comme sûreté de leur paiement, elles devaient déposer dans la caisse de l'extraordinaire, sitôt après l'acquisition, quinze obligations payables d'année en année, et montant ensemble aux trois quarts du prix convenu ; ces obligations portaient intérêt à cinq pour cent, intérêts qui seraient également versés dans la caisse de l'extraordinaire.

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 889.

Quand une municipalité avait fait acquisition, elle était tenue de faire afficher dans les quinze jours qui suivaient, sur les lieux accoutumés de son territoire, sur la commune de la situation du bien et aux chefs-lieux de tous les districts du département, l'état imprimé et détaillé de tous les biens acquis par elle avec indication des prix d'estimation de chaque objet. Aussitôt qu'il en était fait une offre par un particulier, offre au moins égale aux prix de l'estimation des biens vendus à une municipalité, celle-ci devait l'annoncer par des affiches apposées dans tous les lieux où l'état des biens avait été ou dû être envoyé, et d'annoncer les jours et heures où les enchères seraient reçues ; ces enchères avaient lieu au chef-lieu du district, à Is-sur-Tille par conséquent, dans le territoire qui nous intéresse ; toutes ces opérations se passaient devant le Directoire, à la diligence d'un fondé de pouvoir, appelé aussi procureur fondé.

Enfin, dans le but de morceler le plus possible la propriété ecclésiastique, les enchères étaient en même temps ouvertes sur l'ensemble et sur les parties de l'objet compris dans une seule et même estimation ; et si au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égalait l'enchère faite sur la masse, les biens étaient de préférence adjugés divisément (1).

(1) Nous en trouvons un exemple dans une vente du 5 février 1791, où quelques champs et un pré venant de la chapelle Saint-Georges de l'église Saint-Jean de Dijon, et situés à Gemeaux furent adjugés 1.180 livres à deux enché-

Le décret du 14 mai fut complété par une instruction du 31 du même mois, réglant d'après des bases identiques les détails d'application, le mode de procéder aux estimations, aux ventilations, aux nominations d'experts, aux enchères, etc. (1).

Ces décrets ne s'appliquaient encore qu'à la vente de 400 millions d'immeubles dont l'aliénation avait été résolue ; mais ils n'étaient que le prélude de mesures plus étendues qui finiraient par embrasser tous les biens qu'on avait déclarés à la disposition de la Nation ; c'est à ce but que tendit le décret des 9-25 juillet 1790. L'Assemblée Nationale considérant que « l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières », décréta que *tous les domaines nationaux* autres que ceux dont la jouissance est réservée au Roi, et les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret particulier pourraient être aliénés en vertu du présent décret. Les départements devraient dresser un état des domaines nationaux situés sur leur territoire et procéder à leur estimation ; le 15 de chaque mois ils adresseraient au Comité d'aliénation un état de ces aliénations ; les dis-

risseurs partiels, Chauvot et Chaudron. *(Archives de la Côte-d'Or*, Q. 646).

(1) Pour déterminer la valeur des biens à vendre, l'instruction du 31 mai en revint aux expertises, comme étant encore le moyen le plus sûr d'évaluation.

positions prises par le décret du 14 mai étaient maintenues.

Enfin, les 28 octobre-5 novembre 1790, fut rendu un décret encore plus explicite, dans lequel l'Assemblée déclare formellement ce qu'elle entend par biens nationaux, et parmi ceux-là : tous les biens du Clergé, tous les biens des séminaires diocésains, les biens des fabriques, les biens des fondations établies dans les églises paroissiales (1), les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres ainsi que ceux de l'Ordre de Malte et tous autres ordres religieux militaires ; tous ces biens devaient être vendus immédiatement.

Nous avons dit dans le chapitre précédent comment

(1) Relativement aux fondations, ce décret fut complété par une loi du 10 février 1791 ordonnant la vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations, messes et autres services établis dans les églises paroissiales, contre versement aux curés, par le Trésor, de l'intérêt à 4 % du produit net de la vente des biens. Cette loi fut appliquée dans le district d'Is-sur-Tille par un arrêté du Directoire, qui décida, le 11 août 1791, que : « 1° sera dressé sans retard un tableau de tous les fonds déjà vendus et qui étaient chargés de fondations ; 2° il sera fait mention de la nature de ces fondations et des prêtres ou fabriques chargés de les acquitter ; 3° il y sera porté la date de l'adjudication, l'adjudicataire, le montant de la vente ; 4° le montant des 4 % du prix des adjudications y sera déterminé, ainsi que les frais de vente qui doivent être prélevés et le produit net des intérêts à payer ; 5° l'époque et la forme des paiements seront également arrêtées ; 6° un double de ce tableau sera envoyé au Département, et un autre au receveur. » *Archives de la Côte-d'Or*, Registre des délibérations, L. 892).

ces biens étaient administrés avant la vente ; nous n'y reviendrons donc pas ; nous ne parlerons pas non plus de la façon dont s'effectuaient les paiements, qui feront l'objet d'un chapitre spécial. Abordons donc tout de suite la manière pratique dont se firent les ventes. Nous nous occuperons, en premier lieu, de celles qui furent faites avant le 28 ventôse an IV, puisqu'une loi de ce jour en modifia le mécanisme.

Les premières ventes eurent lieu dans le district d'Is-sur-Tille le 13 janvier 1791. Ce jour-là nous voyons qu'à Epagny furent vendues des terres labourables et des maisons y attenant pour la somme de 56.600 livres ; ces biens qui venaient de l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon furent acquis par un propriétaire, maire d'Epagny, Mathieu Huot ; le même jour, à Frénois, un laboureur, Jacques Damotte, achetait pour 1.380 livres, une grange, un pré et un journal et demi de terres provenant de l'abbaye de Saint-Seine. Depuis cette époque, les ventes se succédèrent nombreuses jusqu'au 23 juillet 1810, où eut lieu la dernière : M. Loppin de Gemeaux acquit, pour la modique somme de 31 francs, une pièce de terre venant du Carmel de Dijon, terre située à Gemeaux. Telles furent dans notre district les dates extrêmes des opérations de la liquidation (1).

Revenons maintenant au mois de janvier 1791, et nous allons facilement nous rendre compte que les ventes eurent un succès énorme et que les acquéreurs ne manquèrent pas.

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 221, 245, 256.

Quand les biens à vendre avaient été affichés par trois fois, au moyen de proclamats annonçant que l'adjudication aurait lieu tel jour, les administrateurs composant le Directoire se réunissaient dans la salle ordinaire des séances, à Is-sur-Tille, et le procureur fondé du département, un sieur André Lombard, requérait qu'il soit procédé à la réception des enchères « sur les biens nationaux ci-après détaillés et ensuite à la vente et délivrance tranchée d'iceux ». Le tout avait été provisoirement estimé par rapport d'experts nommés par la municipalité, rapport qui servait de base à la mise à prix. Se présentaient ensuite les commissaires de la municipalité où étaient situés les fonds ; ces commissaires devaient assister à la réception des enchères et signer au procès-verbal, par manière de contrôle ; s'ils ne se présentaient pas, on passait cependant outre à leur absence. Quand toutes ces autorités avaient pris place au bureau, on procédait alors aux enchères partielles, puis les délivrances partielles provisoirement faites, le procureur fondé du département requérait que la totalité des fonds soit mise en vente ; on allumait les feux, chaque acquéreur faisait son offre, et le dernier feu s'étant éteint sans que personne ait parlé, la délivrance définitive des objets était tranchée au dernier enchérisseur, pour la somme qu'il avait offerte. Ajoutons que pour tranquilliser les acquéreurs et leur donner une possession aussi paisible que possible, ces biens étaient vendus francs de toutes

rentes, redevances ou prestations, ainsi que tous droits seigneuriaux ou fonciers.

Avec la loi du 14 mai 1790, nous avons vu quel était le mécanisme des ventes, nous venons d'esquisser en quelques lignes comment elles se passaient en pratique : il nous reste à examiner comment les richesses ecclésiastiques se sont vendues dans le district d'Is-sur-Tille et les divers incidents auxquels toutes ces opérations donnèrent lieu.

Dans le district d'Is-sur-Tille, la propriété ecclésiastique, tout en étant déjà très importante, était peu considérable, comparée à celle des autres districts ; sur les quatre-vingt-deux communes qui le composaient, ne se trouvaient que deux abbayes, Bèze et Saint-Seine, et deux prieurés, ceux du Quartier et de Til-Châtel ; la collégiale de Grancey-le-Château et celle de Saulx-le-Duc, l'Ordre de Malte, avaient bien aussi quelques propriétés de valeur, mais la plupart des paroisses étaient loin d'être riches en biens-fonds importants. C'est là ce qui explique la rapidité et l'activité avec lesquelles furent menées les ventes. Certaines communes se libérèrent très rapidement et terminèrent les leurs avant la fin de l'année 1791 ; c'est ainsi qu'à Blagny, la dernière opération eut lieu le 23 août 1791, où des terres labourables provenant de la fabrique et du vicariat, sont adjugées pour 2.620 livres à un sieur Pierre Guelaud, maire de Blagny (1). La commune de Boussenois, plus modeste, ne vendit qu'une seule fois, le 10 octobre,

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 128.

quelques journaux de terres et de vignes, provenant de la fabrique de son église, à un acquéreur qui joua d'ailleurs un rôle important dans les ventes, Dugier, notaire à Véronnes-les-Grandes (1). Bussières ne vendit qu'une seule fois également, le 10 octobre, même jour que Boussenois (2). Busserotte termina le 19 mai, Chazeuil le 30 août, Dampierre le 15 novembre (3). De même une délibération du directoire du District du 22 juillet 1791 (4) nous apprend que tous les biens nationaux situés sur le finage de Lux sont vendus à cette époque ; cette municipalité avait même poussé les choses trop loin, car elle s'aperçut qu'elle avait compris dans les biens à vendre des prés qui lui appartenaient en propre, puisqu'ils lui avaient été donnés dans des temps meilleurs par un ancien seigneur de Lux, Jacques Molain : le Conseil général de la commune fit alors une demande pour que ces prés soient distraits de la catégorie des biens nationaux, et le directoire d'Is-sur-Tille, après examen, rendit une décision favorable : Lux rentra en possession de ses prés (5).

Nous avons d'ailleurs trouvé une preuve nouvelle

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 135.
(2) Ib., Q. 142.
(3) Ib., Q. 142.
(4) Ib., Reg. délib., L. 892.
(5) Ib., Ib., L. 892 (Les prés de Lux avaient été compris dans les biens à vendre, uniquement par suite d'une erreur d'un des officiers municipaux, qui les avait portés sur l'inventaire de la cure sans avoir recueilli de renseignements suffisants à ce sujet).

de la rapidité des ventes dans un arrêté du directoire d'Is-sur-Tille du 5 mai 1791, date à laquelle les opérations étaient déjà fort avancées ; cet arrêté nous semble mériter d'être inséré *in extenso* dans ce chapitre :

« Vu la loi du 12 avril 1791, qui charge les directoires de tous les districts d'envoyer au Comité d'aliénation l'état de la valeur présumée de tous les biens nationaux compris dans leur circonscription, et la lettre du Département du 28 avril 1791 qui déclare que cet état doit être divisé en trois articles, le premier sur les biens nationaux de la 1re et de la 4e classe, non compris les bois, le 2e sur les droits incorporels, le 3e sur les bois et forêts, le Directoire arrête que par la poste de ce jour sera envoyé au Comité d'aliénation son avis sur la valeur des biens nationaux situés dans le District :

« *Article premier.* — Le Directoire estime *que le tiers des biens de la première et de la quatrième classes* (biens ruraux, et biens divers autres que rentes en argent et en nature et droits casuels) *sont déjà vendus* et que les prix des délivrances jusqu'à ce jour montent à 1 million 910.000 livres, le total des délivrances pouvant s'élever à 3 millions.

« *Article 2.* — Les cens, redevances et autres droits incorporels ne sont pas encore connus ; mais le Directoire pense que les arrérages annuels de ces droits s'élèveront à 6.000 livres.

« *Article 3.* — Les bois couvrent environ le quart de l'étendue du district, qui est de 91 lieues carrées, et l'on peut présumer que les bois ecclésiastiques renfer-

ment environ 3.000 arpents. Il y a près de 800 arpents en futaies qui n'attendent que le moment d'être abattus et le Directoire estime que la valeur de ces bois est au moins de 6 millions. » (1).

Ainsi donc, en mai 1791, moins de quatre mois après le commencement des opérations de la liquidation, le tiers des immeubles et des biens ruraux avait déjà trouvé acquéreur. Contrairement aux prévisions pessimistes des votants du décret du 2 novembre, le succès s'annonçait, les biens ecclésiastiques ne resteraient point pour compte à l'Etat : le district d'Is-sur-Tille pouvait être fier de sa réussite.

Remarquons enfin qu'après le 28 ventôse an IV, qui marque la dernière étape dans la marche des ventes, puisqu'un décret de ce jour substitue les ventes amiables aux ventes aux enchères, nous ne trouvons dans notre district qu'un nombre très restreint de municipalités ayant encore des biens à vendre : sur 82 communes, 28 seulement prirent part aux ventes après le 28 pluviôse an IV : Avot, Bèze, Chaignay, Champagne, Chaume, Courlon, Diénay, Fraignot, Frénois, Gemeaux, Grancey, Is-sur-Tille, Léry, Mornay, Marey, Noiron, Orain, Pichanges, Poiseul-la-Ville, Pouilly, Saint-Maurice, Saint-Seine, Saulx-le-Duc, Savigny, Til-Châtel, Vauxhaulles, Viévigne et Villecomte ; et encore chacune ne vendit que bien peu de chose.

Terminons cette question de la rapidité des ventes dans le district d'Is-sur-Tille en remarquant que Bèze,

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891.

une des communes qui possédaient les biens ecclésiastiques les plus importants, ceux de son abbaye, à la fin de l'année 1791, en avait liquidé presque toutes les opérations. Le 29 décembre, en effet, un officier municipal de cette commune, Jacques Charpentier, s'était enquis, auprès du directoire du District, des biens nationaux qui restaient encore à vendre, chargé qu'il était par sa municipalité de : « constater que l'administration d'aucun bien national n'a été confiée à ladite municipalité et qu'elle n'a donc touché aucun revenu, et de vérifier avec le trésorier quelles sommes ont été payées par les différents adjudicataires de biens nationaux sur le territoire de la commune » ; et dans une délibération du même jour, le Directoire avait reconnu : « que jusqu'au 1er décembre dernier, il ne reste à vendre que le droit de pêche de la rivière, six milles de foin, quatre soitures de prés, et un cens affecté sur la Rente-Rouge ;

« Que le prix des biens vendus est de 167.785 livres, dont le seizième, qui revient à la municipalité, est de 10.486 livres ;

« Qu'il a été versé au trésorier, par les acquéreurs, 39.135 livres, et le seizième, qui revient à la municipalité, est 2.445 livres. » (1).

Malheureusement, si les ventes de biens nationaux eurent un succès énorme dans toute la France, si dans le district d'Is-sur-Tille les acquéreurs se disputèrent la propriété ecclésiastique, le résultat pratique fut loin

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891.

d'être ce que l'on aurait pu attendre : le bénéfice que retira l'Etat du produit de ces ventes fut presque nul par suite de la pénurie de numéraire à cette époque et de la création des assignats qui le remplaça ; c'est d'ailleurs une question qué nous étudierons spécialement dans le chapitre des paiements. Contentons-nous pour le moment de constater que dès les premières ventes l'argent monnayé commença bientôt à diminuer, et que l'administration du District, affolée devant la rareté du numéraire, tenta de prendre des mesures pour enrayer le mal. Malgré tous ses efforts, elle ne devait pas y parvenir.

Dès 1791, l'argent monnayé commença à baisser fortement dans la caisse du district ; le trésorier Belot en voyait tous les jours augmenter la rareté, et ayant à chaque instant des paiements à faire, il envisagea le moment où ces paiements deviendraient impossibles ; sur sa proposition, le Directoire rendit un arrêté en date du 17 juin, autorisant l'émission de billets de confiance de cinq livres, qui seraient échangés contre des assignats de cinquante livres et au-dessus, et à leur rentrée remplacés par des assignats de même valeur : ces billets devaient être émis sous la signature du trésorier Belot, jusqu'à concurrence de 5.000 livres. Ce n'était d'ailleurs là qu'une mesure provisoire : elle ne devait pas suffire à remédier au mal.

Le 9 août, la situation empire encore ; Belot déclare que faute de numéraire, il ne peut plus faire son service, et le Directoire aux abois propose de prier le

Département d'adresser une pétition à l'Assemblée Nationale et au Comité des Monnaies, pressant l'exécution du décret du 6 mai précédent ordonnant une émission d'assignats de cinq livres ; la pétition ajoutait surtout que « lors de la distribution de ces assignats, le district d'Is-sur-Tille y serait compris pour un dixième, point de comparaison avec les autres districts ». (1).

Enfin, le 13 septembre, le Gouvernement se laissa toucher par les plaintes incessantes du Directoire, et le ministre accorda au Département les sommes de 20.000 livres en petits assignats et de 15.000 livres en monnaie de billion ; ces sommes devaient être réparties entre les différents districts, et celui d'Is-sur-Tille se trouvait compris dans cette répartition pour 15.000 livres de monnaie et 2.300 livres d'assignats de 5 livres. Grâce à cette mesure, l'administration du District pouvait de nouveau faire face à ses besoins : il n'était que temps d'ailleurs ; les vendanges approchaient et sans ces sommes, comment serait-on arrivé à payer le nombre considérable d'ouvriers nécessités par la récolte des raisins sur toutes les vignes du Clergé bourguignon, devenues maintenant vignes nationales (2) ? Grâce à la décision du ministre, le district d'Is-sur-Tille échappait à la faillite.

Après avoir examiné dans ses grandes lignes l'application du décret du 2 novembre et des lois qui sui-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891.
(2) Ib., L. 892.

virent, après nous être rendu compte de la facilité et de la rapidité avec lesquelles eut lieu le démembrement de la propriété ecclésiastique, il nous reste à considérer comment cette propriété ecclésiastique se vendit, tant aux municipalités qu'aux particuliers ; il y avait des usines, des moulins, des maisons, des bois, des terres, des prés. Chacune de ces différentes catégories de biens n'eut pas le même succès : et il est absolument nécessaire de s'arrêter spécialement à cette question qui, seule, donnera une idée exacte et complète de ce que fut la liquidation des biens du Clergé dans le district d'Is-sur-Tille.

Les municipalités furent les premiers acquéreurs, puisque c'était elles qui étaient chargées de revendre aux particuliers ce qu'elles avaient acheté : c'est donc à elles que nous nous arrêterons en premier lieu.

Il est à remarquer, dans le district d'Is-sur-Tille, un fait qui peut paraître étrange : c'est que, malgré les avantages de toutes sortes qui leur étaient consentis, très peu de municipalités soumissionnèrent. Nous les avons déjà nommées au commencement de ce chapitre : Bèze, Gemeaux, Beaumont, Dampierre, Fontaine-Française, Lux, Marsannay-le-Bois, Noiron, Selongey, Til-Châtel. Trois seulement acquirent quelque chose : à Bèze, le 5 juillet 1791, échurent trois lots : un four banal et sa halle, provenant de l'abbaye, estimé 200 livres, lui fut adjugé pour 1.500 livres ; un verger et un quart de journal de terres, jadis également à l'abbaye, passèrent en sa possession pour 405

livres ; le tout avait été estimé 369 livres. Enfin, elle obtint pour 140 livres, sur estimation de 100 livres, les bâtiments d'une ancienne chapelle et une vigne d'une ouvrée, venant du chapelain de la chapelle des Groisses (1). Fontaine-Française acheta pour 6.678 livres, sur estimation du même prix, 115 journaux de prés venant de l'abbaye de Theuley ; cette vente eut lieu le 19 janvier 1791 (2). Enfin, le 15 novembre de la même année, les municipalités de Beaumont et Dampierre se virent adjuger, Beaumont 32 journaux 2/3 de terres dépendant de la cure de Dampierre et situés à Beaumont, une maison, 97 journaux de terre, 8 soitures de prés dépendant de la chapelle Saint-André, le tout situé à Dampierre, et Dampierre 21 journaux 1/2 110 perches de terres, dépendant de sa cure, et 19 journaux de terres, 8 soitures de prés et une maison venant de la chapelle Saint-André. A noter ici un léger incident au sujet de ces diverses acquisitions : ces deux municipalités avaient soumissionné, chacune pour acquérir la totalité de ces biens, et leurs soumissions avaient été enregistrées le même jour ; le directoire d'Is-sur-Tille avait alors estimé qu'il fallait préférer la municipalité de Beaumont, dont la soumission était antérieure à celle de Dampierre ; mais l'Assemblée Nationale ne se rangea pas à l'avis du Directoire ; Beaumont et Dampierre ne se virent attribuer chacun

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 127 et 238.
(2) Ib., Q. 127 et 238.

qu'une partie du domaine qu'ils avaient convoité (1).

Des municipalités, les biens du Clergé passèrent ensuite entre les mains des particuliers ; les ventes aux particuliers furent d'ailleurs les seules intéressantes et les seules importantes : c'est d'elles que nous allons nous occuper maintenant, en commençant par les immeubles, qui retiendront presqu'exclusivement notre attention.

Nous l'avons déjà dit, et nous ne voulons pas revenir sur ce sujet, la propriété immobilière ecclésiastique s'est vendue avec beaucoup de facilité dans le district d'Is-sur-Tille ; certains immeubles cependant eurent plus de succès que d'autres auprès des acquéreurs : nous nous arrêterons donc spécialement à chaque catégorie d'entre eux.

Tout d'abord les domaines, c'est-à-dire les propriétés d'un seul tenant et non morcelées, provenant d'un possesseur unique, semblent avoir été peu recherchés, et il est à remarquer que les prix d'adjudication dépassèrent de peu ceux d'estimation ; c'est ainsi qu'à Bli-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 892. — Nous ne donnons pas les prix d'évaluation et de vente acquis par ces deux dernières communes, n'en ayant pu retrouver les procès-verbaux. Cependant la délibération du Directoire d'Is-sur-Tille du 15 novembre 1791 nous apprend que ces prix étaient les mêmes, fait qui, d'ailleurs, ne nous surprend pas, le même cas s'étant présenté pour Fontaine-Française, dont nous avons eu le procès-verbal de vente entre les mains ; et même pour Bèze, nous avons vu que les prix d'évaluation ne diffèrent que de très peu de ceux de délivrance.

gny-le-Sec, la métairie de Soussigny, comprenant des bâtiments de ferme, des prés, des terres, des chenevières, fut adjugée le 10 février 1791 pour 34.200 livres, sur estimation de 29.365 livres, à la veuve Porcherot, fermière des religieux de Saint-Seine, anciens propriétaires de la métairie (1) ; de même, le 31 janvier 1791, Nicolas Chabeuf, fermier du domaine de Noiron-sous-Bèze, qui appartenait aux bénédictins de Bèze, acheta ce domaine qui, avec une huilerie et un moulin provenant des mêmes propriétaires, lui fut adjugé pour 60.000 livres, sur estimation de 53.000 livres (2) ; le 19 mai de la même année, le domaine du Quartier, à Salives, appartenant au prieuré de Val-Duc, fut vendu à un propriétaire de Dijon, dont nous retrouverons encore le nom pour d'importantes acquisitions, Joseph

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 132.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 337. — Cette vente fut marquée par un léger incident. L'administration du district avait prétendu que la fausse rivière de Noiron n'était pas comprise dans cette acquisition ; Chabeuf la revendiqua hautement au contraire, et invita le procureur-syndic à n'en pas amodier le droit de pêche. Comme l'on était au 13 avril et que cette amodiation devait avoir lieu le 17 du même mois, le Directoire estimant que cette requête ne pouvait être communiquée en si peu de temps au directeur de la Régie, décida que vraie et fausse rivière seraient amodiées au jour dit, mais que la délivrance de la dernière serait payée d'un prix séparé ; et si la Régie décidait que la fausse rivière appartenait bien à Chabeuf, c'est à lui que l'adjudicataire verserait le montant du prix d'amodiation (Reg. délib. L. 893).

Mamest (1). Un domaine de grande étendue eut un sort encore plus malheureux ; c'était une métairie et les terres en dépendant, provenant de la chapelle Saint-Jean de l'église de Saulx-le-Duc ; acquise le 5 février 1791, pour 205.000 livres, par les sieurs Tanneguy et Le Compasseur, qui en furent dépossédés pour n'en avoir pas soldé le prix, elle ne fut revendue que 28.100 livres à Mairetet, de Villecomte, le 30 avril 1793 (2).

Certains domaines d'un seul tenant firent cependant exception et se vendirent un bon prix. Ils furent d'ailleurs bien peu nombreux ; nous n'en avons retrouvé que deux dans ces conditions : l'ancienne seigneurie d'Orain qui appartenait aux Minimes de Dijon, estimée 87.705 livres, fut adjugée le 26 février 1791, 131.000 livres à Georges Faurel, receveur au grenier à sel de Montsaugeon ; elle comprenait 495 journaux de terres, 22 ouvrées de vignes, 201 arpents de bois, 58 soitures de prés et six corps de bâtiments, dont un moulin (3) ; et le 15 octobre 1793, fut vendue à Jacques Rozat, notaire à Fontaine-Française, une métairie de l'Ordre de Malte et ses dépendances, c'est-à-dire 193 journaux de terres, 49 journaux de friches, 8 journaux de broussailles, 9 journaux de prés, le tout situé à Sacquenay (4) ; bien qu'estimée seulement 14.612 livres, Rozat n'obtint cette propriété que pour 41.300 livres. Mentionnons, pour terminer, encore une métairie qui fut

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 418.
(2-3-4) Ib., Q. 428, 342, 390.

loin d'avoir obtenu le succès de la précédente : cette métairie qui comprenait en plus des bâtiments de ferme, un moulin, 10 arpents de bois, 360 journaux de terres, 66 journaux de prés, 36 ouvrées de vignes, avait été jadis l'apanage d'une commanderie de l'Ordre de Malte, à Saint-Maurice, la commanderie de la Romagne; vendue d'abord le 28 mai 1793, pour 510.000 livres, sur estimation de 117.479 livres, à deux plâtriers de Dijon, Brunel et Gaillac, qui n'en soldèrent pas le prix, elle leur fut retirée et remise en vente le 15 octobre ; mais plus personne ne se présenta pour acquérir en bloc cet immense domaine ; on fut obligé de le diviser en plusieurs lots, dont le premier alla à Viard, mouleur à Dijon, pour 160.000 livres, le second à Chaudon, écrivain public également à Dijon, pour 140.000 livres, et le troisième à un entrepreneur de Longvic, Cartaut, pour 305.000 livres ; le total de ces adjudications se montant d'ailleurs à 605.000 livres, la Nation ne fit pas ce jour-là une mauvaise opération (1).

Si les domaines ne trouvèrent pas grand crédit auprès des habitants du district d'Is-sur-Tille qui les considéraient probablement comme de trop lourdes acquisitions, il n'en fut pas de même des maisons, avec ou sans jardin, et des chenevières qui trouvèrent toujours preneur, dont les prix de délivrance surpassèrent, en général, de beaucoup ceux d'évaluation ; c'est ainsi qu'à Bèze, le 15 février 1791, deux maisons appartenant à l'abbaye, estimées 1.500 livres, furent

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 390.

adjugées 2.115 livres à deux habitants de la commune, Jean-Baptiste Bourgoin, bourgeois, et Pierre Masson, serrurier ; le 12 avril, deux autres maisons venant encore de l'abbaye, estimées 600 livres, passèrent aux mains de François Mairet, commis de Bureau, maître de forges à Bèze, pour 1.125 livres, soit près du double du prix d'évaluation (1) ; à Grancey-le-Château, nous trouvons le même résultat avec les maisons qui servaient à loger les chanoines du Chapitre : l'une d'elles, estimée 1.000 livres, fut adjugée 2.025 livres à un épicier du pays, Millon, et une autre estimée 1.200 livres, fut acquise 2.200 livres par Coquot, curé de Crécey, qui, pour 1.225 livres, en acheta une troisième estimée 600 livres (2) ; à Poncey, le 30 avril 1793, un habitant de la commune acheta pour 2.250 livres une maison et son jardin, et une chenevière de 45 perches, le tout estimé seulement 761 livres (3) ; les deux habitations qui se vendirent la moins bien, furent les couvents de Bèze et de Saint-Seine ; c'étaient cependant de splendides bâtiments qui auraient dû tenter les acheteurs et les faire accourir en grand nombre ; mais ils n'eurent pas grand succès et les enchères ne montèrent guère ; la maison conventuelle de Bèze, son église, sa cour, son jardin, un verger, ses dépendances, estimées 32.509 livres, ne fut adjugée que 33.500 livres, le 9 août 1791, à François Fayton, négociant à Saint-Martin, près Langres (4) ; celle de Saint-Seine fut vendue le même jour 27.300

(1-2-3-4) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 127, 253, 358.

livres, à François Démorey, propriétaire à Val-Suzon. Ce beau couvent avait été estimé 22.720 livres avec ses dépendances, mais la Nation s'était réservée la propriété des tableaux et des glaces qu'il renfermait (1).

La distinction que nous venons de faire entre les maisons d'habitation ordinaires et les maisons conventuelles de Bèze et de Saint-Seine, nous la ferons également entre les usines proprement dites, qui, dans le district d'Is-sur-Tille, consistaient presqu'uniquement en forges, et les moulins. Les usines, en effet, n'eurent

(1) En 1793, le couvent des Bénédictins de Saint-Seine se trouvait en la possession de Joseph Mamest, de Dijon, soit que Démorey l'ait acheté en 1791 pour le compte de ce dernier, soit qu'il le lut ait retrocédé, car il n'y a pas eu revente de la part de l'administration du district. Bien que les tableaux et les glaces n'aient pas été compris dans la vente, Mamest réclama au Directoire, le 13 mai 1793, qu'il lui fut laissé six panneaux de paysage incrustés dans la boiserie, et une glace dont il offrait d'ailleurs de payer le prix ; le Directoire refusa et ordonna que glace et panneaux soient transportés au chef-lieu du district pour y être vendus (*Archives de la Côte-d'Or*, Q. 409).

Mamest eut cependant raison dans une autre contestation. La municipalité de Sait-Seine avait fait constater par experts qu'il avait enlevé du couvent une rampe en fer forgé et dépavé le dortoir, et avait adressé à ce sujet une plainte à l'administration. Le Directoire d'Is-sur-Tille ne tint pas compte de cette réclamation, et considérant que Mamest avait fait plusieurs paiements successifs, elle le déclara libre de disposer à son gré de la maison conventuelle, à condition qu'elle ne fut pas détériorée au point de ne plus pouvoir répondre des paiements restant à faire (Reg. délib., L. 893).

pas grand succès, tandis que les moulins se vendirent d'une façon très honorable.

Pour ce qui est des usines, le meilleur exemple que nous puissions prendre est celui de Bèze qui, composée d'une halle de forge et de ses outils, de deux maisons et d'un patouillet à laver le minerai, ne fut adjugée, le 27 septembre 1792, que 120.000 livres, sur estimation de 110.000 livres, à Frédéric Rochet, maître de forges à Fontaine-Française (1). Or, en septembre 1792, les assignats ne valaient plus que 84 °/₀ de leur valeur ; l'usine de Bèze a donc été réellement adjugée 100.800 livres, c'est-à-dire au dessous de son estimation. Le Directoire n'espérait pas, d'ailleurs, un pareil résultat : le 16 décembre 1791, il avait accordé à Aubin Bureau, fermier de cette usine, le droit d'en jouir par tacite reconduction, jusqu'au 1er janvier 1793, aux mêmes conditions que du temps où les religieux en étaient propriétaires : tous pensaient, en effet, qu'elle ne se vendrait jamais, vu le mauvais état dans lequel elle se trouvait ; et Rochet qui, contre ces prévisions, l'acquit au mois de septembre 1292, fut prié par le Directoire de respecter la convention passée avec Bureau (2).

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 127.

(2) *Archives de la Côte-d'Or*. Q. 127. — Le moulin, acheté par Guérin, était encore amodié au moment de l'acquisition, à l'ancien fermier des religieux de Bèze, Bourdot, pour jusqu'au 15 avril 1791 ; le Directoire dut nommer un commissaire pour estimer l'indemnité due à Guérin, qui en fait ne commença à jouir de son moulin qu'à partir du 15 avril, et en était cependant possesseur depuis le 7 février, date de son premier paiement (Reg. délib., L. 891).

Les moulins remportèrent plus de succès que les usines ; le 26 janvier 1791, le moulin de Bèze, son cours d'eau, ses dépendances (lui aussi provenait de l'abbaye), estimé 800 livres, fut adjugé 12.700 livres à Charles Guérin, procureur de la commune d'Is-sur-Tille (1) ; le 19 avril 1793, à Courchampt, un moulin et quelques prés provenant de la commanderie de la Romagne, Ordre de Malte, estimés 4.435 livres, furent adjugés 11.400 livres à un citoyen de Courchampt, Jean Murgey ; malgré la dépréciation des assignats, c'était encore un bon prix (2) ; citons enfin un moulin du rectorat de Til-Châtel qui, le 11 frimaire an II, fut vendu 33.200 livres, sur estimation de 16.000, à Florent Mossère, propriétaire à Til-Châtel, qui avait enchéri pour un habitant de Vauxhaulles, Laurent Petit.

Il ne nous reste plus, maintenant, à étudier que le sol lui-même, c'est-à-dire bois, terres, vignes, etc. Les acheteurs se disputèrent ces biens qui, la plupart du temps, divisés en très petits lots, n'en étaient que moins onéreux à acquérir et à conserver ; les enchères montèrent presque toujours très haut, et parfois les prix de délivrance atteignirent plus de trois fois ceux d'estimation ; le 5 avril 1791, 4 soitures de prés appartenant au curé de Barjon, furent vendues 3.200 livres sur estimation de 1.560, à François Bouguerrelet, propriétaire à Barjon (3) ; le 28 mars 1793, 671 perches de prés

(1) Voir note 2 page précédente.
(2-3) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 172, 117.

appartenant à l'abbaye de Bèze, furent adjugées 16.000 livres sur estimation de 3.998, à un maître de forge dont nous avons déjà vu le nom, Frédéric Rochet; à Champagny, le 5 mai 1791, 9 soitures et demie de prés venant de l'abbaye de Saint-Seine, estimées 1.892 livres, montèrent jusqu'à 4.025 ; deux acquéreurs de Saint-Seine, Nicolas Forgeot et François Chaussier, se les partagèrent; à Courchamp, le 19 avril de la même année, 2 soitures 11 perches de prés venant du vicariat du pays, et estimées 1.667 livres, furent adjugées 4.000 livres à Nicolas Japiot, maire de Percey-le-Petit (1) ; de même que les prés, terres et vignes montèrent souvent à des prix superbes : le 30 août 1791, à Chazeuil, 24 journaux de terres labourables venant de la chapelle Notre-Dame de Chazeuil, estimés 489 livres, furent adjugés 1.600 livres à Charles Chaussard, propriétaire à Sacquenay, près de quatre fois le prix d'estimation ; le 19 juin 1792, à Grancey-le-Château, 5 journaux un quart de terres venant du chapitre, estimés 308 livres, passèrent pour 640 livres entre les mains d'un propriétaire du pays, Jean-Baptiste Cornetet ; le 23 août 1791, à Marsannay-le-Bois, 164 journaux de terres et 16 soitures de prés, venant de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon, sont estimés 11.973 livres et vendus 31.000 livres au maire de Marsannay, Pierre Jacotot (2) ; à Gemeaux, le 3 février 1791, 83 journaux de terres, 17 journaux de vignes et un pressoir, venant des Cor-

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 127, 149, 172.
(2) Ib., Q. 155, 253, 305.

deliers de Dijon et estimés 11.891 livres, sont adjugés 24.100 livres, à Claude Gevret, postulant du tribunal de Dijon ; enfin nous n'aurions garde d'oublier dans la même commune, une grande vente de vignes venant du chapitre de Grancey, qui eut lieu le 3 prairial an II ; ces vignes, divisées en trente-deux lots et estimées 11.036 livres, furent adjugées 23.110 livres, c'est-à-dire plus du double du prix d'évaluation (1).

Contrairement aux autres immeubles, les bois n'atteignirent pas des enchères très élevées ; à part le 12 avril 1791, à Bèze où un bois de 20 arpents venant de l'abbaye, estimé 870 livres, fut adjugé 9.475 livres à François Chabeuf, propriétaire à Tanay, les prix de délivrance diffèrent peu de ceux d'estimation, et sont même quelquefois au-dessous. C'est ainsi qu'à Bourberain, deux lots de 19 arpents chacun, jadis à l'abbaye de Bèze, se vendirent, l'un 6.075 livres, sur estimation semblable, à Pierre Brulet et Nicolas Muteau, laboureurs, et l'autre 6.325 livres, sur estimation de 13.573 livres, à un propriétaire du pays, François Aubertin, et un habitant de Til-Châtel, Nicolas Pascard ; à Pouilly-sur-Vingeanne, le 13 avril 1791, 425 arpents, provenant toujours de l'abbaye de Bèze, estimés 20.375 livres, furent adjugés 20.500 livres, à Gabriel Mauny, seigneur de Mornay ; ces résultats étaient donc bien médiocres (2).

Après avoir étudié comment se passèrent les ventes

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 246.
(2) Ib. Q. 127, 234, 361.

aux enchères dans le district d'Is-sur-Tille, et nous être rendu compte qu'à part les bois, les propriétés immobilières du Clergé se liquidèrent avec succès, nous arrivons à un autre genre de ventes organisé par les lois des 28 ventôse et 6 floréal an IV, les ventes amiables : nous n'aurons d'ailleurs que très peu de choses à dire sur elles.

Voici en pratique comment elles se passaient : les biens étaient évalués par un expert nommé par délibération du Département ; l'acquéreur se présentait et faisait une soumission à l'administration départementale, en présence du commissaire du Directoire exécutif (1) ; il s'engageait à payer le prix convenu et devait prendre possession des biens sans garantie de mesure ou de détermination, sans recours possible contre la République ; cet acquéreur devait encore payer les vacations d'experts, les droits d'enregistrement de la vente ; et s'il satisfaisait à toutes ces exigences, le bien pour lequel il avait soumissionné lui était délivré. On ne s'en tint cependant pas longtemps à ce système, puisqu'avec la loi du 15 brumaire an V, on revint à la vente aux enchères ; nous n'en parlerons pas ; à peu de chose près, tout se passait comme d'après la loi du 14 mai 1790.

(1) L'acquéreur avait préalablement eu connaissance du montant de l'estimation au moyen de proclamats et affiches. Si plusieurs acquéreurs se présentaient en même temps, l'administration départementale était libre de délivrer le bien soit à celui qui faisait l'offre la plus élevée, soit à celui qui offrait le plus de garanties.

Peu nombreuses furent dans le district d'Is-sur-Tille les ventes qui eurent lieu après le 28 ventôse an IV, puisque nous n'en avons trouvé que 26, et depuis cette époque, même après l'application de la loi du 15 brumaire an V, les prix montèrent peu, la plupart du temps ceux de délivrance restaient identiques à ceux d'estimation, ou n'en différaient que trés peu ; en voici quelques exemples : à Bèze, le troisième jour complémentaire de l'an IV, une chapelle, une maisonnette et un jardin, éstimés 450 francs, sont vendus le même prix à Claude Gelquin, de Dijon ; à Champagne-sur-Vingeanne, le 6 messidor an IV, un pré venant de la fabrique estimé 3.762 francs, est vendu 3.762 francs à un cultivateur du pays, Jean Robelet; le 22 vendémiaire an V, à Frénois, un pré de 177 perches, une chenevière de 25 perches, venant de la cure, estimé 352 francs, sont vendus 352 francs à Pelversier de Dijon (1) ; à Chaume, le 29 brumaire an VI, 5 journaux deux tiers de terres venant de la fabrique sont vendus 532 francs sur estimation du même prix, à un cultivateur de Chaume, Bresson ; à Léry, le 20 messidor an XI, trois pièces de prés de 11 ares 65 centiares qui provenaient de la cure, estimées 170 francs, atteignent par extraordinaire la somme de 305 francs ; c'est un marchand de Dijon, Morisot-Misset, qui en devient possesseur ; à Noiron-sous-Bèze, le 24 messidor an VII, un pré de 17 centiares provenant de la cure, estimé 160 francs, est adjugé 175 francs à Martin Téron, de Dijon ; et dans

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 531, 536, 556.

la même commune, le 12 janvier 1808, trois lots de bois venant de l'abbaye de Bèze se vendent un peu mieux : le premier de 3 hectares 71 ares de terres, estimé 4.000 francs, est vendu 6.800 à Frédéric Rochet, maître de forges à Bèze ; le second de 8 hectares 58 ares, estimé 4.000 francs, est vendu 6.600 à Jean-Baptiste Moine, propriétaire à Auberive, qui acquiert également pour 23.600 francs, le dernier lot composé de 23 hectares : il avait été estimé 18.000 francs. Mentionnons enfin deux ventes particulièrement intéressantes : la chapelle collégiale de Grancey, située dans l'enceinte du château, qui le 1er ventôse an V fut rachetée 720 francs sur estimation du même prix, par Benoît Ferroux de Dijon, pour le compte de son ancien propriétaire, le comte Adrien de Mandat-Grancey, et le 24 thermidor an IV, la maison conventuelle des capucins d'Is-sur-Tille, qui jusque là n'avait pas trouvé preneur : estimée 6.240 francs, elle fut vendue le même prix à Pierre Perriquet, commis du département de la Côte-d'Or (1).

Comme nous l'avons déjà dit, nous ne parlerons pas des ventes de meubles (2), ayant porté uniquement notre attention sur la propriété immobilière du Clergé ; nous

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 558, 560.

(2) Ces ventes ne furent d'ailleurs pas très fructueuses. C'est ainsi que la vente du mobilier de l'abbaye de Bèze, qui eut lieu le 4 mai 1791, ne rapporta au trésor que la somme de 11.021 livres, dont il faut déduire 142 livres 7 sols pour frais de toutes sortes payés au notaire chargé de la vente (*Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891).

ne voudrions pas cependant terminer ce chapitre, sans dire un mot des moyens qu'employèrent parfois prêtres et religieux pour soustraire à l'avidité du gouvernement quelques uns des objets au milieu desquels ils avaient toujours vécu ; les bénédictins de Saint-Seine furent notamment accusés par les commissaires chargés de procéder à l'inventaire de leur couvent, non seulement de ne pas avoir voulu les aider dans leur tâche, mais encore d'avoir fait disparaître certains objets, bien que les scellés aient été apposés ; les religieux se défendirent en affirmant qu'ils n'avaient rien enlevé : ce qu'ils avaient emportés n'étaient que leurs effets personnels, ou de modestes souvenirs leur appartenant en propre et achetés sur leurs économies ; le Directoire d'Is-sur-Tille refusa de les croire, et dans une délibération du 18 décembre 1790, ordonna des poursuites contre eux (1) ; une autre délibération du 4 décembre de la même année nous apprend que ces mêmes religieux tentèrent de mettre à l'abri une grille de fer, en la donnant par marché fictif à un aubergiste de Val-Suzon, Hugot ; mais le Directoire ne se laissa pas prendre au piège qui lui avait été tendu, et considérant « que ce marché a été illusoire, atttendu que « jamais ce marché n'a été présenté au commissaire « par le prieur, que cette grille a été enlevée furtive- « ment dans la nuit qui a précédé l'arrivée du commis- « saire chargé de l'inventaire, que ce marché datant du « 23 décembre 1789 les religieux n'en n'étaient pas

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 889.

« moins coupables, vu le décret qui a mis les biens du « Clergé à la disposition de la Nation », les malheureux religieux verraient intenter contre eux de nouvelles poursuites : la fraude serait sévèrement punie (1).

Ces expédients, d'ailleurs, ne servirent à rien au Clergé ; les meubles inventoriés par les commissaires chargés de ce soin furent vendus aux enchères, et bien peu de chose pu être mis à l'abri par les religieux, qui eurent même beaucoup de peine à sauver du naufrage leurs effets personnels ; traqués de partout, dépouillés de leurs biens, souvent réduits à la misère, les membres du Clergé n'avaient plus qu'à disparaître, abandonnant les richesses qui autrefois faisaient leur gloire et leur puissance ; et pendant qu'ils prenaient la route de l'exil, ces richesses étaient éparpillées aux quatre coins du district : car nous l'avons vu, dans le district d'Is-sur-Tille, on acheta, et on acheta beaucoup ; l'occasion était bonne, les conditions favorables ; et si l'on payait cher, on avait entre les mains une monnaie qui se dépréciait de jour en jour et dont il était prudent de se débarrasser ; grâce à elle on se libérerait à bon compte ; ces prévisions étaient justes : ce fut là pour l'Etat le revers de la médaille ; le chapitre suivant va d'ailleurs nous le montrer.

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 890.

CHAPITRE V

Les Paiements

Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour reconnaître que nombre de familles d'origine plus que modeste se sont brusquement enrichies au moment de la Révolution, ont passé presque sans transition d'une pauvreté véritable à une brillante situation de fortune, et ce, tout simplement en acquérant des biens nationaux ; ce phénomène, qui peut surprendre au premier abord, devient très simple si l'on considère la façon dont ces biens ont été payés, et c'est le développement de cette idée qui fera le sujet de ce chapitre.

L'Etat avait cru faire une opération des plus brillantes en s'emparant des biens du Clergé et en les mettant en vente ; cette opération fut, au contraire, désastreuse pour lui et ne rapporta qu'aux acheteurs : l'émission des assignats fut la cause de tout le mal.

Pour faire accourir les acquéreurs, l'Etat tout d'abord se crut obligé d'accorder des délais considérables ; la loi du 14 mai 1790 donnait à l'acheteur douze ans pour se libérer ; puis, devant les besoins de plus en plus pressants, devant la non-rentrée des impôts, il lui fallut multiplier sans mesure l'émission des assignats ; et ces assignats, dont la valeur diminuait chaque jour, il était obligé de les accepter en paiement et de leur ouvrir ses caisses sous peine de leur porter un dernier coup ;

de telle sorte que, grâce au paiement en assignats, et nous verrons que presque tout fut payé de cette manière, le produit de la vente des biens nationaux s'affaiblit de plus en plus, au point de devenir presque nul. Et c'est ainsi qu'une opération financière qu'on peut à bon droit considérer comme grandiose, et qui, si elle avait été autrement conduite et faite dans d'autres circonstances, aurait dû rapporter à l'Etat des bénéfices considérables, eut un résultat déplorable et ne fut qu'un mirage éblouissant, une vision magique qui s'évanouit au moment où l'on croyait l'atteindre.

Dans le district d'Is-sur-Tille, tous les biens du Clergé furent payés presqu'uniquement en assignats ; les acquéreurs s'empressèrent de se débarrasser d'un papier-monnaie dont il était facile de prévoir la déchéance, et ne versèrent que de très faibles sommes en numéraire : quelques-uns même soldèrent leurs acquisitions entièrement en assignats et ne firent aucun paiement en numéraire ; nous en trouverons de nombreux exemples.

Occupons-nous d'abord des paiements qui furent réglés par le décret du 14 mai 1790 ; ce sont les plus nombreux dans notre district, une grande partie des ventes ayant été terminées à la fin de 1791. Pour favoriser les acquisitions et faire accourir les acheteurs, les délais de paiement étaient ainsi échelonnés : un premier paiement, dans les quinze jours qui suivaient l'adjudication, de 30 °/₀ sur les bois, maisons et usines, de 20 °/₀ sur les étangs et sur les terrains dans les

villes, de 12 °/₀ sur les champs, prairies, vignes et bâtiments destinés à l'exploitation rurale ; le surplus en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, avec intérêt à 5 °/₀, et faculté d'anticiper la libération à toute époque.

La chute graduelle de l'assignat, l'échange des biens nationaux contre un papier bientôt sans valeur, le trouble ainsi apporté dans les relations économiques, tels devaient être en somme les résultats donnés par le mode de paiement adopté par la loi de 1790. La Constituante comprit alors sa faute et voulut la réparer ; la loi des 3-17 novembre suivants tenta d'enrayer le mal et abrégea notablement les délais de paiement : après le 15 mai 1791, les biens de la première classe devaient être payés 2/10es dans le mois de l'adjudication, 1/10^{e} dans l'année, et le reste par dixièmes de six mois en six mois, de telle sorte que le paiement total fût achevé en quatre ans et demi au lieu de douze ; pour les autres classes de biens, il devait être effectué en deux ans et dix mois. Mais cette loi ne devait produire aucun effet : applicable seulement à partir du 15 mai 1791, ce délai fut prorogé jusqu'au 1er janvier 1792, puis jusqu'au 15 mai 1792, puis jusqu'au 1er janvier 1793, puis jusqu'au 1er janvier 1794. Si bien que grâce à ces délais toujours renouvelés, le paiement en douze ans resta la règle jusqu'aux lois des 3 juin et 25 juillet 1793, qui instituèrent le paiement en dix années, et qu'en somme la loi du 17 mai 1790 resta la base fondamentale de la législation en matière de vente des biens nationaux.

Cet état de choses se prolongea jusqu'à la chute définitive de l'assignat, c'est-à-dire jusqu'à la loi du 28 Ventose an IV. Cette loi « considérant que le discrédit des assignats a rompu tout rapport entre les obligations particulières et les moyens de se libérer, qu'il en est résulté, dans l'acquit des contributions, dans le paiement des loyers et fermages et dans toutes les transactions un embarras nuisible à tous les intérêts » prononçait nettement la déchéance de l'assignat et le remplaçait par un autre papier-monnaie, les mandats territoriaux que les porteurs d'assignats devaient obtenir en échange de ceux-ci à raison de 1 fr. mandats pour 30 fr. assignats ; la somme de mandats créés montant à 240 millions, était plus que suffisante pour retirer du marché les assignats qui l'encombraient encore. Les mandats territoriaux donnaient évidemment plus de sécurité aux relations économiques que les assignats, puisqu'ils emportaient hypothèque et délégation spéciale sur les biens nationaux dans toute l'étendue de la République, de telle sorte que tout porteur de mandats désireux d'acquérir un immeuble national pouvait se le faire adjuger par le département ou était situé ce bien, sans enchères, au prix de l'estimation et le payer en mandats reçus comme espèces, moitié dans la décade suivant l'adjudication, moitié dans les trois mois suivants ; ajoutons qu'était pris l'engagement solennel de brûler les mandats chaque fois qu'ils faisaient retour à l'Etat en paiement de biens nationaux, et de ne pas en créer d'autres sur le même gage.

Malheureusement, toutes ces mesures excellentes ne pouvaient rien contre la brutalité des faits ; les mêmes précautions avaient été prises envers les assignats, des pénalités même avaient été édictées contre ceux qui les décrieraient et n'empêche qu'un temps était venu, tout récent encore, où l'assignat n'avait plus aucune valeur, puisqu'à la fin de thermidor an IV, 100 livres assignats ne représentaient que 1 liv. 17 s. 6 d. en numéraire (1) ; et il est évident que dans l'esprit du public, un rapprochement devait se faire entre l'assignat et le mandat, rapprochement qui ne devait pas être à l'honneur de ce dernier et le compromit dès sa naissance ; l'un et l'autre devaient avoir le même sort, et bien peu de temps après la promulgation de la loi du 28 Ventôse, il n'était plus permis de conserver aucune illusion.

Ces quelques idées générales exposées, préliminaire indispensable de la question que nous étudions, voyons maintenant comment se firent en pratique les paiements des biens nationaux situés dans le district d'Is-sur-Tille.

Cette étude est assez compliquée, étant donné que la comptabilité des ventes dura jusqu'en 1811, date des derniers paiements ; heureusement qu'à l'heure actuelle les Archives départementales de la Côte-d'Or possèdent les registres des Décomptes grâce auxquels nous avons

(1) Tous les renseignements relatifs à la chute des assignats en Côte-d'Or ont été empruntés à l'ouvrage de M. Caron, *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie,* p. 96 et suiv. (Paris 1909).

pu arriver à reconstituer la manière dont furent soldés les biens ecclésiastiques. Prenons, par exemple, l'acquisition que le sieur Dugier, notaire à Véronnes-les-Grandes, fit le 24 mai 1791 de terres et prés provenant de la cure de Boussenois, et adjugés 3.675 livres. Nous savons, grâce au décompte n° 3.197, qu'il se libéra par douzièmes, en sept paiements en assignats, de 441 l. le 6 juin 1791, de 120 l, 90 s, le 15 février 1792, de 244 l. 80 s. le 16 mai 1793, de 341 l. 40 s. le 27 mai 1793, de 500 l. le 22 floréal an II, de 1.000 l. le 19 nivôse an III, de 1.460 l. le 5 germinal an III ; il ne fit qu'un seul paiement en numéraire de 185 l. 40 s. le 4 septembre 1811.

Dans le chapitre précédent, nous avons vu que les ventes accusent souvent une différence considérable entre les prix d'estimation et ceux d'adjudication ; et il est à remarquer que plus l'on avance, plus cette différence s'affirme. D'abord très raisonnable au début, c'est-à-dire vers 1791, elle devient de plus en plus forte et est déjà énorme aux approches de l'an IV ; ainsi nous remarquons qu'à Fontaine-Française, le 26 janvier 1791, 106 journaux de prés provenant de l'abbaye de Theuley, estimés 61.944 livres, sont adjugés 73.500 livres à un marchand d'Auxonne, Pierre Blondel ; à Lux, le 18 mars 1791, 18 journaux de terres labourables provenant du Prieuré de Til-Châtel, estimés 1.970 livres, sont adjugés 2.700 livres à un propriétaire du pays, Pierre Bégin ; à Saint-Seine-l'Abbaye, le 26 février 1791. une grange, une écurie et nne mai-

son provenant des religieux de Saint-Seine, estimées 1.220 livres, sont adjugées 1.250 livres à un charpentier, Boisgentin (1). Ces différences de prix sont évidemment peu sensibles, tandis que plus tard nous trouvons souvent des adjudications doubles, triples et quelquefois plus, des estimations ; le 30 avril 1793, à Is-sur-Tille, un pré de deux soitures venant des Lazaristes de Dijon, estimé 704 livres, est adjugé 1.575 l. à un maître de forges, Edme Cadas ; à Orville, le 2 pluviôse an III, les biens de l'hôpital de Dijon atteignent des enchères fantastiques ; une maison et ses dépendances, estimée 500 livres, est adjugée 4.550 livres ; un journal de terre, estimé 400 livres, monte à 3.725 l. ; une soiture de pré, estimée 1.200 livres, passe en la possession d'un habitant de Véronnes-les-Grandes, le sieur Perriquet, pour 13.200 livres, c'est-à-dire plus de dix fois le prix d'estimation ; à Gemeaux, le 21 vendémiaire an IV, une vigne d'un journal, provenant du chapitre de Grancey, estimée 350 livres, est adjugée 14.200 livres, et une autre de 20 ouvrées, estimée 375 livres, atteint la somme énorme de 20.500 livres, plus de 50 fois le prix d'estimation (2).

D'où venaient donc ces sautes immenses de prix ? Il semble bien qu'on doive uniquement les attribuer à la dépréciation du papier-monnaie qui, tous les jours, allait en augmentant ; en 1791, cette dépréciation étant peu de chose, l'adjudication des biens n'atteint qu'un

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 238, 287, 409.
(2) Ib., Q. 287, 342, 246.

chiffre raisonnable, mais à l'époque où les assignats n'ont plus qu'une valeur à peu près nulle, il faut qu'une compensation s'établisse, et cette compensation est obtenue en payant le bien très au dessus de sa valeur; elle s'établit encore grâce à la façon dont sont faits les paiements ; ces paiements échelonnés successivement, pendant de longs espaces de temps, réduisent évidemment de beaucoup la différence qui existe nominalement entre les prix d'estimation et ceux d'adjudication ; et il est à remarquer que les plus gros versements furent faits aux alentours de l'an III, où les assignats n'avaient plus que le vingtième de leur valeur. C'est pour cela que même les gens qui avaient acheté en 1791, ne se pressaient pas de se libérer, prévoyant facilement qu'ils solderaient à bon compte leurs acquisitions, ne versant en numéraire que des sommes infimes, et quelquefois même réglant entièrement en assignats. Aussi, on peut affirmer que toute étude sur la vente des biens nationaux péche par la base, si elle se borne à ne considérer que les ventes en elles-mêmes ; cette partie du travail accomplie, il reste à considérer les paiements, étant donné que parmi tous ceux qui furent faits, l'immense majorité s'effectua précisément au moment où ces paiements étaient fictifs, mis à part les premiers termes, qui seuls, financièrement parlant aient eu quelque importance ; voyons donc, par quelques exemples, quand et comment les acheteurs se libérèrent : ce procédé est le seul qui puisse nous donner des résultats probants (*voir tableaux de la page suivante*).

DATE ET NATURE DE L'ACHAT	PRIX APPARENT de l'Adjudication	PRIX RÉEL	NUMÉROS des Décomptes	PAIEMENTS SUCCESSIFS		VALEUR RÉELLE Payée
				En Assignats		
15 février 1791, Guenon, laboureur à Bèze, achète des terres et des vignes de la chapelle de la Vierge de l'église de Bèze.	1 500	1.456 50	3.033	26 février 1791	200 »	184 20
				7 avril 1791	403 »	387 28
				20 septembre 1791	202 34	188 87
				9 décembre 1791	70 »	56 »
				10 décembre 1792	279 80	244 02
				26 pluviôse an III	435 »	182 70
						1.243 07
				En Numéraire		34 05
				11 nivôse an VIII	34 05	1.277 12
				En Assignats		
24 mai 1791, Deschamps, propriétaire à Saulx-le-Duc, achète à Saussy des prés de la chapelle de Saulx-le-Duc.	6.000	4.800	3.198	11 juin 1791	720 »	684 »
				20 mai 1792	596 »	506 »
				24 mai 1793	580 »	435 »
				26 floréal an II	580 »	328 »
				2 prairial an III	4 100 »	861 »
						2 814 »
				En Numéraire		89 53
				11 floréal an VIII	89 53	2.903 53
				En Assignats		
19 mars 1793, Coquet, propriétaire à Montmorot, achète à Fraignot la métairie de Montmorot, à l'Ordre de Malte.	35.100	28.782	3.410	3 avril 1793	3 724 »	3.019 66
				10 avril 1793	488 »	395 76
				11 nivôse an II	200 »	108 20
				8 germinal an II	3.923 20	2.122 45
				1 germinal an III	3.990 »	1 522 20
				7 germinal an III	4.000 »	1.364 »
				2 prairial an III	5.800 »	1.050 »
				24 prairial an III	8.000 »	881 80
				11 messidor an III	5.000 »	455 »
						10.919 07
				En Numéraire		4.007 50
				25 novembre 1811	4.007 50	14 926 57

DATE ET NATURE DE L'ACHAT	PRIX APPARENT de l'Adjudication	PRIX RÉEL	NUMÉROS des Décomptes	PAIEMENTS SUCCESSIFS	VALEUR RÉELLE Payée
28 mai 1793, Dugier, propriétaire à Véronnes, achète a Saint-Maurice des terres et prés de l'Ordre de Malte.	24.100	1.707 50	3.421	*En Assignats* 11 juin 1793 2.892 » 3 floréal an II 2.689 » 26 nivôse an III 4.185 » 2 ventôse an III 6.050 » 6 floréal an III 6.000 » 2 prairial an III 3.800 » *(N'a rien payé en numéraire)*	2.111 16 1.496 85 1.803 » 2.359 50 1.920 » 798 » 10.488 51
11 frimaire an II, Mochot et Dumay achètent à Spoy des terres et des prés du rectorat de Til-Châtel.	12.950	5.717	3.469	*En Assignats* 27 frimaire an II 1 554 23 24 brumaire an III 1.519 » 17 floréal an III 3.480 » 24 floréal an III 3 800 » 1 ventôse an IV 4.320 30 *(N'a rien payé en numéraire)*	975 20 668 36 904 80 953 80 21 60 3.523 76
30 avril 1793, Lamarche, propriétaire à Léry, achète à Léry des terres et prés de la fabrique.	3.175	2 710	3.419	*En Assignats* 10 juin 1793 382 40 12 frimaire an II 400 » 15 nivôse an III 500 » 22 prairial an III 2.050 » *En Mandats territoriaux* 26 vendémiaire an V 150 »	277 08 256 40 215 50 289 05 1.038 03 6 75 1.044 78

BIENS DE L'ABBAYE DE BÈZE	PRIX APPARENT de l'Adjudication	PRIX RÉEL	NUMÉROS des Décomptes	PAIEMENTS SUCCESSIFS		VALEUR RÉELLE Payée
				En Assignats		
19 mai 1791. — La moitié de la ferme de la Rente-Rouge, vendue à Fournier, propriétaire à Bèze.	13.600	12 820	1.338	3 juin 1791	2.600 »	2.470 »
				12 avril 1792	1.241 »	1.067 26
				6 mai 1793	1 242 70	932 02
				9 nivôse an II	1.040 »	656 24
				11 nivôse an II	200 »	126 20
				22 plûviose an III	1.248 »	586 56
				27 messidor an III	7.500 »	675 »
						6.518 28
				En Numéraire		
				12 nivôse an VIII	97 38	1.127 86
				2 floréal an IX	47 58	
				24 juin 1812	982 93	7.641 14
				En Assignats		
19 mai 1791. — 8 journaux et demi de vignes, à Bèze, vendus à Bureau, maître de forges.	7.500	7.125	3.388	4 juin 1791	900 »	854 »
				3 juin 1792	746 »	634 »
				11 juin 1793	736 58	537 80
				25 prairial an II	736 75	398 17
				19 germinal an III	1.849 »	612 14
				4 floréal an III	2.933 »	938 56
				1 prairial an III	2.092 43	439 32
				(N'a rien payé en numéraire)		4.414 79
				En Assignats		
9 août 1791. — La maison conventuelle et ses dépendances, vendue à Fayton, négociant à Saint-Martin, près Langres.	33.500	30.820	3.558	19 septembre 1791	6.700 »	6.365 »
				11 août 1792	3.047 40	2.459 81
				29 septembre 1793	2.300 »	1.351 45
				11 octobre 1793	800 »	504 80
				28 thermidor an II	3.025 32	1.636 78
				13 fructidor an III	3.022 »	184 35
				2e jour compl. an III	16.545 40	910 »
						13.412 11
				En Numéraire		
				2 germinal an VIII	515 50	4.852 42
				21 prairial an IX	552 35	
				20 thermidor an XI	2.407 40	18.254 52
				17 juin 1812	1.375 17	

Par ces exemples, que l'on pourrait sans doute multiplier à l'infini, ce qui serait d'ailleurs fort inutile, il est facile de se rendre compte combien trompeurs étaient les chiffres des adjudications ; en effet, pour arriver à connaître les résultats exacts que donnèrent les ventes, il est nécessaire de faire subir à ces chiffres une double transformation, dont la première consiste à ramener le montant de l'adjudication à la valeur réelle qu'il pouvait avoir au jour de la délivrance, et la seconde, à convertir les paiements successifs en la valeur réelle qui entra dans les caisses du Trésor ; étant donné la dépréciation toujours grandissante des assignats, c'est surtout cette dernière opération qui présente un véritable intérêt ; car il est bien évident qu'un bien payé comptant en 1791, par exemple des terres labourables du chapitre de Grancey-le-Château achetées 680 livres à Grancey, le 24 mai 1791, par Guillaume Gardien (1), et soldées en une seule fois le 10 juin de la même année, rapporta beaucoup plus à la Nation qu'un bien acheté beaucoup plus cher, et dont les plus gros paiements eurent lieu aux alentours de l'an III.

Signalons maintenant une particularité introduite dans les paiements, par la loi du 8 Ventôse an IV. Cette loi permettait à l'acquéreur d'obtenir, dans certains cas, une prime qui lui était imputée sur les échéances futures, ou lui était remboursée s'il avait entièrement soldé son acquisition ; il était entendu,

(1) *Archives de la Cote-d'Or*, décompte n° 3.759.

d'ailleurs, que cette prime se comptait au cours du jour, et non suivant la valeur nominale des assignats ; pour en comprendre suffisamment le mécanisme, nous ne pouvons mieux faire que de citer l'article 8 de la loi du 8 Ventôse an III, par lequel elle a été instituée : « *Les acquéreurs de domaines nationaux déjà vendus qui solderont, d'ici au 1er Vendémiaire an quatrième, l'entier montant de leur acquisition, auront droit, sur les sommes non échues dans l'an troisième, à une prime qui sera calculée à raison de un pour cent sur les sommes qui auront une année d'échéance à courir de l'époque du paiement ; de deux pour cent sur celles qui en auront deux, et ainsi de suite, de un pour cent pour chaque année sur les sommes qu'on paiera par anticipation ; les sommes qui auront une échéance intermédiaire seront réglées d'après un calcul proportionnel, de sorte que si le paiement est anticipé de neuf mois, la prime sera de trois quarts pour cent, de vingt et un mois, d'un et trois quarts pour cent, et ainsi de suite.* » C'est en vertu de cette loi qu'un sieur Bouchu, propriétaire à Is-sur-Tille, profita de la prime. Le 27 septembre 1792, il avait acheté pour 1.475 livres, à Barjon, des terres et des prés dépendant de la fabrique du pays ; comme il les solda en quatre annuités, dont la dernière eut lieu le 27 Fructidor an III, par conséquent avant le 1er Vendémiaire an IV, terme fixé par la loi, et que le montant de ses paiements s'élevait à 1.820 livres (1), il profita d'un excédent de

(1) *Archives de la Côte-d'Or*, décompte nº 3.338.

248 livres, qui, ramené au cours du jour, lui fut imputé pour 109 livres sur le montant d'une autre acquisition, des terres et des prés de l'Hôpital d'Is-sur-Tille, qu'il acheta le 15 Nivôse an III (2). Si la loi du 8 Ventôse an III donna aux acquéreurs de grands avantages, la loi du 28 Ventôse an IV leur facilita les paiements d'une façon véritablement honteuse, par suite du discrédit énorme où tombèrent presque immédiatement les mandats territoriaux ; nous avons déjà parlé de cette loi au commencement de ce chapitre, et n'y reviendrons pas. Nous donnerons seulement quelques exemples de paiements faits d'après elle ; ils devaient s'effectuer en mandats reçus comme espèces, moitié dans les trois mois suivants. *(Voir tableau de la page suivante).*

Ces exemples sont concluants et nous n'aurions que l'embarras du choix pour en citer quantité d'autres aussi instructifs ; terminons seulement en disant que la loi des 28 Ventôse-6 Floréal an IV fut la cause d'un gaspillage énorme et que, pas plus que les assignats, les mandats territoriaux ne rendirent grand service au Trésor.

Une loi, heureusement plus sage, devait corriger un peu les malencontreux effets de celle du 28 Ventôse ; ce fut la loi du 16 Brumaire an V, qui revint d'abord au seul système raisonnable, la vente aux enchères, et qui n'étant plus inspirée par le désir de soutenir un papier-monnaie dont la déchéance était définitive, exi-

(2) *Archives de la Côte-d'Or,* décompte nº 3.339.

DATE DES VENTES	NATURE DES BIENS	PRIX nominal	COURS du Mandat	PRIX RÉEL
6 messidor an IV.....	6 fauchées de pré, venant de la fabrique de Champagne-sur-Vingeanne, vendues à Champagne à Jean Robelet, cultivateur à Champagne.....	3.762 »	7.10 °/₀	267 10
9 messidor an IV.....	Une vieille chapelle à Diénay, venant d'une fondation, vendue à Vaillant, chef d'atelier à Dijon...	600 »	8 °/₀	48 »
27 messidor an IV.....	Une grange à Saint-Maurice, venant de l'Ordre de Malte, vendue à Jean-Claude Monny, maréchal à Saint-Maurice.....	720 »	7.5 °/₀	54 »
27 thermidor an IV.....	Maison conventuelle des capucins d'Is-sur-Tille, et son jardin, vendue à Pierre Perriquet, commis du département.....	6.240 »	2.16 °/₀	134 78
11 fructidor an IV.....	5 journeaux 2/3 de terre, une soiture de pré à Viévigne, venant de la fabrique du pays, vendus à Nicolas Chabeuf, cultivateur à Viévigne.....	1.583 »	2.15 °/₀	340 34
22 fructidor an IV.....	100 perches de terre, à Saint-Seine, venant de l'abbaye, vendues à Julien Cousin, marchand à Saint-Seine.....	132 »	5.10 °/₀	67 32

geait le paiement des biens acquis en numéraire pour un dixième, moitié dans les dix jours de l'adjudication, moitié dans les six mois qui suivaient ; le reste du prix devait être acquitté en effets de la dette publique, dans l'espace de quatre ans. Ces dispositions étaient fort sages, mais elles ne devaient donner qu'un médiocre résultat ; seul, en effet, le paiement en numéraire doit être considéré, car bientôt les effets de la dette publique baissèrent et finirent par être dépréciés complètement. Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique varient entre 8 et 33 °/₀ pendant l'an V, les bons de réquisition entre 8 et 25 °/₀ ; en l'an VI, les premières tombent à 6 °/₀, les seconds à 1/2 °/₀ (1) ; on voit que le résultat pratique fut maigre, et, qu'en somme, il en fut des ventes de l'an VI comme de celles qui furent faites en 1791.

L'Etat devait avoir cependant, plus tard, une légère compensation ; en effet, à partir de l'an VIII, tous les reliquats dûs encore sur l'achat des biens nationaux furent payés en numéraire ; puis l'administration consulaire et impériale, qui voulait sauver ce qu'il était encore possible de sauver, tenta de mettre un peu d'ordre dans la comptabilité révolutionnaire, et chargea, par l'arrêté du 4 Thermidor an XI, les directeurs de l'enregistrement de procéder à la mise en règle des décomptes ; cette mesure permit à l'Etat de recouvrer quelques sommes qui, sans elle, étaient à jamais per-

1 Cf. Marion, *ouvr. cité*, p. 302.

dues (1) ; aussi cette mise en règle fut une surprise désagréable pour ceux qui avaient négligé de solder toutes leurs annuités et avaient escompté le trouble des temps pour tenter de s'y soustraire ; c'est ainsi qu'un sieur Japiot, de Percey-le-Petit, acheteur en 1791 de terres et prés du vicariat de Courchampt, dut payer en numéraire un reliquat de 3.003 francs sur une acquisition de 4.000 livres ; il était resté du 18 Fructidor an II au 26 Vendémiaire an VIII sans verser d'annuités (2) ; de même, un propriétaire de Champagne-sur-Vingeanne se vit contraint de verser la somme de 1.512 livres, à partir du 1er Prairial an VIII, due encore sur des terres de la cure de Champagne, par lui achetées 20.000 livres ;

(1) Il arriva quelquefois, cependant, que l'acquéreur ne put payer. C'est ainsi que Bontoux, de Dijon, qui avait, le 23 février 1792, acheté à Champagny des terres et des prés venant de la chapelle de Chanceaux, pour la somme de 14.500 livres, ne put en solder le prix entièrement ; dépossédé, faute de paiement des termes échus, Bontoux vit revendre son acquisition sur folle enchère, le 16 mars 1793, moyennant 13.200 livres, à Nicolas Morot, propriétaire à Saint-Seine ; Bontoux, ayant joui de tous les revenus jusqu'au 16 mars 1793, devait les intérêts représentatifs, qui, ajoutés au capital, donnent : 14.500 + 2.773,36 = 17.273,36, et, déduction faite du prix de la vente sur folle enchère, reste : 15.273,36 — 13.200 = 2.073,36, somme qui, réduite au cours du jour de la première vente à 61 %, donne 1.249,14. Au 16 septembre 1811, Bontoux devait encore en plus 1.155 francs d'intérêts, ce qui portait sa dette à 2.404 fr. 14. Mais il était probablement insolvable et ne dut jamais payer, car un arrêté du préfet, du 20 juillet 1812, lui donna un sursis indéfini pour se libérer. (*Arch. Côte-d'Or*, décompte, nº 3416).

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, décompte nº 3.778.

il n'avait fait aucun paiement depuis le 25 Messidor an III (1). Citons enfin Fayton, négociant à Saint-Martin, près de Langres, acquéreur du couvent de Bèze en 1791 ; n'ayant rien payé depuis le deuxième jour complémentaire de l'an III, il se vit contraint, à partir du 2 Germinal an VIII, de verser au Trésor la somme de 4.852 francs, dûs encore sur les 33.500 qu'il avait acheté le couvent (2).

Mais cette compensation fut mince en comparaison de l'énorme lésion que subit l'Etat par le seul fait des assignats et des mandats territoriaux. Bien conduite, la vente des biens nationaux aurait dû procurer à la Nation d'immenses ressources ; elle n'aboutit qu'à un gaspillage éhonté, dont seuls les acquéreurs tirèrent profit ; une fois de plus, dans l'Histoire, les dépouilles des victimes ne devaient pas enrichir les spoliateurs.

(1) *Archives de la Côte-d'Or,* décompte n° 3.752.
(2) Ib., décompte n° 3.558.

CHAPITRE VI

Les Biens du Clergé ont-ils été morcelés ?

Après avoir étudié comment les richesses immobilières du Clergé passèrent en la possession de la Nation, la façon dont elles furent administrées et vendues, il est au plus haut point intéressant de savoir ce qu'elles devinrent et les transformations qu'elles purent subir. Arrachées des mains de leurs propriétaires primitifs, tombèrent-elles au pouvoir des capitalistes du jour, dont elles arrondirent les domaines ? furent-elles l'objet de hasardeuses spéculations ?

Nous ne le pensons pas, et bien que certains auteurs très autorisés aient cependant prétendu le contraire, nous essaierons de démontrer, en nous appuyant uniquement sur les ventes qui ont été faites dans le district d'Is-sur-Tille, que la Révolution a été la cause principale, sinon unique de la division et du morcellement des biens qui autrefois appartenaient au Clergé.

De Tocqueville a été un des premiers qui se soient élevés contre cette théorie ; dès 1855, s'appuyant sur les théories de Turgot et de Necker, il affirmait que la petite propriété foncière était bien antérieure à la Révolution et n'en était pas née : « On a cru longtemps, dit-il, que la division de la propriété foncière datait de la Révolution et n'avait été produite que par elle. Le contraire est prouvé dans toutes sortes de témoignages. Vingt ans avant cette révolution, on rencontre des

sociétés d'agriculture qui déplorent déjà que le sol se morcelle outre mesure. La division des héritages, dit Turgot vers le même temps, est telle que celui qui suffisait pour une seule famille se partage entre cinq ou six enfants ; ces enfants et leur famille ne peuvent plus, dès lors, subsister uniquement de la terre. Necker avait dit quelques années plus tard qu'il y avait en France une immensité de petites propriétés rurales. Je trouve dans un rapport secret fait à un intendant peu d'années avant la Révolution : « Les successions se divisaient d'une manière égale et inquiétante, et chacun voulant en avoir de tout et partout, les pièces de terre se trouvent divisées à l'infini et se subdivisent sans cesse. » Ne croirait-on pas ceci écrit de nos jours ? » Et un peu plus loin, Tocqueville ajoute : « Déjà comme de nos jours, l'amour du paysan pour la propriété foncière est extrême, et toutes les passions qui naissent chez lui de la possession du sol sont allumées..., toutes les épargnes des basses classes, qui d'ailleurs sont placées sur des particuliers et dans des fonds publics, sont destinées en France à l'achat de terres..., l'effet de la Révolution n'a donc pas été de diviser le sol, mais de le libérer pour un moment. » (1).

Un peu plus tard, s'appuyant sur des arguments analogues, de Lavergne reprit l'idée de Tocqueville et s'en fit le continuateur, voulant prouver à son tour que la vente des biens ecclésiastiques profita plus aux pro-

(1) Tocqueville (de), *L'ancien Régime et la Révolution*, p. 35 et suiv. (Paris 1877).

priétaires moyens qu'aux petits : « A coup sûr, écrit-il, une partie des biens du Clergé pouvait utilement se diviser ; mais fallait-il diviser le tout, et en fait, l'a-t-on divisé ? Non seulement ce qui n'a pas été vendu a échappé à la division, mais une partie seulement des biens vendus s'est divisée. On ne partage pas à volonté les exploitations rurales..., les petits bénéfices qui se comptaient par milliers, n'ont pas pu se diviser beaucoup, et dans tous les cas, la division telle quelle a beaucoup plus profité à la moyenne propriété qu'à la petite, parce que l'une était plus prête que l'autre à tirer parti de l'occasion. » (1).

En présence de telles affirmations, bien des doutes tombèrent, et nombre d'auteurs n'hésitèrent pas à se lancer dans la même voie et à reproduire les théories de Tocqueville et de Lavergne. Ce fut d'abord M. Kareiew, qui voulut prouver que la classe paysanne avait déjà d'importantes propriétés aux veilles de la Révolution : « Ce serait une grande erreur de conclure que la grande culture prédominait en France... On divisait même la France en pays de grande culture et pays de petite culture (c'était la plus grande partie) ; selon Turgot, les pays de petite culture constituaient les quatre septièmes du royaume... » Puis reprenant les arguments de Tocqueville, il conclut comme lui en parlant des biens du Clergé : « Naturellement les acquéreurs de ces biens furent ceux qui étaient déjà pro-

(1) Lavergne (de), *Economie rurale de la France depuis 1789*, p. 22 et suiv. (Paris 1877).

priétaires de fonds, ou des spéculateurs syndiqués. » (1). Et M. Kowalesky, suivant son exemple, ne craignit pas d'affirmer hautement l'existence d'agioteurs et de capitalistes peu scrupuleux : « Cette révolution foncière, nous dit-il dans son article *La Législation sociale de l'Assemblée Constituante,* sans exemple jusqu'ici dans l'histoire, se termina presque exclusivement au profit de la classe moyenne qui ne représentait que des capitalistes, des personnes exerçant une profession libérale et surtout des fermiers. Tous les témoignages sont d'accord pour reconnaître que la plupart des terres de l'Eglise vendues aux enchères publiques se centralisaient dans les mains des anciens fermiers. » (2).

Ce fut encore cette opinion que dans un ouvrage tout récent soutint M. Lecarpentier, qui prétendit que « les principaux bénéficiaires de la vente des biens ecclésiastiques furent des gens abondamment pourvus de capitaux disponibles au début de la Révolution, et qui, habitués aux affaires, comprirent immédiatement que la vente des biens nationaux, telles que les lois l'organisaient, ouvrait un champ vaste à la spéculation. Ils le comprirent, et surent en profiter (3).

Malgré une doctrine si catégorique, nous nous permettrons cependant de ne pas être de cet avis, et de croire au contraire que dans le département de la Côte-

(1) Kareiew, *Les Paysans et la Question paysanne en France,* p. 520. (Paris 1899).

(2) *Recueil de Jurisprudence,* 1893, tome I.

(3) Lecarpentier, *La vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution Française,* p. 17. (Paris 1908).

d'Or, et en particulier dans le district d'Is-sur-Tille, les biens du Clergé furent très morcelés et allèrent à un grand nombre d'acquéreurs. Et d'ailleurs, où MM. de Tocqueville et de Lavergne, Kareiew et Kowaleski ont-ils puisé les renseignements qu'ils apportent à l'appui de leurs dires ? A part M. Lecarpentier (1), qui cite des chiffres, aucun d'eux ne parle des procès-verbaux de ventes, et là cependant étaient les seuls documents pouvant vraiment les éclairer. C'est pourquoi nous préférons de beaucoup nous ranger à l'opinion d'auteurs qui, comme MM. Anglade (2), Lontchisky (3), Vialay (4), admettent le morcellement de la propriété ecclésiastique. MM. de Tocqueville, de Lavergne, Kareiew et Kowalesky s'appuient uniquement sur des arguments d'ordre logique, sur des probabilités et des suppositions ; or, pour arriver à des conclusions exactes, il faut avoir recours à des documents solides, et en cette matière les seuls documents solides sont les actes de vente ; MM. Vialay, Lontchisky, Anglade, l'ont déjà fait, chacun dans une certaine mesure, et c'est en suivant leur exemple que nous pouvons espérer obtenir des résultats satisfaisants. D'ailleurs, le tableau suivant, renfermant toutes les communes du canton d'Is-

(1) Lecarpentier, *ouvr. cité.*

(2) Anglade, *La sécularisation des biens du clergé pendant la Révolution* (Paris 1901).

(3) Lontchisky, *De la petite propriété en France avant la Révolution et de la vente des biens nationaux* (Revue historique 1895, tome 59).

(4) Vialay, *ouvr. cité.*

sur-Tille, fera ressortir mieux que n'importe quel raisonnement la division du sol dans cette région, quand les ventes furent accomplies.

COMMUNES	Av^t le 28 Ventôse an IV		Ap. le 28 Ventôse an IV		COMMUNES	Av^t le 28 Ventôse an IV		Ap. le 28 Ventôse an IV	
	Ventes	Acquér.	Ventes	Acquér.		Ventes	Acquér.	Ventes	Acquér.
Avelanges	2	2	1	1	Léry	3	3	1	1
Avot	6	4			Lux	8	7		
Barjon	2	2			Marcilly	16	11		
Beaumont	2	1			Marey	2	2		
Bèze	20	16	3	3	Marsannay-le-Bois	5	4		
Blagny	5	4			Moloy	1	1		
Bligny-le Sec	2	2			Mornay	2	3	2	2
Bourberain	3	5			Neuvelle	1	1		
Boussenois	2	1			Noiron	3	3	4	3
Busserotte	2	2			Oisilly	2	2		
Bussière	1	1			Orain	4	6	1	1
Chaignay	4	7			Orville	31	14		
Champagne	10	9	2	2	Pellerey	4	3		
Champagny	8	10	4	2	Pichanges	1	1	1	2
Chaume	1	1			Poiseul	3	7	1	1
Chazeuil	4	5			Poncey	2	2		
Courchampt	6	6			Pouilly	6	4	2	2
Courlon	3	3	1	1	Sacquenay	8	9		
Crecey	2	2			St-Martin-du-Mont	11	8		
Curtil	3	2			Saint-Maurice	7	9	6	6
Cussey	2	2			Saint-Seine	14	16	3	3
Dampierre	5	4	1	1	Salives	4	4		
Diénay	6	2			Saulx-le-Duc	7	6	1	1
Echevanne	1	1			Saussy	1	2		
Epagny	1	1			Savigny-le Sec	47	16	2	1
Flacey	4	4			Selongey	7	11		
Foncegrive	2	2			Spoy	8	9		
Fontaine-Française	10	11			Til-Châtel	65	42	4	5
Fraignot	4	4	3	3	Vauxsaules	4	5	1	1
Francheville	3	3			Vernois	1	1		
Frénois	2	2	2	1	Vernot	1	1		
Gemeaux	48	67	1	1	Véronnes	12	8		
Grancey	21	16	2	2	Viévigne	13	11	1	1
Is-sur-Tille	97	54	1	1	Villecomte	4	6	1	1
La Margelle	2	2			Villey	3	7		
La Villeneuve	4	4							

Ces chiffres, en regard de chaque commune, font évidemment ressortir très nettement le morcellement de la propriété ecclésiastique. En effet, nous remarquons que, presque toujours, le nombre d'acquéreurs est égal ou de très peu inférieur à celui des ventes, et

que, dans quelques communes, le nombre des acquéreurs dépasse celui des ventes. C'est ainsi qu'à Bourberain, pour trois ventes, nous avons cinq acquéreurs ; à Chaignay, quatre ventes, sept acquéreurs ; à Fontaine-Française, dix ventes, onze acquéreurs ; à Mornay, deux ventes, trois acquéreurs ; à Orain, quatre ventes, six acquéreurs ; à Poiseul, trois ventes, sept acquéreurs ; à Sacquenay, huit ventes, neuf acquéreurs. Il semble bien, après avoir eu sous les yeux un pareil tableau, que les ventes se firent en détail et qu'un grand nombre de citoyens devinrent propriétaires du jour au lendemain, s'ils ne l'étaient déjà.

Il existe, d'ailleurs, une façon encore plus tangible de se rendre compte du morcellement qu'a subi la propriété ecclésiastique après les ventes, c'est de prendre plusieurs gros propriétaires, tels qu'abbayes ou prieurés, et de voir en combien de mains leurs biens ont passé. Nous allons donc nous attacher spécialement aux abbayes de Bèze et de Saint-Seine, au prieuré de Til-Châtel, et enfin à l'ordre de Malte, qui, lui aussi, avait des propriétés considérables dans le district d'Is-sur-Tille.

L'abbaye de Bèze, dans ce seul district, avait des biens très nombreux qui consistaient en 1150 journaux de terre, 225 soitures de prés, 558 arpents de bois, 13 maisons, 4 moulins, 1 forge, 1 huilerie, 2 étangs, etc., sans oublier le couvent et ses dépendances, qui n'était pas la pièce de moindre importance. Toutes ces propriétés étaient comprises dans sept communes : Bèze,

Bourberain, Noiron, Pouilly-sur-Vingeanne, Saint-Martin-du-Mont, Spoy, Viévigne.

A *Bèze,* l'abbaye possédait 338 journaux de terre, 31 soitures 48 perches de prés, et 5 arpents 1/2 de bois. Il faut y ajouter une ferme, quatre maisons, une tuilerie, un moulin et un étang. Du 26 janvier 1791 au 19 mai de la même année, dix ventes eurent lieu, d'où dix lots qui furent adjugés à treize propriétaires différents ; quatre d'entre eux s'étaient réunis pour acquérir un étang de 45 journaux, qui fut vendu le 26 février 1791.

A *Bourberain,* 38 arpents de bois, qui appartenaient également aux Bénédictins de Bèze, furent vendus en deux fois, le 5 mai et le 30 août 1791, et quatre acquéreurs se les disputèrent.

A *Noiron,* les biens de l'abbaye ne donnèrent également lieu qu'à deux ventes. Mais, cette fois, les lots furent plus importants. Deux acquéreurs seulement se présentèrent pour 336 journaux de terre, 34 soitures de pré, deux maisons, trois jardins, une huilerie et un moulin.

Les religieux de Bèze possédaient, à *Pouilly-sur-Vingeanne,* 250 journaux de terre, 136 soitures de prés, 425 arpents de bois, deux maisons et un moulin. Du 18 mars 1791 au 29 thermidor an II, eurent lieu quatre ventes. Les trois premières rencontrèrent deux acheteurs, mais personne ne se présenta à celle du 29 thermidor an II.

Le territoire de la commune de *Saint-Martin-du-*

Mont se partageait entre les abbayes de Bèze et de Saint-Seine ; celle de Bèze n'y avait, d'ailleurs, que peu de chose, 20 journaux de terre, qui, le 10 février 1791, furent vendus en trois lots à trois acquéreurs différents ; ces acquéreurs, petits laboureurs, ne devinrent, par le fait même, que bien petits propriétaires, puisqu'à l'un d'eux échurent trois journaux et à l'autre deux journaux et demi.

Il en fut de même à *Spoy,* où trois journaux de terre et trois soitures de pré qu'y possédaient les religieux passèrent aux mains d'un simple cultivateur.

Avec *Viévigne,* nous allons clôturer la série des propriétés de l'abbaye de Bèze dans le district. Là, l'étendue de ses biens était assez considérable : 11 journaux de bois, 548 journaux de terre, 100 soitures de pré, une maison, un marais, un étang ; du 26 février au 18 mars 1791, ces biens furent adjugés en trois fois à quatre acquéreurs différents, qui dotèrent la commune de trois nouveaux propriétaires, l'un d'eux, un sieur Marlet, y possédant déjà quelques petites choses (1).

Donc, en nous résumant, nous voyons que des terres et des immeubles qui autrefois appartenaient à un propriétaire unique, l'abbaye de Bèze, passèrent, dans le seul district d'Is-sur-Tille, aux mains de vingt-neuf acquéreurs. Ces chiffres, par eux-mêmes, nous semblent suffisamment éloquents pour nous permettre de ne pas

(1) *Archives de la Côte-d'Or,* Q. 127, 134, 337, 361, 440, 472

insister sur le morcellement et le démembrement que subirent les propriétés des pauvres religieux.

Voyons maintenant si nous obtiendrons le même résultat avec l'abbaye de Saint-Seine.

Cette abbaye avait, dans le district, des richesses moins étendues que celle de Bèze. Elle se vit vendre, cependant, 524 journaux de terre, 244 soitures de pré, 315 arpents 60 perches de bois, un journal 73 perches de chenevières, plus cinq maisons, un moulin, une chapelle, un four, etc. Ces ventes eurent lieu dans six communes.

A *Champagny,* nous trouvons trois ventes, du 5 mai au 5 juillet 1791 ; furent vendus 67 journaux de terre, 15 soitures de pré et 73 perches de chenevière ; huit acquéreurs furent mis en possession.

A *Francheville,* il n'y eut qu'une seule vente et qu'un seul acquéreur, mais pour si peu : un journal de terre et deux soitures de pré ; de même à *Frénois,* où un laboureur acquit un journal de terre, deux tiers de journal de pré et une grange.

A *Léry,* nous ne trouvons également qu'une vente, mais plus importante que la précédente, puisque 125 journaux de terre, 75 arpents 80 perches de bois, une maison, un étang trouvèrent preneur le 25 janvier 1791.

A *Moloy* furent vendus 44 journaux de terre, 32 soitures de pré, plusieurs maisons, un moulin, une usine, des hauts-fourneaux ; le tout fut adjugé en bloc à un maître de forges de Dijon, Morage.

Enfin, dans la commune de *Saint-Seine,* le berceau de l'abbaye, nous avons relevé 90 ventes, du 26 février 1791 au 9 mars 1782 ; furent adjugés successivement 152 journaux de terre, 28 soitures de pré, une grange, une maison et enfin le couvent ; onze individus différents se partagèrent ces dépouilles (1).

En résumé, les biens de l'abbaye de Saint-Seine formant une seule masse, dépendant d'un seul propriétaire, par le fait des ventes nationales, allèrent à vingt nouveaux possesseurs ; et sur ces vingt individus, plusieurs n'acquirent que des portions de terrain absolument infimes, comme nous l'avons vu plus haut.

Après nous être arrêté aux deux propriétaires les plus importants du district, passons maintenant à d'autres de plus mince valeur ; les considérations que nous pourrons en tirer seront tout aussi instructives sur la question qui nous intéresse.

Prenons d'abord le chapitre des chanoines de Grancey-le-Château, qui possédait un certain nombre de terres sur le territoire de quatre communes.

A *Busserotte* furent vendus un moulin, six ouvrées de pré, 55 perches de chenevière, qui furent adjugés en un seul bloc à un acquéreur.

A *Courlon* nous trouvons deux acquéreurs pour deux ventes ; le tout de bien peu d'importance : onze journaux de terre et neuf faux de prés.

A *Cussey*, un journal de terre, 13 soitures de prés sont vendus en une seule fois à un magistrat de Dijon.

(1) *Archives de la Côte-d'Or,* Q. 149, 242, 245, 278, 318, 409.

A *Gemeaux,* le chapitre de Grancey possédait des biens assez importants, comme il ressort des ventes que nous avons relevées dans cette commune. Le 26 janvier 1791, des terres, des vignes, des prés, un pressoir sont acquis par le notaire de Gemeaux ; mais c'est surtout le 3 Prairial an II, où une étendue assez considérable de vignes est mise en vente en trente-deux lots qui sont acquis par vingt-quatre individus différents ; chaque lot était assez mince et la plupart ne dépassaient guère 20 ouvrées.

Enfin, à *Grancey-le-Château,* dix-huit ventes eurent lieu et dix-sept acquéreurs se partagèrent les huit maisons, les terres et les prés qu'y possédait le chapitre ; et si nous considérons le district tout entier, nous voyons que les biens du chapitre de Grancey donnèrent lieu à vingt-deux ventes, par lesquelles dix-huit propriétaires nouveaux furent créés.

Il nous a semblé intéressant de prendre également pour exemple un propriétaire ecclésiastique qui ne faisait point partie du district que nous étudions spécialement, mais qui possédait des biens dans ce district ; c'est pourquoi nous nous arrêterons à l'hôpital de Dijon, qui était propriétaire à Orville, à Til-Châtel et à Véronnes-les-Grandes et les Petites.

A *Orville,* le 2 Pluviôse an III, les biens provenant de l'hôpital de Dijon furent divisés en trente et un lots (1) et adjugés à seize propriétaires. Nous remar-

(1) Il y eut, en fait, 57 lots. Nous n'avons cependant retrouvé que 31 procès-verbaux. — (*Arch. Côte-d'Or,* Q. 342).

quons ici que le nombre des acquéreurs est assez inférieur à celui des ventes, et nous allons répondre de suite à l'objection suivante que l'on pourrait nous faire :

Ainsi, nous dirait-on, dans cette commune, il y a eu un certain nombre d'acquéreurs qui ne se sont pas contentés d'une seule acquisition, mais qui ont figuré dans plusieurs actes de vente et ont fait chacun plusieurs achats. En faut-il conclure qu'il y a eu là spéculation et accaparement au profit de quelques-uns ? Les biens ecclésiastiques n'auraient-ils donc fait que changer de mains sans se morceler, ou tout au moins d'une manière insignifiante ?

Il est facile de répondre, et la réponse à faire est celle-ci : non, il n'y a eu ni accaparement ni spéculation, car pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que l'écart entre le nombre de ventes et celui des acquéreurs provienne du fait d'un nombre très restreint d'enchérisseurs qui, à eux seuls, auraient acheté un ensemble important de lots. Or, il n'en est rien, car le plus fort acquéreur n'a obtenu que cinq lots et d'autres seulement trois ou deux lots. Ajoutons que l'étendue de chaque lot était très minime, puisque les plus importants ne dépassaient pas quatre journaux en terres et une soiture en prés. Nous pouvons donc affirmer hautement que dans la commune d'Orville, les quelques pièces de terres et de prés qu'y possédait l'hôpital furent très morcelés.

A *Til-Châtel,* où le même jour qu'à Orville furent

vendus vingt journaux de terres provenant aussi de l'hôpital de Dijon, nous obtenons le même résultat. Ces terres, divisées en vingt-neuf lots, passèrent aux mains de dix-huit acquéreurs différents, dont l'un acquit cinq lots, un autre quatre lots, trois autres deux lots et les treize derniers seulement un lot chacun.

A *Véronnes-les-Petites* et *Véronnes-les-Grandes,* nous retrouvons toujours, le 2 Pluviôse an III, une vente de biens du même hôpital. Cette vente fut mince, puisqu'environ cinq soitures de prés seulement furent adjugées à trois propriétaires différents ; l'un d'eux, un sieur Quentin, de Véronnes-les-Grandes, n'acquit même qu'une demi-soiture.

C'est pourquoi, après avoir eu sous les yeux des exemples tirés d'importants propriétaires ecclésiastiques, après avoir examiné le nombre des ventes et celui des acheteurs, nous croyons pouvoir affirmer que, dans le district d'Is-sur-Tille, le morcellement a été très prononcé et que les spéculations ne s'y sont présentées qu'à titre exceptionnel. Le chapitre suivant achèvera, d'ailleurs, de nous fixer sur cette question.

CHAPITRE VII

Les Acquéreurs

Nous arrivons maintenant à la question qui nous semble la plus intéressante parmi celles que souleva, au point de vue économique et social, la vente des biens ecclésiastiques. C'est pourquoi nous allons rechercher de notre mieux à quelles classes de la société profita surtout la liquidation, et en quelles mains tombèrent les dépouilles du Clergé. Sont-elles allées aux paysans, aux ouvriers, c'est-à-dire à des gens qui, en acquérant des biens nationaux, n'avaient en vue que le désir très légitime d'être possesseurs d'un coin de terre sur le sol où ils étaient nés ? Tombèrent-elles, au contraire, au pouvoir de riches bourgeois, de gros financiers qui auraient acheté à très bon compte, et en revendant à gros bénéfice, auraient réalisé ainsi de merveilleuses opérations financières ?

Avant de répondre à cette question, le premier devoir de celui qui entreprend ce travail est de faire connaître quelles règles il a suivies pour arriver à une classification qui est plus ou moins arbitraire. En effet, dans un grand nombre de procès-verbaux de vente, nous voyons souvent le même individu cité comme appartenant à des professions différentes ; ici on l'appellera propriétaire, plus loin laboureur ; un autre qualifié entrepreneur, deviendra plus loin couvreur ou menuisier. C'est pourquoi, comme certains cas peuvent paraî-

tre douteux, nous avons résolu de diviser en deux grandes classes seulement tous les acquéreurs de biens ecclésiastiques, la classe paysanne et ouvrière d'un côté, la classe bourgeoise de l'autre. Nous avons mis à part certains d'entre eux dont la profession n'était pas mentionnée aux procès-verbaux. Dans la classe paysanne et ouvrière, nous avons fait rentrer tous les individus qui travaillent la terre, tels que laboureurs, vignerons, fermiers, et tous les métiers manuels, cloutiers, menuisiers, charrons, etc. Nous y avons enfin ajouté les individus nommés propriétaires, car en lisant attentivement les procès-verbaux, et surtout en consultant les rôles de vingtièmes, extrêmement instructifs à ce sujet, nous avons acquis la certitude que tous ces propriétaires, habitant le plus souvent de petites campagnes, n'étaient en définitive que des paysans possédant de minces et rares lopins de terre ; nous en avons cependant retiré deux qui, habitant Dijon, nous ont paru gens de certaine fortune et certaine importance.

Nous ne croyons pas qu'on puisse nous blâmer d'avoir adopté une telle classification. En effet, si nous avons fait rentrer dans la classe paysanne les individus dits propriétaires, nous avons, par contre, mis à part tous ceux qui se trouvaient sans profession déclarée ; et de même que pour les précédents, nous sommes à peu près sûr qu'un grand nombre de ces acquéreurs sans profession étaient aussi des cultivateurs ou des laboureurs (1). Il semble donc que les chances d'erreur doi-

(1) Dans certains villages, on peut même supposer avoir affaire à de simples journaliers ou manouvriers, en se basant

vent arriver à se compenser, et qu'on puisse ainsi aboutir à une impression d'ensemble assez conforme à la vérité.

Avant de nous livrer à des commentaires plus précis sur les 326 acquéreurs différents (1) que nous avons trouvés dans le district d'Is-sur-Tille, il nous semble indispensable d'en donner une statistique exacte. La voici :

Classe paysanne et ouvrière (2), 181, comprenant :

Aubergistes, 3. — Bouchers, 2. — Boulanger, 1. — Charpentier, 1. — Charron, 1. — Cloutier, 1. — Cordonnier, 2. — Couvreur, 1. — Ecrivain public, 1. — Fermiers, 4. — Gendarmes, 2. — Jardiniers, 3. — Laboureurs, 51. — Maîtres de poste, 2. — Manouvriers, 4. — Marchands, 11. — Menuisiers, 3. — Messager, 1. — Plâtriers, 7. — Propriétaires, 52. — Serruriers, 4. — Tailleur de pierre, 1. — Vignerons, 26.

Classe bourgeoise, 62, comprenant :

Bourgeois, 3. — Prêtres, 9. — Fonctionnaires, 9. — Garde des Archives, 1. — Géomètre, 1. — Hommes de loi, 8, — Industriels, 9. — Magistrats, 8. — Maîtres d'école, 2. — Médecins, 5. — Nobles, 5. — Propriétaires, 2.

Sans profession déclarée, 83.

sur la cote infime pour laquelle ils étaient inscrits aux rôles des vingtièmes.

(1) Ce nombre s'entend des acquéreurs qui achetèrent tant avant qu'après le 28 ventôse an IV.

(2) Pour le nom de tous ces acquéreurs, voir l'appendice à la fin de l'ouvrage.

La méthode que nous avons suivie nous a donné des résultats assez nets et assez concluants ; on voit par là que la classe paysanne et ouvrière y est trois fois plus représentée que la classe bourgeoise, et que grâce au morcellement assez considérable des biens ecclésiastiques, les ventes appelèrent à la propriété un grand nombre de citoyens qui rentraient, pour la plupart, dans la catégorie dite des « petites gens » (1).

On peut s'empresser d'ajouter cependant que tous les éléments sociaux y étaient représentés. Nous trouvons, dans la liste précédente, un spécimen de presque toutes les professions, et les membres de la Noblesse et du Clergé eux-mêmes se résignent à faire quelques acquisitions. Empressons-nous d'ajouter que ces acquisitions furent d'ailleurs très modestes ; en effet, le curé de Champagne (2) acheta pour son propre compte un petit jardin appartenant jadis à la cure et qui lui fut adjugé pour 80 livres ; celui de Courchamp, M. Guillemot, obtint pour 265 livres un quartier de pré qui dépendait aussi de la « ci-devant cure ». Le chanoine

(1) C'est également le résultat auquel est arrivé, pour toute la Côte-d'Or et pour toutes les ventes de biens nationaux, M. Vialay, dans son livre *La vente des biens nationaux*, p. 293 et suiv.

(2) Le 11 avril 1791, M. Grosdidier, curé de Champagne, avait également acheté, pour le prix de 32 livres, quelques objets à la vente du mobilier de l'abbaye de Bèze ; celui de Viévigne, dont nous parlerons plus loin, l'abbé Nancey, fit à la même vente des acquisitions plus importantes, dont le total s'éleva à la somme de 121 livres 10 sols. (*Archives de la Côte-d'Or*, Reg. délib., L. 891. délibération du 4 mai 1791).

Guenebaut, du chapitre de Grancey (1) et l'abbé Briban, curé du même lieu, achetèrent, le premier une maison pour 1.500 livres, maison où il avait vécu jusqu'à ce moment et où il espérait probablement finir ses jours, le second, quelques parcelles de terres et de prés, probablement bien minimes, car il avait trois coadjudicataires pour 15 journaux de terres et 10 soitures de prés.

Le curé de Til-Châtel, M. Petit, ne se montra pas aussi modeste que ses collègues ; il acheta toute une métairie qui appartenait à l'Ordre de Malte, métairie comprenant de nombreux journaux de terre, de la vigne, des prés et des bois ; elle lui fut adjugée pour le prix de 53.400 livres, c'était donc un morceau d'une certaine importance. L'abbé Petit ne se présenta pas lui-même à la vente, et eut recours, en cette occurrence, aux bons offices d'un propriétaire de sa paroisse, le sieur Mossère, qui voulut bien enchérir pour lui (2).

Pour terminer avec les prêtres qui n'achetèrent qu'une seule fois, citons en dernier lieu les curés de Véronnes et de Viévigne ; le premier se porta adjudicataire pour une petite pièce de vigne qui dépendait de

(1) Malgré cette qualité d'acquéreur de biens nationaux, le chanoine Guenebaut fut arrêté deux ans plus tard et enfermé à Is-sur-Tille, dans la maison du citoyen Oreillard, membre du Directoire, la commune ne possédant point de prison ; mais il fut relâché au bout de quatre jours, car on s'aperçut que c'était par erreur qu'on l'avait pris pour un prêtre insermenté. Il échappa ainsi au Tribunal révolutionnaire. (*Archives de la Côte-d'Or*, L. 894, délibérations des 5 et 9 avril 1793).

(2) *Archives de la Côte-d'Or*, Q. 449 et 451.

sa cure, le second pour une maison et un jardin qui provenaient des Dames Saint-Julien de Dijon.

Deux curés seulement se virent adjuger plus d'un lot. L'abbé Lorain, qui était à la tête de la paroisse de Fraignot, se vit adjuger, le 10 octobre 1791, un lot de terres et de prés venant de la fabrique de Bussières, et un lot de terres et chenevières appartenant à celle de Fraignot ; le plus important des deux ne montait qu'à 1.200 livres.

Le curé de Crecey, l'abbé Coquot, racheta, en 1791, toutes les terres qui dépendaient de sa cure, et il n'y en avait que pour 3.150 livres ; l'année suivante, il se porta adjudicataire des terres et prés du vicariat de Villey, dont il n'obtint évidemment qu'une faible partie, puisqu'il avait quatre coadjudicataires, tous laboureurs à Villey.

Moins nombreux encore que les membres du Clergé, furent ceux de la Noblesse ; nous n'en avons retrouvé que quatre parmi les acquéreurs qui se présentèrent dans le district d'Is-sur-Tille. Ce furent MM. Le Bouleur, seigneur de Courlon, Loppin, seigneur de Gemeaux, Mauny, seigneur de Mornay, et de Blic, capitaine au régiment d'Artois. M. Le Bouleur n'acheta que quelques terres à Courlon et à Grancey-le-Château, et M. Loppin quelques vignes à Gemeaux ; les acquisitions de MM. de Blic et Mauny furent un peu plus importantes.

D'après ces documents, il est facile de se rendre compte que les hautes classes de la société ne prirent

qu'une part assez mince aux ventes nationales dans le district d'Is-sur-Tille. Disons maintenant un mot des spéculateurs et des gros propriétaires, et là encore nous verrons qu'ils n'ont point jeté le trouble dans les opérations financières de la Révolution.

De Tocqueville avait prétendu (1) que même en consultant les procès-verbaux des ventes, on serait arrivé à ce résultat que la plupart des biens nationaux avaient été achetés par des individus en possédant déjà d'autres, donc individus ayant une certaine fortune et n'achetant que pour revendre plus tard à gros bénéfice. Or, nous nous mettons en pleine contradiction avec lui, et osons affirmer que les acquéreurs déjà propriétaires furent l'exception ; et pour soutenir cette opinion, nous nous basons sur les procès-verbaux eux-mêmes, et sur les rôles des vingtièmes que nous avons consultés avec grand soin. Voici du reste des exemples tirés de quelques communes :

A *Dampierre,* cinq ventes ont été consenties à quatre acquéreurs différents ; sur ces quatre acquéreurs, aucun n'est inscrit au rôle des vingtièmes, donc aucun n'était propriétaire sur le territoire de la commune (2).

A *Gemeaux,* où nous trouvons 48 ventes et 38 acquéreurs, deux seulement parmi eux sont inscrits aux

(1) Tocqueville (de), *ouvr. cité.*

(2) Il est bien entendu que ces acquéreurs non-propriétaires, d'après les recherches que nous avons faites aux rôles des contributions nous ont également semblé ne rien posséder en aucune autre commune.

rôles de 1790. Donc il en reste 31 qui n'avaient pas la moindre parcelle de terre sur le territoire de Gemeaux.

On vend 37 articles à *Is-sur-Tille,* et 55 citoyens se présentent pour les acquérir ; 10 d'entre eux figurent aux rôles des vingtièmes de 1790 ; 45 autres sont donc par le fait même sacrés propriétaires nouveaux.

A *Marey,* où il n'y eut que deux ventes et deux acquéreurs, un seul était inscrit aux rôles ; l'autre ne possédait rien.

A *Pellerey,* quatre ventes, trois acquéreurs, un seul est imposé en 1790 ; deux autres deviennent donc nouveaux propriétaires.

A *Saulx-le-Duc,* 8 ventes, 7 acquéreurs, dont deux sont imposés ; cinq autres ne possèdent rien dans la commune.

A *Noiron-sous-Bèze,* 7 ventes, 7 acquéreurs ; aucun n'est imposé avant 1790.

A *Orville,* 31 ventes, 14 acquéreurs ; quatre seulement figurent aux rôles de 1790 ; il reste donc dix nouveaux propriétaires.

A *Saint-Seine,* 17 ventes, 17 acquéreurs ; cinq sont inscrits aux rôles de 1790 ; restent douze nouveaux propriétaires.

Enfin à *Viévigne,* où nous trouvons 14 ventes et 12 acquéreurs, sur ces derniers nous n'en voyons que trois imposés en 1790 ; neuf ne possédaient donc rien sur le territoire de Viévigne (1).

(1) Les renseignements donnés sur ces dix communes ont été trouvés aux *Archives départementales de la Côte-d'Or,*

Pour avoir une idée d'ensemble sur tous ces chiffres, nous dressons le tableau suivant qui nous donne immédiatement le résultat relatif aux communes que nous avons passées en revue :

COMMUNES	TOTAL des imposés avant 1791	ACQUÉREURS imposés avant 1791	ACQUÉREURS non imposés avant 1791
Dampierre	96	»	4
Gemeaux	354	7	31
Is-sur-Tille	266	10	45
Marey	162	1	1
Noiron	100	»	7
Orville	73	4	10
Pellerey	52	1	2
Saint-Seine	48	5	13
Saulx-le-Duc	130	2	5
Viévigne	58	3	9
	1.339	33	127

Ces totaux font mieux ressortir que tout raisonnement quelle fut l'accession nouvelle à la propriété ; sur 1.339 contribuables, 160 se présentèrent pour acquérir des biens ecclésiastiques ; parmi ces derniers, comme 33 figuraient déjà sur les rôles d'impositions, la Révolution a créé, en réalité, 127 propriétaires nouveaux, soit un nombre quatre fois supérieur à celui des anciens. Il semble donc que les biens du Clergé ne se soient pas centralisés dans les mains de gens riches et avides de spéculations, mais bien entre celles de modestes travailleurs ou tout petits propriétaires, Un autre moyen très simple existe, d'ailleurs, pour arriver au

série C. 5.974, 5.999, 6.006, 6,026, 6.039, 6.045, 6.076, 6.081, 6.109, 7.023.

même résultat. Comme dans les exemples préccdents, prenons quelques communes au hasard et voyons si, dans chacune d'elles, les ventes ont été faites au profit du grand nombre ou seulement de quelques privilégiés.

A *Bèze,* ou 19 acquéreurs se présentèrent, un seul acheta trois fois, trois achetèrent deux fois, et quinze n'achetèrent qu'une fois.

A *Champagne-sur-Vingeanne,* où nous trouvons 11 acquéreurs, deux achetèrent trois fois et neuf une fois seulement.

A *Fontaine-Française*, nous n'avons que 11 acquéreurs qui n'achetèrent qu'une fois chacun.

A *Grancey-le-Château,* sur 18 acquéreurs, un acheta trois fois, trois achetèrent deux fois et les treize autres une fois seulement.

A *Is-sur-Tille,* la proportion est peut-être un peu plus forte ; en effet, nous trouvons que pour 97 ventes, sur 55 acquéreurs, un achète dix-sept fois, un dix fois, un neuf fois, six trois fois, huit deux fois et trente-huit une fois.

A *Orain,* nous trouvons sept acquéreurs qui n'ont acheté qu'une fois chacun.

A *Sacquenay,* également, neuf acquéreurs n'achetèrent qu'une fois.

A *Saint-Maurice,* neuf citoyens font de même.

A *Saint-Seine,* où nous avons seize acquéreurs, quatre achètent deux fois, les deux autres une fois.

A *Véronnes,* sur huit acquéreurs, un achète six fois, un quatre fois et les six autres une fois.

Nous voyons donc que, d'une façon générale, les rôles des impositions établissent d'une façon assez nette que les gros propriétaires acquéreurs forment l'exception, et que la majorité de ces acquéreurs, indiqués aux actes de vente comme propriétaires, n'étaient que de simples paysans, laboureurs ou même journaliers, possédant de très modestes lopins de terre.

En résumé, notre conclusion sur cette question pourrait être celle-ci : toutes les classes de la société furent appelées aux ventes nationales, mais si l'on s'attache uniquement au nombre et à la situation des acheteurs, il est évident que les paysans, les petits cultivateurs l'emportèrent de beaucoup sur la classe bourgeoise (1).

Empressons-nous d'ajouter, d'ailleurs, que cette répartition inégale des deux classes de la société est assez compréhensible, par suite des circonstances qui accompagnèrent la vente des biens ecclésiatiques. La Révolution affranchit d'un grand nombre d'impôts le peuple des campagnes, qui, du jour au lendemain, se trouva libéré des taxes féodales et eut ainsi un peu d'argent à employer d'une façon plus profitable pour

(1) Ce n'est cependant pas l'opinion de M. Philippe Sagnac, qui prétend (Cf., *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. VII, 1905-1906, p. 770 : Sagnac, *Les ventes de biens nationaux*) que les biens ecclésiastiques furent acquis beaucoup plus par la classe bourgeoise que par la classe paysanne. Nous sommes donc, pour le district d'Is-sur-Tille du moins, en contradiction complète avec M. Sagnac, et espérons avoir suffisamment appuyé sur des documents la véracité de nos dires.

lui qu'à le verser au collecteur d'impôts, tandis que les nobles et les bourgeois se virent retirer brusquement leurs privilèges, furent souvent persécutés dans leur fortune et dans leurs personnes, et finirent par émigrer.

Les paysans, au contraire, eurent de grandes facilités pour se rendre acquéreurs, et le mode de paiement relatif aux ventes nationales (nous avons vu dans un chapitre spécial comment ces paiements eurent lieu) les encouragea singulièrement à placer ainsi leurs modestes économies.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les ventes, au début surtout, se firent par lots de très petite importance, dont le prix peu élevé attira beaucoup l'attention du peuple des campagnes.

En effet, sur les 645 ventes que nous avons trouvées dans le district d'Is-sur-Tille, 234 adjudications ne dépassent pas 2.000 livres, et encore, sur ce nombre, 148 n'atteignent pas 1.000 livres. Il résulte de ces faits que les paysans étaient tout indiqués pour acquérir ces lots de peu de valeur, et ils le firent d'autant mieux qu'ils avaient toutes facilités pour payer et du temps pour se libérer ; c'est ainsi qu'ils arrondissaient leur petit domaine et devenaient propriétaires de quelques lambeaux de terrain, convoités peut-être depuis longtemps, et que, sans la Révolution, ils n'auraient jamais osé espérer posséder.

Mais si les paysans furent de beaucoup les plus nombreux parmi les acquéreurs, ce ne furent pas eux qui achetèrent les lots les plus importants. Nous nous

en voudrions de ne pas mentionner certains capitalistes qui se glissèrent dans la masse des acheteurs et se virent adjuger d'importants domaines. Nous pouvons citer, notamment, le sieur Dugier, notaire à Véronnes-les-Grandes, qui acheta dix-sept lots pour une somme totale de 151.535 livres ; deux lots étaient de près de 25.000 livres. De même, un certain Mamest, propriétaire à Dijon, fit des achats assez sérieux, tels que le domaine du Quartier, situé à Salives, venant du prieuré de Val-Duc ; ce domaine, comprenant une maison seigneuriale, des terres, des prés, deux métairies, lui fut adjugé pour la somme de 27.513 livres ; citons encore le couvent des Bénédictins de Bèze, qui, avec ses cours, jardins, sa chapelle et ses dépendances, devint la possession de François Fayton, négociant à Langres, qui le paya 33.500 livres.

Mais, en somme, assez rares furent ces gros capitalistes, qui achetèrent en une seule fois des lots d'une pareille importance ; comme nous l'avons déjà dit, il serait difficile de les accuser d'avoir jeté le trouble dans les opérations financières de la Révolution. C'est pourquoi, nombreux paysans d'un côté, achetant souvent et peu à la fois, bourgeois plus rares, acquérant de gros domaines de l'autre, il est évident que finit par s'établir un certain équilibre et, qu'en définitive, personne, sauf peut-être l'Etat, ne perdit aux ventes du Clergé.

CONCLUSION

Arrivé au terme de cette étude, il nous reste à jeter un coup d'œil d'ensemble sur ces opérations si nombreuses et si variées qui furent l'œuvre de la Révolution, et considérer le résultat pratique auxquel elles aboutirent. La liquidation des biens du Clergé, en un mot, réalisa-t-elle toutes les espérances qui furent fondées sur elle ?

Nous avons vu quelle était la situation du Clergé à cette époque, situation étrange où les uns avaient tout, honneurs, richesses, bien-être, et les autres à peine de quoi vivre décemment ; d'après la différence si grande qui séparait des hommes devant au contraire se soutenir et s'entr'aider au milieu de l'adversité, nous avons essayé de montrer comment la majorité du Clergé s'inquiétait peu de voir s'évanouir des richesses auxquelles elle ne participait point ; et cette attitude des prêtres restant indifférents devant la spoliation qui s'accomplissait, ne contribua pas peu à créer un courant d'opinion en faveur de la confiscation ; l'esprit populaire approuva la liquidation, le succès des ventes devant le prouver surabondamment.

Au point de vue juridique, quelle était la situation des biens que la Nation s'était appropriée ? Nous avons dit dans notre chapitre premier, que nous concevions la confiscation comme une véritable spoliation ; rien en

effet ne pouvait autoriser, juridiquement parlant, un gouvernement à s'emparer de richesses dont la propriété n'était pas douteuse ; nous avons tenté de montrer la légimité de cette propriété et le droit inattaquable des anciens propriétaires, nous n'y reviendrons donc pas (1).

Nous avons vu le succès qu'eurent les ventes, la rapidité avec laquelle elles s'effectuèrent, et le nombre considérable d'acquéreurs qui se présenta ; mais nous avons vu aussi le revers de la médaille, la façon dont furent effectués les paiements et le peu d'argent qui rentra dans les caisses de l'Etat. Ce furent donc les acquéreurs et non l'Etat qui profitèrent vraiment des ventes nationales, en se trouvant du jour au lendemain possesseurs de biens qu'ils payèrent un prix dérisoire ; et au simple point de vue économique, nous n'aurions garde de méconnaître le service que leur rendit le Concordat en proclamant la légitimité et par con-

(1) Un des meilleurs arguments employés en faveur de cette thèse fut celui dont se servit l'abbé Maury, un des plus chauds défenseurs de la propriété ecclésiastique : L'Eglise avait acquis légitimement les richesses qu'elle avait entre les mains, acquisitions que jamais l'Etat n'avait d'ailleurs contestées ; et si en 1666 et 1749, des édits royaux avaient ordonné à l'Eglise de n'accepter aucune libéralité sans la soumettre à l'autorisation du Roi, ces édits ne pouvaient évidemment pas s'appliquer aux acquisitions antérieures à ces deux dates ; et quant aux biens que l'Eglise avait acquis postérieurement, on devait encore moins lui en contester la propriété, puisqu'il y avait eu autorisation expresse et reconnaissance de l'Etat (Cf. H. Gauthier, *Précis de l'Histoire du Droit Français*, p. 697, Paris 1887).

séquent la fixité de la propriété nouvelle. Tant que cette légitimité était contestable, les possesseurs pouvaient s'alarmer, les consciences s'inquiéter ; le Clergé qui se rappelait tout ce dont il avait souffert pendant la Révolution ne manquerait pas d'attaquer la validité des ventes et de jeter le trouble dans les esprits ; il avait été dépouillé, et reprendre son bien ne lui semblait que justice ; c'était là un moyen possible d'écarter les futurs acheteurs et faire tomber les biens ecclésiastiques dans un état de stagnation des plus préjudiciables à la vie économique du pays. Seul le Concordat, par lequel le Pape consacrait solennellement la propriété nouvelle pouvait mettre un terme aux revendications possibles, et empêcher peut-être des événements pénibles de se produire. Que serait-il arrivé en effet, si le Clergé qui avait dès le Consulat repris une place importante dans la société, s'était mis à revendiquer âprement son bien, et avait tenté sérieusement d'en rentrer en possession ?

Le Concordat fut donc, et de la part du premier Consul, et de la part du Souverain pontife, un acte de haute politique qui rendit la tranquillité aux relations économiques, et permit aux acheteurs de biens nationaux de jouir paisiblement de leurs acquisitions.

Ce que nous venons de faire, pour le district d'Is-sur-Tille, il nous semblerait bon qu'on le fît pour la France entière ; nous l'avons déjà dit et nous le répétons, la vente des biens nationaux est encore trop peu connue, surtout quant à ses conséquences ; c'est pourquoi, si l'on voulait se mettre à étudier chaque dis-

trict comme nous avons tenté de le faire, il semble que l'on arriverait bientôt à des résultats généraux concluants, et ainsi serait tirée de l'obscurité une question des plus intéressantes, serait résolu un problème économique et social que bien peu d'auteurs ont encore osé aborder.

Vu :
ERNEST CHAMPEAUX.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

APPENDICE

Acquéreurs de biens ecclésiastiques dans le district d'Is-sur-Tille

Ally, notaire, Grancey-le-Château
Amiot, propriétaire, Bèze
Andriot, s. prof. (1) Courlon
Arnoult, cultivateur, Bèze
Arson, m^d^ pelletier, Dijon
Aubertin, propriétaire, Bèze
Aubertot, boulanger, Is-sur-Tille

Badet, propriétaire, Mont-s-Tille
Barbier, greff. du trib. Is-sur-Tille
Bégin, vigneron, Mont-sur-Tille
Bernard, charron, Grancey
Bernot, cultivateur, Savigny
Beuchon, vigneron, Saulx-le-Duc
Bézard, menuisier, Gemeaux
Billiard, laboureur, Grancey
Blic (de) officier au Rég^t^ d'Artois
Bligny, laboureur, St-Julien
Blondel, marchand, Auxonne
Boisgentin, charp^t^, St-Seine-l'Abb.
Boisselier, laboureur, Selongey
Bolnot, propriétaire, Marey
Bonnard, prop. Champagne-s-Ving.
Bonneviot, s. prof. Pouilly-s-Ving.
Bontoux, propriétaire, Dijon
Bordet, vigneron, Echevannes
Bortet, prop. Champagne-s-Ving.
Bouguerrelet, prop. Barjon
Le Bouleur, noble, Courlon
Bourdot, propriétaire, Bèze
Bourgoin, bourgeois, Bèze
Boursey, sans profession, Chazeuil
Bouchu, aubergiste, Is-sur-Tille
Bouchu, sans prof. Til-Châtel
Boyer, laboureur, Viévigne
Bresson, propriétaire, Beneuvre
Bresson, propriétaire, Froideville
Briban, curé, Grancey
Brille, marchand, St-Seine
Brocard, propriétaire, Oisilly
Brocard (veuve), Saussy
Brulet, charbonnier, Fontaine
Brulet, vigneron, Lux
Brunelle, plâtrier, Dijon
Bruslé, s. prof. St-Valéry-s-Somme
Brulet, chirurgien, Is-sur-Tille
Bureau, maître de forges, Bèze
Buzenet, négociant, Paris

Cadar, s. prof. Labergement
Cadas, maître de forges, Is-sur-Tille
Cadet, sans profession, St-Maurice
Carrelet, vigneron, Gemeaux
Carteau, entrepreneur, Longvic
Carteau, vigneron, Lux
Cartousset, instituteur, Epagny
Caumont, sans prof. Courchampt
Chabeuf, fermier, Voiron
Chabeuf, propriétaire, Viévigne
Chabeuf, propriétaire, Tanay
Champenois, sans prof. Pichanges
Champy, propriétaire, La Villeneuve
Chaperon, sans profession, Dijon
Charpy, marchand, Is-sur-Tille

(1) L'expression *sans profession* s'entend ici *sans profession mentionnée* au procès-verbal de vente.

Chauchot, propriétaire, Orville
Chaumont, marchand, St-Seine-l'Ab.
Chaudon, écrivain public, Dijon
Chaussenot, auberg. St-Seine-l'Ab.
Chaussier, s. prof. St-Seine-l'Abb.
Chaudron, sans prof. Gemeaux
Cherret, sans prof. Selongey
Chiffon, cloutier, Is-sur-Tille
Chollet, maréchal, Bézouotte
Chopard, gendarme, Rouvray
Clerc, sans profession, Gemeaux
Clerget, laboureur, Viévigne
Collin, s. prof. St-Maurice-s-Ving.
Coquet, sans profession, Salives
Coquet, sans prof. La Margelle
Coquot, curé, Crecey
Cornetet, propriétaire, Grancey
Cousin, marchand, St-Seine
Courtois, maître de forges, Tarsul
Couturier, laboureur, Fontaine
Cromaret, propriétaire, Blagny

Damotte, fermier, La Margelle
Damotte, laboureur, Frénois
Darantiere, laboureur, Avot
Deléry, entrepreneur, Is-sur-Tille
Demartelet, vigneron, Til-Châtel
Demartinécourt, vigner. Gemeaux
Deschamps, labour. Saulx-le-Duc
Desclaires, marchand, Is-sur-Tille
Desmoulins, propriétaire, Villey
Détourbet, géomètre, Dijon
Drioton, lab. St-Martin-du-Mont
Dubard, sans prof. La Margelle
Dubois, notaire, Til-Châtel
Dugier, prop. Véronnes-les-Grand.
Dumay, sans profession, Bèze
Dumay, sans profession, Spoy
Dupuis, propriétaire, Mornay
Duronde, médecin, Dijon

Epery, s. prof. Fontaine-Française
Estivalet, sans prof. Gemeaux
Estivalet, sans prof. Pichanges
Estivant, vigneron, Marcilly

Faitot, chirurgien, Marsannay
Fayton, négociant, St-Martin
Fauconnet, négociant, Til-Châtel
Febvret, propriétaire, Montigny
Fernet, vigneron, Marcilly
Fiet, vigneron, Til-Châtel
Flamand, propriétaire, Véronne
Floriet, sans profession, Til-Châtel
Forgeot, s. prof. St-Seine-l'Abbaye
Fourel, employé d'administration, Montsaugeon
Fournier, propriétaire, Bèze
Fournier, propriétaire, Larçon
Foussard, propriétaire, Blagny
Fousset, vigneron, Til-Châtel
Fremiet, vigneron, Til-Châtel
Frochot, commis d'administration

Gaillac, plâtrier, Dijon
Gaillardin, aubergiste, La Roche-en-Brenil
Garcenot, laboureur, Marsannay
Gardien, propriétaire, Marey
Gardien, laboureur, au Pavillon, près Grancey
Gardien, marchand, Grancey
Garnier, cordonnier, Is-sur-Tille
Gautheret, propriétaire, Pellerey
Gauthier, charp. St-Seine-l'Abbaye
Gauthier, vigneron, Gemeaux
Gauvin, cultivateur, Fontaine
Gelicot, propriétaire, Grancey
Gelquin, sans profession, Dijon
Genret, vigneron, Gemeaux
Gevret, magistrat, Dijon
Girodot, propriétaire, Bèze
Girodot, juge, Is-sur-Tille
Gottrey, sans prof. Vauxhaulles

Gros, laboureur, Gemeaux
Grosdidier, curé, Champagne-sur-Vingeanne
Guelaud, maire, Blagny
Guelaud, propriétaire, Oisilly
Guelot, sans profession, Chaignay
Guenebaut, laboureur, Avot
Guenebaut, chanoine, Grancey
Guenebaut, propriétaire, Neuvelle
Guenon, laboureur, Bèze
Guérin, procureur, Bèze
Guichard, sans profession, Mornay
Guillemot, curé, Percey-le-Grand

Hémery, menuisier, Til-Châtel
Henry, huissier, Dijon
Herbet, bourgeois, Paris
Hugon, propriétaire, Selongey
Hugot, lab. St-Martin-du-Mont
Hugot (veuve), St-Seine-l'Abbaye
Huguenot, s. prof. Bligny-le-Sec
Humblot, vigneron, Marcilly
Huot, propriétaire, Epagny

Jacotot, propriétaire, Bèze
Jacotot, laboureur, Lux
Jacotot, laboureur, Flacey
Jacotot, jardinier, Dijon
Jacotot, sans prof. Marsannay
Jacquelin, aubergiste, Savigny
Jacquin, vigneron, Bèze
Jacquinot, sans profession, Poncey
Joblin, vigneron, Gemeaux
Joly, propriétaire, Dijon
Joly, s. prof. St-Seine-l'Abbaye
Jolyot, propriétaire, Selongey
Juret, maréchal, Gemeaux

Labbet, vigneron, Lux
Laligant, sans prof. Saussy
Lamugnière, manœuvre, Lux
Lamarche, sans profession, Léry
Lambert, propriétaire, Chaume
Larcher, sans prof. Marcilly
Lautier, entrep^{r}, St-Seine-l'Abbaye
Lavoignat, laboureur, Lux
Leclerc, laboureur, Vauxhaulles
Lecomte, laboureur, Savigny
Legros, propriétaire, Véronnes
Legros, sans profession, Dijon
Legros, laboureur, Savigny
Lejéas, sans profession, Dijon
Lesbille, propriétaire, Mornay
Leuret, laboureur, Gemeaux
Lhuillier, industriel, Moloy
Lolliet, propriétaire, Daix
Lombard, marchand, Is-sur-Tille
Loppin, noble, Gemeaux
Lorrain, curé, Fraignot

Maire, prop. Saulx-le-Duc
Mairet, commis de forges, Bèze
Mairet, entrepreneur, Gemeaux
Maloir, maître d'école, St-Martin-du-Mont
Mamet, sans profession, Lux
Mamest, propriétaire, Dijon
Marceau, huilier, Beire
Marquet, laboureur, Véronnes
Masson, serrurier, Bèze
Massenot, s. pr. St-Seine-l'Abbaye
Mauny, noble, Gemeaux
Méo, sans prof. Courtivron
Méot, laboureur, Sacquenay
Méot, sans prof. Selongey
Mestanier, propriétaire, Vesvrotte
Michel, laboureur, Epagny
Michelin, propriétaire, Vernot
Mignardet, marchand, Is-sur-Tille
Millon, marchand, Grancey
Millot, homme de loi, Chaumont
Minard, fermier, Dampierre
Minot, sans profession, Courlon
Mochot, prop. Gemeaux

Mochot, fermier, Spoy
Moderet, vigneron, Gemeaux
Modot, propriétaire, Francheville
Moine, propriétaire, Auberive
Monnet, vigneron, Gemeaux
Monny, maréchal, St-Maurice
Moitoire, cultivateur, Pichanges
Moreau, sans prof. Rommeneau
Morel, sans profession, Selongey
Morelot, sans profession, Dijon
Morisot, march. de vins, Fontaine
Morisot, sans profession, Spoy
Morisot, sans prof. Til-Châtel
Morisot-Misset, marchand, Dijon
Moron, laboureur, Noiron
Mortot, vigneron, Til-Châtel
Mortureux, cultivateur, Blaisy
Mossère, propriétaire, Til-Châtel
Mouillebouche, auberg. Orville
Murgey, sans prof. Courchampt
Muteau, procureur-syndic, Til-Châtel

Nancey, curé, Viévigne
Nicolas, sans prof. Is-sur-Tille
Nicole, laboureur, Savigny
Noël, sans profession, Tarsul

Pacotte, couvreur, Selongey
Pascard, gendarme, Is-sur-Tille
Paté, propriétaire, Gemeaux
Paté, sans prof., Pichanges
Pauffard, sans prof., Til-Châtel
Pautheret, messager, Is-sur-Tille
Pautot, laboureur, Gemeaux
Pautrenet, menuisier, Is-sur-Tille
Peincedé, garde des Archives, Dijon
Pelletret Jeanne, sans profession, Grancey
Pelversier, sans prof., Frénois
Perchet, sans prof., St-Seine-l'Ab.
Perchet, laboureur, Poncey.
Perdrix, propriétaire, Dampierre
Perdrix, propriétaire, Leuillet
Perrenet, tanneur, Is-sur-Tille
Perrenet, percepteur, Is-sur-Tille
Perriquet, propriétaire, Véronnes
Personnier, sans prof., Savigny
Petit, curé, Til-Châtel
Petitjean, administrateur du Département
Petitot, sans prof., Selongey
Petitot, laboureur, Poncey
Pétot, entrepreneur, Lux
Pétrot, maître de poste, St-Seine-l'Abbaye
Pichotte, boucher, La Roche-en-Brenil
Pidot, propriétaire, La Margelle
Pitoiset, sans prof., Salives
Pitolet, vigneron, Gemeaux
Pitolet, maréchal, Sacquenay
Poinselin, vigneron, Gemeaux
Popelard, magistrat, Dijon
Popelard, laboureur, Villey.
Porcherot (Vve), fermière, Saussigny
Potey, vigneron, Orville
Potier, tailleur de pierre, Lux
Poulot, aubergiste, Villecomte
Pouteaux, marchand, Moloy

Quentin, propriétaire, Véronnes
Quinet, sans prof., Avot
Quinet, propriétaire, Til-Châtel
Quiney, vigneron, Is-sur-Tille

Raillard, manœuvre, Véronnes
Ramousset, sans prof., St-Seine-l'Abbaye
Ratel, propriétaire, Til-Châtel
Rémond, entrepreneur, St-Seine-l'Abbaye
Renard, marchand, Selongey

Renard, procureur, Selongey
Renaud, marchand, Selongey
Renoult, sans profession, Langres.
Robiet, laboureur, Sacquenay
Roblet, propriétaire, Champagne
Rochet, maître de forges, Bèze
Ronot, marchand, La Margelle
Rouget, médecin, Gemeaux
Rougetet, vigneron, Is-sur-Tille
Roulot, jardinier, Fontaine-Fran-Française
Royer, curé, Véronnes
Rozat, notaire, Fontaine-Française
Ruel, avoué, Is-sur-Tille

Savetier, maréchal, Chaignay
Sauvageot, sans prof., Courlon
Signard, sans prof., Mornay
Simon, médecin, Semur
Siredey, maître de poste, La Villeneuve
Sullerot, aubergiste, Savigny-le-Sec

Tabourot, laboureur, Spoy
Taisant, sans prof., Hauteville
Tarbochet, sans prof., St-Maurice
Thévenard, vigneron, Epagny
Theuriet, laboureur, Francheville
Thierry, vigneron, Savigny.
Thorey, sans prof., Dijon
Tortelle, sans prof., Grancey
Tournois, sans prof., Selongey
Touzet, marchand, Vitteaux
Tribolet, propriétaire, Frénois.
Truchot, sans prof., Is-sur-Tille
Tuboeuf, commis de forges, Fontaine-Française

Vaillant, chef d'atelier, Dijon
Varney, laboureur, Avot.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE .....

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I. — Préliminaires du décret du 2 Novembre 1789. Le décret et son adoption. 9

CHAPITRE II. — Situation matérielle et morale du Clergé dans le district d'Is-sur-Tille 25

CHAPITRE III. — Conséquences du Décret du 2 Novembre 1789. L'administration des biens avant la vente 67

CHAPITRE IV. — Les ventes 93

CHAPITRE V. — Les paiements 125

CHAPITRE VI. — Les biens du Clergé ont-ils été morcelés ? 143

CHAPITRE VII. — Les acquéreurs 157

CONCLUSION 171

APPENDICE. — Noms des acquéreurs de biens ecclésiastiques dans le district d'Is-sur-Tille 175

CARTULAIRE

DE

l'Abbaye de Saint-Etienne

DE DIJON

CARTULAIRE

DE

l'Abbaye de Saint-Etienne DE DIJON

CHARTES DES ANNÉES 1291 à 1300

N° 1

1291

Lettres de *Hugues*, abbé de *Saint-Etienne* de *Dijon*, par lesquelles il augmente de 20 sols viennois les 3 livres viennoises que chaque chanoine de ladite abbaye recevait annuellement pour le vestiaire.

Uniuersis presentes litteras inspecturis. Nos frater *Hugo* humilis abbas monasterii *Sancti Stephani Diuionensis* notum facimus quod cum sotii nostri canonici dicti monasterii pro uestimentis calciaturis superliciis et aliis sibi necessariis sexaginta solidos Uiennenses singulis annis perciperent a nobis et a predecessoribus nostris a temporibus retroactis usque ad tempus confectionis presentium litterarum et predicta summa pro predictis sibi necessariis non sufficeret, propter quod

dabatur aliquibus claustrum suum occasio relinquendi per diversa loca uagandi penes amicos, consanguineos et etiam extraneos mendicandi et forte mala aliqua perpetuandi nobis existentibus in nostro capitulo cum eisdem ipsi unanimiter et humiliter supplicarunt ad nos eisdem predictam summam augmentare in aliquo dignaremur ad eorum defectus in aliquo releuandos ad predicta mala penitus exitanda : quare nos eorum piis et justis populationibus annuentes dictam summam de consensu et uoluntate ipsorum in predicto capitulo una nobiscum existentium cuilibet ipsorum de viginti solidis uiennensibus augmentamus, ita quod quilibet ipsorum in festo *beati Remigii* a nobis et successoribus nostris quatuor libras Uiennenses decetero recipiet annuatim ; promittentes bona fide pro nobis et successoribus nostris omnia et singula predicta totaliter adimplere et inviolabiliter observare. In cuius rei testimonium sigillum nostrum una cum sigillo conuentus predicti monasterii presentibus litteris duximus apponendum : actum et datum in capitulo nostro anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo die ueneris post dominicam qua cantatur jubilate.

Orig., G. 142 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 2

Juin 1291

Bail à vie d'un chaix de maison, passé par le chapitre à *Simone*, fille de *Milet de Fauverney*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo primo mense Iunii. Ego *Symona* filia quondam *Mileti de Fauerneyo* commorans Diuioni, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego considerata utilitate mea retinui ad conductam seu firmam ad uitam meam tantum a uiris religiosis abbate et conuentu monasterii *Sancti Stephani Diuionensis* chassum cuiusdam domus suæ site *Diuioni* in uico *du Pautaz* ante grangiam *Gurardi dicti Scabrosi* et iuxta muros castri Diuionensis cum camera anteriori dicti chassi et logia supra dictam cameram sita pro sexdecim solidis monete *Uiennensis* quos quamdiu uixero reddere teneor et promisi conuentui predicto pro pictancia singulis annis in festo beati *Andree apostoli*. Ita quod duodecim libras *Uiennenses* ponam in me horatione seu edificatione dicti chassi. Concesserunt etiam michi quamdiu uixero dicti abbas et conuentus cursum meum pro me et familia mea a dicto chasso ad latrinas sitas a parte posteriori dicti chassi absque aliqua contradictione aliorum hospitium commorantium seu habitantium in domo predicta. Promittens per iuramentum meum corporaliter supra sancta dei Euangelia prestita et sub obligatione bonorum meorum omnium, predictas sexdecim solidos dicte monete annuatim modo premisso reddere et omnes alias et singulas conuentiones predictas tenere,

attendere, adimplere, inuiolabiliter obseruare, et in nullo per me uel per aliud contraire tacite uel expresse. In quorum omnium testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Lamberti* decani capelle ducis *Burgundie* et magistri *Petri* decani christianitatis *Diuionensis* supplicaui et obtinui apponenda. Nos decani predicti ad supplicationem dicte *Symone* sigilla nostra presentibus duximus. Actum anno et mense predictis.

Cop., reg., G. 128, fol. 25.

N° 3

Octobre 1291

Vente d'une vigne au finage d'Ahuy, par *Perronette Lamrie*, femme de *Perronet Boicherans*, dudit lieu.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo primo mense octobri. Nos *Perroneta* filia deffuncti *Hugonini dicti Lamrie de Aqueductu* et *Perronetus dictus Boicherans* maritus de eiusdem *Perronete*, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos sponte et prouide pro utilitate et necessitate nostra uendidimus, concessimus et quittauimus in hereditatem perpetuam uiris religiosis abbati et conuentui monasterii *Sancti Stephani Diuionensis* pro pictantia et ad usus pictantiarie dicti conuentus quamdam petiam vinee continentem dimidium iornale mouentem de capite seu maritagio meo *Perronete* predicte sitam in finagio de *Aqueductu* ubi dicitur *in Plantis* iuxta uineam *Ioannis dicti Piuriot* ex una parte, et iuxta uineam

Roberti dicti Miart ex altera, pretio duodecim librarum *Uiennensium* de quibus a dictis abbate et conuentu recepimus et habuimus solutionem integram in pecunia numerata propter quod de predicta petia uinee nos penitus deuestientes dictos abbatem et conuentum pro eis et eorum successoribus nostre pictantie et ad usus pictantiarum eiusdem conuentus corporaliter inuestiuimus et in uerum dominium et corporalem possessionem induximur pro omne uoluntate sua plenarie facienda, et tenemus et promittimus quilibet nostrum in solidum et pro toto sub obligatione bonorum nostrorum omnium mobilium et immobilium, presentium et futurorum et per iuramentum nostrum corporaliter supra sancta dei Euangelia prestitum, predictam petiam uinee liberam pro recto censu et decima garantire dictis abbati et conuentui et eorum successoribus nomine quo supra et ad usus predictos perpetuo contra omnes in omni curia propriis nostris sumptibus et expensis, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari et in nullo per nos uel per alium contraire decetero tacite uel expresse. Renunciantes in hoc facto ex certa scientia nos memorati coniuges et sub uirtute prestiti iuramenti exceptioni dicte uenditionis non legitime facere dicti pretii integre non habiti ac exceptioni deceptionis ultra dimidium iusti pretii doli in factum fori priuilegio beneficio restitutionis in integrum spei future numerationis et habitionis omni jure in fauorem mulierum introducto omni consuetudini et statuto loci et patrie et omnibus exceptionibus et allegationibus iuris et facti et aliis que contra tenorem presentium possent obiici seu dici, iurisque dicenti generalem renuntiationem non ualere. In quorum testimonium litteris istis sigilla uirorum uene-

rabilium domini *Lamberti* decani capelle ducis *Burgundie* et magistri *Petri* decani christianitatis *Diuionensis* supplicauimus et obtinuimus apponi, et nos decani predicti ad supplicationem dictorum coniugum sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum anno et mense predictis.

Cop., reg., G. 127, fol. 296.

N° 4

Octobre 1291

Acquisition par *Gervais*, dit *Chauchard*, pour *Saint-Etienne*, d'un demi-journal de vignes à *Ahuy*.

In nomine domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo primo mense octobri ; Nos *Perroneta*, filia defuncti *Hugonini dicti Laritie* de *Aquæductu* et *Perronetus dictus Boicherans* maritus eiusdem *Perronetæ* notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis, quod nos sponte et prouide pro utilitate et necessitate nostra, uendidimus, concessimus et quittavimus in hereditatem perpetuam uiris religiosis abbati et conuentui monasterii *Sancti Stephani Diuionensis* pro pictantia et ad usus pictantiæ dicti conuentus quamdam petiam uinee continentem dimidium iornale mouentem de capite seu maritagio mei *Perronete* predicte sitam in finagio *de Aquæductu* ubi dicitur in *Plantis* iuxta uineam *Ioannis* dicti *Purriot* ex una parte, et iuxta uineam *Roberti dicti Miart Latanu* ex altera, pretio duodecim librarum *Uiennensium*, de quibus a dictis abbate et conuentu recepimus et habuimus solu-

tionem integram in pecunia numerata propter hoc de prædicta petia uinee nos penitus deuestientes dictos abbatem et conuentum pro eis et eorum successoribus nomine pictantiæ et ad usus pictantiæ conuentus corporaliter inuestiuimus, et in uerum dominium et corporalem possessionem induximus pro omni uoluntate sua plenarie facienda, et tenemur et promittimus quilibet nostrum insolidum et pro toto sub obligatione bonorum nostrorum mobilium et immobilium presentium et futurorum, et per iuramentum nostrum corporaliter super sancta dei Euangelia prestitum dictam petiam uinee liberam pro recto censu et decima garantire dictis abbati et conuentui et eorum successoribus nomine quo supra ad usus prædictos perpetuo contra omnes in omni curia propriis nostris sumptibus et expensis, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri, et prestari et in nullo per nos uel per alium contraire de cetero tacite uel expresse; renuntiantes in hoc facto ex certa scientia nos memorati coniuges et sub virtute prestiti iuramenti exceptioni dicte uenditionis non legitime facte dicti pretii integre non habiti ac exceptioni deceptionis ultra dimidiam iusti pretii doli in factum fori priuilegio beneficio restitutionis in integrum spei future numerationis et habitionis, omni iuri in fauorem mulierum introducto, omni consuetudini, et statuto loci et patrie et omnibus exceptionibus et allegationibus iuris et facti et aliis que contra tenorem presentium possem obiici seu dici, iurique dicenti gratialem renuntiationem non ualere. In quorum testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Lamberti* decani capelle ducis *Burgundie* et magistri *Petri* decani christianitatis *Diuionensis* supli-

cauimus et obtinuimus apponi ; et nos decani predicti ad suplicationem dictorum coniugum sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum anno et mense prædictis.

Cop. (Arv.), reg., G. 132, fol. 41 (mention : sigillatum duobus sigillis, sub duplici cauda pergameni in cera uiridi).

N° 5

Février 1291/2

Bulle du pape *Nicolas IV*, qui permet à l'abbé de *Saint-Etienne* de réconcilier ses églises et ses cimetières violés.

Nicolaus episcopus seruus seruorum dei dilecto filio *Hugoni* abbati monasterii *Sancti Stephani Diuionensis* ordinis *Sancti Augustini Lingonensis* diocesis salutem et apostolicam benedictionem : meritis tuæ devotionis inducimur ut honestas petitiones tuas quandum cum Deo possumus ad exauditionis gratiam admittamus sane petitio tua nobis exhibita continebat, quod frequenter contingit ecclesias et capellas uillæ *Diuionensis* monasterio tuo spiritualiter et temporaliter subiectas, ac eorum cimeteria, per humani effusionem sanguinis, et seminis uiolari. Unde cum uenerabilis frater noster *Lingonensis* episcopus ad eas reconciliandas de facili nequeat se conferre, et propter hoc prioribus et rectoribus ecclesiarum et capellarum ipsarum interim cessantibus a diuinis scandalum in populo generetur nobis humiliter suplicasti ut super hoc curaremus de oportuno remedio prouidere. Nos itaque tuis suplicationibus inclinati, reconciliandi ecclesias capellas, et cimeteria præfata, more

solito aqua prius per episcopum benedicta, quotiens fuerit oportunum, absque ipsius diocesani preiudicto plenam et liberam tibi concedimus auctoritate præsentium facultatem. Constitutione qualibet super hoc in contrarium edicta non obstante ; præsentibus post octo anno minime ualituris ; datum apud *Urbem Ueterem* sexto calendas februarii pontificatus nostri anno tertio.

Orig., G. 117 (scellé sur double queue de parchemin, bulle et attache manquant).

N° 6

Juin 1292

Bulle du Pape *Martin* quatriesme pour la feste du Très Sainct Sacrement.

Martinus episcopus seruus seruorum Dei ad perpetuam rei memoriam inefabile sacramentum quod sacerdos in æternum Christus Dominus instante quam pro peccatoribus subire uoluit suæ mortis tempore nobis ut eo digne refecti diuinitatis ipsius participes sint in memoriale reliquit gloriosi corporis et sanguinis ejus misterium præcipuis a fidelium quolibet attolendum fore recensentes honoribus ac deuotissimis laudum studiis amplectendum mistici dispensatione thesauri fideles eosdem quod uenerationi tam pretiosissimi Sancti sinceris affectibus et dignis obsequiis feruenter intendant excitare satagimus ut hujus di in eis fructum mors afferat et illis cælesti fabulo uegetatis ipsius institutio sancti prositiugiter ad salutem ; sanedudum felicis recordationis *Urbanus* papa *Quartus* predecessor noster, ad ortodoxæ coro-

borationem et exaltationem fidei digne ac rationabiliter statuens ut de tanto sancto præter illam quæ dictim in ecclesia fieret annuatim memoria sollemnior ac specialior haberetur, et ad celebrandum gustam excelsum tamque gloriosum festum quintam post octauas *Pentecostes* feriam de signam ipsos que fideles ad colendum illud donis spiritualibus animare uolens omnibus uere penitentibus, et confessis qui in matutinali officio festi ejusdem in ecclesia in qua illud celebraretur interessent centum, qui uero missæ totidem et qui in primis ejus festi uesperis similiter centum, qui autem secundis totidem, illis uero qui primæ, tertiæ, sextæ, nonæ accompletorii horarum officiis pro qualibet ipsarum quadraginta ; eis autem qui per octauas ipsius festi matutinalibus uel pertinis missæ ac prædictarum horarum oficiis singulis octauarum ipsarum diebus, etiam centum dies de iniunctis sibi penitentiis misericorditer relaxavit. Nos uero qui hujus curricula mundi superstitiosis heresum fomentis guerrarumque turbinibus nec non pextis et aliarum quæ dictim ex diuinæ majestatis formi damus offensa circumstrepunt calamitatum dispendiis fines, proh dolor ; abducere cernimus, passim deteriores amplioribus recompensatoris impendiis fideles eosdem ad impertiendo pro ueneratione sancti hujus di et ut illud quo pascantur et saluentur ipsorum corda perlustret potiora uenerentiæ et deuotionis exertitia firmare summopere cupientes ; singulis ex eis vere penitentibus et confessis qui et quotiens in ipsius sancti profesto jejunium uel loco illius aliud pium juxta consilia suorum confessorum opus fecerint centum, et quibus præmissis in ecclesiis quibus illa celebrari contigerit oficiis interfuerint nec non episcopis et aliis prælatis superioribus

qui dictis officiis libenter interessent; sed eis quominus in ipsis ecclesiis interesse possint pro conseruandis suarum dignitatum juribus, et alias tunc legitime impeditis pro matutinali ducentos et pro misse officiis totidem, ac pro qualibet uesperarum etiam ducentos: reliquarum uero uidelicet primæ, tertiæ, sextæ, nonæ ac completorii festi octuaginta rursus vero in quibus libet octauarum diebus pro singulis matutinalium missarum ac uesperarum similiter centum, nec non reliquarum horarum officiorum hujus modi quadraginta ; illis præterea qui processiones in quibus ipsum uiuificum sanctum dicto festo juxta præfatarum uitus ecclesiarum deferetur continuo secuti fuerint et quibus libet in festo ac octauarum diebus hujus modi pro pace et tranquilitate ecclesiæ missas deuote celebrantibus pro singulis ipsarum, nec non aliis in eodem festo Eucharistiæ sacramentum deuote sumentibus etiam centum singulis annis : profecto uice qualibet eis qui dum corpus dominicum comunicandis defetur infirmis, illud cum luminari incenso precedendo uel sequendo uenerentur similiter centum et qui tunc illud alias deuote fuerint secuti etiam quinquaginta dies de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum ejus *Petri* et *Pauli* auctoritate confisi de iniunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus ; quodque in festo et diebus octauarum hujus modi etiam in terris et locis, ecclesiastico quauis auctoritate supositis interdicto pulsatis campanis, januis apertis et alta uoce excommunicatis prorsus exclusis sed interdictis ut citius reconciliari studeant ad missis et illis qui causam uel occasionem hujus modi interdicti dederint altari tunc nulla tenus appropinquantibus missæ et officia præmissa licite celebrari possint auctoritate apostolica concedimus per præsentes,

aliis quæ circa obseruationem interdictorum a nostris sunt instituta prædecessoribus in suo robore duratis ; et insuper uniuersos patriarchas, archiepiscopos, episcopos et alios ecclesiarum prælatus monemus, adhortamur demum et eis per apostolica scripte in virtute sanctæ obedientiæ districte præcipiendo mandamus et in remissionem peccaminum injungimus, ut per se uel alios eorum subditis per singulas ciuitatum et diocesis ecclesias, in dominica feriam et festum prædicta proxime precedente salutaribus ad uenerationem potissime sacramenti hujus modi monitis et exhortationibus præsentium litterarum continentiam et effectum publicare et insinuare procurent ; ut eodem sufragante misterio subditi et fideles ipsi gratiarum uberiori fulciantur augmento ; et ab illo qui se pro ipsis immolauit hostiam post hujus uitæ cursum ad gloriam perducantur æternam ; uerum quia difficile foret hujus modi litteras singulis exhiberi. Uolumus, et eadem auctoritate decernimus quod ipsarum transumpto manu publica et sigillo alicujus episcopalis uel superioris ecclesiasticæ curiæ munito, tanquam præfatis, si originales exhiberentur litteris plena fides adhibeatur ac perinde stetur ac si originales dictæ litteræ forent exhibitæ uel ostensæ ; datum *Romæ* apud Sanctos Apostolos septimo calendas Iunii, pontificatus nostri anno duodecimo signatum super plica de curia *Johannes de Tursia.*

Cop. (Arv.), reg., G. 132, fol. 21 (mention : sigillatum erat in plumbo, ut apparet, quod plumbum perditum est).

N° 7

Juillet 1292

Acquisition d'une pièce de terre à *Ville sous Gevrey*, proche la côte *Saint-Etienne*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo mense iullii ; ego *Ioanes dictus Pillerios* de *Uilla subtus Geureium* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis, quod ego sponte prouide pro utilitate et necessitate mea uendo, concedo et in perpetuum quitto uiris uenerabilibus domino abbati et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* quamdam petiam terræ, sitam in finagio de *Uilla subtus Geureium* iuxta terram dictorum religiosorum et terram que dicitur *Costa sancti Stephani* quam tenent *Moninus* et *Robertus* liberi quondam *Morelli* maioris de *Uilla*. Quam uenditionem feci dictis religiosis pretio octo librarum Uiennensium mihi ab eisdem solutarum in pecunia numerata de quibus me teneo plenarie pro pagato. Quare de prædicta petia terre me et meos heredes penitus deuestio et dictos religiosos pro se et eorum successoribus inuestis corporaliter de eadem ; promittens per iuramentum meum, super sancta Dei euangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum meorum dictam petiam terræ superius uenditam, quittam et liberam pro onere suo dictis religiosis et eorum successoribus contra omnes perpetuo garantire, deffendere et tenere in pace nostriis propriis sumptibus et empensis et facere et præstare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari et contra predicta uel aliqua

de eisdem per me uel per alium decetero non uenire tacite uel expresse ; uolo etiam me compelli ad omnium premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundiæ*, cuius iuridictioni quo ad hoc supono me et meos heredes et omnia bona mea. In quorum testimonium litteris istis, sigillum dicte curie rogaui et obtinui apponi ; actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionis*, *Berterii de Diuione*, et *Petri de Tari* loco clerico dicti notarii testium ad hoc uocatorum. Anno et mense prædictis.

Orig., G. 388 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 8

Juillet 1292

Vente de 10 sols de cens sur une maison à *Quetigny*, par *Girard de Quetigny*, curé d'*Ormancey*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo mense Iulii ; ego *Girardus de Cutigneo* rector ecclesie de *Ormanceio*, considerans et attendens familiaritatem et dilectionem quas habent habuerunt et habituri sunt erga me religiosi uiri domini mei abbas et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis* sponte et prouide pro remedio anime mee et antecessorum meorum dono, concedo, trado et quitto in elemosinam et hereditatem perpetuam donatione irreuocabili facta inter uiuos supradictis abbati et conuentui in augmentationem pictantie dicti conuentus, et ad usus eiusdem pictantie decem solidos monete

Turonensis censuales quos soluendos et reddendos annis singulis in perpetuum de cetero in festo *beati Remigii* assedi et assignaui eisdem super quamdam domum mansum et eius pertinentias et petiam terræ retrodictam domum sitam quæ dicitur *Liguerre* quæ sita sunt apud *Cutigneium* ubi dicitur *au Pasquier* inter terram dictorum abbatis et conuentus et pratum mei *Girardi* predicti, et de predictis omnibus et singulis dictos abbatem et conuentum ad usus memorate pictante corporaliter inuestui. Promittens per iuramentum meum corporaliter super sancta Dei euangelia corporaliter prestitum et per stipulationem sollemnem super predictis omnibus et singulis garantiam portare perpetuam dictis abbati et conuentui et eorum successoribus contra omnes in omni curia propriis meis sumptibus et expensis. Ita tamen quod quem defecerimus uolo quod extunc dicti abbas et conuentus per se uel pel mandatum suum auctoritate propria et sine clamore curie ad predicta omnia assignata superius et assessa recurrant et ex iis fructus suos faciant modis omnibus donec dicti decem solidi de qualibet anno quo soluti non fuerint eis plenarie persoluantur pro quibus dicti religiosi missum de *Spiritu sancto* quandiu uixero et post decessum meum missam de defunctis pro remedio anime mee et antecessorum meorum in ipsorum ecclesia teneantur annis singulis celebrare. Renuntians in hoc facto ex certa scientia exceptioni dicte donationis non legitime facte et deceptionis in aliquo fori priuilegio omni consuetudini et statuto loci et patrie et omnibus exceptionibus iuris et facti. In quorum testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium domini *Lamberti* decani capelle ducis *Burgundiæ*, et magistri *Petri* decani christianitatis

Diuionis supplicaui et obtinui apponi ; et nos decani predicti ad suplicationem dicti *Girardi* sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum anno et mense predictis.

Orig., G. 182 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 9

Juillet 1292

Donation faite à *Saint-Etienne* par *Girard de Quetigny*, curé d'*Ormancey*, de 10 sols de cens sur une maison et une pièce de terre, sises à *Quetigny*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo mense Iulii. Ego *Girardus de Cutigneio* rector ecclesie de *Ormanceyo*, considerans et attendens familiaritatem et dilectionem quas habent, habuerunt et habituri sunt erga me religiosi uiri domum meum, abbas et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis*, sponte et prouide pro remedio anime mee et antecessorum meorum dono, concedo, trado et quitto in elemosinam et hereditatem perpetuam donatione irreuocabile quod supradictis abbati et conuentui in augmentationem pictantie dicti conuentus et ad usus eiusdem pictantie decem solidos monete Uieunense censuales quos reddendos et soluendos annis singulis in perpetuo de cetero in festo *beati Remigii* assedi et assignaui eisdem super quamdam domum mansum et eius pertinentias et petiam terre retro dictam domum situm que dictum *le Querre* que sita sunt

apud *Cutigneium* ubi dicitur « *au Pasquier* » iuxta terram dictorum abbatis et conuentus et pratum mei *Girardi* filii. Et de predictis omnibus et singulis dictos abbatem et conuentum ad usus memorate pidantie corporaliter inuestui. Promittens per iuramentum meum corporaliter super sancta Dei euangelia prestitum et per stipulationem sollempnem super predictis omnibus et singulis garantire, prestare perpetuam dictis abbati et conuentui et eorum successoribus contra omnes et omni cura propriis meis singulis et expensis. Ita tamen ego uel mei heredes in solutione dictorum decem solidorum quod absit defecimus uolo extunc dicti abbas et conuentus per se uel permandatum, sine auctoritate sua propria et sine clamore aure ad predicta omnia assignata et assessa retinant et ex his fructus suos faciant modis omnibus, dant dicti decem solidi de quolibet anno qui soluti non fuerent eis plenarium persoluantur pro quibus dicti religiosi missam de *sancto Spinon* quo aduixero et post decessum meum missam de defunctis pro remedio anime mee et antecessorum meorum in ipsorum ecclesia tenent annis singulis celebrare. Renuntians in hoc facto ex certa scientia exceptionibus dicte donationis non legitime facte et deceptionis in aliquo fori priuilegio omni consuetudini et statuto loci et omnibus exceptionibus iuri et facti. In quorum testimonium litteris istis sigilla uirorum uenerabilium, domini *Lamberti* decani capelle ducis *Burgundie* et magistri *Petri* decani *Diuionis* supplicauimus et obtinuimus apponi. Et nos decani predicti ad supplicationem dicti *Girardi* sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum anno et mense predictis.

Orig., G. 380 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 10

Août 1292

Jean de Teste, curé de *Fontaines*, en reconnaissance des bienfaits qu'il a reçus de *Saint-Etienne*, lui donne environ quatre journaux de vignes à *Fontaines*, au lieu dit *en Perrieres*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, officialis capituli *Lingonensis*, sede uacanto, salutem in domino. Noueritis, quod in presentia magistri *Petri* decani christianitatis *Diuionensis* mandati nostri ad hoc specialiter deputati dominus *Ioannes dictus Teste*, curatus de *Fontanis*, prope *Diuionem*, propter hoc personaliter constitutus, confessus est quod pro eo quod religiosi uiri abbas et conuentus monasterii *Sancti Stephani Diuionensis* ordinis *Sancti Augustini Lingonensis* diocesis in recompensationem seruitiorum et beneficiorum sibi ab eodem *Ioanne* hactenus exhibitorum unanimiter et concorditer donauerunt et concesserunt eidem *Ioanni* quandiu uixerit tantum modo, quartam partem totius magnæ decimæ uillarum territoriarum finagiorum atque pertinentiarum de *Clericiyo*, de *Breteigneio* et de *Ungneio ;* dictus *Ioannes* curatus sponte et prouide sine circonuentione aliqua, donat, concedit, tradit et quittat in hereditatem perpetuam donatione irreuocabili facta inter uiuos dictis abbati et conuenti pro eis et eorum successoribus in augmentationem pictantiæ conuentus usus et utilitatum eiusdem pictantiæ, quamdam petiam vineæ sitam in finagio de *Fontanis*, ubi dicitur *en Perrieres*, quittam et liberam pro uiginti et nouem denariis censualibus et sua decima continentem tria iornalia, dimidium iornale, dimidium quarterium et

decem perticas iuxta vineam prioris et fratrum *Uallis Beatæ Mariæ* iuxta *Talentum* ex una parte et iuxta uineam uxoris *Ioannis* filii *Lucietæ de Aquæductu* ex altera ; quare de prædicta petia uineæ dictus curatus se penitus deuestiens dictos religiosos pro eis et eorum successoribus ad usus et utilitatem prædictos corporaliter inuestiuit et in uerum dominium et corporalem possessionem induxit de eadem ; promittens idem curatus per iuramentum suum corporale super sancta Dei euangelia prestitum et per stipulationem legitimam et solemnem contra prædictas donationem, concessionem, traditionem et quittationem de cætero per se uel per alium non uenire nec contrauenire uolenti in aliquo consentire tacite uel expresse, et ad omnia et singula supradicta tenenda adimplenda et inuiolabiliter et perpetuo obseruanda obligat dictus curatus dictis abbati et conuentui, et eorum successoribus se et suos heredes et omnia bona sua mobilia et immobilia præsentia et futura quæcumquæ sint et ubicumque poterunt inuenire. Renuntians si quidem in hoc facto sæpe dictus curatus ex certa scientia exceptioni dictarum concessionis donationis et traditionis et quittationis non legitime factarum, doli in factum, fori priuilegio, beneficio restitutionis in integrum, iuri dicenti donationem quingentos aureos excedentem factam sine insinuatione non ualere, omni consuetudini et statuto loci et patriæ, et omnibus exceptionibus et allegationibus iuris et facti, et aliis quæ contra tenorem presentium passent obiici seu dici, iurique dicenti generalem renuntiationem non ualere ; supposuit autem se, quo ad hoc, dictus curatus de *Fontanis* iuridictioni et districtui curiæ *Lingonensis* et uolens se et heredes suos compelli ad præmissorum obseruantiam per nos uel per officialem *Lin-*

gonensem qui pro tempore fuerit per censuram ecclesiasticam tanquam ex re adiudicata in curia *Lingonensi* in quemcumque locum se transferant uel diuertant prout hæc omnia ex relatione dicti decani mandati nostri cui quantum ad hoc fidem plenariam adhibemus didicimus. In cuius rei testimonium ad requisitionem dicti curati nobis factam per dictum decanum mandatum nostrum sigillum curiæ *Lingonensis* presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo mense augusti.

Orig., G. 352 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 11

Septembre 1292

Amodiation du patronage de la Cure de *Franceaux* faite par le Couvent de *Saint-Etienne* à *Hugues de Vienne*, écuyer, moyennant 6 livres viennoises par an.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo mense septembri, die sabbati ante natalitatem Beate Marie Uirginis. Ego, *Hugo de Uienna*, domicellus notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis, quod cum religiosus uir frater *Poncius* sacrista *Sancti Stephani Diuionensis* tradidit in ad censam seu firmam usque ad tres annos a die Jouis post festum apostolicorum *Petri* et *Pauli* nuper peterit continue numerandos redditus et prouentus quos hactenus recepit et recipere consueuit ratione iuris patronatus in ecclesia de *Franceis Bysuntiæ* diocesi item quemdam habitationem suum quem

habet in uilla de *Franceis*. A quo non poto ex pacto ultra uiginti solidos per annum exigere ut leuare pro pretio sex libras Uiennenses singulis annis eidem sacriste a me soluendarum ad terminos infra scriptos uidelicet ad festum Resurrectionis Domini sexaginta solidos Uiennenses et ad sequens festum *Assumptionis beate Marie Uirginis* alios sexaginta solidos Uiennenses et ipsam accensationem et omnia predicta ; frater *Hugo* abbas *Sancti Stephani* predicti uoluerit laudauerit et in predictis consentierit prout hec omnia continentur in quibusdam litteris confectis super hec sigillo dicti abbatis et dicti sacriste quos penes me habeo et prout hec omnia ego confiteor et affero. Ego dominus *Hugo* teneor et promitto per iuramentum meum prestitum corporale et sub obligatione omnium bonorum meorum soluere dicto sacriste ut eius mandato quolibet anno dicti termini predictas sex libras Uiennenses ad terminos supradictos uel facere suum garrantum cum omnibus dampni et interesse inde habitis uel perceptis, omnibus exceptionibus iuris et facti renuntiando penitus in hoc facto. Uolens me compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni suppono me quo ad hoc heredes meos et omnia bona mea sine reclamatione alterius curie sine fori. In cuius rei testimonium sigillum dicte curie litteris istis rogauimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia *Stephani de Loya* clerici notarii *Cabilonis Hugonis* notarii *Eduensis Johannis* notarii de *Fluiz* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 213 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 12

Septembre 1292

Jean Coutereas assigne 4 sols viennois de rente, dus au Prieuré *de Thard*, sur une pièce de pré, contenant environ une demi-soiture, assise en la prairie de *Tard le Chastel* et au lieu appelé en *Pré Neuf*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo secundo mense septembri. Ego *Iohannes dictus Coutereas de Thardo Uilla*, notum facio uniuersis presentibus et futuris quod cum dictus *Coutereas* tempore uite sue dedit in helemosinam pro remedio anime sue et antecessorum suorum Deo et ecclesie beati *Petri de Thardo Uilla* quatuor solidos Uiennenses annui redditus persoluendos quolibet anno in festo natiuitatis *Beati Iohannis Baptiste*, uolo et concedo quod prior de *Thardo* et eius successores leuent et habeant quolibet anno quatuor solidos Uiennenses supradictos, quorum quatuor solidos Uiennenses assideo et assigno dicto priori et eius successoribus, super unam peciam prati siti in preria de *Thardo Castro*, in loco ubi dicitur *in Prato Nouo* et partitur cum *Aymone* filio quondam *Hugonis* quoque et cum *Sarrona la Pisselote* et continet circa dimidiam secturam. Et si in solutione dictorum quatuor solidorum defecto quod absit, uolo concedoque quod prior quo pro tempore erit ad dictum pratum recurrat recurrere possit et debeat absque requisitione et contradictione alicui dominii et faciat fructus suos, et dictum pratum teneat quousque eidem de omni defectu faci factum sit inte-

grum hoc et pacifice. Quod pratum dicto priori et eius successoribus garantire teneor contra omnes in iudicio et extra meis sumptibus propriis perpetuo pacifice et quiete et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari et in nullo contraire tacite uel aperte. Promittens per iuramentum meum pro me et meis heredibus quos ad hoc obligo super sancta Dei euangelia prestitum corporale omnia et singula predicta tenere, adimplere et inuiolabiliter obseruare ubique aliqua contradictione facienda, me heredes meos et omnia bona mea propter hoc obligando, et omnibus exceptionibus per dictum iuramentum meum penitus renuntiando. Uoloque me et heredes meos ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata, per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et heredes meos et bona mea. In quorum testimonium istis litteris, sigillum dicte curie rogaui et optinui apponi. Actum in presentia *Jacobi* de *Lenthena*, dicte curie notarii apud *Rourum*, *Stephani Fabri* et *Perrini Janinot de Thardo*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 397 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 13

Octobre 1292

Engagement pris par *André*, fils de feu *Odon*, tavernier de *Chevigny*, de payer à l'Abbaye une rente de 5 livres de cire, sur deux maisons à *Ahuy*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo mense

Octobri. Ego *Andreas* filius quondam *Odonis de Cheuigneio* tabernarii, clericus, et ego *Iohanneta* eius uxor notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis, quod nos sponte, prouide, sine ui et metu habuimus ad inuicem et habemus pactiones cum uiris religiosis fratre *Hugone* abbate et conuentu *Sancti Stephani Diuionensis* quo sequentur ; uidelicet quod tam ratione medietatis duarum domorum sitarum in uilla de *Aqueductu* iuxta domum *Perrelli Maingon* et domum liberorum *Burgaut* quam ratione quatuor iornalia terre arabile sitorum in fine molendini de *Aqueductu* que omnia tenemus et possidemus ; tenebimur de cetero annis singulis in festo omnium Sanctorum quamdiu ego prefatus *Andreas* uixero solutionem dictis religiosis uel eorum mandato nomine ecclesie *Sancti Stephani* predicti quinque libras cere. Et si forte de bonis mouentibus ab abbate et conuentu supradictis ultra bona nostra superius nominata nos aliquid acquirere contigerit tenebimus annuatim soluere pro quantitate eorumdem bonorum que nos acqueremus essent alii homines uille de *Aqueductu* soluerunt. Me autem *Andrea* predicto sublato demedio, ego predicta *Iohanneta* extunc in posterum soluere et respondere teneor dictis religiosis et eorum successoribus de bonis omnibus predictis acquisitis et acquirendis secundum conditionem aliorum hominum uille supradicte aliqua libertate super hoc non obstante ; has ante pactiones nos dicti coniuges tenemus ex pacto et promittimus pro nobis et nostris heredibus per iuramenta nostra et sub obligatione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum, tenere et inuiolabiliter perpetuo obseruare et non contrauenire nec contrauenienti aliquatenus consentire. Renuntiantes in hoc facto omnibus

exceptionibus iuri et facti que contra tenorem presentium litterarum possent obici seu dici, et uolumus nos compelli ad omnem obseruantiam premissorum, quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie roganimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionensis*, *Bertheri* et *Laurentii de Sancto Stephano* clericorum testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 314 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 14

Octobre 1292

Bail à cens de maisons et terres à *Ahuy*, consenti à *Eudes de Chevigny*, cabaretier.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo duo mense octobri ; Ego *Andræas* filius quondam *Odonis de Cheuigneio* tabernarii clericus, et ego *Ioanna* eius uxor, notum facimus uniuersis præsentes litteras inspecturis, quod nos sponte, prouide, sine ui et metu habuimus ad inuicem et habemus pactiones cum uiris religiosis *Hugone* abbate et conuentu *sancti Stephani Diuionensis* quæ securentur, uidelicet quod tam ratione medietatis duarum domorum sitarum in villa de *Aquæductu* iuxta domum pratelli *Maingot*, et domum liberorum *Burgaut* quam ratione quatuor iornalium terræ arabilis sitorum in fine molen-

dini de *Aquæductu*, quæ omnia tenemus et possidemus; tenebimur de cætero annis singulis in festo omnium Sanctorum quandiu ego præfatus *Andræas* uixero soluere dictis religiosis uel eorum mandato nomine ecclesiæ *sancti Stephani* prædicti, quinque libras ceræ. Et si forte de bonis mouentibus et abbate et conuentu supradictis ultra bona nostra superius nominata nos aliquid acquirere contigerit, tenebimur soluere pro quantitate eorumdem bonorum quæ nos acquiremus ut alii homines uillæ de *Aquæductu* soluunt. Me autem *Andrea* prædicto sublato de medio, ego prædicta *Ioanna* extunc imposterum soluere et respondere teneor dictis religiosis et eorum successoribus de bonis omnibus prædictis acquisitis et acquirendis, secundum conditionem aliorum hominum uillæ supradictæ, aliqua libertate super hoc non obstante. Has autem pactiones nos dicti coniuges tenemur ex pacto et promittimus pro nobis et nostris hæredibus per iuramenta nostra, et sub obligatione omnium bonorum nostrorum præsentium et futurorum dictis religiosis tenere, et inuiolabiliter obseruare, et non contrauenire nec contrauenienti aliquatenus consentire. Renunciantes in hoc facto omnibus exceptionibus iuris et facti quæ contra tenorem præsentium litterarum possent obiici seu dici. Et uolumus nos compelli ad præmissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundiæ* cuius iuridictioni quo ad hoc suponimus nos et nostros hæredes. In quorum omnium testimonium litteris istis sigillum dictæ curiæ rogauimus et obtinuimus apponi. Actum anno et mense prædictis.

Reg., G. 126, fol. 91.

N° 15

Décembre 1292

Acquisition de deux terres à *Chevigny-Saint-Sauveur* et à *Quetigny* vendues par *Melinete*, femme de *Barthelemy Chevrot*.

In domine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo mense decembri ; ego Melineta uxor *Bartholemeti Cheurot* de *Cutigneio* notum facio uniuersis præsentes litteras inspecturis quod ego sponte prouide considerata utilitate mea et commodo euidenti laude et assensu prædicti marili mei uendo concedo et in perpetuum quitto pro me et meis uiris religiosis abbati et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* pro se et eorum successoribus duas petias terrarum sitas in finagiis de *Cutigneio* et de *Cheuigneo*, una ubi dicitur *en Champson* iuxta nemus de *Ioceal* et terram dictorum religiosorum, et alia ibidem iuxta terram *Andræ Losici* de *Cheuigneo* et terram dictorum religiosorum pretio trigenta librarum Uiennensium, mihi a dictis religiosis in pecunia numerata solutarum de quibus teneo me plenarie pro pagata quare de duabus prædictis petiis terrarum deuestio me et heredes meos, et dictos religiosos et eorum successores investio corporaliter de eisdem ; hanc autem uenditionem ego præfatus *Bartholemetus* uolo laudo et approbo et hiis omnibus prædictis meum assensum præbui et consensum ; et insuper nos prædicti coniuges tenemur ex parto et promittimus pro nobis et nostris heredibus per iuramentum nostrum et sub obligatione omnium bonorum dictas terras liberas pro recta decima dictis religiosis et suis

successoribus contra omnes perpetuo et firmiter garantire nostris sumptibus propriis et expensis et facere et præstare quidquid in causa euictionis debet fieri et præstari. Renuntiantes insuper in hoc facto exceptionibus doli et in factum non numeratæ et non habitæ pecuniæ, deceptionis in aliquo omni iuri in fauorem mulierum introducto, et omnibus quæ contra tenorem præsentium possem obiici seu dici ; et ad prædicta tenenda, uolumus nos compelli et ad præmissorum obseruantiam tanquam ex se adiudicata per curiam domini ducis *Burgundiæ* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dictæ curiæ rogauimus apponi. Actum in præsentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionis*, *Hugoneti Lælalenet*, et *Briconis de Arbusio* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Cop. (Arv.), reg., G. 132, fol. 207 (mention : sigillatum sigillo domini ducis in cera uiridi sub duplici cauda per gameni).

N° 16

Mars 1292/3

Donation au monastère de *Saint-Etienne* par *Pierre de Vennes*, chanoine de *Troyes*, de tous ses livres de droit, dont il conserve l'usufruit.

Ego *Petrus de Vennes, canonicus Trecensis* notum facio uniuersis quod non ui, nec dolo metu ue inductus nec etiam circumuentus, sed mera, pura et libera uoluntate do et concedo monasterio *Sancti Stephani Diuionensis, Lingonensis* diocesis ac fratribus ibidem Deo seruientibus

in remunerationem et recompensationem beneficiorum ab ipso monasterio receptorum omnes libros meos legales quos habeo tempore confectionis huiusmodi instrumenti saltem totum corpus iuris cum aparatu ordinario et in pergameno caprino retento tamen michi in prædictis libris quo ad uixero usufructu. Uolens et concedens quod abbas et conuentus dicti monasterii *Sancti Stephani* post mortem meam dictos libros ut suos proprios possint propria auctoritate accipere ubicumque fuerint et a quocumque possessore uindicare. Promittens me bona fide nihil facturum procuraturum que in posterum per quod hæc præsens mea donatio ualeat impediri. Renuncians in hoc facto omni exceptioni doli metus et circumuentionis et omnibus aliis exceptionibus iuris et facti per quas hec presens donatio possit impediri seu etiam annulari et specialiter iuri dicenti donationem excedentem quingentos aureos sine insinuatione non ualere. In cuius rei testimonium et munimen præsentem litteram in sigillo meo proprio sigillaui. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo die martii post octabas *Epiphaniæ* domini.

Orig., G. 169 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 17

1293

Le Duc *Robert* remet à l'abbé *Hugues* 200 livres qu'il lui devait.

Nous, *Robert*, duc de *Bourgogne*, facons scavoir à tous ceux qui uerront ces Lettres que les deux cent livres de

tournois esquelles frère *Hugues* abbé et ly couuent de *Saint Estienne* de *Diion* estoient tenu à nous a cause de prest en lettres scellées de leurs seaux, nous auons recues et nous en uenons pour paies et uoulons que si les lettres du dit aparrissoient dicy en avant quelles fussent de nulle ualeur et que nous ne nostre hair ne nous puissions aider dicelles contre ledit abbé et couvent ; donné à *Talant* le samedi après la quinzaine de Pâques, mil deux cent quatre vingt et treize.

Orig., G. 183 (scellé du grand sceau entier du Duc en cire jaune).

N° 18

Août 1293

Acquêt par les abbé et couvent de *Saint-Etienne* sur *Huot d'Ahuy*, écuyer, et *Simonnette*, sa femme, de plusieurs héritages sis à *Ahuy*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense Augusti ; ego *Huotus de Aqueductu* prope *Bellam Nouam* domicellus, et ego *Simoneta* eius uxor, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis et audituris, quod nos sponte, prouide, sine ui et metu, et aliqua circunuentione pro utilitate et necessitate nostra uendimus, et titulo pure, perpetue, perfecte ac irreuocabilis uenditionis tradimus, et penitus quittamus pro nobis et nostris heredibus, uiris religiosis abbati et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* pro se et eorum successoribus ea quæ hic inferius continentur quæ confitemur et asserimus per iuramenta nostra prestita super sancta Dei Euangelia corporaliter, mouere et esse de feodo dictorum

religiosorum ; uidelicet quamdam domum fortem cum fossatis clausura, horto, arboribus extra, et ante dictam domum sitis, et cum fundo et pertinentiis eiusdem domus ; item secturam et dimidiam prati sitam a latere dictorum fossatorum, iuxta pasquerium *Perreneti de Ruppe* forti clerici, et se ingerit in longitudinem super fossatas *Ioannis Bruer ;* item quamdam petiam terre continentem sex iornalia, cum quatuor iornalibus nemoris dicte petie, contiguis et adhærentibus sitis en *Lissartuant* iuxta terram dictorum emptorum, et terram *Isabellis* sororis mei predicti *Huoti ;* item quamdam petiam terre continentem unum iornale situm ante nemus *Senelete* iuxta terram *Bellini Bracier ;* item quamdam petiam terre continentem duo iornalia quæ contornat supra predictam petiam, et est sita ante dictum nemus de *Senelete*, et iuxta terram *Ioannis Galois ;* item quamdam petiam terre continentem circiter quatuor iornalia sitam in pratis *Aguillon*, iuxta nemus *Ioannis le Ponelat*, et terram *Ioannis Galois ;* item quamdam petiam terre continentem duo iornalia sitam ibidem iuxta terram dicti *Ioannis*, et terram dicti *Perreneti ;* item quamdam petiam terre continentem sed iornalia sitam in prato *Aguillon* iuxta terram predicte *Isabellis* et terram dicti *Perreneti ;* item quamdam petiam terre continentem duo iornalia, et est contorium predicte petie terre ; item unum iornale terre situm desuper pratum *Aguillon* iuxta terram dicti *Perreneti* hinc et inde ; item tria iornalia terre *en Pontperrem* inter cheminum de *Bella noua* et terram *Ioannis Galois ;* item unum iornale terre situm *en la Naux* de *Aqueductu* iuxta terram *Ioannis Galois* et terram dicte *Isabellis ;* item unum iornale terre situm ibidem iuxta terram dicte *Isabellis* et terram dicti *Ioannis ;* item unum

iornale terre ibidem situm iuxta terram dicte *Isabellis* et dicti *Perreneti ;* item duo iornalia terre sita ad dominium *de Vese,* iuxta terram *Humbelini le Lombardet,* et terram dominici de *Bella noua ;* item unum iornale terre situm ibidem iuxta terram dicte *Isabellis* et terram dicti *Ioannis ;* item unum iornale terre, situm ibidem iuxta terram dicti *Ioannis ;* item septem iornalia terre sita in corueya de *Geureyo* iuxta terram dicti *Perroneti,* et terram abbatis et conuentus *Besuensis ;* item tria iornalia terre sita es *Genentes,* iuxta terram *Humbelini Lombardet,* et terram dicti *Perroneti ;* item unum iornale terre situm *au Pornet,* iuxta terram *Stephaneti Moichot ;* item quamdam petiam terre sitam in *Charmam Luporum* iuxta terram *Ioannis Galois,* et terram *Beatricis de Bella noua ;* item unum iornale terre situm ibidem iuxta terram dicti *Humbelini,* et *Charmam Luporum* ; item quatuor iornalia terre sita in campo *de la Uigne* iuxta terram *Ioannis Galois,* et terram dicte *Isabellis ;* item quinque iornalia terre sita ante nemus *de Forest,* iuxta terram *Ioannis Galois* et terram *Hugonis Broquart ;* item, tres secturas prati sitas *en Reneure,* iuxta nemus *Ioannis le Ponelet,* et nemus *Isabellis* predicte ; item unam secturam prati sitam in prato *Aguillon,* quæ partitur cum dicta *Isabelle,* et est iuxta pratum *Humbelini* predicti ; item dimidiam secturam prati in *Ponto parem* iuxta terram *Humbelini* prepositi, et terram dicte *Isabellis ;* item quatuor secturas prati sitas *en Prey Oison* iuxta leuetam prioris *Sancti Leodegarii* et pratum *Uienneti Froichart ;* item quamdam petiam nemoris continentem quatuor et uiginti iornalia *in Senelete,* iuxta nemus abbatis et conuentus *de Thar,* et corueyam *Humbelini Ruffi ;* item quatuor iornalia nemoris sita retro dictam domum fortem iuxta terram

dicte *Isabellis*, et nemus *Perroneti* predicti ; item moturam nostram molendini de stagno *Belle Nove* cum *Ledegrein* post primum bladum quod inuenitur ibidem ; item et generaliter omnia ea que habemus et habere possumus in uilla et finagio de *Aqueductu* prope *Bellam Nouam* tam in terris pratis, domibus, mansis, hominibus, insticiis, dominiis, censiuiis, costumiis, decimiis, tailliis, furniis, molendinis, aquiis, aquarum decursibus, quam in aliis uniuersis quibuscumque ; quam uenditionem omnium uerum predictarum fecimus pretio trecentarum et quadraginta librarum Turonensium de quibus solutionem integram recepimus a dictis emptoribus in pecunia numerata et nos tenemus pro pagatis ; quare tenemur ex pacto et promittimus quilibet nostrorum in solidum, per iuramenta nostra super sancta Dei Euangelia corporaliter prestita, et sub obligatione omnium bonorum nostrorum predicta omnia in uenditione contenta dictis emptoribus et suis successoribus contra omnes perpetuo et firmiter garantire, deffendere, et tenere in pace, et contra predicta de cetero non uenire, in toto uel in parte facto, uerbo uel consentu uel iure seu consuetudine aut modo alio qualicumque ; renunciantes in hoc facto ex certa scientia exceptionibus doli in factum non numerate et non habite pecunie, spei future munerationis, uenditionis legitime non facte, omni iuri in fauorem mulierum introducto, et omnibus que contra, tenorem presentium litterarum possent obiici seu dici, et uolumus nos compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes ; in quorum testimonium litteris istis,

sigillum dicte curie rogauimus apponi ; actum anno et mense predictis.

Orig., G. 309 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant). Cop. G. 126, fol. 103.

N° 19

Septembre 1293

Vente faite au profit de *Jeannotte,* femme de *Guillemot Mareschal,* par *Agnelote,* femme de *Joly,* bourgeois de *Dijon,* d'une pièce de terre sise à *Quetigny,* au lieu dit *Mise Ueler.*

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense septembri. Ego *Agnelota,* uxor dicti *Ioli* burguensis *Diuionis* notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego sponte, prouide, uendidi et in perpetuum quittaui pro me et meis, *Iuhennete* uxori *Guillemoti* filii *Perronetti Marescalli* ementi et soluenti de ipsis denariis maritagii sui quamdam petiam terre sitam in finagio de *Cutigneio* en *Mise Ueler* iuxta terram uxoris *Malti le Courbe* et terram *Andree de Cutigneio* precio centum solidorum Uiennensium de quibus solutionem integram recepi et habui a dicta emptore in pecunia numerata de quibus teneo me plenariam pro contenta. Hanc autem uenditionem ego predictus *Ioli,* maritus dicte uenditoris uolo, laudo, et penitus approbo, preterea nos uenditus et laudator tenemur et promittimus pro nobis et nostris heredibus per iuramenta nostra et sub obligatione omnium bonorum nostrorum dictam petiam terre uenditam, quittam et liberam pro recula decuna dicte emptori et suis perpetuo et firmiter garantire contra omnes

propriis meis sumptibus et expensis et in nullo contraire de cetero tacite uel aperte et facere et prestare quidquid in causa euictionis fieri debet et prestari, et uolumus nos compelli ad premissorum obseruantiam, quasi ex re adiucata per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis, sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, *Marneri Allote* et *Andree Maal* testium ad hoc uocatarum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 380 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 20

Septembre 1293

Acquisition de deux journaux de terre à *Ahuy*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense septembris, nos *Acelinus* dictus *Impeneteaux*, de *Aqueductu* et *Regineta* eius uxor, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos uendimus et perpetuo quittamus pro nobis et nostris uiris religiosis abbati et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* duas petias terre continentes circiter duo iornalia sitas in finagio de *Aqueductu* una super preolos iuxta terram *Geleberti Gaudeal* et terram liberorum au *Forin*, et alia uersus *Fentenois*, iuxta terram *Marione Panneal* et iuxta ripariam *Susionis* ; item quamdam cupam continentem septem modios ; quam uenditionem fecimus pretio

decem librarum et duodecim denariorum Uiennensium de quibus solutionem integram recepimus et habuimus et de quibus tenemus nos pro pagatis ; quare tenemur et promittimus pro nobis et nostris per iuramenta nostra et sub obligatione omnium bonorum nostrorum predicta uendita dictis religiosis contra omnes perpetuo et firmiter garantire contra omnes, nostris propriis sumptibus et empensis, et in nullo contraire de cetero tacite uel aperte hiis autem omnibus predictis ; ego *Humbertus* filius dictorum uenditorum meum assenssum prebui et consensum et insuper nos uenditores et corum filius uolumus compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam Domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi ; actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionis*, *Humbeloti Lemoyne* et *Lamonetii Torini* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Cop., G. 132, fol. 202.

N° 21

Octobre 1293

Vente faite à *Jean* et *Marcel Brocquart* de *Blangey*, par *Belin Perise*, du consentement de *Gautier* son fils, d'une pièce de terre sise à *Potangey*, au lieu appelé « *Outre l'Eau* ».

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense octobris. Ego *Belinus* dictus *Perise de Postange*, notum facio uniuersis presentibus et futuris quod ego sponte et

prouide, laude et assensu *Gaulteri* filii mei, uendo concedo et quitto in hereditatem perpetuam *Iohanni* dicto *Brocquart* et *Marcello de Postange* fratribus, unam peciam terre site in finagio de *Postange*, in loco ubi dicitur *Ultra Aquam*, iuxta terram *Uieneti Ræneal* ex una parte, et iuxta terram *Stephani* dicti *Blanchot* ex altera, liberam ab omni onere seruitutis pro tertiis et decima, precio septem librarum et quinque solidorum Uiennensium, de quibus a dictis emptoribus solutionem habui et recepi integram et perfectam in pecunia bene et legitime numerata ; et me teneo penitus pro pagato ; et propter hoc de dicta uenditione me penitus deuestio, et dictos emptores corporaliter inuestio pro uolontate sua et suorum heredum modis omnibus omnibus et omni ipsi facienda. Promittens per iuramentum meum super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale, dictam uenditionem dictis emptoribus et eorum heredibus garantire contra omnes in iudicio et extra, meis sumptibus propriis perpetuo pacifice et quiete ; et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari ; et dictos emptores et eorum heredes indempnes modis omnibus conseruare, si aliqui calumpniatores quod absit apparerent, et in nullo de cetero contraire per me uel per alium tacite uel aperte, me, heredes meos, omnia bona mea propter hoc obligando. Et ego *Gaulterus* filius dicti *Belini Perise* uenditoris, dictam uenditionem uolo, laudo et concedo ; et confiteor eam de uolontate mea esse factam. Et promitto per uiramentum super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale, contra predictam uenditionem uel contra tenorem istarum litterarum de cetero non uenire. Uolumus que nos ad premissa tenenda compelli, quasi ex re adiudicata, per curiam domini ducis *Burgundie* cuius

iuridictioni quo ad hoc supponimus nos, heredes nostros et omnia bona nostra. In quorum testimonium istis litteris, sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Iacobi de Lenthena* dicte curie notarii apud *Rouram*, *Perrini* dicti *Chauz* et *Theobaldi Stephani de Postange*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 379 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 22

Novembre 1293

Bail à cens d'une maison *rue des Nonnains*, passé à *Girard*, dit *La Perrière*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis officialis capituli Lingonensis sede uacante salutem in Domino. Noueritis quod in presentia magistri *Petri* decani Christianitatis *Diuionensis* mandati nostri ad hoc specialiter deputati *Girardus* dictus *de Pereria* et *Perroneta* eius uxor, filia quondam *Ioannis Pacienne de Diuione Layci* perpetuiter hoc personnaliter constituti confessi sunt se sponte et prouide considerata utilitate sua retinuisse ad censam perpetuam a uiris religiosis priore et conuentui monasterii *Sancti Stephani Diuionensis Lingonensis* diocesi quamdam domum omnem manso et eius pertinienti sitam *Diuione* in ruelleta *Momalni de Thart*, inter domum dictorum religiosorum que fuit predicti *Perrone* et domum *Uillermet Pichange* pro uiginti solidis Uiennense monete quos dicti coniuges eorum heredes et dictam domum tenentes pro tempore

reddendam et reddere tenentur singulis annis imperpetim de cetero dictis religiosis uel eorum mandato in festo *Purificationis Beate Marie Uirginis*, et propter hoc obligarunt memorati coniuges supradictis religiosis duas petias uinearum quarum una continens circiter dimidium iornale sita est in finagio *Diuionense* ubi dicitur *en Ueligny* iuxta uineam *Odonis dicti Manot de Brecen* hinc, inde et alia continens circiter unum quartinum sita est in loco ubi dicitur *a la Planichote* iuxta uineam *Odonis* dicti *Thenigin de Diuione* et uineam *Huot de Mirandis* et de predictis duabus pecus uinearum dictos religiosos pro eis et eorum heredibus corporaliter inuestierunt dictis coniuges ac eisdem religiosis et eorum successoribus contra omnes garantire permiserunt. Promittentes insuper coniuges antedicti quilibet eorum in solidum sub obligatione bonorum suorum omnium per iuramentum suum pro se et suis heredibus quos ad hoc obligant prestitutum super Sancta Dei Euangelia corporale predictos uiginti solidos annuatim modo promisso reddere dictis que domum et duas petias uinearum in bono statu tenere nisi dictam domum ignis incendio post culpam suam ut alio casu legitime continget deuastari et si in premissis ante premissorum aliquo defecint coniuges supradicti uolunt quod extunt dicti religiosi per se uel per mandatum suum auctorum sua propria testimonie clamore omnium ad predictas domum et uineas recurrant et eas in sine proprietate dudum utant et sibi appropriant quousque de toto deffectu omnium predictorum sit eis integraliter satisfaciem. Renuntiantes in hoc facto ex certa scienta exceptioni dicte retentionis non legittime facte et deceptionis in aliquo fori priuilegio omnium in

fauore mulierum introducto omni consuetudini et statuto loci et priore et omnibus exceptionibus iuris et facti; uoluerunt in supra dicti coniuges compelli ad premissos obseruantes per nos uel per officiales *Lingonenses* qui pro tempore fuit per censuram ecclesiasticam et in quos ex re adiudicata precursa et in curia *Lingonensis* omni iuridictioni quo ad hoc supposuerunt se, heredes suos et omnia bona sua in quemcumque locum se transferrant uel diuertant. In quorum testimonium ad requisitionem dictorum coniugum nobis factam per dictum decanum mandatum nostrum qui nobis predicta retulit et cuius quantum ad hoc fidem pleniorem adhibemus sigillum curie *Lingonensis* presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio die lune post octabas festi Omnium Sanctorum.

Cop., reg., G. 127, fol. 52.

N° 23

Décembre 1293

Vente d'une maison rue *des Fols*, faite à *Saint-Etienne* par *Laurent Bourrelier*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis officialis capituli *Lingonensis* sede uacante, salutem in Domino. Noueritis quod in presentia magistri *Petri* decani christianitatis *Diuionis* mandati nostri ad hoc specialiter deputati *Laurentius Borrelarius, Perronetus* clericus, fratres filii quondam *Thome Borrelarii* de *Diuione* et *Perroneta* uxor dicti *Laurentii* propter hoc personaliter constituti confessi sunt sponte et prouide se pro utilitate et necessitate sua uen-

didisse concessisse et quittasse in hereditatem perpetuam uiris religiosis priori et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* pro eis et eorum successoribus quamdam domum cum manso et eius pertinentiis sitam *Diuione* in uico *Fatuorum* iuxta torcular heredum domini *Petri* de *Buischalle* presbiteri defuncti ex una parte, et iuxta dictorum uenditorum ex altera, pretio decem et octo librarum Turronensium de quibus a dictis religiosis uenditores predicti acceperunt et habuerunt in numerata pecunia solutionem integram et perfectam ; quare de predicta domo cum manso et eius pertinentiis predictis se penitus deuestientes, supradicti uenditores dictas priorem et conuentuum pro eis et eorum successoribus corporaliter inuestierunt et tenentur et promiserunt quilibet eorum insolidum et pro toto sub obligatione bonorum firmorum omnium mobilium et immobilium presentium et futurorum et per iuramentum suum pro se et suis heredibus quos ad hoc obligauit prestitum super Sancta Dei Euangelia corporale predictam domum cum manso et eius pertinentiis liberam ab omni onere pro tribus denariis et obolo censualibus garantire supradictis priori et conuentui et eorum successoribus perpetuo contra omnes, in omni curia propriis suis sumptibus et expensis, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari, et in nullo hoc facto uenditores antedicti ex certa scientia et sub uirtute prestiti iuramenti exceptioni deceptionis ultra dimidiam iusti pretii, non numerate et non habite et non recepte dicte pecunie, doli in factum fori priuilegio omni iuri in fauorem mulierum introducto omni consuetudini et statuto loci et patrie et omnibus exceptionibus et allegationibus iuris et facti ; uoluerunt insuper uenditores memorati compelli

ad premissorum obseruantiam per nos uel per officialem *Lingonensem* qui pro tempore fuerit per censuram ecclesiasticam tanquam ex re adiudicata in curia *Lingonensi* cuius iuridictioni quo ad hoc suposuerunt se, heredes suos, et omnia bona sua ; in quorum testimonium ad requisitionem dictorum *Laurentii, Perroneti* et *Perronete* nobis factarum perdictum decanum mandatum nostrum qui nobis predicta retulit, et cui quantum ad hoc et maiora fidem pleniorem adhibemus sigillum curie *Lingonensis* presentibus litteris duximus apponendum ; actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, die sabbati post hiemale festum beati *Nicolaï*. (sigillatum in era uiridi sub duplici cauda pergameni).

Cop., reg. Arv., G. 132, fol. 219.

N° 24

Janvier 1293/4

Vente d'un pré *en la Roture*, près le moulin *de Jonchières*, faite par *J. Gama d'Auxonne*, à *Jean*, châtelain de *Thart*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense Ianuari. Ego *Iohannes* dictus *Gama de Auxona* clericus, notum facio uniuersis presentibus et futuris quod ego sponte et prouide, uendo, concedo et quito perpetuo *Iohanni* dicto, chestolani de *Thardo Uilla*, medietatem tertium secturarum prati siti in preria de *Merangiis*, in loco ubi dicitur en *la Roture* subtus molendinum de *Ioncheres*, inter pastuam et pratum heredum *Perroneti* dicti *Achestolani* et pratum *Stephanete* filie *Lyecclini* loci *Rasthet*

de *Sancto Sequano*, quam uenditionem confiteor et defendo emptoris supradicti. Et hanc uenditionem facio precio sexaginta solidorum Uiennensium, de quibus a dicto emptore solutionem integram habui et recepi in pecunia legitime numerata, et me teneo penitus pro pagato. Et propter hoc de dicta uenditione me penitus deuestiens, dictum emptorem corporaliter inuestio pro uolontate sua et suorum heredum modis omnibus et omni tempore facienda. Promittens per iuramentum meum super sancta Dei euangelia datum, dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus garantire contra omnes in iudicio et intra iudicium meis sumptibus propriis perpetuo, pacifice et quiete, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari, et dictum emptorem et eius heredes indempnes modis omnibus conseruare, si aliqui calumpniatores, quod absit apparent, et in nullo de cetero contraire per me uel per alium tacite uel aperte, me, heredes meos et omnia bona mea propter hoc obligando. Uolens me ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc suppono, me, heredes meos et bona mea. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia *Iacobi de Lenthena* dicte curie notarii apud *Rourum*, *Perroneti Fison de Auxona*, et *Helie Bruant de Roure*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 401 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 25

Février 1293/4

Vente faite à *Othonin de Verceaux*, écuyer, par *Marguerone*, veuve de *Jean Courreaul*, de la moitié d'une soiture de pré, au pré de *Saulce*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense februarii. Nos *Marguerona* relicta *Iohannis* dicti *Courreaul*, *Durand*, *Iohanneta Mangidis* et *Symoneta* eius liberi *de Thardo Uilla*, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos sponte et prouide uendimus, concedimus et quittauimus perpetuo *Othonino de Uercellis* domicello, et eius heredibus medietatem unius secture prati siti in prato nouo, ubi dicitur in prato de *Salie*, iuxta pratum *Iohannis Castellani* ex una parte, et iuxta pratum *Aymonis* dicti *Munidat* ex altera, et partitur cum *Aymone* filio quondam *Hugonis* et cum *Iohanne* dicto *Desree de Marliens* liberum pro quatuor solidis Uiennensibus ad fructus leuandos prioratui de *Thardo Uilla* quibus anno persoluent pretio triginta et quinque solidorum Uiennensium, de quibus a dicto emptore solutionem habuimus et recepimus integram et perfectam in pecunia numerata, et nos tenemus penitus pro pagatis ; et propter hoc de dicta uenditione nos penitus deuestimus et dictum emptorem inuestimus pro uolontate sua et suorum heredum, modis omnibus et omni tempore facienda. Promittentes per iuramenta nostra super sancta Dei euangelia corporaliter data dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus garantire contra omnes in iudicio et extra, nostris sumptibus propriis perpetuo

pacifice et quiete et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari et in nullo de cetero contraire per nos uel per alios tacite uel aperte, nos, heredes nostros et omnia bona nostra propter hoc obligando. Uolumus que nos ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos, heredes nostros, et bona nostra. In quorum testimonium istis litteris, sigillum dicte curie rogauimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia *Iacobi de Lenthena* eiusdem curie notarii apud *Rourum*, *Perronetti* dicti *Fontenelle* et *Iohannis de Domo* notarii testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 397 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 26

Mars 1293/4

Vente d'une terre, au-dessus de *Fontenille*, par *Huguenin le Singe*, à *Robert Rebillard*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense martis. Ego *Hugoninus* dictus *le Singe Burgundie Diuionensis* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis quod ego sponte et prouide, uendo et in perpetuum quitto pro me et meis heredibus *Roberto* dicto *Rebillart* et *Marie* eius uxoris quamdam peciam terre, continentem circiter unum iornalem situm in finagio de *Cuchis* desuper *Fontenilles* iuxta terram *Sancti Stephani* et iuxta terram *Aubrioti Chappe* precio sexaginta et undecim solidorum

Uiennensium michi a dictis emptoribus solutorum, de quibus teneo me plenarium pro pagato ; quare teneor ex pacto et promitto per iuramentum meum et sub obligatione omnium bonorum meorum dictam petiam terre uendictam liberam pro terris et decima dicti emptori et suis perpetuo et firmiter garantire et contra predicta de cetero non uenire ; et uolo me compelli per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et meos heredes. In quorum testimonium litteris sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, *Hugonini* dicti *Mees*, et *Iohannis de Messigny* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 380 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 27

Mars 1293/4

Déclaration par *Belin Flaons* de *Quetigny* et *Belle*, sa femme, quittant les lieux appartenant à *Saint-Etienne*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense martio. Nos *Belinus Flaons de Cunctigneio* et *Bella* femina eius uxor, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis, quod cum nos reliquissemus domum de *Cunctigneio* et hominagium religiosorum abbatis et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis* quorum eramus homines taillabiles apud *Cunctigneium* et fecissemus nos et nostri apud *Diuionem* per gentes domini ducis

Burgundie et perpetuo hoc factum usus et consuetudines *Burgundie* omnia bona nostra mobilia et immobilia in uilla et finagio de *Cunctigneio* et alibi existentia dictis religiosis contra commissa et etiam fore facta prout hæc omnia et singula supradicta confitemus et assermimus penitus esse uera; nos humiliter supplicauimus dictis religiosis ut ipsi amore Dei et intuitu pietatis nobis tanquam hominibus ipsorum tailliabilibus dicta bona eisdem ratione predicta commissa uendent, qui dicti religiosi ad preces nostras amore Dei et intuitu pietatis nobis dicta bona uendiderunt et concesserunt pretio uiginti libras Turronenses eisdem religiosis a nobis persoluendas quantito fuimus super hæc requisiti que quædem bona talia sunt uidelicet quamdam domum cum manso sitam apud *Cunctigneium* iuxta mansum *Iohanneti Chabucaal ;* sunt sue petie terre continentes duo iornalia site in finagio de *Cunctigneio* quarum una sita est retro etenim, iuxta corneram dictorum religiosorum; alie tres *en Amache,* quinta supra pratum *Buignot* et sexta *en Gatelon* iuxta terram *Aubriæ de Barra.* Sunt tria pars dimidie secture prati qui partitur ad *Aubrito Chappe.* Promittimus etiam per iuramentum nostrum et sub obligatione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum contra predicta de cetero non uenire. Et quod nos dictis religiosis et eorum mandatis obediemus tanquam homines ipsorum tailliabiles; et uolumus nos compelli ad omnem obseruantiam premissorum quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone,* notarii

Diuionensis, domini *Adulphi de Sancto Luppo* et *Etheri* clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 380 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 28

Mars 1293/4

Vente d'une terre en Fontenote, par *Milot Fournier*, à *Jean Pantuis*, bourgeois de Dijon.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense martii. Ego *Milotus Ferner de Cutigneio* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis quod ego uendidi et in perpetuum quittaui pro me et meis, *Iohanni Pantuis* burgensis *Diuionensis* et super quamdam petiam terre sitam in finagio *Cutigneio en Fontenote Uarin* iuxta terram *Girardi le Lombart* et terram liberorum *Costantii Carpentarii* precio sexaginta solidorum Uiennensium et unius emine fromenti de quibus teneo me plenarium pro pagato. Quare teneor ex pacto et promitto pro me et meis per iuramentum meum et sub obligatione omnium bonorum meorum, dictam petiam terre uenditam libere pro tertiis et decima dicto emptori et suis perpetuo et firmiter garantire contra omnes, deffendere et in pace tenere et contra predicta de cetero non uenire; et uolo me compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et meos heredes. In quorum testimonium litteris istis,

sigillum dicte curie rogauimus apponi; actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii Diuionensis, *Emoti Chaspe* et *Odetti Sarron*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 380 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 29

Mars 1293, 4

Obligation passée au profit du sieur *Gervais*, prieur de *Marsannay*, par *Monin Affreux*, clerc de *Dijon*, et *Marguerite*, sa femme, de la somme de 67 livres 10 sols provenant de prêt et de vente de vin, laquelle ils affectent sur leurs maisons de la rue *de Saint-Jean* et de la rue *de Cluny*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense martii. Nos *Moninus* dictus *Affreux de Diuione* clericus, et *Margareta* eius uxor, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos debemus domino *Geruaisio* priori de *Marcennaio* sexaginta et septem libras et decem solidos Uiennenses, tam ex causa emptionis uini et bladi nobis ab eodem traditum et delibatorum quam ex causa legitimii mutui nobis facti ab eodem in pecunia numerata, de quibus tenemus nos plenarium pro contentis; quam quamdem pecunie summam tenemur ex pacto et promittimus per iuramenta nostra propter hoc super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestita, reddere et soluere dicto domino *Geruaisio* infra unum mensem postquam ab eodem uel ab eius mandato super hoc fuimus requisiti absque diebus et induciis exigendis. Et si forte in solutione dicte pecunie ut dictum est facienda

quod absit desistemus, omnia dampna missiones costamenta et totum interesse quod quas occasiones nostri defectus dictus dominus *Geruaisius* uel eius mandatum faceret aut incurreret; tenemur eidem sub iam nostro presento iuramento una cum dicta forte integriter reddere et plenarium resarcire pro quibus omnibus et singulis adimplendis, obligamus ponimus et deliberamus in manu ipsius domini *Geruaisii* et suorum, quamdam domum nostram ad pertinentem ipsius uniuersis sitam *Diuioni* in uito *Sancto Iohannis* iuxta domum *Nicholaï Affreux* et domum que fuit *au Paaygeeont*; item quamdam petiam uinee sitam *en Baarandes* iuxta muros uille *Diuionis* et uineam *Sancti Benigni*. Uolumus et concedimus pro nobis et nostris quod quocito defecimus in premissis uel aliquo premissorum que idem dominus *Geruaisius* per se uel per mandatum suum auctoritate sua propria et suo clamore alicuius curie ad predicta super me obligata recurrat et ea uendat in toto aut in parte in foro uel extra et de denariis inde habitis sibi ad plenum satisfaciat de debito et dampni; si quam quamdem uenditionem fieri contingit ex nunc laudamus uolimus et penitus approbamus et emptori seu emptore garantire tenemur et promittimus pro nobis et nostris et eisdem conferre instrumentum super dictam uenditionem confectum sigillo curie domini ducis *Burgundie* ante alio sigillo authentico sigillatum. Renunciamus in super in hoc facto exceptionibus doli et in factum, uini et bladi predictorum non habitorum non traditorum nec deliberatorum, mutui legitime non facti, deceptionis in aliquo, omni consuetudini et statuto loci et patrie, omni iuri in fauore mulierum introducto et omnibus que contra presens instrumentum possent obici seu dici; predicta

uolumus nos compelli ad premissorum omnem obseruantiam tanquam ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, *Durandi le Cornerre* et *Bonini Affreux* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 369 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 30

Avril 1293/4

Convention entre l'abbé *Hugues* et le couvent, par laquelle il est porté que ledit abbé aura 180 livres qui appartenaient audit couvent.

Nos frater *Hugo* abbas monasterii *Sancti Stephani Diuionensis* totusque eiusdem loci conuentus notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis quod nos conuentus uolumus et unanimiter consentimus, quod reuerendus pater ac dominus frater *Hugo* abbas noster predictus nouies uiginti libras Turonnensis monete quas nos conuentus predictus de nostris pictantiis reseruaueramus ad usus pictantie percipiat et habeat in usus utiles et necessarios monasterii nostri predicti penitus conuertendas, item quod percipiat et habeat quatuor libras Diuionensis monete quas percipere consueuimus super domum sitam ante portam abbatie nostre quam nunc inhabitat *Iohannes Lahoringus* clericus; et nos conuentus predictus percipiamus et habeamus exitus redditus et prouentus quos percipere consueuit idem dictus abbas et predecessores sui in ecclesia de *Gemellis*

et capella de *Pichangiis* ratione iuris patronatus in usus pidancie conuertendos quousque tantumdem alibi nobis assessum fuerit et etiam assignatum saluis et retentis nobis abbati predicto nostrisque successoribus decimis finagiorum de *Gemellis* et de *Pichangis* et presentatione ad ecclesiam de *Gemellis* quotiens uacare contigerit ecclesiam supradictam. Nos uero abbas predictus dictam summam pecunie confitemus nos recepisse et conuentu predicto, promittentes bona fide laudem conuertere in usus utiles et necessarios nostri monasterii prolibati. Hanc autem ordinationem bonorum nostrorum promittimus inuicem nos abbas et conuentus predicti pro nobis et successoribus nostris in perpetuum seruaturos. In cuius rei testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda ; actum in capitulo nostro, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense aprili.

Orig., G. 214 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 31

Avril 1294

Vente faite à *Hugues de Dampierre*, du consentement de *Sarrone*, sa femme, d'une pièce de terre sise au finage de *Varanges*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense aprilis post pascha. Ego *Durandus le Tortelez* de *Uerangiis* notum facio uniuersis presentibus et futuris quod ego sponte et prouide laude et assensu *Sarrone* uxoris mee, uendo, concedo et quitto perpetuo domino *Hugoni de Donna Petra* militi, domino de *Thardo*, unam petiam terre sitam in finagio de *Uerangiis* in loco ubi dicitur *in*

uia de Marliens, inter terram dicti emptoris et terram *Abaus Semyon*, libere ab omni onere seruitutis pro decima et tertiis pretio uiginta solidorum Uiennensium, de quibus a dicto emptore solutionem integram habuimus et recepimus, in pecunia legitime numerata et me teneo penitus pro pagato. Et propter hoc de dicta uenditione me penitus deuestiens dictum emptorem corporaliter inuestio pro uolontate sua et suorum heredum modis omnibus et omni ipsi facienda. Promittens per iuramentum meum super Sancta Dei Euangelia datum, dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus garantire contra omnes in iudicio et extra iudicium meis sumptibus propriis perpetuo pacifice et quiete et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari ; et dictum emptorem et eius heredes indempnes modis omnibus conseruare si calumpniatores apparent et in nullo contraire tacite uel aperte me, heredes meos et omnia bona mea propter hoc obligando ; et ego *Sarrona* predicta dictam uenditionem uolo, laudo et concedo et promitto per iuramentum meum contra dictam uenditionem de cetero non uenire. Nos ambo coniuges uolumus nos ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata, per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus, nos, heredes nostros et bona nostra. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Iacobi de Lenthena* dicte curie notarii, *Renaudi* filii dicti *Apreste*, *Raymoneti lon Monret de Uarangiis*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig.. G. 401 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 32

Avril 1294

Acquisition de deux pièces de terre situées à *Varanges*, l'une au lieu appelé *en la Paule*, et l'autre sur le chemin de *Marliens*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense aprilis post Pascha. Nos *Belota* dicta *Hes de Uarangiis* et *Aymeticus* eius maritus notum facimus uniuersis presentibus et futuris, quod nos sponte et prouide uendimus, concedimus et quittamus perpetuo domino *Hugoni de Donna Petra* militi domino de *Thardo* duas petias terre sitas in finagio de *Uarangiis*, quorum prima sita est in loco ubi dicitur *en la Paule*, inter terram heredum dicti *Preste* et terram dominici *Semyon*, et alia sita est in loco ubi dicitur *in uia de Merliens*, inter terram dicti emptoris et terram *Adeline* filie *Apreste*, libere ab omni onere seruitutis pro decima et tertiis precio sexaginta et decem solidorum Uiennensium, de quibus a dicto emptore solutionem integram habuimus et recepimus in pecunia legitime numerata, et nos tenemus penitus pro pagato ; et propter hoc de dicta uenditione nos penitus deuestimus et dictum emptorem corporaliter inuestimus pro uolontate sua et suum heredum modis omnibus et omni tempore facienda. Promittens per iuramenta mea data super Sancta Dei Euangelia dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus garantire contra omnes in iudicio et extra iudicium nostris sumptibus propriis perpetuo pacifice et quiete, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari et dictum emptorem et eius heredes

indempnes modis omnibus conseruare, si aliqui calumpniatores quod absit apparerent, et in nullo de cetero contraire per nos uel per alium tacite uel aperte, nos, heredes nostros et omnia bona nostra propter hoc obligando, uolentes nos ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos, heredes nostros et bona nostra. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Iacobi de Lenthena* dicte curie notarii apud *Rouram*, *Uillelmi Semyon* et *Renaudi* filii *Theobaudi Apreste de Uarangiis*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 401 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 33

Mai 1294

Le curé de *Bussy* donne à *Saint-Etienne* tout ce qu'il possède au finage de *Savigny-le-Sec*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octauo mense maii. Ego *Stephanus* de *Chaamgneio* presbiter quondam curatus de *Bussiaco*, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego consideratis pluribus bonis fauoribus et curiatitatibus mihi de die in diem factis multotiens et impensis a uiris religiosis abbate et conuentu *Sancti Stephani Diuionensis Lingonensis* diocesis que mihi sunt et entiterunt quam plurimum fructuosa et fructuose et de quibus me teneo pro pagato sponte scienter et prouide in remunerationem dictorum bono-

rum et seruitiorum ac dictarum curialitatum cum nullum bonum, seu seruitium secundum deum et institam sine remuneratione aliqua non debeat per transire, do, cedo, concedo penitus in perpetuum atque quitto dictis abbati et conuentui et eorum successoribus donatione irreuocabili facta inter uiuos omneius et omnem actionem quod et quam habeo et habere possum, et debeo ex quacumque causa seu ratione in uilla finagio territorio et apenditiis de *Sauigniaco le Sec* saluis uiginti libratis terre, quas debebat percipere et leuare in dicta uilla et in apenditiis eiusdem annuatim post decessum meum domino *Radulpho de Sancto Lupo*, propter quas uiginti libratas terre, uolo et percipio quod dictus dominus *Radulphus* ex nunc percipiat et leuet in dicta uilla et apenditiis eiusdem ad uitam suam et quamdiu duxerit uitam inhumanis contradictione aliqua non obstante ; uolens insuper et concedens quod omnes littere facte et quas habeo super contractu frumenti dicte uille et apenditiarum eiusdem in quantum me tangunt, de cetero millius habeam roboris firmitatem saluis uiginti libratis terre quas dictus dominus *Radulphus* annuatim in dicta uilla et in apenditiis eiusdem ad uitam suam debet percipere et leuare in superius dictum est ; et de predictis omnibus et singulis a me ut dictum est donatis concessis et quittatis ut eupressum est, me penitus deuestio et dictos abbatem et conuentum pro se et suis successoribus corporaliter inuestio pro omni uoluntate sua et successorum suorum modis omnibus et omni tempore plenarie facienda, nihil iuris proprietatis processionis aut saisine seu iuris alterius in predictis retinenda, et teneor et promitto pro me et meis heredibus quos ad hoc obligo per iuramentum meum propter hoc ad Sancta Dei Euangelia corporaliter

prestitutum et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum predictas donationem, concessionem et quittationem modo premisso factas, ac omnia et singula superius scripta tenere et inuiolabiliter perpetuo obseruare et in nullo contraire de cetero per me uel per alium tacite uel aperte ; renuntians si quidem in hoc facto ex certa scientia per meum iam prestitum iuramentum exceptioni dicte donationis rite bene legitime et pro iuxta causa non facte, et exceptioni doli, doli mali, lesionis, uel deceptionis, in factum, omnibus priuilegiis pro me et ad opus mei impetratis et impetrandis, fori, chori et cleri priuilegiis, iuri dicenti donationem quingentos aureos excedentem sine insinuatione non ualere omnibus, causis ingratitudinis insertis in iure, que permittun, reuocationem uerum fieri donatarum, omni actioni mihi et meis heredibus quantum ad reuocationem predictorum uel aliquorum de predictis competenti uel in perpetuum competunt liti, contestationi, petitioni et obligationi libelli, et petitioni littere predictis copiam faciendo, et omni iuri canonico et ciuili et iuri dicenti generalem renuntiationem non ualere ; uolens me compelli ad omnium premissorum obseruantiam tanquam ex re adiudicata per curia domini ducis *Burgundie*, per captionem, et distractionem bonorum meorum, et per curiam uenerabilis uiri domini officialis *Cabilonensis* qui modo est uel erit pro tempore per eucommunicationis et agrauationis sententias quorum iuridictionibus quo ad hoc supono me et meos heredes et omnia bona mea in quorum omnium testimonium litteris istis sigillum dicte curie domini ducis *Burgundie*, et sigillum curie uiri uenerabilis officialis *Cabilonensis* rogaui et obtinui.

Actum in presentia *Iohannis Gaufredi* clerici notarii *Cabilonis, Patquelini Caillefer* de *Cabilone*, domini *Ioannis De Sancto Lupo* presbiteri testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Copie Reg. Arv. G. 132, fol. 211.

N° 34

Juin 1294

Vente au chapitre par *Simonet Baliers* de *Couchey* de 6 setiers de revenu sur une vigne, au finage de *Couchey*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense iunii. Nos *Symonetus Baliers de Coucheyo* et *Osanna* eius uxor notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos sponte prouide uendimus et concedimus uiris religiosis prioris et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis* et eorum successoribus sex sextarios uini puri mustalis annui et perpetui redditus ad mensuram *Diuioni* et annis singulis de cetero tempore uindemiarum eisdem religiosis reddendi et soluendi apud *Coucheyum* aut mandato suo in puris racemis de fructibus cuiusdam petie uinee site in finagio *Coucheyo* iuxta uineam *Villemeti Anelene* et uineam *Martini Baliers* ut de uino aut fructibus aliis equalentibus ; omnem conditionem fecimus precio quatuor libras Uiennenses de quo precio solutionem integram recepimus a dictis emptoribus in pecunia numerata et nos tenemus pro pagatis ; quod quid uinum predictum assedimus et assignauimus dictis religiosis supradictam petiam uinee ; item et super quondam domum cum pertinentem sitam apud

Coucheyum iuxta domum *Iohannis Genart* et domum *Martini Baliers ;* et promittimus per iuramenta nostra et sub obligatione omnium bonorum nostrorum dictos sex sextarios uini annuatim ut dictum est reddere alioquin tenebimus a dictis religiosis in quinque solidis Uiennensis pro pena; uolentes nos compelli ad omnium obseruantiam premissorum quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes ; in quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionensis*, *Hugonis le Sannotet* et domini *Hugonis de Granceyo* presbiteri testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Copie Reg. G. 127, fol. 262.

N° 35

Septembre 1294

Fondation d'un anniversaire en l'Eglise *Saint-Etienne*, par *Hugues*, prieur de *Mirebeau*, qui donne 40 sols de rente sur une vigne à *Ahug*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis. Nos frater *Hugo* permissione diuina abbas monasterii *Sancti Stephani Diuionensis* ordinis *Sancti Augustini Lingonensis* diocesis notum facimus quod donationem quam uir religiosus frater *Hugo* prior noster de *Mirabello* fecit conuentui nostro monasterii nostri supradicti de quadraginta solidis monete Uiennensis annui et perpetui redditus pro suo anniuersario in ecclesia nostra. Singulis annis post ipsius obitum celebrando quos assignauit

et assedit idem prior eidem conuentui reddendis et soluendis perpetuo die anniuersarii memorati super quamdam petiam uinee continentem circiter iornale et dimidium sitam in finagio de Aqueductu ubi dicitur *es Foleires* iuxta uineam liberorum *Garnerii* dicti *Barbiz* ex una parte, et iuxta uineam *Perelli* dicti *Grillot* ex altera, quum quidem uineam dictus prior a defuncto *Girardo* dicto *Rocbarret* de *Diuione* titulo emptionis acquisiuit; nos ipsam de uoluntate et auctoritate nostra recte factam pro nobis et successibus nostris uolumus et consentimus et aprobamus, et in nullo decetero contraire promittimus bona fide. In quorum testimonium sigillum nostris presentibus litteris duximus apponendum ; actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense septembri.

Copie Reg. Arv. G. 132, fol. 220.

N° 36

Septembre 1294

Donation de 40 sols de rente sur une vigne sise au finage d'*Ahuy*, faite à *Saint-Etienne* par l'abbé *Hugues*, pour la fondation d'un anniversaire.

Uniuersis presentes litteras inspecturis. Nos frater *Hugo*, permissione diuina, abbas monasterii *Sancti Stephani Diuionensis* ordinis *Sancti Augustini Lingonens* diocesii, notum facimus quod donationem quam uir religiosus frater *Hugo* prior noster de *Mirabello* fecit conuentui nostro monasterii nostri supradicti de quadraginta solidis monete Uiennense annui et perpetui redditus pro suo anniuersario in ecclesia nostra singulis

annis post ipsius obitum celebrando, quos assignauit et assedit idem prior eidem conuentui reddendos et soluendos perpetuo die anniuersarii memorati, super quamdam petiam uinee continentem circiter iornale et dimidium, sitam in finagio de *Aqueductu* ubi dicitur *es Foleires* iuxta uineam liberorum *Garneri* dicti *Barbis* ex una parte, et iuxta uineam *Perelli* dicti *Grillot* ex altera, quam quidem petiam dictis prior a defuncto *Girardo* dicto *Roquebarat* de *Diuione* titulo emptionis acquisiuit. Nos ipsam de uoluntate et auctoritate nostra recte factam pro nobis et successoribus nostris uolumus, consentiimus et approbamus, et in nullo de cetero contraire promittimus bona fide. In quorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense septembri.

Orig. G. 314 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 37

Novembre 1294

Rétrocession à l'abbaye par *Guillaume Mainfroy* de *Dijon*, clerc, de plusieurs maisons situées devant *Saint-Médard*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis. Ego *Guillelmus Manfredi de Diuione* clericus autoritate apostolica publicus notarius filius quondam *Manfredi* scriptoris notum facio quod cum religiosi abbas et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis* dicto patri meo dum uiuebat, et mihi *Guillelmo* predicto et *Iacobo* et *Eustachio* liberisque predicti *Manfredi* ad uitas nostras et ad

uitam superuiuentis ex nobis dederunt et concesserunt domos cum earum fundis, mansis, cellariis, et apenditiis sitas ante ecclesiam *Sancti Medardi Diuionensis* inter stratam et uiuidarium religiosorum predictorum, uolensque interdictos religiosos heredesque meos aliqua dissensio in futurum propter longitudinem temporis oriatur ; uolo et concedo quod in continenti post meum decessum dicte domus cum earum fundis, cellario, mansis et apenditiis absque onere debati ad dictos religiosos et eorum successores pacifice reuertantur, et quod in heredes mei aliquid iuris proprietatis, possessionis aut saisine non possim nec debeam reclamare, et si quod absit reclamarem uel euigerem ; uolo et concedo, quod sibi fides et audientia totaliter denegentur ; quas domos quandiu uixero teneor tenere bono statu, nisi eas ignis incendio, aut alio casu fortuito contingeret deuastari ; in quorum omnium testimonium litteris presentibus sigillum curie domini ducis *Burgundie* rogaui et obtinui apponi ; actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionensis*, *Certhieti de Curgo*, et *Ioannis Manfredi* testium ad hoc uocatorum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense nouembri. (sigillatum sigillo curie Domini ducis in cera flaua sub duplici cauda pergameni).

Copie Reg. Arv. G. 132, fol. 222.

N° 38

Décembre 1294

Ratification par *Jeannette* et *Guillemette*, filles de feu *Etienne de Salmaise*, de la vente d'une vigne à *Fontaine*, faite par leur père, à *Jean*, dit *Teste*, curé de *Fontaine*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense decembris. Nos *Iohanetta* et *Guillemeta*, sorores filie *Stephani de Salmasia* burgensis *Diuionensis* notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos sponte, prouide sine ui, metu, dolo et aliqua circonuentione laude silicet et assensu *Iaquinus Borthoz* mariti mei predicte *Iohannete* et *Andree Chasteleynne* mariti mei predicte *Guillemete* uoluimus, laudauimus, confirmauimus, ratificauimus et penitus approbauimus pro nobis et nostris heredibus uenditionem factam a predicto *Stephano* patre meo domino *Iohanni* dicto *Teste* presbitero, de quadam petia uinee sita in finagio de *Fontanis, en Pornes* iuxta uineam predicti *Stephani* et uineam prioris *Uallis beate Marie* precio sexaginta tresdecim librarum et tresdecim denariorum Uiennensium pro ut hec omnia in quibusdem litteris super hoc confectis sigillo curie domini ducis *Burgundie* sigillatum plenius continentem duarum litterarum tenor sequitur in hæc uerba : « In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo octogesimo octauo mense februaris. Ego *Stephanus* dictus *Cheuroz de Salmasia* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis quod ego sponte prouide uendo concedo in perpetuum atque quitto pro me et meis domino *Iohanni* dicto

Testo curato *de Fontanis* unam petiam uinee sitam in finagio *de Fontanis en Pornes* continentem tria iornalia et dimidium quarterium et decem partitas, iuxta uineam meam et iuxta uineam prioris *Uallis beate Marie* precio sexaginta tresdecim librarum et tresdecim denariorum Uiennensium de quibus a dicto emptore in pecunia numerata me teneo plenarium pro pagato ; propter quod de predicta uinea uendita me penitus deuestio et dictum emptorem corporaliter inuestio pro omne uoluntate sua et heredum suorum modis omnibus et omni tempore plenarium facienda, promittens per iuramentum meum super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et immobilium presentium et futurorum dictam uineam uenditam liberam pro uiginti et nouem denarios Uiennenses censualibus et pro decima garantire dicto emptori et suis contra omnes perpetuo nostris propriis sumptibus et expensis et in nullo contraire de cetero per me uel per alium tacite uel expresse seu aperte. Et pro garantia melius portare obligo dicto emptori et suis specialiter et expresse domos meas quas habeo *Diuioni* in *Mercato Ueteri* iuxta domum *Haymonis Bouxier* hinc et inde cum fundis mansis pertinentem et appenditum earumdem domorum ante et retro ; uniuersis renunciando in hoc facto sub prestito iuramento exceptioni dicte uenditionis legitime non facte precii non habiti et non numerate pecunie doli metus et in factum spei future numerationis et habitationis deceptionis ultra dimidiam iusti precii et omnibus aliis que contra tenorem presentium litterarum possent obici seu dici ; uolens me compelli ad premissam obseruantiam tanquam ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo

ad hoc suppono me et meos heredes. In quorum predictorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionensis*, *Griffonis Pelerin*, et *Iohannis Gardon* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis. » Hec ante omnia et singula supradicta. Nos predicti *Iaquinus Borthoz* burgensis *Besne* maritus predicte *Iohannete* et *Andreas Chastelleyne* burgi *Diuionensis* maritus predicte Guillemete uoluimus, laudauimus et penitus approbauimus et his omnibus supradictis nostrum assensum prebuimus et consensimus ; et in super nos predicti *Iohanneta Guillemeta Iaquinus* et *Andreas* tenemur ex pacto et promittimus pro nobis et nostris quilibet nostrum in solidum per iuramenta nostra super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestita et sub obligatione omnium bonorum nostrum presentium et futurorum predictam petiam uinee prout supradictam est uenditam prefato domino *Iohanne Teste*, et eius heredibus contra omnes perpetuo et firmiter garantire deffendere et in pace tenere propriis nostris sumptibus et expensis et in nos litris omnis suscipere tantito et quosciencumque super hec fuerimus requisiti et in nullo contraire de cetero tacite uel aperte ; renunciantes in hoc facto pro nobis et nostris exceptionibus doli, in factum deceptionis in aliquo omni iuri in fauorem mulierum introducto et omnibus aliis que contra predicta uel aliqua de predictis possent obici seu dici; uoluimus autem nos compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et heredes nostros. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuio-*

nensis, domini *Theobaldi de Stabulis* presbiteri et domini *Symonis* curati de *Noyron*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Copie Reg., G. 127, fol. 300.

N° 39

Décembre 1294

Confirmation faite par *Hugues*, abbé de *Saint-Etienne*, de l'accord conclu en 1275 entre l'abbé *Amédée* et les prieur et chanoines du monastère, touchant les anniversaires.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, nos frater *Hugo* abbas *Sancti Stephani Diuionensis*, notum facimus quod ordinationem statutum et confirmationem anniuersariorum omnium in ecclesia *Sancti Stephani* prouendum et prouendurorum quam fecerunt bone memorie *Amedeus* predecessor noster quondam abbas dicti ecclesie ac eiusdem loci conuentus nostri prout in litteris super hoc confectis suis sigillatis sigillis uidimus contineri quorum tenorem de uerbo ad uerbum presentibus fecimus annotari in hunc modum uniuersis Christi fidelibus ad quos presentium deuenerit notitia littererum frater *Amedeus* abbas totiusque conuentus ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis Lingonensis* diocesi ordinis *Sancti Augustini* salutem in omnium Saluatore. Quum in scripturis et per scripturas inueniuntur et dantur exempla nos uolentes iura conuentus ecclesie nostre dare obliuioni sed per memoriam confirmamus cum diligenti tractatu pensata utilitate ecclesie nostre pro nobis et successoribus nostris unanimiter et concorditer in pleno capitulo nostro ordinauimus, statuimus et confirmauimus quod

omnia anniuersaria in ecclesia nostra prouentia et prouentura pro pictantia conuentus ecclesie nostre ad prioris et conuentus ecclesie nostre arbitrii in ipsas pictantias comitantur cum omnibus exitibus eorumdem anniuersariorum. Et per hoc statutum, abbas ecclesie nostre qui pro tempore fuerit liber erit et immunis ab omnibus conuentu ecclesie nostre pictantiis feraturis ; et ad huiusmodi statutum tenendum perpetuo nos et successores nostros specialiter obligamus. In quorum omnium memoriam testimonium et munimen litteris istis sigilla nostra apposuimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto mense decembris. Nos laudamus, confirmauimus et penitus approbamus promittentes bona fide pro nobis nostrisque successoribus contra laudationem, confirmationem et approbationem predictas de cetero per nos uel per alios non uenire tacite uel expresse. In quorum testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarte mense decembris.

Orig. G. 142 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant). Copie Reg. G. 127, fol. 9.

N° 40

Décembre 1294

L'abbé *Hugues* donne permission au prieur de *Marsannay* de fonder un anniversaire à *Saint-Etienne*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, nos frater *Hugo* abbas *Sancti Stephani Diuionensis* notum facimus quod nos uolumus et expresse consentimus ac etiam

damus et concedimus uiro religioso fratri *Geruasio* dilecto priori nostro de *Marcennaio* auctoritatem et mandatum conferendi conuentui nostro *Sancti Stephani* predicti pro remedio anime sue et antecessorum suorum ac etiam pro anniuersario suo post eius obitum in ecclesia nostra annis singulis in perpetuum celebrando decem libratas terre ad monetam Uiennensium annui redditus assidendas et assignandas ab eodem priori dicto conuentui super bonis et in bonis que acquisiuit dictus prior uel acquirere poterit in futurum in uilla finagiis et territoriis de *Cocheio* quecumque bona sint et quocumque nomine censeantur ; collationem uero de dictis decem libratis terre assessionem et assignationem factas et faciendas a priore predicto ex nunc laudamus et confirmamus, et penitus approbamus ; promittentes bona fide non contrauenire de cetero tacite uel expresse ; in quorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus aponendum ; datum anno Domini millesimo quarto mense decembris.

Orig. G. 173 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant). Copie Arv., G. 132, fol. 203.

N° 41

Décembre 1294

Ratification faite par *Jeannette* et *Guillemette*, filles d'*Etienne de Salmaise*, du consentement de *Jacquin Berthot* et *André Chasteleine*, leurs maris, de la vente d'une vigne sise à *Fontaines*, en *Pornères*, faite par leur père à *Jean Teste*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense decembris. Nos *Iuhenneta* et *Guillemeta* filie *Stephani de*

Salmasia burgensis *Diuionensis*, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis, quod nos sponte, prouide, sine ui, metu, dolo et aliquid circonuentione laude scilicet et assensu *Iaquini* mariti mei predicte *Iuhennete* et *Andree Chasteleinne* mariti mei predicte *Guillemete*, uolumus laudamus, confirmamus, ratificamus et penitus assedimus pro nobis et nostris heredibus uenditionem factam a predicto *Stephano* patre nostro, domino *Iohanni* dicto *Teste* presbitere, de quadam petia uinee sita in finagio de *Fontanis en Porneres*, iuxta uineam predicti *Stephani* et uineam prioris *Uallis beate Marie*, pretio sexaginta tresdecim librarum et tresdecim denariorum *Uiennensium*, prout hec omnia in quibusdam litteris super hoc confectis sigillo curie domini ducis *Burgundie* sigillatis plenius continentur. Quare litterarum tenor sequitur in hec uerba : « In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo octogesimo octauo mense februaris. Ego *Stephanus* dictus *Cheuroz de Salmasia* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis, quod ego sponte prouide uendo concedo in perpetuum atque quitto pro me et meis domino *Iohanni* dicto *Teste*, curato de *Fontanis*, unam petiam uinee sitam in finagio *de Fontanis, en Porneres*, continentem tria iornalia et dimidium, et dimidium quarterium et decem perticas iuxta uineam meam et iuxta uineam prioris *Uallis beate Marie* pretio sexaginta tresdecim librarum et tresdecim denariorum Uiennensium de quibus a predicto emptori in pecunia numerata me teneo plenarium pro pagato ; propter quod de predicta uinea uendita me penitus deuestio et dictum emptorem corporaliter inuestio pro omni uolontate sua et heredum suorum, modis omnibus et omni tempore ple-

narium facienda. Promittens per iuramentum meum super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum, et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum, dictam uineam uenditam liberam pro uiginti et nouum denariorum Uiennensium censualibus et pro decima garantire dicto emptori et eius heredibus contra omnes perpetuo meis propriis sumptibus et expensis, et in nullo contraire de cetero per me uel per alium tacite uel aperte, ex pro garantia *Meline* portanda obligo dicto emptori et suis specialiter et expresse domos meas quas habeo *Diuionensi*, iuxta domum *Haymonis Bouxier*, hinc et inde, cum fundis mansis pertinent et appenditiis earumdem domorum, ante et retro uniuersis. Renuntians in hoc facto sub prestito iuramento exceptioni dicte uenditionis legitime non facte predicti non habiti et non numerate pecunie, doli metus et in factum spei future numerationis et habitionis deceptione ultra dimidiam iusti pretii et omnibus aliis quod contra tenorem presentium litterarum possent obici seu dici; uolens me compelli ad premissorum obseruantiam tanquam de re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et meos heredes. In quorum predictorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionensis*, *Griffonis Pelerin* et *Iohannis Gardon* clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis. » Hec ante omnia et singula supradicta; nos predicti *Iaquinus Borthoz* burgensis *Besne* maritus predicte *Iuhennete* et *Andreas Chateleinne* burgensis *Diuione* maritus predicte *Guillemete* uolumus laudamus et penitus applicamus et hiis omnibus supradictis nostrum assen-

sum prebuimus et consentum. Et in super nos predicta *Iuhenneta, Guillemeta, Iaquinus* et *Andreas,* tenemur ex pacto et promittimus pro nobis et nostris quilibet nostrum in solidum per iuramenta nostra super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestita, et sub obligatione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum predictam petiam uinee prout supradictum est uenditam prestito domini *Iohanni Teste* et eius heredibus contra omnes perpetuo et firmiter garantire defendere et in pace tenere propriis nostris sumptibus et expensis et in nos litis omnis suscipere tantito et quotienscumque super hoc fuimus requisiti et in nullo contraire de cetero tacite uel aperte ; renuntiantes in hoc facto pro nobis et nostris exceptionibus doli et in factum deceptionis in aliquo omni iuri in fauorem mulieris introducto et omnibus aliis quod contra predicta uel aliqua de predicte possent obici seu dici. Uolumus ante nos compelli ad premissorum omnium obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et heredes nostros. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone,* notarii *Diuionensis,* domini *Theobaldi de Stabulis* presbiteri et domini *Symonis* curati de *Noyron* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 352 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 42

Décembre 1294

Vente faite à *Othonin de Verceaux*, écuyer, par *Etienne Froidures* de *Thard-la-Ville*, d'une soiture et demie de pré, sise en la prairie de *Thard-le-Chastel*, au lieu appelé *au Vert de Laote*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis euisdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense decembris. Ego *Stephanus* dictus *Froidures* de *Thardo Uilla* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis, quod ego sponte et prouide non ui non dolo ad hoc inductus que spontaneus non coactus pro uoluntate mea uendo, concedo et quitto perpetuo pro me et meis heredibus, *Othonino de Uerceaux* domicello et eius heredibus ea que secuuntur, uidelicet unam secturam et dimidiam prati sitam in prateria de *Thardo*, ubi dicitur *a Uers de Laote*, iuxta pratum *Clementis Pasiote* et partitur cum eo; sunt septem iornalia terre, quorum tria sunt in finagio de *Verrangiis*, primum iuxta terram *Renaudi Parentis*, secundum ubi dicitur *en Corlandre*, iuxta terram *Relone Mion* hinc, et iuxta terram *Renaudi Parentis* inde, tertium iuxta terram *Perronetti lon Vayset* hinc et iuxta terram heredum *Iohannis Legier* inde; sunt duo iornalia sita in finagio de *Thardo*, ubi dicitur *au Saucoie*, iuxta terram *Perelli Nicholai* hinc et iuxta terram liberorum *au Genre* inde, et duo iornalia sita in finagio de *Niliens* quorum unum est retro monasterium iuxta terram liberarum de *Baudron ;* aliud est ubi dicitur *en Sorouches* iuxta terram conuersorum de *Broichons*, cum fructibus eorumdem pretio duodecim eminarum frumenti et dimidiam quartelli traditi, mensurati et

deliberati, et me teneo penitus pro pagato in bono frumento; et propter hoc de dicta uenditione me penitus deuestio et dictum emptorem corporaliter inuestio pro uolontate sua et suorum heredum modis omnibus et omni tempore facienda; promittens per iuramentum meum super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale, dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus contra omnes garantire in iudicio et extra, meis sumptibus perpetuo, pacifice et quiete, et dictum emptorem et eius heredes indempnes modis omnibus conseruare si aliqui calumpniatores quod absit apparrerent, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari, et in nullo contraire decetero per me uel per alium tacite uel aperte, me, heredes meos et omnia bona mea propter hoc obligando. Uoloque me ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me heredes meos et omnia bona mea. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia *Iohannis* iudici eiusdem curie notarii apud *Rouram, Raimondi* de *Thardo* et domini *Petri* capellani de *Thardo* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig , G. 397 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 43

Décembre 1294

Fondation d'anniversaire par *Gervais*, prieur de *Marsannay*, dont il assigne le revenu sur ses biens à *Couchey*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, nos frater *Hugo* abbas *Sancti Stephani Diuionensis* notum facimus quod nos uoluimus et expresse consentuimus ac etiam damus et concedimus uiro religioso fratri *Geruasio* dilecto priori nostro de *Marcennayo* auctorem et mandatum conferendi conuentui nostro *Sancti Stephani* predicti pro remedio anime sue et successorum suorum ac etiam pro anniuersario suo post ipsius obitum in ecclesia nostra annis singulis in perpetuo celebrando, decem libratas terre ad monetam Uiennensem annui redditus assidendas et assignandas ab eodem priore dicto conuentui super bonis et in bonis que acquisiuit dictus prior ut acquirere potit in futurum in uilla, finagiis et territoriis de *Coucheyo* quecumque bona sint et quocumque nomine. Censeantur collationem uno de dictis decem libratis terre; assessionem et assignationem factas et faciendas a priore predicto ex nunc laudamus et afirmamus et penitus aprobamus ; promittentes bona fide nos contrauenire de cetero tacite uel expresse. In quorum testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense decembri.

Copie Reg. G. 127, fol. 266.

N° 44

Janvier 1294, 5

Vente d'une terre à *Potangey*, par *Thibaut Stephanet*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense ianuaris. Nos *Theobaudus Stephen* de *Potengeyo* et *Guionetus* eius filius, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis, quod nos sponte et prouide uendimus, concedimus et quittamus perpetuo *Girardo au Corteler Sancti Stephani Diuionensis*, unam petiam terre arabile, continentem duo iornalia et dimidium sitam in finagio *de Potengeio* ubi ducitur *en Malportuis* iuxta terram *Iohannis Arnerii* hinc et est contorium et se ingerit super terram *Sancti Stephani Diuionensis* libere ab omni onere seruitutis pro decima et tribus denariis censualibus diuinis *Sancti Benigni Diuionensis* annuatim in festo *Sancti Iohannis Bàptiste* persoluendis, precio sexdecim librarum et decem solidorum *Uiennensium* de quibus a dicto emptore solutionem habuimus et recepimus integram et perfectam in pecunia legitime numerata, et nos tenemur penitus pro pagatis ; et propter de predicta uenditione nos penitus deuestimus et dictum emptorem corporaliter inuestimus pro uolontate sua et suorum heredum modis omnibus omni tempore facienda. Promittentes per iuramenta nostra super Sancta Dei Euangelia corporale dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus garantire in iudicio et extra, nostris sumptibus propriis perpetuo pacifice et quiete, et dictum emptorem indempnem modis omnibus conseruare si

aliqui calumpniatores quod absit apparerent, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari, et in nullo contraire decetero per nos uel per alios tacite uel expresse ; nos et heredes nostros ac omnia bona nostra propter hoc obligando uolumus quod nos ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum omnium testimonium litteris istis, sigillum dicte curie rogauimus et obtinuimus apponi. Actum anno et mense predictis.

Orig., G. 379 (scellé sur simple queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 45

Février 1294 5

Engagement pris par *G. de Thorey*, fils de feu *Etienne Chollot*, héritier de *Marguerite*, épouse de son père, de payer les 20 soudées de terre léguées à *Saint-Etienne*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quarto mense februarii. Ego *Guillelmus de Thoreyo* domicellus, filius quondam domini *Stephani Cholot* militis, heres in toto propinquior ab intestato domine *Margarete* uxoris quondam predicti patris mei, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quas predicta *Margareta* in ultima sua uoluntate pro remedio anime sue et successorum suorum dedit et concessit ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis* pro anniuersario suo et antecessorum suorum in predicta ecclesia faciendo, uigenti solidatas terre

ad monetam *Uiennensem* annui et perpetui redditiis in festo *Beati Nicholai Iemalis*, et quare ego sponte prouide tanquam heres in toto *Margarete* supradicte, teneor ex pacto et promitto pro me et meis heredibus per iuramentum meum propter hoc et supra Sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum predictos uiginti solidos terre ad predictam monetam reddere et soluere abbati et conuentui predicte ecclesie uel eorum mandato apud *Diuionem* exiuit imposterum annis singulis in festo *Beati Nicholai* supradicti. Donec easdem uiginti solidatas terre assedimus et assignauimus religiosis antedictis in loco competenti sine seruitute feodi uel retrofeodi et alia qualibet seruitute, et si in solutione dictarum uiginti solidatorum terre ut predictus est facienda quod absit deficerem omnia dampna missiones et expenses que et quas mei deffectus occasione dictis religiosis uel eorum mandatum suo simplici uerbo se duxint seu duxit incurrisse teneor eisdem, una cum dictis uiginti solidatis terre integraliter resarcire. Pro quibus omnibus supradictis adimplendis, obligo omnia bona mea que si forte propter hoc capta fuerint uel uendita de ipsis recredentur non exigam neque petam. Renuncio insuper in hoc facto omnibus exceptionibus et allegationibus iuris et facti que contra predicta possent obici seu dici, et uolo me compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et meos heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, *Iohannis de Toreyo* domicelli et *Bertheri* clerici testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Reg., G. 127, fol. 104.

N° 46

1295

Acte par lequel *Huguenin de Vienne*, seigneur de *Franceault*, quitte le sacristain de *Saint-Etienne* de tout ce qu'il pouvait lui devoir à cause d'un cheval et de l'argent qu'il lui avait baillé, et néanmoins promet de lui payer 40 sols sur l'amodiation qu'il a faite du droit de patronage.

Uniuersis presentes litteras inspecturis. Ego *Hugonninus de Uienne* dominus de *Franceyo* notum facio quod ego de omnibus actionibus controuersiis et querelis quas habere poteram et habebam, uel habere poteram et debebam contra uirum religiosum et honestum fratrem *Poynaum* sacristam *Sancti Stephani Diuionensis* tam ratione equi quam pecunie a me uel meo mandato tradite dicto sacriste uel ipsius mandato et tempore retroacto usque ad tempus confectionis presentium litterarum quitto penitus et expresse et quod ratione admodiationis patronatus de *Franceyo* debeo dicto sacriste quadraginta solidos Uiennenses, quam summam pecunie ego bona fide promitto soluere et reddere dicto sacriste uel suo mandato, infra medium augustum proximo uenturum. Confiteorque et recognosco me debere tenere nullatenus dictum patronatum de *Franceio* ultra nec aliquo redditusque ad abbatiam predicti *Sancti Stephani* in uilla nec pertinentiis de *Franceio*, ultra uigiliam *Assumptionis beate Marie* proximo uenturam, nisi de abbatis uel conuentus predicti *Sancti Stephani* uel eorum mandati fuerit uoluntate. In predictorum testimonium sigillum prepositi de *Sancto Iohanne* presentibus litteris rogauimus et obtinuimus apponi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo

quinto die ueneris post *Ascensionem* Domini, in presentia domini *Iohannis de Sancto Heustebo* presbiteri dicti *de Borda*, *Odonis de Sancto Heustebo*, *Iohannis* dicti *Gras Huyl*, *Hugoneti de Sancto Iohanne*, *Barbari* et *Belini Gullet de Sancto Iohanno* clerici, testium ad hoc specialiter uocatorum.

Orig., G. 213 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 47

Juin 1295

Vente faite à *Othonin de Verceaux*, écuyer, par *Robin*, fils de *Bernard Corrège de Rouvre*, du quart de dîme du champ *de la Fosse*, à *Marliens*, moyennant la somme de 12 livres et 10 sols viennois.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quinto mense iunio. Nos *Robinus* filius quondam *Bernardi Corregarii de Roura* et *Perroneta* eius uxor, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos uendimus et in perpetuam hereditatem quittamus pro nobis et nostris heredibus *Othonino* domicello filio quondam domini *Humberti de Uerceaux* pro se et eius heredibus quartam partem decime de campo *de la Fosse* sita in finagio de *Marliens* iuxta uiam publicam et partitur cum priore *de Thart*. Quam uenditionem facimus pretio duodecim librarum et decem solidorum *Uiennensium*, de quibus solutionem integram recepimus a dicto emptore et nos tenemus plenarium pro pagatis. Quare tenemur ex pacto et promittimus pro nobis et nostris per iuramenta nostra et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, dictam uenditionem prefato emptori et eius heredibus, contra

omnes perpetuo et firmiter garantire, deffendere, et in pace tenere, et contra dictam uenditionem de cetero non uenire, omnibus exceptionibus totius iuris et facti renuntiando in hoc facto ; et uolumus nos compelli ad premissarum obseruantiam, quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et heredes nostros. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionensis*, *Perelli Mutrot* et *Boicheri* clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 399 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 48

Août 1295

Donation faite à l'hôpital de *Til-Châtel* d'une pièce de terre à *Til-Châtel*.

Au nom de Nostre-Seignor amen. En lan de l'Incarnation diceluy mil deux cent quatre vingt et quinze, au mois d'aoust le iour de la *Saint Pierre*, ie *Colonus de Trichatel li Arbelestier*, et ie, *Ieannotte*, femme du dit *Colonus*, faisons ascavoir à tous ces qui verront et oiront ces presentes lettres que nous avons baillé quitté et délivré en eschange faict pour nos et pour nos hoirs au maistre et es frères de la Maison Dei de *Trichastel* une pièce de terre arable que nostre estoit assize en la fin de *Tilchatel* selon la terre *Iaco Chauuot* d'une part, et selon la terre de la dite Maison Dei d'autre part, et ledicts maistres, et li frères de la dite Maison-Dieu,

nous en ont baillé et délivré en eschange une pièce de terre qui leur estoit assise en la fin de lu *en Lalue* que l'on dict *Aubois* emprès nostre terre d'une part et d'autre part lour lou champs que li chambellan a donné au fils *Vernot de la Charme;* laquelle pièce de terre nous avons eu pour loudict eschange et passe et garnie et nostre deconseaul,liquex pièce de terre doit la tierce des la meid borne quant au chief du champs au fils dudit *Vernot* en amont, et dez ce le borne en avault, doit estre franche et ascavoir que de tote la pièce dessus dite qui nostre estoit nous nous sommes deuestus pour nous et pour nos hoirs, et en avons uestu li maistre et les frères devant dicts pour lor et lours successeurs, sans jamais rapeler, et avons promis pour nos sermens donnés corporellement sus saintes Evangiles et soubs l'obligation de nous et de nos hoirs et de tous nos biens et immeubles présents advenir en quelque leu qu'ils savient sans ne trouve tenir garder et garantir ces dits eschanges et toutes ces convenances contre totes gens et que nos, ne nos hoirs en varrons en contre venir comment que con soit ; et renoncons en ce faict pour nos et nos hoirs par nostre serment dessus dit, à toute aide de droit de canon et de loi de coustume et de faict et a tous que nous ou nostre puisse réclamer pour deceu en ce dit eschange et ie *Ieannotte* quitte quelque droict que je hoye en ladicte pièce de terre, soit de douaire ou dessaunage de mariage ou dautre donation quelque cou soit, et voulons estre contraint, nous et nostre hoir à cou faire tenir et garder, si que il a dessus dict par la cour de monseigneur *Guion* seigneur de *Trichatel,* comme de chose cogneue et adiugée par sa dicte cour à la iuridiction de laquelle court quant a cou nous

soubmettons nous, nos hoirs et tous nos biens ; en tesmoignage de laquelle chose ie *Colenot* et ie *Ieannotte*, femme dudict *Colenot* devant dict, avons requis et désiré à estre mis à ces présentes lettres le seal de la dicte court ; cou fut faicte en la présence de *Vernot de la Charme*, tesmoings à ce appelés en lan, en mois et en iour devant dict ; sellé en cire verte du seau de la court du dict seigneur de *Tilchatel*, pendant à double que de parchemin.

Cop., reg. Arv., G. 132, fol. 114.

N° 49

Octobre 1295

Donation de deux meix à *Magny*, par *Guillaume*, seigneur du lieu, à *Jean Baudos d'Auxonne* et *Aymon*, son frère, en rémunération des services qu'ils lui ont rendus et en s'en réservant le fief.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo quinto mense octobri. Ego *Guillermus* dictus *de Maigneyo* miles, notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis, quod ego consideratis beneficiis et seruiciis que dictus *Iohannes Baudoz de Auxona* et *Hamoninus Baudoz* eius frater michi fecerunt et que mihi extiterunt quum plurimum fructuosa. Ego in remunerationem dictorum seruitorum do, concedo et in perpetuum quitto pro me et meis dictis seruibus et suis donatione irrevocabili facta inter uiuos unum mansum qui uocatur mansus *à la Droille*, situm apud *Maigneyum*. Item unum mansum qui fuit liberorum *Auruhus* situm iuxta mansum *Milonis Truse*, ex una parte et mansum predictum ex altera ; de quibus man-

sis me deuestio et dictos fratres pro se et suis heredibus inuestio et in possessionem corporalem uel quasi per traditionem presentum de eisdem induco ; promittens per iuramentum meum super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium presentium et futurorum dictos mansos dictis fratribus et suis erga omnes perpetuo pacifice garantire, saluo mihi et meis et retento feodo in eisdem ratione onus feodi dicti fratris et sui tenentur michi et meis perpetuo prestare patrocinium in uilla de *Auxona* quotienscumque super hoc fuerint requisiti dum tamen in uilla fuerint de *Auxona*. Et non contra dictas donationes et concessiones ac quittationes uenire per me uel per alium in futurum. Renuntians in hoc facto per iuramentum omnibus exceptionibus iuri et facti, omni dolo et fraudi, donationis, concessionis et quittationis predictarum non factarum, iuri dicenti donationi quingentos aureos excedente absque infirmatione non ualere et omni iuri canonico et ciuili. Uolens me compelli ad premissorum tenendam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc me et meos heredes suppono. In cuius rei testimonium litteris istis sigillum dicte curie supplicaui et obtinui apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionensis*, *Auselli de Duismo* et *Stephani de Moingneio* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 366 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 50

Juin 1296

Fondation d'un anniversaire en l'église de *Marliens*, par *Hugues*, dit *le Baus*, qui donne à cet effet deux pièces de terre situées à *Marliens*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto mense iunio. Ego *Hugo* dictus *le Baus* de *Merliens*, notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis, quod ego spontaneus non coactus nec deceptus, existens in bona memoria et in sana, pro remedio anime mee et pro remedio animorum predecessorum meorum, constituo unum anniuersarium apud *Merliens* qualibet anno faciendum ad quod anniuersarium uolo quod omnes presbiteri totius ecclesie de *Thardo* conuocentur et duodecim clerici cum eisdem ; et constituo unam lampadem in ecclesia de *Merliens* ardentem semper per noctem et ad missarum sollempnia celebranda ; et propter hoc quod predicta quolibet anno perpetuo et integre fieri ualeant sine lite, sine impedimento et sine contradictione aliqua facienda. Dictum anniuersarium quolibet anno ut dictum est faciendum et oleum pro lampade supradicta assideo et assigno super duas petias terre sitas in finagio de *Merliens*, quorum una sita est retro ecclesiam de *Merliens* inter terram *Iohannis Castellani* de *Thardo* et terram *Renaudi* filii *Alespicier*, et altera sita est retro domum dicti *Maliomal de Merliens*, iuxta terram heredum *Simonis* dicti *Traitot* ex una parte, et est contornium ex altera. Quod si heredes mei in predictis faciendis defecerint uel in aliquod de predictis,

uolo et constituo quod prior de *Thardo* qui pro tempore erit ad predictas duas petias terre recurrat, recurrere possit et debeat sine contradictione et sine requisitione alicuius dominii et faciat fructus suos, et faciat quolibet anno anniuersarium supradictum et ministret oleum pro lampade supradicta. Promittoque per iuramentum meum pro me et meis heredibus quos ad hoc obligo specialiter et expresse super Sancta Dei Euangelia, omnia predicta tenere et inuiolabiliter obseruare, et in nullo de cetero contraire per me uel per alium tacite uel aperte, me, heredes meos et omnia bona mea propter hoc obligando. Uoloque me et heredes meos, ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata, per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me, omnes heredes meos, et omnia bona mea. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogaui et optinui apponi. Actum in presentia *Iohannis* iudici notarii *Roure*, *Raymondi de Thardo*, dicti *Perceual*, *Raolini* et *Iacobi lou Baul de Taliens*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 397 (scellé sur simple queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 51

Juin 1296

Vente à Saint-Etienne d'une vigne sise à *Ahuy*, au lieudit *en Combehuron*, par *Robert d'Ahuy*, pour la somme de cent et sept livres.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto mense iunio. Nos *Robertus de Aqueductu* clericus, *Aymo* presbiter et

Ioannes eiusdem *Roberti* liberi, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos, sine ui, metu, dolo et aliqua circonuentione, ymo sponte prouide uendimus, concedimus et tradimus et in perpetuam hereditatem quittamus pro nobis et nostris heredibus religiosis uiris domino abbati et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* et eorum successoribus quamdam petiam uinee sitam in finagio *de Aqueductu* cum fundo et pertinentiis eiusdem uinee, que petia uinee sita est iuxta uineam *Hugonis Thibaut,* in loco ubi dicitur en *Combehuron* ; quam uenditionem fecimus pretio centum et septem librarum Uiennensium, de quibus solutionem integram recepimus et habuimus a predictis religiosis in pecunia bene et legitime numerata de quibus tenemus nos plenarie pro pagatis penitus et contentis ; quare de predicta petia uinee superius uendita deuestimus nos et heredes nostros, et dictos emptores pro se et suis successoribus corporaliter inuestimus de eadem ; quare tenemur ex pacto, et promittimus pro nobis et nostris heredibus quilibet insolidum per iuramenta nostra super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestita, et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, presentium et futurorum quorumcumque sint et ubicumque, predictam petiam uinee superius uenditam predictis religiosis et eorum successoribus, contra omnes perpetuo et firmiter garantire, defendere contra personas omnes, opponere propter hoc et respondere ; et in nos litis onus suscipere quam sito ab ipsis religiosis super hoc fuerimus requisiti uel mandato eorumdem, si qui calumpniatores quod absit super hoc apparerent, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari ; renuntiantes in hoc facto quilibet insolidum per nostra predicta iura-

menta exceptioni uenditionis non legitime facte, dicte pecunie non habite et non numerate, spei future numerationis et habitionis, omni fraudi et dolo deceptionis in aliquo et omnibus aliis exceptionibus que contra tenorem presentium litterarum possem obiici seu dici ; et uolumus nos compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie*, eiusdem iuridictioni quo ad hoc nos et nostros heredes penitus supponentes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi ; actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionis*, domini *Ioannis Teste* presbiteri, et *Ioannis Mongeron*, testium ad hoc uocatorum anno et mense predictis.

Copie Reg. Arv. G. 132, fol. 200.

N° 52

Juin 1296

Vente d'un meix et d'une maison à *Ahuy*, faite à l'abbaye de *Saint-Etienne* par *Osanette* et *Adeline* sa sœur.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto mense iunii. Nos *Osaneta* et *Adelineta* sorores filie *Regine de Aqueductu* notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos sponte prouide, laude et assensu *Odeti* mariti mei predicte *Osanete* et *Ioannis* mariti mei, predicte *Adelinete* fecimus excambium perpetuum seu permutationem cum uiris religiosis abbate et conuentu *Sancti Stephani Diuionensis* in hunc modum, quod pro eo quod dicti religiosi nobis tradunt et quittam perpetuo quamdam petie uinee sitam in finagio *Aqueductus* in *Combe-*

huron iuxta uineam *Hugonis Thibaut* et uineam *Hugonis de Ventoux* de qua tenemus nos pro pagatis ; in excambium et permutationem dicte petie uinee tradimus, concedimus in perpetuum et quittamus pro nobis et nostris heredibus predictis religiosis pro ipsis et eorum successoribus quamdam domum cum fundo, manso, iuribus et pertinentiis eiusdem, sitam apud *Aqueductum* iuxta domum *Ioannete* uiri dicti *Larrot* et iuxta domum *Bone* uiri *Uiardi* textoris ; quare de dicta domo deuestimus nos et heredes nostros et dictos religiosos et eorum successores inuestimus corporaliter de eadem ; et tenemur ex pacto et promittimus pro nobis et nostris heredibus per iuramenta nostra super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestita et sub obligatione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum predictam domum predictis religiosis et eorum successoribus contra omnes perpetuo et firmiter garantire defendere et in pace tenere nostris propriis sumptibus, et in nullo contraire de cetero tacite uel aperte ; et est sciendum quod si nos decederimus sine herede seu heredibus nostrorum propriorum corporum procreatis, predicta petia uinee ad predictos religiosos et eorum successores perpetuo reuertetur ; illa uero que ex nobis superuixit predictam uineam pro se et suis heredibus sui proprii corporis procreatis tenebit et possidebit, si uero sine herede seu heredibus sui corporis decesserit dicta uinea ad dictos religiosos pacifice reuertetur ; hoc saluo quod ipsi tenerentur dare et soluere *Odeto* et *Ioanni* maritis nostris predictis decem libras Uiennenses antequam in dicta uinea possimus aliquod reclamare ; et hec omnia et singula supra scripta nos *Odetus* et *Ioannes* predicti uolumus et penitus approbamus et de uoluntate nostra confitemur esse facta, et insuper nos

predicte sorores, et ipsi mariti renuntiamus in hoc facto omnibus exceptionibus totius iuris et facti que contra predicta possent obiici seu dici ; et uolumus nos compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et heredes nostros ; in quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi ; actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionis* domini *Adulphi de Sancto Lupo* et domini *Ioannis Teste* presbiterorum testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Copie Reg. Arv. G. 132, fol. 202.

N° 53

Juillet 1296

Donation faite à *Saint-Etienne* de vingt sols de cens sur une maison, au bourg de *Dijon*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis officialis *Lingonensis* salutem in Domino. Noueritis quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus *Ioannes de Saluia* ciuis *Lingonensis* recognouit et confessus est coram nobis se dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam religiosis uiris abbati et conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* uiginti solidos Uiennenses censuales pro remedio anime *Guidonis* quondam filii ipsius *Ioannis* et antecessorum suorum et pro anniuersario ipsius *Guidonis* singulis annis apud *Diuionem* in ecclesia *Sancti Stephani* a dictis religiosis faciendo quos uiginti solidos dictus *Ioannes* emit et habuit a *Guillermo* dicto *lou Glou* de *Diuione* carnifice et quos uiginti solidos

Uiennenses censuales dictus *Guillermus* assedit et assignauit dicto *Ioanni*, ut dicitur, super quamdam domum ipsius *Guillermi* sitam *Diuione* in burco iuxta domum *Gillete* relicte *Roberti* filii *Barriseti* dicti *Debarra* ex una parte, et domum *Guillerme* relicte *Roberti* dicti *de Castellione* quondam ex altera, quos uiginti solidos ille qui possidet uel qui possidebit in posterum dictam domum tenetur soluere ut dicitur dictis religiosis singulis annis mense octobri et de predictis uiginti solidis et de omni iure proprietatis et possessionis quas dictus *Ioannes* habebat et habere poterat in dictis uiginti solidis et assignatione dicte domus, et dictus *Ioannes* coram nobis deuestiuit et dictos religiosos per presentes litteras inuestiuit et omne ius et omnem actionem quod et quam habebat idem *Ioannes* in dictis uiginti solidis in assignatione dicte domus et contra possessores dicte domus dictis religiosis cessit coram nobis, promittens dictus *Ioannes* per fidem suam in manu nostra corporaliter prestitam, et dictam donationem et concessionem ratam et firmam in perpetuum habere et inviolabiliter obseruare nec in aliquo de cetero contra uenire per se siue per alium tacite uel expresse. In cuius rei testimonium ad requisitionem predicti *Ioannis* presentibus litteris sigillum curie *Lingonensis* duximus apponendum. Datum et actum die lune post festum apostolorum *Petri* et *Pauli*, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto.

Copie Reg. Arv. G. 132, fol. 221.

N° 54

Septembre 1296

Engagement pris par *Etienne de Percey-le-Grand*, vicaire à *Ahuy*, de laisser après sa mort tous ses biens à l'abbaye.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto mense septembri. Ego *Stephanus de Perreceyo Magno*, uicarius de *Aqueductu* presbiter, notum facio presentes litteras inspecturis quod cum religiosi uiri abbas et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis*, mihi in gratia speciali dederint facultatem acquirendi in uilla et finagio *Aqueductus* tam ab hominibus siue tailliabilibus dicti loci, quam ab aliis personis forensibus domos, uineas, terras, ac alias possessione sue easdem ad uitam meam libere possidendas saluis tamen censibus et costumis ac decimis, ego in recompensationem dicte gratie, et pro remedio anime mee, do, concedo, et quitto in perpetuum post decessum meum donatione irreuocabili facta inter uiuos, predictis religiosis ac eorum monasterio, omnia ac singula que iam in dictis uilla et finagio acquisiui, et acquirere deinceps potero quecumque sint, et quocumque nemine censeantur uidelicet domibus, terris, uineis, mansis, censibus, hortis et costumis, et aliis quibuscumque; uolens et concedens quod ad omnia que iam acquisiui in predictis locis, et acquirere potero in futurum post decessum meum tanquam ad res suas proprias recurrant et intrent, et tanquam de rebus suis propriis suam omni modam faciant uoluntatem, omni reclamatione aliorum heredum meorum penitus cessante ; promittens per

iuramentum meum super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale et sub obligatione omnium bonorum meorum contra predicta uel aliqua de predictis non uenire nec contra uenienti in aliquo consentire, omnibus exceptionibus totius iuris et facti renunciando in hoc facto, et uolo me compelli ad premissorum obseruantiam tanquam ex re adiudicata per curiam domini ducis Burgundie, cuius iuridictioni quo ad hoc supono me et meos heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogaui apponi. Actum anno et mense predictis.

Orig. G. 309 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant). Copie Reg., G. 126, fol. 91.

N° 55

Février 1296/7

Donation faite à *Saint-Etienne* du fief du bois de *Baalanges* à *Ville-sous-Geuvreg.*

Ie *Iean* sires de *Saluns* faicts scavoir à tous ces qui verront et ourront ces presentes lettres que cum *Isabeaume* de *Moisse* filia file cay en arrieres monseigneur *Iean* dit *Pillot* de *Dole*, chevalier et *Odot* de *Blace* mary a la devant dicte *Isabelle* aient vendu et quitte a tous iorz mes a religioux homme al abbe et au couvent de *Sainct Estienne* de *Diion* du diocèse de *Langres* et bois, et le fief de ce bois, liquez bois siet au finage de *Uille soz Geuvier* au lieu ou lendit en *Baalanges*. Liquez bois est et meue de mon fief et ledict bois ils ont vendu pour trente livres de vienois. Ie volens faire grace special sus ce es dicts acheteurs ladite vendue lo veuil et octroiois

et reconnois ladicte vendue estre faicte de ma volonté et quitte esdicts acheteurs ledict fie et quelconque daution de devraison. Ie ay avoir puis audict bois et au fonds de celuy bois par raison doudict fief, et promets soubs l'obligation de tous mes biens et en bonne foy que ie niray encontre ladicte quittance, ne encontre la tenour de ces presentes lettres pour moy ne autres taisiblement ou en appert, ie ne reclameray aucune chose de droict audict bois pour raison de fief doicy en avant ; et pour ce que ceste chose soit ferme et estauble, ie lai voulut que cete lettre soit sellée de mon seel ; ce faict lan de nostre seignour mil deux cent quatrevingt et seize, au mois de février.

Copie Reg. Arv. G. 132, fol. 208 (mention : scellé en cire blanche à double queue de parchemin).

N° 56

Mars 1296/7

Accord entre *Saint-Etienne* et des particuliers de *Quetigny*, pour la justice et la taille, qui donnent à *Saint-Etienne* un meix à Dijon devant la maison de l'abbaye de *Theulay*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto mense martio. Nos, *Lambertus* filius quondam *Uillermi* de *Diuione* prepositi et *Iaqueta* de *Cutigneio* uxor eius, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod uiri religiosi frater *Hugo* abbas et conuentus *Sancti Stephani Diuionensis* admasiauerunt nos in quodam manso suo sito apud *Cutigneium* pro ut se ingerit a chemino sito de super usque ad cheminum desuptus et est iuxta

domum *Hugonis* dicti *Sarron* et iuxta domum relicta *Ualteri Lacorbe*, et propter ego prefatus *Lambertus* tradidi, concessi et perpetuo quittaui dictis religiosis et eorum successoribus quamdam mansum situm *Diuioni* ante domum dictorum religiosorum de *Tulleio* iuxta mansum eorumdem et iuxta domum et mansum *Ualteri* de *Aqueductu*, item et decem libras Uiennenses in pecunia numerata de integro, item, nos dicti coniuges, tenebimur nos et heres noster primogenitus soluere decetero, et reddere annis singulis dictis religiosis uel eorum mandato nomine taillie quandiu uixerimus et superuiuens ex nostris quatuor libras cere in festo *Omnium Sanctorum ;* item dederunt dicti religiosi et concesserunt nobis et heredibus nostris quamdam petiam terre arabilis, sitam in finagio de *Cutigneio* continentem circiter dimidium iornale sitam inter terram domine *Ioanne* domine *Deliche* et terram sororis dictorum *es Serons*, et ingerit se supra pratum *Bernit* et super terram *Aubricti de Cutigneio* et post decessum nostrum et heredis nostri primogeniti uel superuiuentis ex nostris, alii heredes nostri remanentes remanebunt taillia-biles ecclesie *Sancti Stephani* predicti ; sciendum est autem quod nos et heredes noster primogenitus quandiu uixerimus dicte ecclesie remanemus iustitiabiles sicut ceteri homines dicte uille de *Cutigneio* necalium dominum in dicta uilla aduocare poterimus uel etiam reclamare quod si secus faceremus statim ad dictos mansum et terram dicti religiosi poterunt recurrere et in manum ipsorum ponere pro uoluntate sua facienda ; et promittimus pro nobis et nostris heredibus per iuramentum nostrum et sub obligatione omnium bonorum nostrorum contra predicta de cetero non uenire. Uolen-

tes nos compelli ad omnium obseruantiam premissorum tanquam ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogaui apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionis*, *Guillelmi de Pesinis* et *Andree de Campouento* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Cop., Reg., Arv. G. 132, fol. 205.

N° 57

Mars 1296 7

Vente de maisons, terres, prés à *Saint-Philibert*, faite par *Etienne*, frère de *Jean Morcau*, maire de *Ville-sous-Gevrey*, à *Pierre*, curé de *Sainte-Marguerite*, et à *Huot* son frère.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto mense martis. Ego *Stephanus* de *Uilla subtus Geureyum* frater quondam *Iohannis Morelli* maioris quondam dicte uille, notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis, quod ego sponte prouide, considerata utilitate meâ modo euidenti, uendidi, concessi in perpetuum atque quittaui pro me et meis heredibus domino *Petro* curato de *Sancta Margareta* et *Huoto* fratri suo liberis meis a me partitis et diuisis propriis et eorum heredibus, quamdam domum lapideam cum fundo et pertinentem eiusdem sitam in *Uilla subtus Geureyum* iuxta mansum filie dicti *Chaudenal* et mansum *Stephani Brecior*, item quamdam petiam uinee sitam iuxta uineam *Girardi Uolant* et uineam dicte *la Donte*, item medietatem cuiusdam grangie lapi-

dee qua partitur cum *Roberto* nepoti meo sitam iuxta mansum predicti domini *Petri*, item quamdam petiam uine iuxta uineam *Roberti* predicti et uineam predicti domini *Petri* in *Salicio* a diatena dicte uine; item decem petias terre, quarum una sita est *en la Pree*, iuxta terram *Roberti* predicti et terram *Guillelmi* fratris dicti *Roberti*, alia *en la Tornee* subtus *Preandein* et partitur cum liberis *Morelli de Tele* et continet duo iornalia ; alia en *Pre Perron*, iuxta terram dicti domini *Petri* et terram *Girardi Talant*, alia *en Forchies*, iuxta terram *Iohannis Uison* et terram *Stephani de Chambole ;* alia *en la Ionchère*, iuxta terram predicti domini *Petri* et terram *Stephani de Chambole ;* alia *es Marz* iuxta terram *Templariorum* et terram *Iohannis* maioris ; alia *en Plain Bois* iuxta terram *Hugonis Mugnerii* et terram *Iehenne la Lotue ;* alia in campo iuxta terram *Roberti de Sathenay* clerici, et terram dicti *Girardeal de Geureyo ;* alia ante domum templi uille subtus *Geureyum*, iuxta terram *Templariorum* et terram *Perelli* domicelli ; alia iuxta terram *Templariorum* et terram dicti *la Langue ;* item sex petias prati, quarum una sita est *en Pretroiches* et partitur cum *Roberto* predicto ; alia *en Chaisne*, iuxta pratum *Templariorum* et pratum predicti domini *Petri ;* alia *es Lones*, iuxta pratum *Templariorum* et iuxta pasquerum ; alia *es Chantres* et partitur cum *Monieto ;* alia in prato de *Chambole* et partitur cum *Iohanne* maiore ; alia en *Preandein*, iuxta pratum *Odeti Perroni* et pratum *Iehenne la Lotue* et alia en *Pretroiches* et partitur cum *Roberto* nepoti meo ; item dimidium quartallum bladi per medium reddituale situm super quamdam petiam terre quam tenet *Henriot li Iuges*, et est sita in loco ubi dicitur *en Molin ;* item tertias duorum iornalium terre

site *es Marz*, quam tenent *Templarii*. Quarum quamdem uenditionem feci precio uidelicet ducentarum uiginti et duodecim libras Uiennenses de quibus solutionem integram recepi a dictis emptoribus in pecunie legitime numerata, et me teneo de eisdem plenarium pro pagato penitus et contento. Quare de predictis omnibus superius uenditis deuestio me et heredes meos, et dictos emptores et eorum heredes inuestio corporaliter de eisdem. Et teneor ex pacto et promitto pro me et meis heredibus per iuramentum meum prestitum super Sancta Dei Euangelia corporale et sub obligatione omnium bonorum meorum presentium et futurorum predicta omnia superius uendita prefatis emptoribus et eorum heredibus contra omnes perpetuo et firmiter garantire, defendere et in pace tenere meis propriis sumptibus et expensis et me pro ipsis semper et ubique locorum contra presentibus omnes apponere, propter hoc respondere et in me pro eis litis onus suscipere tantito et quotienscumque super hec fuero requisitus, et facere et prestare quidquid in causa euictionis fieri debet et prestari, et in nullo contraire de cetero per me uel per alium tacite uel expresse. Renuntians insuper in hoc facto, exceptionibus doli et in factum non numerate et non habite pecunie, spei future numerationis et habitionis, deceptionis, in aliquo omni consuetudini et statuto, beneficio in integrum restitutionis deceptionis, ultra dimidiam iusti pretii, iurique dicenti generalem renuntiationem non ualere, et omnibus aliis exceptionibus, rationibus et allegationibus totius iuri et facti que contra tenorem presentium litterarum possent obici sex dici; uolens me compelli ad premissorum omnem obseruantiam, quasi ex re adiudicata per curiam

domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et heredes meos. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone* notarii *Diuionensis*, *Iohannis de Bordis* et *Petri de Chargeyo* clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 380 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 58

Mars 1296 7

Vente faite à *Jean Villemet*, par *Hugonnet Tortenoe*, du moulin de *Tortenoe*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto mense martio ante Pascha. Nos *Hugonetus* dictus *de Tortenoe*, *Lucieta* uxor et *Alaisona* filia quadam *Lambeleti* dicti *De Boisson de Ianleio* notum facimus uniuersis presentibus et futuris quod nos sponte et prouide uendimus, concedimus et quittamus in hereditatem perpetuam *Iohanni Uillemi de Thardo Castro* carpentario duas partes uni molendini cum manso pertinentiis et appendiciis ipsius molendini quod molendinum uocatum *de Tortenoe* et est situm in *Osthara* desuper nemus de *Thardo Castro* iuxta *Lespenouse* et iuxta pratum mei dicti *Hugoneti*, libere ab omni onere seruitutis, precio uidelicet quadraginta et quinque librarum Uiennensium de quibus a dicto emptore solutionem habuimus integram et perfectam in pecunia bene et legitime numerata ; et nos tenemus pro pagatis penitus et contentis ; propter hoc de dicta uenditione nos

penitus deuestimus et dictum emptorem corporaliter inuestimus pro uolontate sua et suorum heredum modis omnibus et omni tempore facienda. Promittentes per stipulationem legitimam et sollempnem et per iuramenta nostra corporaliter data super Sancta Dei Euangelia pro nobis et nostris heredibus dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus contra omnes personas garantire in iudicio et extra nostris sumptibus propriis perpetuo pacifice et quiete, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari, et dictum emptorem et eius heredes indempnes modis omnibus conseruare, si aliqui calumpniatores quod absit apparerent, et in nullo de cetero garantire per nos uel per alios tacite uel aperte, nos, heredes nostros et omnia bona nostra ubicumque fuerint obligando, renunciamusque in hoc facto omnibus exceptionibus doli mali lesionis deceptionis, omni iuri in fauorem mulierum introducto, omni auxilio et beneficio totius iuris canonici ciuilis et consuetudinarii et iuri dicenti generalem renuntiationem non ualere ; uolumusque nos ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos heredes nostros et bona nostra. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Iohannis* notarii *Rouure, Iohannis* dicti *de Tortene, Alerdeti Sannerii de Auxona* et *Renaudi* dicti *Thar de Auxona*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 356 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 59

Mai 1297

Acquêt par l'abbaye d'une vigne à *Fontaines, en Praales*, sur *Constant Boeres* et *Cécile*, sa femme.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense maiio. Nos *Costantius li Boeres* de *Fontanis* et *Secilla* eius uxor, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis, quod nos sponte prouide uendimus concedimus in perpetuum et quittamus pro nobis et nostris abbati et conuentui *Sancti Stephani Diuionis* pro pictantia eiusdem conuentus quamdam petiam uinee sitam in finagio de *Fontanis en Praales*, iuxta uineam dictorum religiosorum et uineam *Galteri le Laurit*, quam uenditionem fecimus pretio tresdecim librarum Uiennensium de quibus tenemus nos plenarie pro pagatis in pecunia bene et legitime numerata ; et tenemur ex pacto et promittimus pro nobis et nostris per iuramenta et sub obligatione omnium bonorum nostrorum presentium et futurorum, predictam petiam uinee uenditam libere pro decima predictis emptoribus et suis successoribus, contra omnes perpetuo et firmiter garantire, defendere et in pace tenere, et contra dictam uenditionem de cetero non uenire, omnibus exceptionibus post positis et remotis ; et uolumus nos compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata, per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et heredes nostros. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, *Humbe-*

leti Charrote et *Martini Nepotis* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 352 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant). Copie Arv. G. 132, fol. 220.

N° 60

Juin 1297

Bail à cens d'une maison rue *Gauche*, passé par le Chapitre, à *Jean* de *Marcigny*, charpentier.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense iunio. Ego *Iohannetus* de *Mercegny* carpenterius, burgensis *Diuionensis*, notum facio uniuersis quod ego sponte prouide retinui ad censam perpetuam a uiris religiosis priore et conuentu *Sancti Stephani Diuionensis* quemdam mansum sitam *Diuioni* in uico *Gauche* iuxta mansum *Hospital Sancti Stephani* et domini *Uonieti le Chaignot* pro octo solidis Uiennensibus censualibus a me et meis dictis religiosis et eorum successoribus ex nunc imposterum annuatim in festo Natiuitatis *Beati Iohannis-Baptiste* persoluendis super quem mansum habebant dicti religiosi tresdecim solidos et quatuor denarios reddere ratione anniuersarii *Roberti de Castellione* quondam burgensis *Diuionis ;* promittens pro me et meis per iuramentum meum et sub obligatione omnium bonorum meorum predictos octo solidos censibus reddere et soluere dictis religiosis et eorum successoribus singulis annis ex nunc imposterum ad terminum supradictam et dictam mansum edificare et facere domum in eodem et in bono statu tenere que nisi fecero dicti religiosi et sui

poterunt ad eumdem recurrere auctoritate una perpetua tamquam ad rem suam perpetuam et de eidem et domo ibi factam suam omnimodum facere uoluntatem ; omnibus exceptionibus iuri et facti renunciando in hoc facto penitus et precise et uolo me compelli ad omnem obseruantiam premissorum quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et heredes meos in quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, *Martini Ragruce* et *Guillelmi le Vial*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Copie Reg. G. 127, fol. 189.

N° 61

Août 1297

Cens de 10 sols pour un anniversaire, sur une vigne à *Montmusard*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo die festi *Beati Bartholemei* apostoli. Ego *Laurentius de Sancto Stephano de Diuione* clericus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod considerata utilitate anime mee ac etiam consideratis beneficiis ab ecclesia *Sancti Stephani* predicti michi factis, in remunerationem dictorum beneficiorum ac etiam pro anniuersario meo in ecclesia predicta annuatim de cetero faciendo, ego dono, concedo pro me et meis conuentui dicti loci decem solidos Uiennenses annuatim et de annuo redditu dicto conuentui persoluendos. Uolens et concedens quod qui-

cumque quamdam meam petiam uinee sitam in loco qui dicitur *Montmusard*, iuxta uineam hospitalis *Ierusolimitarii*, et uineam *Michaelis Olearii*, tenebit et possidebit, reddat et persoluat, et reddere et soluere dicto conuentui decem dictos solidos teneatur, alioquin dictus conuentus uel eius mandatum ad dictam uineam et eius fructus possit recurrere percipere et leuare sua propria auctoritate prosoluere dictorum decem solidorum sibi facienda ; hoc tamen heredibus nostris saluo quod omnes alie littere super aliquibus donationibus confecte et a me concesse abbati seu priori et conuentui dicti loci aut eorum predecessoribus temporibus retroactis et ex nunc imposterum nullius sine momenti uel ualoris. Uolo etiam me et heredes meos compelli ad omnium obseruantiam premissorum quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et meos heredes. In quorum predictorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogaui apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, domini *Iohannis Teste*, et Andree de *Campo Uento* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 173 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 62

Septembre 1297

Girard de Til-Châtel et sa femme choisissent leur sépulture au cimetière de l'Hôpital dudit lieu et y donnent tous leurs biens.

Uniuersis presentes litteras inspecturis officialis *Lingonensis* salutem in Domino ; noueritis quod in presentia

Ioannis Lotaringi de *Diuione* clerici, mandati nostri iurati ad hoc specialiter deputati, *Girardus* dictus *Troite de Tilcastro* et *Maria* dicta *Brunette* uxor eius laïci propter hoc personaliter constituti confessi sunt se sepulturam suam elegisse in cimeterio Domus Dei de *Tilicastro*, dantes et concedentes magistris et fratribus dicte Domus quilibet ipsorum die obitus sui sex libras *Turonenses* et lectum suum integre munitum ; dederunt etiam et concesserunt coniuges predicti magistris et fratribus antedictis in recompensationem beneficiorum sibi ab eisdem ; impensorum post decessum superuiuentis ex ipsis omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura quecumque sint et quocumque nomine censeantur donatione irreuocabili facta inter uiuos de quibus bonis predictis ex nunc se deuestientes ipsi coniuges, dictos magistrum et fratres pro eis et eorum successoribus corporaliter inuestierunt per traditionem presentium litterarum, saluo dictis coniugibus usu fructu dictorum bonorum quandiu uixerint et eorum superuiuens de quibus gaudebunt pacifice donatione predicta aliquat enus non obstante ; promittentes dicti coniuges per iuramenta sua tactis Sanctis Euangeliis corporaliter prestita, et per stipulationem sollemnem contra premissa uel aliquod de premissis non uenire tacite uel expresse ; renuntiantes in hoc facto ex certa scientia exceptioni dicte donationis non legitime facte et deceptionis in aliquo fori priuilegio, omni iuri in fauorem mulierum introducto, omni consuetudini et statuto loci et patrie et omnibus exceptionibus iuris et facti ; uolentes insuper coniuges antedicti compelli ad premissorum obseruantiam per nos uel per officialem *Lingonensem* qui pro tempore fuerit, per censuram ecclesiasticam tanquam ex re adiudicata in curia

Lingonensis cuius iuridictioni quo ad hoc suposuerunt se et sua. In quorum testimonium ad requisitionem dictorum coniugum nobis factam per dictum iuramentum nostrum qui nobis predicta retulit, et cui quantum ad hec et maiora fidem plenariam adhibemus sigillum curie *Lingonensis* presentibus litteris duximus apponendum. Actum presentibus *Thielicto* et *Perroneto* de *Tilicastro*, fratribus laicis, testibus ad hoc uocatis et rogatis, die martis post festum *Exaltationis Sancte Crucis*, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo.

Cop., G. 132, fol. 214.

N° 63

Septembre 1297

Acceptation par les religieux de l'hôpital de *Til-Châtel* qui promettent l'habit aux donateurs.

Uniuersis presentes litteras inspecturis officialis *Lingonensis* salutem in Domino. Nouerítis quod in presentia *Ioannis Lotaringi* de *Diuione* clerici mandati nostri iurati ad hoc specialiter deputati, frater *Lambertus* magister Domus Dei de *Tilicastro*, *Petrus*, *Ioannes* presbiteri, *Guillelmus*, *Iacobus*, *Simonetus* clerici, *Hugo*, *Guido* et *Humbertus*, conuersi fratres dicte Domus propter hoc personnaliter constituti, confessi sunt quod cum *Girardus* dictus *Troite de Tilicastro* et *Maria* dicta *Brunette* euis uxor laici filii dederunt et concesserunt post decessum superuiuentis ex ipsis omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura quecumque sint et quocumque nomine censeantur; uolunt, concedunt et expresse consentiunt magister et fratres predicti quod ipsi coniuges quandiu uixerint et eorum superuiuens

usum fructum dictorum bonorum habeant et de dictis bonis pacifice gaudeant donatione predicta aliquatenus nonobstante ; et quotiescumque coniuges antedicti habitum sue religionis assumere uoluerunt, magister et fratres antedicti tenentur et promiserunt eisdem et superuiuenti ex ipsis conferre et tractare eosdem in associatione fraternali sicuti unum ex fratribus suis dicte domus ; hec autem omnia et singula supradicta tenentur et promiserunt magister et fratres supradicti per iuramenta sua corporaliter super Sancta Dei Euangelia prestita, et per stipulationem solemnem facere, tenere et inuiolabiliter obseruare et in nullo per se uel per alium contraire tacite uel expresse ; uolentes insuper magister et fratres predicti ad premissorum obseruantiam compelli per nos uel per officialem *Lingonensem* qui pro tempore fuerit per censuram ecclesiasticam tanquam ex re adiudicata in curia *Lingonensi*, cuius iuridictioni quo ad hoc suposuerunt se et omnia bona dicte Domus. In quorum testimonium ad requisitionem dictorum magistri et fratrum nobis factam per iuratum nostrum qui nobis predicta retulit, et cui quantum ad hec et maiora fidem plenissimam adhibemus sigillum curie *Lingonensis* presentibus litteris duximus apponendum ; et ad maiorem firmitatem nos magister predictus pro nobis et dictis fratribus nostris et ad requisitionem ipsorum una cum sigillo dicte curie *Lingonensis* sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum presentibus *Gelioto* et *Perronetto de Tilicastro* fratribus laicis ad premissa uocatis testibus et rogatis die martis post festum *Exaltationis Sancte Crucis*, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo.

Copie Arv., G. 132, fol. 214.

N° 64

Octobre 1297

Richard, fils de *Laurent*, donne à *Saint-Etienne* une pièce de vigne à *Montmusard*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo die lune post festum *Beati Dionysi*. Ego *Richardus* filius quondam *Laurentis de Sancto Stephano Diuionensis*, clerici, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego cupiens salutem anime mee prouidere, dono et concedo conuentui *Sancti Stephani Diuionensis* pro anniuersario meo annis singulis de cetero in ecclesia *Sancti Stephani* predicti faciendo decem solidos Uiennenses reddituas et annuatim de cetero dicto conuentui persoluendos, quos assideo et assigno dicto conuentui super quamdam petiam uinee que sita est in loco qui dicitur *Montmusart*, iuxta uineam *hospitalis Iherosolimit* et uineam *Michaelis Olear*. Uolens et concedens quocumque dictam uineam teneat seu possideat predictos decem solidos persoluat et soluere teneatur et quod ad hoc compellitur, tanquam ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et heredes meos et omnia bona mea. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionis*, *Willermardi* clerici et *Reginandi de Perrete*, testium ad hoc uocatorum. Anno et die predictis.

Reg., G. 127, fol. 44.

N° 65

Décembre 1297

Acquisition par *Jean de Thard* du tiers par indivis d'un moulin sis sur l'*Ouche*, appelé moulin de *Tortenoe*, moyennant 30 livres viennoises.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense decembri. Ego *Iohannetus de Ienlleio* quondam filius *Lambeleti* dicti *Deuoisson* notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego sponte et prouide uendo, concedo et quitto perpetuo *Iohanni de Thardo* dicto *Uillemino* pro se et suis, tertiam partem pro indiuiso unius molendini cum fundo et pertinentiis ipsius molendini super agrum quo dicitur *Boische*, desuper nemus domini de *Thardo Castro*, loco ubi dicitur *ante lou Mont* et *Lespenouse* et uocatum molendinum *de Tortenoe*, precio triginta librarum Uiennensium de qua pecunia a dicto emptore me teneo penitus pro pagato. Quare de predicta uenditione me et meos penitus deuestio dictum emptorem et suos corporaliter inuestio et in possessionem pacificam induco. Teneorque et promitto per sacramentum meum super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium ubique existentium predictam uenditionem predicto emptori et eius heredibus pro me et meis quos ad hoc obligando contra omnes calumpniatores meis sumptibus propriis perpetuo garantire et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari, et in nullo de cetero contraire, non contrauenienti consentire

per me nec per alium tacite uel expresse; renuntiantio que in hoc facto omni auxilio iuris et facti, iurique dicenti generalem renuntiationem non ualere, uolo que me ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et heredes meos et bona mea. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Petri de Eschene* clerici predicte curie, notarii apud *Sanctum Iohannem* iuxta *Laudonam*, *Laurentii* quondam filii *Clementis de Roura* candelarii et *Iohannini* dicti *Pillot*, testium ad hoc specialiter uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 356 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 66

Janvier 1297/8

Transport fait en faveur d'*Othonin de Vereeaux*, du moulin de *Tortenoe*, que *Hugues Baroins de Genlis*, tenait en engagement de *Jean de Genlis*, et ce, moyennant 20 livres et 3 sols viennois.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense ianuarii. Ego *Hugo Baroins de Ianleio* notum facio uniuersis presentibus et futuris quod cum ego teneam tertiam partem molendini dicti de *Tortenoe* et descensuum ipsi molendini cum fructibus dicte tertie partis molendini et descensuum in manu obligatam a *Iohanne de Ianleio* dicto de *Tortenoe* pro uiginti libris et tribus solidis Uiennensibus prout in quibusdam litteris continet sigillo

curie domini ducis *Burgundie* sigillatis quorum tenor talis est : « In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo octogesimo primo mense februaris. Ego *Iohannis* dictus de *Tortenoe* filius quondam *Lamberti de Ianleio* notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego debeo *Benigno* nec preposito de *Ianleio* uiginti libras et tres solidos Uiennenses pro quatuor eminis et undecim quartenobus ordei et tribus eminis et uno bicheto auene ad mensuram *Diuionis* mihi a dicto *Benigno* uenditis, traditis et deliberatis et de quibus ab ipso teneo me penitus pro pagato ; quam sumam pecunie teneor et promitto per iuramentum meum super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum reddere et soluere integre dicto *Benigno*, uel eius certo nuncio secum sigillum presentes litteras deferenti ad festum *Beati Michaelis* proximo uenturi et ad firmorem dicte solutionis certitudinem ego laude et assensu Falquere uxoris mei pono obligo et delibero in manu dicti *Benigni* tertiam partem molendini dicti de *Tortenoe* et descensuum ipsi molendini ; uolumus et nos *Iohannes* et Falquera uxor eius predicti quod in dicta summa pecunie dicto *Benigno* ad dictum terminum fuit persoluta dicto *Benigno* seu sui heredes, extunc dictum molendinum et dictos descensus teneant uidelicet tertiam partem fructuum dicte tertie partis semper et singulis annis percipiant sine dimunitione seu aliqua acquitatione dicte summe pecunie quousque nos seu nostri heredes dictam sumam pecunie dicto *Benigno* seu suis heredibus persoluamus ; faciendum est quod quotienscumque quartam partem sex tertiam sex aliquid de predictis uiginti libris et tribus solidis Uiennensibus dicto *Benigno* persoluemus nos secundum quantitatem solu-

tionis in fructibus dicte tertie partis molendini et descensuum eius capiemus. Promittimus et tenemur quilibet in solidis et pro toto per sacramenta nostra pro nobis et nostris heredibus quos ad hoc obligamus super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestita, tertiam partem dicti molendini et descensuum et fructuum garantire contra omnes propriis sumptibus, si aliqui calumpniatores quod absit apparerent, et in nullo de cetero contra presentes litteras tacite uel expresse per nos uel per alios garantire ; uolentes nos compelli ad obseruantiam omnium premissorum et tanquam ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos heredes nostros et omnia bona nostra. In cuius rei testimonium litteris istis sigillum dicte curie supplicauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Lamberti de Thart* eiusdem curie apud *Sanctum Iohannem* notarii et dicti *Laurasti* et *Iohannis Cherbonel de Ianleio* testium ad hoc specialiter uocatorum. Anno et mense predictis. » Ego, dictus *Hugo Baroins* sponte et prouide dictam tertiam partem molendini descensuum et exituum pono et delibero in manu *Othoni de Uerceyo* domicelli pro dictis uiginti libris Uiennensibus et tribus solidis iam a dicto *Othonino* traditis et solutis et me teneo penitus pro pagato, et propter hoc promitto per iuramentum meum super Sancta Dei Euangelia datum, dictam tertiam partem molendini, descensuum et fructuum dicto *Othonino* garantire contra omnes prout dicti *Iohannes* et *Falquera Benigno* patri meo garantire promiserunt, me, heredes meos et omnia bona mea propter hoc obligando ; et uolo ad premissam tenendam compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc

suppono me, heredes meos et bona mea. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Stephani de Auxona* notarii ; *Villelmi*, filii *Perroti de Ianleio*, dicti *Fonteneles* clerici et *Perroneti Lamiraudet de Cucheio* testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 356 (scellé sur simple queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 67

Janvier 1297/8

Vente faite à *Othonin de Verceaulx* écuyer, par *Hugues Baroins* de Genlis, d'un pré sis derrière le moulin de *la Loiche*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense ianuarii. Ego *Hugo* dictus *Baroins de Ianleio* notum facio uniuersis presentibus et futuris quod ego spontaneus non coactus nec deceptus immo pro necessitate et utilitate mea speciali uendo, concedo et quitto perpetuo laude et assensu *Marie* uxoris mee *Othonino de Uerceyo* domicello, unam petiam prati sitam in preria de *Ianleio* retro molendinum de *la Loiche* in loco ubi dicitur *es Escouleres* iuxta pratum *Girardi* dicti *Mas de Labergamento de Foigne* precio triginta librarum et tresdecim solidorum Uiennensium de quibus a dicto emptore solutionem integram habuimus et recepimus in bona pecunia bene et legitime numerata et me teneo pro pagatis penitus et contento. Et propter hoc de dicta uenditione me penitus deuestio et dictum emptorem corporaliter inuestio uolontate sua et suorum heredum

modis omnibus et omni ipsi facienda. Promittens per stipulationem legitimam et sollempnem et per iuramentum meum pro me et meis heredibus super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus contra omnes personas garantire in iudicio et extra iudicium meis sumptibus propriis perpetuo pacifice et quiete et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari et dictum emptorem et eius heredes indempnes modis omnibus conseruare, si aliqui calumpniatores quod absit apparerent, et in nullo de cetero garantire per me uel per alium tacite uel aperte, me heredes meos et omnia bona mea propter hoc obligando. Et ego *Maria* uxor dicti *Hugonis* dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus laudo uolo et concedo perpetuo, et confiteor dictam uenditionem de uolontate mea certe factam, et promitto per iuramentum meum contra dictam uenditionem de cetero non uenire. Nos ambo coniuges renunciamus in hoc facto omnibus exceptionibus doli mali, lesionis, deceptionis, omni iuri in fauore mulierum introducto, omni iuri canonico et ciuili et iuri dicenti, qualem renuntiationem non ualere; uoluimus que nos ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos, heredes nostros et bona nostra. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Stephani de Auxona* notarii, *Uillelmi* filii *Perroti de Ianleio*, *Perronetti Lamiraudet de Cucheio* et *Perreneti* dicti *Fonteneles* clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 356 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 68

Janvier 1297/8

Vente faite à *Othonin de Verceaux*, par *Lucie*, du consentement de *Hugues Tortenoe*, son mari, d'une soiture et demie de pré, sise en la prairie de *Genlis*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense ianuari. Ego, *Lucieta*, uxor *Hugonis* dicti *Tortenoe* de *Ianleio* notum facio uniuersis presentibus et futuris quod ego spontanea, non coacta nec decepta, laude et assensu dicti *Hugonis* mariti mei et *Hugonis* fratris mei, uendo, concedo et quitto perpetuo *Othonino* dicto *de Uerceyo* domicello, unam secturam prati et medietatem unius secture prati siti in preria de *Ianleio* iuxta pratum *Ioannis de Tortenoe* hinc et iuxta ripariam inde, precio sex librarum et duorum solidorum Uiennensium de quibus a dicto emptore solutionem integram habuimus et recepimus in pecunia bene et legitime numerata. Et me teneo penitus pro pagata, et propter hoc de dicta uenditione me penitus deuestio et dictum emptorem corporaliter inuestio pro uoluntate sua et suorum heredum modis omnibus et omni tempore facienda. Promittens per iuramentum meum pro me et meis heredibus super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus garantire contra omnes in iudicio et extra iudicium meis sumptibus propriis perpetuo pacifice, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari et dictum emptorem et eius heredes indempnes modis omnibus conseruare, si aliqui calumpniatores quod absit apparerent, et in nullo

de cetero contraire per me uel per alium facite uel aperte me heredes meos et omnia bona mea perpetuiter obligando. Et nos *Hugo* maritus dicte uenditoris et *Hugo* eiusdem uenditoris frater dictam uenditionem uoluimus concedimus et laudauimus, et confitemur eam de nostris uoluntatibus esse factam, et promittimus per iuramenta nostra contra dictam uenditionem de cetero inuenire nos uenditores et laudatores; uoluimus nos ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos, heredes nostros et bona nostra. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Stephani de Auxona*, notarii, *Vitti* filii *Perroti de Iatileta*, *Perroneti Lamiraudet* de *Cucheio* et *Perroneti* dicti *Fonteneles* clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 356 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 69

Février 1297/8

Vente faite à *Othonin de Verceaux* par *Adelinete de Tortenoe*, du tiers du moulin de *Tortenoe* et de la moitié d'un pré.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo mense februarii. Ego *Adelineta* filia quondam *Lambeleti* dicti *de Tortenoe de Ianleio* notum facio uniuersis presentibus et futuris quod ego spontanea, non coacta nec decepta immo pro necessitate et utilitate mea specialiter uendo,

concedo delibero atque quitto in hereditatem perpetuam *Othonino de Uorcenne* domicello et eius heredibus tertiam partem molendini dicti *de Tortenoe* pertinentiarum et appenditiarum situm in finagio de *Iaule* inter molendinum dictum de *la Loiche* et nemus de *Thardo Castro* et medietatem unius pecie prati siti in dicto finagio antedictum molendinum iuxta pratum *Iohanneti* dicti *de Tortenoe* et partitur cum *Hugoneto de Tortenoe* liber ab omni onere seruitutis, et hanc uenditionem facio precio uidelicet quadraginta librarum Uiennensium de quibus a dicto emptore solutionem integram habuimus et recepimus in pecunia legitime numerata. Et me teneo penitus pro pagato et propter hoc de dicta uenditione me penitus deuestio et dictum emptorem corporaliter inuestio pro uolontate sua et suorum heredum modis omnibus et omni tempore facienda et promitto per stipulationem legitimam et sollempnem et per iuramentum meum pro me et meis heredibus super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale dictam uenditionem dicto emptori et eius heredibus garantire contra omnes personas in iudicio et extra iudicium meis sumptibus propriis perpetuo pacifice et quiete, et dictum emptorem et eius heredes indempni modis omnibus conseruare, si aliqui calumpniatores quòd absit apparerent, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari, et in nullo de cetero conuenire per me uel per alium tacite uel aperte me, heredes meos et omnia bona mea perpetuiter hoc obligando. Renuntiantes in hoc facto omnibus exceptionibus doli mali, lesionis in factum omni auxilio et beneficio in fauorem mulierum introducto omni iuri canonico et ciuili seu consuetudinario et iuri dicenti generalem renunciatio-

nem non ualere; uoloque me ad premissa tenenda compelli quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me, heredes meos et bona mea. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et obtinuimus apponi. Actum in presentia *Iohannis* notarii, *Perronetti* dicti *Fontenelle de Thardo*, testimonium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 356 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 70

Mars 1297/8

Bail à cens d'un demi-poinçon de vin sur deux pièces de terre et une vigne à *Fixin*, passé par les frères de la *Maison-Dieu* de *Brochon*, à *Thibaut Beliars* de *Fixin*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis, officialis *Lingonensis* salutem in Domino. Noueritis quod in presentia *Iohannis Lotaringi de Diuione* clerici mandati nostri iurati ad hoc specialiter deputati, *Theobaldus* dictus *Beliars* de *Fixeio* laicus, propter hoc personnaliter constitutus confessus se sponte et prouide considerata utilitate sua retinuisse ad censum perpetuum a rectore et fratribus Domus Dei de *Broichons* duas petias terre arabilis quarum una sita est in finagio de *Fixins* ubi dicitur *es Plantes* inter terram ipsius *Theobaldi* et terram *Uincentii* dicti *Uataut*, et alia sita est in finagio de *Fixeio* inter primum cheminum et terram *Martini Osanotte ;* item et unam petiam uinee sitam in finagio de *Fixino* ubi dicitur *in Campo de Sirre* inter uineam *Micheleti*

dicti *Baldier* et uineam dominici dicti *Chaigneal* pro dimidio modio uini musti puri ad mensuram *Diuionensem* de annuo redditu quem dictus *Theobaldus* et eius heredes dictis rectori et fratribus et eorum successoribus redderent et reddere tenerentur annis singulis in perpetuum de cetero uindemiarum tempore in racemis dicerpendis ; obligauit idem *Theobaldus* supradictis rectori et fratribus quamdam petiam terre arabilis continentem circiter dimidium iornale sitam in finagio de *Fixins*, ubi dicitur *es Plantes*, inter terram *Uincentii* dicti *Uatau*, et terram quam *Ioannes* dictus *Florot de Diuione* clericus tenet et tenebit etiam et promisit *Theobaldus* prefatus pro se et eius heredibus per iuramentum suum tactis Sacrosanctis Euangeliis corporaliter prestitutum et per stipulationem solemnem dictum dimidium uini modium modo premisso annuatim reddere, alioquin uoluit et expresse consensit quod ex tunc dicti rector et fratres per se uel mandatum suum auctoritate sua propria et sine clamore curie ad supradictas duas petias terre, petiam uinee et petiam terre, obligatas recurrant et ex ipsis fructus suos faciant modis omnibus quousque dedicto dimidio modio uini modo premisso non reddito et damnis inde habitis sit eis de plenarie satisfactum ; uoluit insuper *Theobaldus* sepe dictus compelli ad premissorum obseruantiam per nos uel per officialem *Lingonensem* qui pro tempore fuerit per censuram ecclesiasticam tanquam ex re adiudicata in curia *Lingonensi* cuius iuridictioni quo ad hoc supposuit se, heredes suos et omnia bona sua ; in quorum testimonium ad requisitionem dicti *Theobaldi* nobis factam predictum *Ioannem* iuratum nostrum qui nobis predicta retulit et cui quantum ad hoc maiora fidem plenariam adhibemus sigil-

lum curie *Lingonensis* presentibus litteris duximus apponendum. Actum presentibus *Stephano Guerre* maiori de *Marcennaio* et *Hugoneto* dicto *Paige* de *Fixonis* testibus ad hoc uocatis et rogatis, die sabati post bordas. Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo.

Copie Reg. Arv. G. 132, fol. 173.

N° 71

Mars 1297/8

Reprise de fief par *Jean*, dit *Melenons*, jadis maire de *La Marche*, et doyen de la chrétienté de *Dijon*.

Uniuersis presentes litteras inspecturis officialis *Lingonensis*, salutem in domino. Noueritis quod in presentia *Ioannis Lotaringi de Diuione* clerici mandati nostri iurati ad hoc specialiter deputati, *Ioannes* dictus *Melenons* quondam maior de *Marchia* frater defuncti magistri *Petri* de dicta *Marchia* quondam decani christianitatis *Diuionensis* propter hoc personaliter constitutus, confessus est sponatneus non coactus et firmiter asseruit per iuramentum suum corporaliter prestitum se tenere, et tenere debere in feodum a uiris religiosis abbate et conuentu *Sancti Stephani Diuionensis*, et eorum monasterio quemdam furnum cum cameris omnibus dicto furno contiguis, domo dicti furni, domo dicto furno contiguo cellario subtus sito camino retro dictum furnum, camera contigua sex adherente dicto camino, mansis et pertinentiis omnibus pro ut se ingerunt de longo a parte domus et mansi *Ioannis* dicti *Biguot* clerici, a parte anteriori porte dicti magistri *Ioannis*, de

longo usque ad portem de stabulis dicti *Ioannis*, que omnia sita sunt in castro *Diuionensis* inter cameras capelle ducis et uiam publicam, que tendit a domo dicti *Ioannis Biguot* usque ad domum que fuit domini *Ioannis de Rouura* quondam canonici dicte capelle, et domum et mansum dicti *Ioannis Biguot*; promittens *Ioannes Melenons* prefatus pro se et suis quos ad hoc obligauit expresse per iuramentum suum predictum, et per stipulationem legitimam et solemnem contra premissa uel aliquod de premissis de cetero per se, uel per alium non uenire, tacite uel expresse; uoluit insuper *Ioannes Melenons* antedictus compelli ad premissorum obseruantiam per nos uel per officialem *Lingonensem* qui pro tempore fuerit, per censuram ecclesiasticam, tanquam ex re adiudicata per curiam *Lingonensem* cuius iuridictioni quo ad hoc suposuit se et heredes suos, et omnia bona sua. In quorum testimonium sigillum curie *Lingonensis* presentibus litteris duximus apponendum. Actum die martis post festum *Beati Andree* apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo.

Copie Reg. G. 126, fol. 60.

N° 72

Mai 1298

Vente faite à *Othonin de Verceaux*, écuyer, par *Hugonnet Semons* de *Varanges*, de quatre pièces de terre, sises à *Varanges*, au lieudit *En la Fin Laissus*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octauo mense maio.

Ego *Hugonetus* dictus *Simons* de *Uaranges* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis, quod ego sponte et prouide uendo concedo et quitto perpetuo *Othonino de Uerceaux* domicello pro se et heredibus suis quatuor petias terre continentes octo iornalia sitas in finagio de *Uaranges*, in loco ubi dicitur *en la Fin Laissus*. Prima sita est inter terram liberorum *Ioannis Rotarii* et terram *Odeti* dicti *Porebacent*; secunda sita est iuxta terram *Gurardi* filii *Ioannis* dicti *Rosseaul* hinc et inde; tertia sita est inter terram *Simonis Paien* et terram dicti *Longaffat*, et quarta sita est inter terram liberorum dicti *Magnien* et terram *Ioannis* filii *Ioannis* de *Uaranges*, liberas ab omni onere seruitutis pro decima, pretio triginta et quatuor librarum Uiennensium, de quibus pecunia a dicto emptore me teneo penitus pro pagato. Quare de predicta uenditione me et meos penitus deuestio, dictum emptorem et suos corporaliter inuestio et in possessionem pacificam induco. Teneorque et promitto per sacramentum meum super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale et sub obligatione omnium bonorum meorum mobilium et immobilium ubicumque existentium; predictam uenditionem predicto emptori et eius heredibus pro me et meis quos ad hoc obligo contra omnes personas in omni curie meis sumptibus propriis perpetuo garantire, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari, et in nullo de cetero contraire nec contrauenienti consentire per me nec per alium tacite uel expresse. Renuntioque in hoc facto omni auxilio iuris et facti iurique dicenti generalem renuntiationem non ualere; uoloque me ad premissa tenenda quasi ex re adiudicata, per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc suppono

me et heredes meos et bona mea. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Ioannis Iudei*, notarii *Roure ; Stephani* dicti *Gassat, Dominici* dicti *Porchacent* de *Uaranges* et *Dominici Fontenelle* clerici, testium ad hoc specialiter uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 401 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 73

Juin 1298

Acte par *Jean*, fils de *Bérenger Gaudichot* et *Adelinette*, sa femme, pour désavouer la seigneurie de *Genlis* et avouer celle du chapitre d'*Autun*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octauo mense iunio. Nos *Ioannes* filius *Beroigni Gaudichot* de *Tractinis*, et *Adelineta* eius uxor, filia quondam *Guiburgis de Maigneyo*, notum facio uniuersis quod cum ego *Adelineta*, et predecessores mei essemus homines ecclesie *Sancti Stephani Diuionensis* apud *Ianleyum*, et ego *Adelineta* ad alium dominium conuolassem, uidelicet ad dominium capituli *Eduensis* apud tractum ecclesiam dictam *Sancti Stephani* desauoando, et propter hoc ad remanantiam nostram dicta ecclesia assignasset, nos confitemur et asserimus quod dicta ecclesia facere potest et debet, et eidem dictam remanantiam quittamus tanquam eidem ecclesie de iure commissam, promittentes pro nobis et nostris heredibus per iuramenta nostra super Sancta Dei Euangelia prestita corporaliter, et sub obligatione omnium bono-

rum nostrorum contra predicta seu aliquod predictorum per nos uel per alium de cetero non uenire nec contra uenienti in aliquo consentire, renunciantes in hoc facto omnibus exceptionibus iuris et facti, uolentes nos compelli ad premissorum obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et heredes nostros. In quorum testimonium litteris istis, sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum anno et mense predictis.

Cop., Reg., G. 126, fol. 64.

N° 74

Octobre 1298

Vente au profit de *Jean Guillemin* de *Thard*, par *Jeannet Tortenoe* de *Genlis*, du tiers du moulin de *Tortenoe*, moyennant la somme de 35 livres viennoises.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octogesimo mense octobri. Ego *Iohannetus* dictus *Tortenoe* de *Ianleio* notum facio uniuersis presentes litteras inspecturis, quod ego sponte, prouide, pro utilitate et necessitate mea uendidi concessi et in perpetuam hereditatem quittaui pro me et meis heredibus *Iohanni* dicto *Guillemin* de *Thart* pro se et suis heredibus, tertiam partem cuiusdam molendini ad pertinentiis ipsius situm supra ripariam *Hoschari* et uocatum molendinum de *Tortenoe ;* quam uenditionem feci pretio triginta quibus librarum Uiennensium michi a dicto emptori in pecunia numerata solutare de quibus me teneo plenarius pro pagato, propter quod teneor ex pacto et promitto pro me et meis heredibus per iuramen-

tum meum propter hoc super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum meorum presentium et futurorum dictam tertiam partem dicti molendini uenditam prefato emptori et eius heredibus contra omnes perpetuo et firmiter garantire, defendere et in pace tenere, nostris sumptibus propriis et contra dictam uenditionem de cetero nec uenire nec contrauenienti conseruare omnibus exceptionibus totius iuri et facti post positis et remotis ; et uolo me compelli ad premissam obseruantiam quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et heredes nostros. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, *Hugonis Malnori* et *Uienneti le Blanc*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 336 (scellé sur simple queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 75

Mars 1298 9

Reprise de fief et hommage fait à *Othonin de Verceaux*, écuyer, par *Guillemete* veuve de *Garnier Bordelet* de *Grosbois*, et par *Guiot* et *Isabelle* ses enfants, des héritages, justice, tailles, cens, dîmes, etc., qui leur appartenaient dans le finage de *Varanges*, à la réserve des fiefs de *Jean de Varanges*, chevalier, et de *Guillaume des Ormes*, de *Rouvre*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo octauo mense marco. Ego *Guillemeta* relicta *Garneri Bordelet* de *Grosso Bosco* et nos *Guiotus* et *Isabellis* suis liberi, notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis et audituris,

quod nos tenemus in feodum et tenere debemus ab *Othonino de Uerceaux* domicello quidquid iuris actionis et relationis possessionis proprietatis et reclamationis habemus, habere possimus et debemus in uilla, finagio et territoriis de *Uaranges*, tam in terris, pratis, domibus, mansis nemoribus, furnis, molendinis, aquis aquarum decursibus piscaturis, pasturagis, hominibus tailliis, corueiis, censiuis, costumis, decimis emendis institiis et domino quum in aliquo uniuersis et singulis quibuscumque exceptis tam feodi domini *Ioannis de Uaranges* militis et *Guillelmi des Ormes* de *Roure*. De quibus omnibus et singulis predictis feodalibus mouentibus de feodo dicti *Othonini* intrauimus homagium et fidelitatem dicti *Othonini* manibus et oris osculo prout moris est ; quam fidelitatem tenemur ex pacto et promittimus pro nobis et nostris per iuramenta nostra fideliter desuire ; pretia nos confitemus et affirmamus nos debere dicto *Othonino* octies uiginti libras *Turronenses* legalium, quas mutuo legitimo recepimus et habuimus in pecunia numerata et de quibus tenemus nos pro pagatis ; pro quibus tradimus et deliberamus titulo pignoris obligando predicto *Othonino* et suis omnia et singula predicta ab eodem in feodum mouentia ita tam quod ea omnia absque acquittatione, diminutione, solutione uel satisfactione dicte summe pecunie teneat et fructus suos faciat donec de dicta summa sit eidem integraliter satisfactum. Promittentes per iuramenta nostra predicta et sub obligatione omnium bonorum nostrorum predicta omnia dicto *Othonino* et suis contra omnes garantire et contrauenire. Hec autem omnia supradicta, ego *Odo* dictus *Petor* miles, laudo et concedo et promitto pro me et meis per iuramentum non contrauenire ; uolumus autem nos tam

debitores quam laudatores predicti compelli ad omnem obseruantiam premissorum quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et nostros heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, domini *Ioannis de Uaranges* et magistri *Ioannis Bigor*, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis. De contractu *Guillemete*, *Guiotti* et *Odoni* predictorum, et de contractu predicte *Isabellis*. Actum in presentia dicti notarii, domini *Humberti de Fèrbaul* et domini *Ioannis de Uaranges*. Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono mense aprilis.

Orig., G. 403 (scellé sur simple queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 76

Novembre 1299

Lettre de créance donnée par *Jean de Vergy*, sénéchal de *Bourgogne*, à *Guion de Taulemer* et à *Jacot* son clerc, écrite à *Hugues*, abbé de *Saint-Etienne*.

A religiouse personne et honeste homme abbé de *Sient Estienne de Diion*, *Jean de Vergey* sénéchal de *Bourgogne* salut et amour. Nous vous mandons et prions que vous croioiz mon seigneur *Guion de Taulemer* et *Iacot* notre respectable clerc pourteours de ces lettres de ce quil vous diront de par nous; quant à ce qu'il vous diront des chouses à la dame de maison que sunt an uotre abbaie et en faites ce que il nous an requerront et nous a uous pour forme et pour estanble ce que il an feront; en tamoinaige de quoi nous uous anuoions notre lettre

pandant sealee de notre grant seaul. Donée a *Chanpainnes* lou mardi apres la *Sient Martin* diuer lan mil deus canz nonante et nuef.

Orig., G. 371 (scellé sur simple queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 77

Novembre 1299

Consécration de l'autel de la *Sainte-Croix*.

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono mense nouembris, tertia die martis post octabas *Omnium Sanctorum*. Consecratum fuit hoc altare in honore *Sancte Crucis* et ibi fuerunt condite reliquie de *Sancta Maria*, de sepulchro Domini, de barba *Sancti Petri*, de Cruce *Sancti Andree*, de *Sancto Stephano*, de *Sancto Cornelio*, de *Sancto Gregorio* pontifice, de *Sancto Icone* pontifice, de sancto proiecto martire de *Sancta Margarita* et aliorum multorum.

Orig., G. 169 (scellé sur simple queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 78

Février 1299

Vente faite au prieur de *Tart* par Simonin, fils de *Jean d'Aubigny*, de ce qu'il possède *aux Rotures* de *Marliens*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo mense februaris. Ego *Simoninuus* domicellus filius *Iohannis de Aubigneio* domicelli, notum facio uniuersis presentibus et futuris, quod

ego sponte et prouide uendo concedo et quitto perpetuo domino *Stephano* priori de *Thardo* quidquid iuris habeo, habere possum et debeo in decima *des Rotures* de *Merliens* site retro domum dicti *Champion* et se extendunt usque a *la Biert* pretio quadraginta solidorum *Turronensium*, de quibus a dicto emptore solutionem integram habui et recepi in pecunia numerata ; et me teneo penitus pro pagato. Et propter hoc de dicta uenditione me penitus deuestio et dictum emptorem corporaliter inuestio pro uolontate sua et suorum successorum modis omnibus et omni tempore facienda ; promittens per iuramentum meum pro me et meis heredibus super Sancta Dei Euangelia prestitum corporale, dictam uenditionem dicto emptori et eius successoribus garantire contra omnes in iudicio et extra iudicium meis sumptibus propriis perpetuo pacifice et quiete, et facere et prestare quidquid in causa euictionis debet fieri et prestari, et dictum emptorem et eius successores indempnes modis omnibus conseruare, si aliqui calumpniatores uel contradictores quod absit apparerent, et in nullo de cetero contraire per me uel per alium tacite uel aperte, me, heredes meos et omnia bona mea propter hoc obligando omnibus exceptionibus iuris et facti post positis penitus et remotis. Uolens me ad premissa tenenda compelli quas ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me, heredes meos et bona mea. In quorum testimonium istis litteris sigillum dicte curie rogauimus et optinuimus apponi. Actum in presentia *Iohannis* notarii *Roure*, *Hugoneti Perceual* de *Marliens* et *Perreneti* dicti *Fontenelle* de *Thardo*, clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 397 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

N° 79

Février 1299

Cession de l'échésite de mainmorte de *Robert Cholot* de *Ville-sous-Gevrey* à *Perrin Pillier*.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo nono mense februarii. Ego *Ioannetus* filius quondam *Perrini Pillier* de *Uilla subtus Geureyum*, commorans apud *Longum Uicum*, notum facio uniuersis, quod cum peterem ab abbate et conuentu *Sancti Stephani Diuionensis*, tertiam partem bonorum excasure *Roberti Cholot* de *Uilla subtus Geureium*, filii quondam *Alaisete* de eadem *Uilla*, cognate mee germane ratione eiusdem *Alaisete* predictis abbate et conuentu asserentibus, et pluribus rationibus ostendentibus quod ad successionem bonorum predicti *Roberti* non poteram deuenire, nec tertiam partem bonorum dicte excasure non debebam obtenere cum dominium ipsorum religiosorum mutauerim, et in aliud dominium metuans tulerim; tandem prouida deliberatione habito consilio proborum uirorum super hoc, ego sponte prouide quitto in perpetuum, et remitto pro me et meis heredibus predictis religiosis, et eorum successoribus quidquid habeo et habere debeo in predicta excasura quoquo modo; et promitto pro me et meis heredibus per iuramentum meum, et sub obligatione omnium bonorum meorum contra predicta seu aliqua de eisdem de cetero non uenire nec aliquid a dictis religiosis petere ratione excasure supradicte; renuntians in hoc facto omnibus que contra tenorem presentium litterarum possent obici, seu dici; et uolo

me compelli ad premissorum obseruantiam, quasi ex re adiudicata per curiam domini ducis *Burgundie* cuius iuridictioni quo ad hoc suppono me et meos heredes. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogaui apponi. Actum anno et mense predictis.

Cop., reg. G. 126, fol. 82.

N° 80

Mars 1299

Ordonnance des trésoriers de la *Terre-Sainte*, pour ne point molester *Saint-Etienne*.

Iacobus de Normaniis archidiaconus, *Nauonensis* et *Grimerius de Placientia Parisiensis* canonicus, executores seu collectores eorum que *Terre Sancte* uel sedi apostolice debentur una cum uenerabilibus uiris magisturis *Petro de Uilla Portica* ducisse, tunc absente et defuncto *Iohanne* clausensus quondam *Atuebatensis* ecclesie canonicis sub certis formis in reonofuancie ab eadem sede apostolica deputati discuetis uiris colectoribus premissorum a nobis in ciuitate et diocesi *Lingonensi* deputatis, salutem in Domino; nobis mandamus quatenus ab abbate *Sancti Stephani Diuionensis* pro redemptione crucis predecessoris eiusdem nihil penitus exigatis nec ipsum seu eius monasterium ratione premissorum aliquatenus molestatis ; quia uero fama referente intelleximus quod predecessor imediatus predicti abbatis aliqua bona receperata defuncto episcopo *Lingonensi* que prouidicitur in utilitatem sui monasterii sunt commissa, cum tamen dicto abbati predicta data fuerint *Terre Sancte* subsidio commitenda ; nobis mandamus quatenus uocatis qui super his fuerint euocandi ueritatem super premissis

celeriter inquiratis et de eo quod ex inde inueneritis nos per nostras patentes litteras certificare curetis ; intimantes nihilominus dicto abbati ut coram nobis *Parisiis* compareat cum enquesta super premissis per nos facta intra terminum quem ei duxeritis prefigendum auditurus a nobis super hoc quod ius erit ac etiam rationis ; interim uero pendente termino dilationis huius modi ab inquietatione seu molestatione dicti abbatis eius monasterii et eorum bonas super premissis penitus desistetare *Ierusalem* et cum duobus sigillis in cera uiridi appensis.

Copie Reg. Arv. G. 132, fol. 141.

N° 81

Mars 1299

Vente faite à *Othonin de Verceaux*, écuyer, par *Haymon*, *Villemot*, *Jeannot*, *Perrenote* et *Meline de Thard-le-Chastel*, d'une soiture de pré, sise en la prairie de *Thard*, au lieudit « *En Pré Nouveau* », moyennant la somme de six livres viennoises.

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo nonagesimo nono mense martii. Nos *Haymon de Thardo* presbiter, *Uillemotus* et *Ioannetus* eius fratres, filii quondam *Ioannis Uillemi de Thardo Castro*, notum facimus uniuersis quod nos uendimus et perpetuo quittamus pro nobis et nostris heredibus et nomine *Perrenote* et *Meline* sororum nostrorum in minore etate existentium, *Othonino de Uerceaux* domicello, et eius heredibus, quamdam secturam prati, sitam in preria de *Thardo Castro en Pre Noueal* iuxta pratum *Ioannis Chapteleni* ex una parte et *la Noe de la Froidure*, ex altera, precio sex librarum Uiennensium de quibus tenemus

nos plenarie pro pagatis ; promittentes pro nobis et nostris heredibus et nomine dictarum sororum nostrarum, per iuramenta nostra super Sancta Dei Euangelia corporaliter prestita, et sub obligatione omnium bonorum nostrorum dictam secturam prati liberem ab omni onere seruitutis predicto emptori et eius heredibus contra omnes et specialiter contra dictas sorores nostras et earum heredes perpetuo et firmiter garantire, defendere et tenere in pace, et contra dictam uenditionem de cetero non uenire et facere et prestare ex qua predictas sorores nostras quod conato ad etatem peruenerit, predictam uenditionem laudabunt et concedent et super hoc facient fieri publicum instrumentum sub quocumque sigillo dictus emptor uel eius heredes duxerint eligendum quantito fuimus super hoc requisiti ; renunciantes in hoc facto omnibus que contra tenorem presentium litterarum possent obici siue dici ; et uolumus nos compelli ad premissorum obseruantiam quilibet in solidum et pro toto, quasi ex re adiudicata, per curiam domini ducis *Burgundie*, cuius iuridictioni quo ad hoc supponimus nos et heredes nostros. In quorum testimonium litteris istis sigillum dicte curie rogauimus apponi. Actum in presentia *Andree de Campo Uento* clerici iurati dicte curie *Hugonis de Cabilone*, notarii *Diuionensis*, domini *Petri*, capellani de *Thart*, et magistri *Ioannis* de *Roure*, clerici, testium ad hoc uocatorum. Anno et mense predictis.

Orig., G. 397 (scellé sur double queue de parchemin, sceau et attache manquant).

TABLE GÉNÉRALE

Les chiffres renvoient aux numéros des chartes

A

Abbas, v. Amedeus et Hugo.
Abaus Semyan, 31, 32.
Accord, 55.
Acelinus dictus Impeneteaux, 20.
Acquisition, 4, 7, 15, 18, 27, 32, 59, 65.
Acte, 46.
Adeline, filia Apreste, 32.
Adelineta, uxor Beroigni Gaudichot, 73.
Adelineta, filia Lambeleti de Tortenoe, 69.
Adelineta, filia Regina de Aqueductu, 52.
Adulphus de Sancto Luppo, 27.
Agnoleta, uxor Ioly, 12.
Aguillon (pratum) (*Fontaines*), 10.
Alaiseta de Uilla subtus Geureyum, 79.
Alaisona, filia Lambeleti de Boisson, 58.
En Amache (*Quetigny*), 27.
Amedeus, abbas Sancti Stephani, 39.
Amodiation, 2, 11.
Andreas de Campouento, 56, 61, 81.
Andreas Chasteleyne, 38, 41.
Andreas de Cutigneio, 19.
Andreas Losicus, 15.
Andreas Maal, 26.
Andreas, filius Odonis de Cheuigneio, 13, 14.
Aqueductus, 3, 4, 13, 14, 18, 20, 36, 51, 54, 55.
Assignat sur une maison, 8.
Au Bois (*Til-Châtel*), 48.
Aubria de Barra, 27.
Aubriotus Chappe, 26.
Aubritus de Cutigneio, 56.
Aymo, filius Hugonis, 12.
Aymo, presbyter, 54.
Aymonus dictus Munidat, 25.

B

En Baalanges (*Ville-sous-Gevrey*), 55.
En Baarandes (*Dijon*).
Bail à cens, 2, 14, 22, 60, 70.
Barbarus Gullet de Sancto Iohanne, 46.
Barrisetus dictus Debarra, 53.
Bartholemetus Cheurot, 7, 13, 15, 45.
Baudron (liberi de), 43.
Beatrix de Bellanoua, 18.
Belinus Flaons de Cutigneio, 27.
Belinus Gullet de Sancto Iohanne, 46.
Belinus Dictus Perise de Postange, 21.
Bellanoua, 18.
Bellinus Bracier, 18.
Belota dicta Hes, 32.
Berterius de Diuione, Bertherus clericus notarii, 7, 13, 45.
La Biert (locus dictus) (*Marliens*), 78.
Boicherus, clericus notarii, 47.
Boische (locus dictus), 65.
Boninus Affreux, 29.
Bourgeois de Dijon, 19, 28, 38, 60.
Bretigneium, 11.
Briconus de Arbusio, 15.
Broichons, 42, 70.
Buignot (locus dictus) (*Quetigny*), 27.
Bulle papale, 5, 6.
Burgaut (liberi), 14.
Bussiacum, 33.
Bysuntie (diocesus), 11.

C

Cabaretier, v. tabernarius.
Carpentarium (castrum), 58.
In Campo de Sirre (*Fixin*), 70.
Certhietus de Curgo, 37.
Chai, 2.
En Chaisne (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
Champion, 78.
Champainnes, 76.
En Champson, 15.
Es Chantres (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
Chaudenal, 57.
Cimetières, 4, 62.
Clemens Pasiote, 42.
Clemens de Roura, 65.
Clercs de notaire (voir *Bertherius de Diuione, Laurentius de Sancto Stephano, Boicherus, Perellus, Mutrot, Petrus de Tari, Stephanus de Lya*).
Clericiyum, 10.
Cocheium, Coucheyum, Cucheium, 34, 40, 43, 65.
Colonnus de Trichatel li Arbelestier, 48.
En Combe Hunton, Combe-Huron (*Ahuy*), 51, 52.
Confirmation, 39.
Consécration d'autel, 77.
Constitution de rente, 12.
Convention, 30.
En Corlandre (*Varanges*), 42.
Costa (terra dicta), 6.
Costantius li Boeres, 59.
Costantius carpentarius, 28.
Curé de Fontaines, voir Iohannes dictus Teste.

D

Déclaration, 27.
Diuio, 2, 5, 22, 23, 27, 29, 45, 53, 56; *rues* Sancti Iohannis, 29, du Pautaz, 2, Fatuorum, 23, *ruelleta* Nonialium, 22.
Dominicus Fontenelle, 72.
Dominicus dictus Perchacent, 72.
Donation, 16, 9, 10, 33, 35, 48, 49, 53, 54, 62, 63.
A la Droille (Magny), 49.
Duc de Bourgogne (très fréquent).
Durand, 25.
Durandus le Cornerre, 23.
Durandus le Tortelez, 31.

E

Emotus Chaspe, 28.
Engagement, 45, 54.
Es Escoulère (*Gentis*), 67.
Etherus, clericus, 27.
Eustachius, filius Manfredi, 37.

F

En la fin Laissus, 72.
Fixeium, Fixins, 70.
Es Foleires (*Ahuy*), 35, 36.
Fondation d'anniversaire, 35, 36, 40, 43, 50.
Fontana, 9, 38.
Fontenilles, 26.
En Fontenote Uarin (*Quetigny*), 28.
En Forchies (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
Forest (nemus de), 18.
Au Forin (*Ahuy*), 20.
Fosse (campus de la), 47.
Franceis (uilla de), 41.
Franceyum, 46.
Franchise du lieu sauf la dime, voir : quitta et libera pro recto censu et decima.

G

Galterus le Laurit, 59.
Garnerus dictus Barbis, 36, 37.
En Gatelon (*Quetigny*), 27.
Gaulterus filius Belini dicti Perise, 21.
Gelebertus Gandeal, 21.
Geliotus de Tilicastro, 63.
Gemelli, 30.
Es Genentes.
Au Genre (liberi), 42.
Geruasius, dominus, 29.
Geruasius, prior de Marcennayo, 40, 43.
Geureium, 7.
Gilleta, relicta Roberti, filii Barriseti dicti Debarra, 53.
Girardus au Corteler, 44.
Girardus de Cutigneio, 8, 9.
Girardus filius Iohannis dicti Rosseaul, 72.
Girardus le Lombart, 28.
Girardus dictus Mas, de Labergamento de Foigne, 67.
Girardus dictus de Pereria, 22.
Girardus dictus Roquebarat, 36.
Girardus dictus Troite, 62, 63.
Girardus Talant, 57.
Girardus Uolant, 57.
Grande dime, 10.
Griffot Pelerin, 38, 41.
Grimerius de Placentia, canonicus parisiensis, 80.
Grossum Boscum, 75.
Guiburgo de Maigneyo, 72.
Guido, filius Iohannis de Saluia, 53.
Guillelmeta, relicta Garneri Bordelet, 75.
Guillelmeta, filia Stephani de Salmasia, 38, 41.
Guillelmus, clericus Domus Dei de Tilicastro, 63.
Guillelmus Manfredi, clericus, 37.
Guillelmus des Ormes, 75.
Guillelmus de Pesinis, 56.
Guillelmus de Thoreyo, 45.
Guillelmus le Uial, 60.
Guillerma, relicta Roberti de Castellione, 53.
Guillemotus, filius Perroneti Mareschalli, 19.
Guillermus dictus lou Glou, 53.
Guillermus de Maigneyo, 49.
Guion de Taulemer, 76.
Guion, seigneur de Trichatel, 48.
Guiontus, filius Theobaudi Stephanet, 44.
Guiotus, filius Garneri Bordelet, 75.

H

Haimoninus Baudoz, 49.
Haymo Bonxier, 38, 41.
Haymon de Thardo, de Thart, 81, 82.
Helie Bruant de Roure, 24.
Henriot li Iuges, 57.
Hoschare (riparia), 74 (v. *Osthare*).
Hugo, abbas sancti Stephani Diuionis, 1, 11, 13, 14, 28, 30, 35, 36, 39, 40.
Hugo Baroins, 66, 67.
Hugo Brougnart, 18.
Hugo de Cabilone, notarius Diuionensis, 7, 11, 13, 15, 18, 19, 27, 28, 29, 34, 37, 38, 41, 43, 45, 47, 49, 51, 52, 56, 57, 59, 60, 61, 64, 74, 75, 81, 82.
Hugo de Donna Petra, Dominus de Thardo, 31, 32.
Hugo, frater conuersus Domus Dei de Tilicastro, 63.
Hugo de Grancey, 34.
Hugo dictus le Baus, 50.
Hugo Malnorus, 74.
Hugo le Sannotet, 34.
Hugo prior de Mirabello, 35, 36.
Hugo dictus Sarron, 56.
Hugo Thibaut, 51, 52.
Hugo de Uantoux, 51, 52.
Hugo Uienna, domicellus, 11.
Hugonetus Letalenet, 15.
Hugonetus dictus Payge, 70.
Hugonetus Perceual, 78.

Hugonetus de Sancto Lupo. 46.
Hugonetus Petri Seniscalci de Caranges. 72.
Hugonetus dictus de Lorreaue. 58. 66. 69.
Hugonetus Petri Mare. 26.
Hugonetus dictus de Sisgo. 26.
Hugonetus de Thesaur. domini de Lorreaue. 46.
Humbertus Charnay. 52.
Humbertus de Lumbardet. 27.
Humbertus Lemaytre. 18.
Humbertus Petri Aymo. dict. Imperatoris. 18.
Humbertus de Ferrant. 75.
Humbertus frater conuersus Domus Dei de Tilicastro. 63.
Humbertus de Carreaux. 47.
Hurel de Miraudo. 22.
Hurtus de Aqueducto. 18.
Hurtus, frater Petri curati de Sancta Margareta. 57.

I

Iacob Charnot. 48.
Iacobus Joe Baul de Talone. 70.
Iacobus de Lesbesa, notarius apud Rouram. 12. 18. 24. 34.
Iacobus Olim Maubrel. 37.
Iacobus de Semuroels. 80.
Iacobus presbyter Domus Dei de Tilicastro. 63.
Iacot, cure. 76.
Iacqueta de Cathigneio. 56.
Iacquetus Borbioz. 38. 41.
Iamelin. 58. 65. 66. 67. 68. 69. 73. 74.
Iean dit Pillot de Dole. 58. 64.
Iean, sire de Salins. 55.
Iean de Cergey. 76.
Iehenna la Lotue. 57.
Ierusalem. 80.
Iehrosolomit, Ierusolimitarii hospitalis. 61. 64.
Indicium. 12.
Ioceal (nemus de). 15.
Iohannes, marchio Adelaicie filio Regine de Aqueductu, 52.
Iohannes Arnerius, 44.
Iohannes de Aubigneio, 78.
Iohannes filius Berengni Gaudichot de Tractinis, 73.
Iohannes Baudoz de Auxona, 49.
Iohannes Bigier, 75.
Iohannes Bigor, 75.
Iohannes de Bordis, 57.
Iohannes dictus Broequart, 18.
Iohannes Bruer, 20.
Iohannes Chabucaal, 27.
Iohannes Chaptelenus, 81.
Iohannes dictus Courreaul, 25.
Iohannes dictus Desree de Marliens, 25.
Iohannes de Sancto Lupo, dominus, 33.
Iohannes presbyter Domus Dei de Tili castro, 63.
Iohannes de Domo, notarius, 25.
Iohannes dictus Florot, 70.
Iohannes notarius de Ioiz, 11.
Iohannes Grenus, 5.
Iohannes Grenus de Auxona, 24.
Iohannes Grenus, 25, 34.
Iohannes Guidelini, dictus morant, 33.
Iohannes Gueat, 2.
Iohannes dictus Guillemin, 71.
Iohannes dictus Gros Hus, 26.
Iohannes de Ioiuz dictus de Tortenoe. 58. 66. 74.
Iohannes Iudex, notarius Roure, 72.
Iohannes Lamberges, 20.
Iohannes Legier, 52.
Iohannes Lombardus de Dijone, 62. 64. 70.
Iohannes filius Lombardi de Aqueducto, 19.
Iohannes Maubeduns, 37.
Iohannes Mangeron, 74.
Iohannes de Messigny, 26.
Iohannes Morellus, 77.
Iohannes Pagienne, 22.
Iohannes dictus Pillerios, 7.
Iohannes dictus Piuriot, 3, 4.
Iohannes le Ponelet. 18.
Iohannes Pontius, 28.
Iohannes, filius Roberti de Aqueductu, 51.
Iohannes dictus Rosseaul, 72.
Iohannes, notarius 72
Iohannes, notarius apud Rouram, 42, 50, 58, 78, 81, 82.
Iohannes de Saluia. 73.
Iohannes de Sancto Heustebo dictus de Borda. 46.
Iohannes dictus Teste, curatus de Fontanis, 10, 38, 41, 51, 52, 67.
Iohannes de Thardo dictus Uillelminus. 65.
Iohannes de Tursia. 6.
Iohannes de Uaranges, 72, 75.
Iohannes Uillelmus de Thardo, 58.
Iohannes Uison, 57.
Iohannes Uoicherbanel, 66.
Iohanneta uxor Guillemoti fili Perroneti Mareschalli. 79.
Iohanneta Mangidis. 25.
Iohanneta uxor Odonis de Cheuigneio, 13. 14
Iohanneta filia Stephani de Salmasia. 38, 41.
Iohannetus frater Haymonis de Thardo. 81.
Iohannetus de Mercegny, 60.
Iohannetus filius Perrini Pillier. 79.
Iohannetus de Tortenoe. 69.
Ioly, burgensis Diuionensis. 19.
En Ionchères (*Ville-sous-Gevrey*), 24, 57.
Isabeaune de Moisse. 55.
Isabellis filia Garneri Bordelet, 75.
Isabellis soror Hugi de Aqueductu. 43.

L

Labergamentum de Foigne. 67.
En Lalue (*Til-Châtel*). 48.
Lambeletus dictus Deuoisson, 65.
Lambeletus de Tortenoe. 69.
Lambertus, decanus capelle ducis Burgundie, 2, 3, 4, 8, 9.
Lambertus de Ianleio, 65.

Lambertus, magister Domus Dei de Tilicastro, 63.
Larrot, 52.
Latrines, 2.
Laudona, 65.
Laurentius, borrelarius, 23.
Laurentius, clericus de Sancto Stephano, clericus notarii, 13.
Laurentius filius Clementis de Roura, 65.
Ledegrein, 8.
Leodegarius (sanctus), 18.
Lespenouse (locus dictus), 9.
En Lissartuant, 18.
Livres de droit, 16.
Loiche (molendinum de la), v. *moulins*.
Es Lones (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
Longaffat, 72.
Longum Uicum, 79.
Lucieta, uxor Lambeleti dicti de Boisson de Ianleio, 58.

M

Magnien, 72.
Maigneium, Moingneium, 49, 73.
Maire de Ville-sous-Gevrey, 6.
Maltus le Courbe, 19.
Marcellus de Postange, 21.
Marcennayum, 29, 43, 69.
Margareta, uxor Stephani Cholot, 43.
Marguerona, relicta Iohannis dicti Courreaul, 25.
Maria dicta Brunette, 62, 63.
Maria uxor Hugonini Baroins, 68.
Maria, uxor Roberti dicti Rebillart, 26.
Marliens, Merliens, 31, 32, 58, 78.
Mariona Panneal, 20.
Maritagium, 3, 4, 19.
Marnerus Balier, 34.
Martinus episcopus, 6.
Martinus Nepos, 59.
Martinus Osanote, 70.
Martinus Ragrue, 60.
Es Marz (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
En Malpertuis (*Potangey*), 44.
Meline, 41.
Meline, soror Haymonis de Thardo, 81, 82.
Melineta uxor Bartholemeti Cheurot, 15.
En Melemont, 82.
Michael Olearius, 61, 64.
Mesures: iornale, 3, 4, 10, 20, 26, 27, 35, 36, 41, 44, 72; modium, 70; quarterium, 22; sectura, 10, 12, 24, 25, 27, 68, 81; sextarius, 34; solidata, 45.
Micheletus dictus Baldier, 70.
Miletus de Fauuerneyo, 2.
Milotus Ferner de Cutigneio, 28.
Mise Ueler (*Quetigny*), 19.
Au Molin (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
Monnaies: solidi Uiennenses, 1, 9, 12, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 36, 44, 46, 47, 60, 61, 64, 66, 67, 68; libre Uiennenses, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 15, 20, 34, 40, 43, 45, 51, 52, 56, 57, 58, 59, 65, 69, 72, 74, 81; solidi monete Turonensis, 8, 78; libre Turonenses, 18, 23, 27, 30, 62; denarii Uiennenses, 20, 38, 41.
Moulins: de Bellanoua, 18; de Ionchères, 24; de la Loiche, 67; de Tortenoe, 58, 65, 66, 69, 74; d'Ahuy, 13.
Monialni de Thart (ruelleta), 22.
Moninus dictus Affreux, 29.
Moninus liberus Morelli maiori de Uilla subtus Geureium, 9.
Lou Mont (locus dictus), 65.
Montmusard (locus dictus), 61, 64.
Morellus, maior de Uilla subtus Geureium, 7.
Morellus de Tele, 57.

N

Nicolaus Affreux, 29.
Nicolaus episcopus, 5.
En la Noe de la Froidure (*Thard-le-Châtel*), 81.
Notaires: de Dijon (v. *Hugo de Cabilone*), d'Autun, 11, de Nuits, 11, de Rouvre (v. *Iacobus de Lenthena* et *Iohannes notarius apud Rouram et Iohannes Iudeus*).

O

Obligation, 13, 29.
Odetus maritus Osanete, 52.
Odetus Perronus, 57.
Odetus dictus Porebacent, 72.
Odetus Sarron, 28.
Odo de Blace, 55.
Odo de Cheuigneio, 13.
Odo dictus Petor, 75.
Odo de Sancto-Heustebo.
Odo dictus Thenigin de Diuione, 21.
Odot de Clace, 55.
Ormanceyum, 89.
Osaneta filia Regine de Aqueductu, 52.
Osanna uxor Symoneti Baliers, 34.
Osthare (riparia), 58, 82.
Othoninus de Uercellis, de Uerceyo, de Uorcenne, 29, 42, 47, 65, 66, 68, 72, 75, 81, 82.

P

Au Paaygeeont (*Dijon*), 29.
Paiement, 17.
Au Pasquier (*Quetigny*), 8, 9.
Patquelin Caillefer, 33.
En la Paule (*Varanges*), 32.
Perellus dictus Grillot, 35, 36.
Perellus Maingon, 13.
Perellus Mutrot, clericus notarii, 47.
Perellus Nicolaus, 42.
Perrenetus dictus Fontenelle, 67, 68, 69, 78.
Perrenetus de Ruppe, 18.
En Perrières (*Fontaine*), 10.
Perrinus dictus Chauz, 21.
Perrinus Janinot de Thardo, 12.
Perrinus Pillier, 78.
Perroneta, filia Hugonini dicti Lamrie, 3, 4.
Perroneta, uxor Girardi dicti Pereria, 22.

Perroneta uxor Laurentii borrelarii, 23.
Perroneta uxor Robini filii Bernardi Corregarii, 47.
Perroneta, soror Haymonis de Thardo, 81, 82.
Perronetus dictus Achestolanus, 24.
Perronetus dictus Boicherans, 3, 4.
Perronetus clericus, 23.
Perronetus Fisou de Auxona, 24.
Perronetus Lamiraudet, 65, 67, 68.
Perronetus Mareschallus, 19.
Perronetus lou Nayset, 42.
Perronetus de Tilicastro, 62.
Perrotus de Iatileta, 68.
Petrus de Buischalle, 23.
Petrus capellanus de Thardo, 42, 81, 82.
Petrus de Chargeyo, 57.
Petrus curatus de Sancta Margareta, 57.
Petrus decanus christianitatis Diuionensis, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 22.
Petrus de Escheni, 65.
Petrus de Tari, clericus notarii, 7.
Petrus de Uennes, canonicus Trecensis, 16.
Petrus de Uilla Portica, 80.
Pichanges, 30.
Pitancerie de couvent, 3, 4, 8, 9, 30.
A la Planichotte (*Dijon*), 22.
En Plain-Bois (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
Es Plantes (*Fixin*), 70.
En Pornes (*Fontaine*), 38, 41.
Poncius (frater) sacrista sancti Stephani, 11.
Potangeum, 44.
Poynans (frater) sacristus Sancti Stephani, 46.
En Praales (*Fontaine*).
En la Prée (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
En Pré Noueal (*Thard-le-Châtel*), 81.
En Pré Perron (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
Prêt d'argent, 17.
En Prey Oyson, 18.

Q

Le Querre (locus dictus) (*Quetigny*), 9.
Quitta et libera pro recto censu et decima, 4, 7.

R

Radulphus de Sancta Lupo, 33, 52.
Raolinus lou Baul de Taliens, 50.
Rasthet (locus dictus) (*Saint-Seine*), 24.
Ratification, 38, 41.
Raymond lou Monret, 31.
Reconnaissance de fief, 18.
Raymondus de Thardo, 42, 50.
Regineta uxor Acelini dicti Impeneteaux, 20.
Reginaudus de Perrete, 64.
Relona Mion, 42.
Renaudus filius Alespicier, 50.
Renaudus filius Apreste, 31, 32.
Renaudus Parens, 42.
Renaudus dictus Thar de Auxona, 58.
En Reneure (*Ahuy*), 18.
Rènonciation (clauses de), très fréquent.
Reprise de fief, 75.
Richardus filius Laurentis de Sancto Stephano, 64.
Robert duc de Bourgogne, 17.
Robertus de Aqueductu, 51.
Robertus de Castellione, 53, 60.
Robertus Cholot, 78.
Robertus dictus Miart, 3, 4.
Robertus liber Morelli, 7.
Robertus dictus Rebillart, 26.
Robertus de Sathenay, 57.
Robertus nepos Stephani de Uilla subtus Geureyum, 57.
Robinus filius Bernardi Corregarii de Roura, 47.
En la Roture (*Marliens*), 24, 79.
Rouram, Rourum, Roure, 12, 21, 24, 25, 42, 72, 75, 78.

S

Sainte Croix (autel de la), 77.
Saliè (pratum de), 26.
Sancti Medardi Diuionensis (ecclesia), 37.
Sanctus Iohannes, 65.
Sanctus Stephanus (très fréquent).
Sarrona uxor Durandi le Tortelez, 31.
Sarrona la Pisselote, 12.
Au Saucoie (*Thard-le-Châtel*), 42.
Sauignacum le Sec, 33.
Sceau de la Cour du Duc de Bourgogne (très fréquent).
Secilla uxor Costantii li Boëres de Fontanis, 59.
Sènéchal de Bourgogne, v. Jean de Vergey.
Selenete (nemus de), 18.
Es Serons (*Quetigny*), 56.
Simo Paien, 72.
Simo dictus Traitot, 50.
Simoneta uxor Huoti de Aqueductu, 18.
Simonetus clericus Domus Dei de Tilicastro, 63.
Simonus filius Iohannis de Aubigneio, 78.
En Sorouches (*Brochon*), 42.
Stephaneta filia Lyecclini, 24.
Stephanus de Auxona, 66, 67, 68.
Stephanus dictus Blanchot, 21.
Stephanus Brecior, 57.
Stephanus de Chaamgneio, curatus de Bussiaco, 33.
Stephanus de Chambole, 57.
Stephanus Cholot, 45.
Stephanus dictus Froidures de Thardo, 43.
Stephanus dictus Gassot, 75.
Stephanus Guerre, 70.
Stephanus de Loya, clericus notarii, 11.
Stephanus Moichot, 18.
Stephanus de Moingneio, 49.
Stephanus de Perreceyo Magno, 54.
Stephanus de Salmaizia, 38, 41.
Stephanus prior de Thardo, 78.
Stephanus de Uilla subtus Geureyum, 57,

Symo curatus de Noyron, 38, 41.
Symona filia Mileti de Fauerneyo, 2.
Symoneta filia Iohannis dicti Courreaul, 35.
Symonetus Balier de Coucheyo, 34.

T

Tabernarius, 13.
Talentum, Talant, 10, 17.
Terriot de la Charme, 48.
Thar, Thardum, 12, 18, 25, 42, 47, 50, 65, 69, 74, 78, 81.
Thart Castrum, Thardum Castrum, 58, 65, 69.
Thardum Uilla, 42.
Theobaldus dictus Beliars, 70.
Theobaldus de Stabulis, 38, 41.
Theobaldus filius Stephani de Postange, 21.
Theaubaudus Aprestus, 31, 32.
Theaubaudus Stephaneius, 44.
Thielictus, 59.
Thomas, borrelarius, 23.
Tilicastrum, Trichatel, 48, 62, 63.
En la Tornée (*Ville-sous-Gevrey*), 57.
Tortenoe (molendinum de), (v. *Moulins*).
Tulleium, 56.

U

Vagabondage des moines, 1.
Val de Sainte-Marie, près Talant, 10, 38.
Ualterus de Aqueductu, 56.
Ualterus Lacorbe, 56.
Uaranges, Uerranges, 31, 32, 42, 72, 75.
En Ueligny (*Dijon*), 22.
Vente : 3, 8, 18, 19, 21, 23, 24, 25, 56, 28, 31, 34, 42, 44, 47, 52, 57, 58, 67, 68, 72, 74, 78, 81.
A Uers de Laote (*Thard-le-Châtel*), 42.
Uiardus, 52.
Uiennetus le Blanc, 74.
Uiennetus Froichart, 18.
Uiennetus Reneal, 21.
Uigne (campum de la), 18.
Uilla subtus Geureyum), 7, 79.
Uillelmetus Anelene, 34.
Uillelmotus, frater Haymonis de Thardo, 81, 82.
Uillelmus filius Perroti de Ianleio, 66, 67.
Uillelmus Semion, 33.
Uillelmus de Thardo Castro, 81.
Uillermet de Pichanges, 25.
Uiliens, 42.
Uincentius dictus Uotant, 70.
Uittus filius Perroti de Satileto, 68.
Ultra Aquam (locus dictus) (*Quetigny*), 21.
Ungneium, 10.
Uonietus le Chaignot, 60.
Urbanus papa, 6.

W

Willermardus, clericus, 64.

BAUER, MARCHET ET Cie, IMP., DIJON